

AM

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

MARTIN ANTOINE DEL RIO

SUR LES

TROUBLES DES PAYS-BAS

DURANT

L'ADMINISTRATION DE DON JUAN D'AUTRICHE

1576-1578

TEXTE LATIN INÉDIT

AVEC

TRADUCTION FRANÇAISE NOTICE & ANNOTATIONS

PAR

AD. DELVIGNE

CURÉ DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME, AU SABLON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE PONTIFICALE ROMAINE D'ARCHÉOLOGIE

DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE

TOME TROISIÈME



BRUXELLES, GAND & LEIPZIG

C. MUQUARDT, ÉDITEUR

HENRY MERZBACH, SUCC^r

LIBRAIRE DE LA COUR & DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

MDCCCLXXI

COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS DURANT L'ADMINISTRATION DE DON JUAN D'AUTRICHE.


Digitized by Google

XVIe SIÈCLE

MÉMOIRES

DE

MARTIN ANTOINE DEL RIO

SUR LES

TROUBLES DES PAYS-BAS

DURANT

L'ADMINISTRATION DE DON JUAN D'AUTRICHE

1576-1578

TEXTE LATIN INÉDIT

AVEC

TRADUCTION FRANÇAISE, NOTICE & ANNOTATIONS

PAR

AD. DELVIGNE

CURÉ DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME, AU SABLON
MEMBRE DE L'ACADÉMIE PONTIFICALE ROMAINE D'ARCHÉOLOGIE
DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE



TOME TROISIÈME



BRUXELLES, GAND & LEIPZIG
C. MUQUARDT, ÉDITEUR
HENRY MERZBACH, SUCC^r
LIBRAIRE DE LA COUR & DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

MDCCCLXXI

MÉMOIRES

SUR LES

TROUBLES DES PAYS-BAS

1550-1578

COMMENTARIORUM

LIBER QUINCTUS

F° 116 r°. Priusquam Ordines Matthiæ Archiduci Rudolphi II Imperatoris fratri germano, catholici Regis amitino et affini, gubernacula nutantis Belgij committerent : Novum inter se catholici hæreticique fœdus, priore quod Orangio displicebat, abrogato, percusserunt. Cuius forma hæc fuit.

Alterum Belgarum fœdus. « Nos infrascripti Prælati, Ecclesiastici, Proceres, Nobiles, Magistratus Civitatum et arcium, cœterique delegati, generales huius Belgij Ordines referentes, in Bruxellensi oppido congregati, alijque imperio Serenissimi Principis Philippi, Regis Hispaniarum, principis nostri et Domini, subditi;

« Notum facimus universis, nihil nobis unquam antiquius fuisse, quam provincias has Germaniæ inferioris, post tot bellorum miserias calamitatesque, paci, quieti et tranquillitati duraturæ restituere. Ideo post initam et approbatam Gandensem pacifica-

[1] Cette nouvelle Union de Bruxelles fût signée le 10 décembre. M. Motley, *Révolution des Pays-Bas*, IV, 83, remarque qu'il est singulier que Bor, Reid, Bentivoglio, Van der Vynkt, Grotius et même Kluit, gardent tous le silence sur cet acte. Hooft y consacre tout juste deux lignes; Strada, de Thou et Wagenaar sont tout aussi concis; quant à Van Meteren et Haræus, ils en ont donné la substance. De Jonghe, *Verhandelingen en onuitgegevene stukken betreffende de geschiedenis der Neder-*

COMMENTAIRES DE DEL RIO

LIVRE CINQUIÈME

Avant que les États remissent à l'archiduc Mathias, propre frère de l'empereur Rodolphe II, neveu et allié du roi catholique, le gouvernement de la Belgique courant vers sa ruine, les catholiques et les hérétiques conclurent entre eux un nouveau pacte. Ils abrogèrent le précédent parce qu'il déplaisait au prince d'Orange. En voici la teneur[1] :

Nous soussignez prélatz, gens d'église, seigneurs, gentilzhommes, magistratz des loix, villes, chastellenies, et autres faisans et représentans les Estats des Pays-Bas, à présent assemblez en ceste ville de Bruxelles, et aultres estants soubz l'obéissance du treshault, puissant, et tresillustre prince Philippe roy d'Espaigne nostre prince et seigneur, SÇAVOIR FAISONS à tous présens et advenir : Comme ainsi soit que n'ayons jamais eu chose en plus grande recommandation, que de remettre ces Pays-Bas, après tant de misères et calamitez de guerres, en une

Nouveau pacte d'alliance conclu par les Belges.

landen (Amsterdam, 1827), tome II, 198, a donné le texte français de ce document; c'est ce texte auquel renvoie M. GACHARD, *Actes des États généraux*, nº 932. Le texte ici reproduit appartient à une collection de documents officiels, comprenant quarante-deux pages non chiffrées, publiée chez Plantin à Anvers en 1578; il est plus correct que celui donné par DE JONGHE. Ce dernier écrivain a joint à son édition un commentaire érudit de la nouvelle Union de Bruxelles.

tionem, quoddam concordiæ, societatisque fœdus inivimus, sperantes hac ratione dictam pacificationem amplius corroborari et provincialium animos tam arcto benevolentiæ et amoris vinculo colligari posse, nulla ut, sopitis omnibus mutuæ diffidentiæ causis, in posterum nova dissidia metuenda viderentur. Quo in foedere, ad evitandum cunctas calumnias nostrorum malevolorum, adversariorum (qui nos apud omnes accusare et prorsus denigrare conantur, quasi fœdus illud libidine mutandi status, religionis et Dni per-
F° 116 v°. cusserimus) diserte declaraveramus, esse nobis constitutum, tam Catholicam religionem quam debitam Regi, Principi et Domino nostro obedientiam tueri; utrumque scilicet, secundum fines pacificationis Gandensis, a Regia Ma^te postmodum approbatæ et confirmatæ. Contigit tamen magno animi nostri cum dolore, ut complures malè propriam erga patriam animati, et avidi potentiæ ex alienis incommodis, ruinaque miseri populi acquirendæ, non modo hanc nostram voluntatem, superioremque eius declarationem in meliorem partem interpretari maluerint, seque nobis coniungere (quod tamen solemni iureiurando promiserant) ad repellendum communem hostem recusarint: sed etiam turpem suam cupiditatem, tegere, prætextu duorum illorum capitum: religionis scilicet Catholicæ Romanæ et obedientiæ Regi debitæ, laborarint : suumque scelus plane immerito in nos derivantes, nobis primam datæ fidei violationem imputarint. Deinde ut eo velo impias suas prætensiones cupiditatesque occultent, arma contra patriam cœpisse non contenti, conati sunt et in dies magis conantur, zelosas provincias, et unum-

bonne union, et ferme repos et tranquillité; et que pour cest effect; après avoir conclu et accepté la pacification faicte à Gand, ait aussi esté conceu et émologué certain acte de concorde, alliance et union; pour par le moyen d'icelle, de plus en plus confirmer, et corroborer ladicte pacification, et joindre les cœurs des habitans en une telle, et si estroicte conjonction, alliance et union, que mectans fin à toutes diffidences, il n'y eust eu plus aulcune doubte ou soupçon de nouvelle division : Auquel acte pour éviter calumnies de noz adversaires et mal veuillans; lesquelz nous taschent d'accuser et denigrer par tout le monde, comme si nostre dicte pacification ne tendoit sinon à ung désir de changement, tant d'Estat et de religion, que de maistre; ait esté déclairé estre nostre intention de maintenir tant la Religion Catholicque Romaine, que l'obéissance deuë au Roi Nostre Seigneur: le tout selon et suivant les termes de ladicte pacification de Gand, laquelle de Sa Majesté mesmes depuis a esté approuvée et ratifiée; il est toutesfois à nostre grand regret advenu, que plusieurs mal affectionnez à leur propre patrie, et désirans se faire grands aux despens et avec la ruine du povre peuple, en lieu d'interpréter nostre intention et déclaration susdicte de bonne part, et de se joindre avec nous, comme ils s'estoyent sollemnellement obligez, pour repousser l'ennemy commun; ont tasché de couvrir leur mauvaise intention soubz prétext des poinctz susdicts de ladicte Religion Catholicque Romaine, et obéissance deuë au Roy, et dérivans sur nous leur propre crime, et nous imposans à grand tort, d'avoir esté les premiers

quemque quam optime erga Religionem Catholicam affectum minusque prudentem circumvenire; semper se pretextu et pallio duorum illorum capitum munientes; eique persuadent Ordines in eorum capitum temerationem consentire, et Gandensis pacificationis, fœderisque subsecuti fines transilire. Nimirum ut huiusmodi falsis persuasionibus, eos ad partes suas pertrahant, et hasce provincias in novam dissensionem et discordiam impellant : quo facilius postea nullo labore immanem suam cupiditatem certo totius Belgij excidio atque interitu expleant.

F° 117 r°. E diverso, quia plerique etiam ex quietis et commodorum patriæ studiossissimis, qui tamen virtute Gandensis pacificationis ad Catholicæ Romanæ religionis cultum compelli nequibant, videntes huiusmodi perversiones irrepere in animos ut minus sagacium, sic etiam eorum qui satis callidi habebantur, ad mentem suam plausibili aliquo colore et umbra contegendam; diffidere nobis cœperunt, et suspicari superiore fœdere voluisse nos, fallere et laqueis obligationis, planè contrariæ tenori Gandensis pacificationis, ipsos irretire. Quæ causa sint, cur plurimis illius fœderis societatem aversantibus, illud ad optatum finem perducere nequivimus, atque labor noster optatos desideratosque fructus non protulerit. Igitur nunc cupientes toti orbi clarissimè significare, nostrum institutum nunquam aliud fuisse quam sincerè fideque bona, retinere, observare et ratam habere totam pacem Gandensem, singulaque ipsius, uti scripta sunt, capita; defendere quoque, tueri et retinere religionem Catholicam Romanam, simul cum obedientia et fidelitate legitima Principi nostro et

violateurs de nostre promesse, affin de donner couleurs à leurs iniques prétensions et convoitises, ne se sont contentez de prendre les armes contre leur propre Patrie ; mais aussi ont tasché et taschent encoires journellement de desbaucher les plus zeleux, ensemble les mieux affectionnez à ladicte Religion Catholicque Romaine, et quelques autres des moins advisez : Se couvrans du manteau et prétext des deux poincts susdicts, en leur donnant à entendre que les Estats laissoient enfraindre lesdicts poincts, en excédans les termes de ladite pacification de Gand, et de l'union ensuivie : affin que par ces faulses impressions ils les puissent tirer à leur parti, et mettre ces pays en nouvelle division et désunion, pour en avoir tant meilleur marché, et povoir tant plus facillement assouvir leurs iniques convoitises au pris de la ruine générالle. D'aultre part comme est aussi advenu que plusieurs, mesmes d'entre les mieulx affectionnez au bien et repos de la patrie; lesquelz toutesfois selon ladite pacification de Gand ne povoyent estre astrainctz à ladicte Religion Catholicque Romaine, voyans ces persuasions et inductions avoir lieu, tant envers les moins advisez, comme envers ceulx qui se monstrent estre bien aises de trouver couleur et ombre plausible pour couvrir leurs particuliers desseings, se sont mis en quelques deffiances et soupçons, comme si par la déclaration susdicte, on eust tasché de les surprendre et envelopper en filletz d'obligation contraire à l'accord de ladicte pacification de Gand; qui a esté cause que plusieurs reculans dudict acte d'union et alliance, icelle n'a peu sortir les effectz

Domino Regi Hispaniæ debita ; iudicamus expedire, pro maiore securitate, et ad tollendam omnem diffidentiam, denuo hanc a nobis voluntatis nostræ novam declarationem fieri. Sciant itaque mortales omnes nunquam nos voluisse, neque adhuc velle, infringere, violare, vel ulla in re diminuere Gandensis pacis transactionem : nec etiam velle damnum ullum inferre, nocere vel lædere, contra eiusdem pacis sententiam illos qui Catholicam Romanam religionem abiurarunt, seque per dictam pacem nobis coniunxerunt, et sociarunt : quemadmodum illi vicissim affirmant, noluisse se unquam damnum
F° 117 v°. dare, nocere vel lædere, Catholicæ Romanæ Religionis observatores, vel ullo conatu religionis ipsorum exercitium turbare aut impedire. Sed potius, iuxta fines Gandensis pacis, una degere, amicitiam societatemque mutuam conservare, et unanimiter, summo consensu ac concordia, cunctas simul operas et fortunas nostras, vitam quoque si necesse sit, impendere ad resistendum conatibus communis nostræ patriæ hostium, et occurrendum desiderijs illorum omnium, qui, contra rationem æquitatemque omnem, arma capiunt, ut nostra antiqua privilegia, iura et immunitates opprimant et violent ; nosque ipsos sub externæ servitutis iugum reducant ; quocumque tandem colore vel pretextu scelus illi suum velare nitantur. Quamobrem mutuo Iureiurando et promissis invicem obstringimus, Deum Opt. Max. testem assumentes, nos, quæcumque diximus sincerissimè, fidelissimèque, sine dolo aut fraude, observaturos et, ut observentur ab alijs, operam daturos : totis enim viribus opeque summa, nos invicem, in

ni produire les fruicts par nous desiréz et esperéz.

Voilà pourquoy veuillans présentement donner clairement à cognoistre à tout le monde, que nostre intention n'a jamais esté autre, comme n'est encoires à présent; sinon d'en toute sincérité maintenir, observer et ratifier ladicte pacification de Gand, en tous et quelzconcques ses poinctz, et selon les termes en icelle contenuz, deffendre, garantir, et maintenir ladite Religion Catholicque Romaine, ensemble l'obéissance et fidélité légitimement deuë à nostre Prince et Seigneur le Roi d'Espagne : Nous avons bien voulu pour plus grande asseurance, et affin d'oster toute diffidence, faire derechief la présente déclaration, et donner à cognoistre à tous, que nostre intention n'a oncques esté et n'est encoires à présent, d'enfraindre, violer, ou imminuer en aulcun poinct ladicte pacification de Gand, comme elle n'est aussi de grever, intéresser, ou endommager au contraire d'icelle, ceulx qui s'estans retirez de ladicte Religion Catholicque Romaine se sont par ladite pacification conjoinctz et uniz avec nous, comme aussi iceulx asseurent n'avoir esté ni estre leur intention de violer, grever, ou endommager, ceulx de ladite Religion Catholicque Romaine, ou par aucun attentat empescher ou destourber l'exercice d'icelle : Ains de nous comporter en amitié et union les ungs avec les autres, selon les termes contenuz en ladicte pacification, et tous ensemble unanimement, et d'ung commun accord et affection, employer tous noz moyens et facultez, jusques à la vie propre; pour résister aux effortz ennemiz de nostre commune Patrie, et rompre les desseings de tous ceulx qui contre toute raison et

omni iusto bello, omnique sancta querela, defensuros tuiturosque. Propterea, qui Catholicam Romanam religionem retinemus, pollicemur et iuramus, nos; quoad eos, qui dictam religionem abiurarunt et se Gandensi pacificatione nobiscum coniunxerunt, cuiuscumque qualitatis, conditionis aut provinciæ sint; non passuros neque permissuros quicquam contra illos fieri vel machinari, ullamve offensionem, iniuriam vel molestiam fidei causa ipsis præberi : sed sinemus illos pacifice et ex pacificationis Gandensis præscripto nobiscum degere; eosdem, quoad hunc effectum et quatenus pacificationis
F° 118 r°. illius fines se extendunt, in nostra salvaguardia et protectione, sine fraude, dolo, cavillatione, sinistro snbterfugio, vel direptione, capientes. Vicissim, qui Catholicam Romanam religionem abiuravimus, pollicemur et solemniter iuramus, nihil nos molituros contra dictam religionem Catholicam Romanam vel exercitium illius; nosque eius fidei causa, nemini vel facto vel verbo iniuriosos fore, aut ulla ratione offensionem præstituros; operamque daturos, ne quis impediat vel impediri faciat, aut tnrbet, aut molestiam offensionemve ullam exhibeat Catholicæ Romanæ religionis sectatoribus, aut exercitijs, ritibus, cœrimonijsque ipsorum. Sed universi et singuli defendemus et tuebimur tam Ecclesiasticos quam Laicos in dicta sua religione Catholica Romana, exercitioque illius, item in bonis, dignitatibus, honoribus, privilegijs et possessionibus, ipsorum : neque patiemur a quoquam ulla fraude, iniuria aut molestia ipsos vexari. Præterea cnncti simul sollemniter promittimus et iuramus, nos totis viribus defen-

équité prennent les armes, pour opprimer et violer noz anciens priviléges, droicts et libertez, et nous réduire dessoubz ung ioug de servitude estrangiere, soubs quelque conleur ou prétext que ce puisse estre. Pour cest effect nous jurons et promectons les nngs anx aultres, prenant le souverain Dieu pour tesmoing, de tenir la main d'observer et faire observer ce que dict est, en toute fidélité et sincère loyauté, sans fraude, ou mal-engien : Et de maintenir, garantir et défendre selon toute nostre possibilité les ungs les aultres en ceste juste, et saincte querelle. Promettans et jurans à cest effect, nous de ladite Religion Catholicque Romaine, que au regard de ceux qui seront rétirez de ladite Religion Catholicque Romaine, et conjoinctz avec nous par ladicte pacification, de quelle qualité, condition, ou pays qu'ilz soyent, ne permectrons ny soubffrirons que l'on machine ou attente quelque chose contre iceulx, ny qu'ilz soyent injuriez, molestez, ou irritez à l'occasion de leur dicte religion. Ains les laisserons vivre paisiblement, selon en suivant ladite pacification de Gand : Les prenant pour cest effect, et si avant que ladite pacification se peult extendre, en nostre sauvegarde et protection, sans fraude ou mal-engien, ou sans aulcune cavillation, ou sinistre subterfuge, ou captiosité. Comme aussi réciproquement Nous retirez de ladicte Religion Catholicque Romaine promettons et jurons solemnellement, que n'attenterons riens contre ladicte Religion Catholicque Romaine, et l'exercice d'icelle, ni à cause de ce injurierons ou irriterons aulcun de faict, ny de parolles, ni par actes semblables les scandaliserons : Mais tiendrons

suros antiqua privilegia, consuetudines, iura et ritus nostræ communis patriæ et singularum provinciarum, incolarum et habitantium in iis : singuli vero nostrum, quoad poterunt, restabilient, restituent et retinebunt, retineri restituique curabunt universa et singula privilegia, sive generalia, sive particularia; quæ illis iure competere apparebit; quocumque tandem modo illa sublata, ademta vel amissa, sive armis et vi, sive casu aliquo et infortunio peccatoque fuerint, Porro, ut hæc omnia validius confirmentur et retineantur, et ut omnis in
F° 118 v°. posterum dissensio et discordia evitetur; quæ facile, certi capitis et summi præfecti defectu, posset emergere; promittimus et iuramus per modum provisionis et donec a Rege ex Ordium generalium consensu aliud constituetur, Dominum Matthiam Archiducem Austriæ, pro vicario, gubernatore, militiæque generali præfecto, Regis nomine, in inferiori Germania recipere, et ut tali obedire, iuxta et secundum ea conditionum capita, quæ ab Ordinibus illi proponenda, utriusque partis consensu, probabuntur : quæ capita, ipse solemni iureiuraudo confirmabit : iurabitque etiam et promittet, se defensurum, ratum, firmum, gratumque habiturum istud novæ societatis fœdus; neque id ulla ratione aut modo, sive totum, sive ullum eius caput infracturum aut violaturum. »

la main que personne n'empeschera ou fera empescher, ny donnera aulcun destourbier, moleste, ou fascherie à ceulx de ladicte Religion Catholicque Romaine, ny à l'exercice, services, et cérémonies d'icelle. Ains que tous et ung chacun de nous en général et en particulier serons tenuz de deffendre et garantir tant les gens ecclésiasticques, que lays en leur dicte Religion Catholicque Romaine, et l'exercice d'icelle, et en leurs biens, dignitez, honneurs, prévilléges, et possessions, sans souffrir qu'aucun tort, injure ou moleste, leur soit faicte en façon que ce soit. Et au reste que en général nous maintiendrons, selon toute nostre possibilité, les anciens prévilléges, coustumes, droicts et usances de nostre commune Patrie, et des provinces et particuliers manans et habitans d'icelle. Et en particulier ung chacun de nous, tant qu'en luy sera, restablira et restituera, maintiendra et fera maintenir et restituer tous et quelzconcques les prévilléges, tant généraulx, que particuliers. Lesquelz on fera apparoistre en droict et justice leur competer deuëment, en quelque façon qu'ils ayent esté ostez ou perdus, soit par force ou violence, ou par quelque malheur, ou accident de meschief. Et pour tant mieulx, et avec plus d'efficace ratifier et maintenir ce que dessus, et à l'advenir éviter toute désunion et division, qui par faulte de chief général pourroit survenir, Nous promettons et jurons d'accepter provisionellement et jusques à ce que par Sa Majesté, et commun consentement desdicts Estats-Généraulx autrement en sera ordonné; Monsieur l'Archiduc Mathias d'Austriche, pour lieutenant, gouverneur et capitaine général pour Sa Majesté en ces

Quo fœdere percusso, ijdem Ordines Matthiæ varias conditiones proposuerunt, quæ sequuntur.

I. Archidux Matthias, ut vicarius, gubernator et

[1] *Dessoubz estoit escript*

Par ordonnance desdicts Estats generaulx,

Soubsigné

CORNELIUS WEELLEMANS.

[2] Le texte espagnol de M. A. DEL RIO, plus concis que le texte latin, ne reproduit pas ici les conditions stipulées à Mathias par les États; il se borne à dire que l'archiduc se vit proposer des *conditions différentes des premières*, f° 104, r°.

P. BOR (XII° Boeck) et surtout J. B. HOUWAERT, conseiller et maître des comptes en Brabant, *Sommare beschryvinghe van de triumphelycke Incomst van den doorluchtighen en hoog-gheboren Aerts-hertoghe Matthias, binnen de Princelycke stad van Brussele, in t' jaer Ons Heeren* M.D.LXXVIII, *den* XVIII *dach January*, Anvers chez Plantin, 1579, petit in-4° de 174 pages, ont publié le traité avec une distribution d'articles peu différente du texte latin, cité au livre V° des *Mémoires* de DEL RIO.

Le texte flamand de HOUWAERT se trouve être en parfaite conformité, sauf les articles 30 et 32, ainsi qu'une partie de l'ar-

Pays-Bas. Et comme à tel lui obeyirons, selon et ensuivant les conditions et articles, qui par lesdicts Estats luy seront proposez, et que l'on conviendra et accordera par ensemble. Lesquelz il ratifiera par serment solemnel : Comme pareillement il jugera et promectra de maintenir, ratifier et avoir pour aggréable, ferme et stable ceste présente Association et Union, sans en aulcune façon la povoir enfraindre ou violer, ny en tout, ni aulcuns de ces poincts et articles. Ainsi conclud et arresté en l'assemblée des Estats-Généraulx à Bruxelles le dixiesme iour de Décembre XV[e] soixante-dix-sept[1].

Après la conclusion de ce pacte, les mêmes États-Généraux soumirent à Mathias les diverses conditions suivantes[2] :

I. L'archiduc Mathias, en sa qualité de lieutenant,

ticle 24, avec un texte français emprunté à un recueil provenant, selon toute probabilité, des anciens États de Brabant.

Nous donnons en appendice ce texte qui nous semble officiel. Il est fâcheux que l'historiographe, racontant la cérémonie du 18 janvier 1578, se borne à dire : « Als doen elck naer zyn qualiteyt op de voorz. paye gestaen ende gheleghen was, soo heeft de greffier van de Staten generael (ten aenzien van eenen yeghelyck) zyne Doorlnchtichheyt den eedt (midtsgaders seker articulen, daer op sy t' Gouvernement soude ontfangen) voorghelesen, ende naer dat syne Doorluchtichheyt den ghelesen eedt ende articnlen wel hadde verstaen... »

Houwaert parle de *certains articles*, sans en désigner le nombre ou les numéroter. D'où proviendrait l'omission signalée par nous?

Nous demandons pardon au lecteur de la longueur de cette note. Le désir d'être exact sera notre excuse. Certes nous n'oserions pas donner tout à fait tort à Le Petit, *Histoire des Pays-Bas*, III[e] livre, qui omet ces conditions du traité avec Mathias, *pour cause de briéveté, et du peu d'effet qu'elles eurent et le peu de fruit et de service qu'il fit en son gouvernement*, p. 665.

Conditiones quas Status Matthiæ archiduci tulerunt.

generalis militiæ præfectus; Regi, supremo Domino et Principi naturali, et Ordinibus; pro conservatione, quiete, tranquillitateque harum provinciarum; coniunctim, sacramentum dicet.

II. Ceteri gubernatores, sive provinciarum sive opidorum (quibus gubernatores præferri solent, vel secundum privilegia possunt) omnes etiam Tribuni, centuriones, officialesque idem Regi et Ordinibus sacramentum dicent.

III. Item omnes, ut et generalis gubernator, in se recipient sequentia capita : præsertim observationem omnium et qualiumcumque privilegiorum, iurium, consuetudinum, et rituum Belgij; ad ea re-
F° 119 r°. paranda, restabilienda, custodienda, et inviolabiliter tam universa quam singula observanda.

IV. Belgium Archidux gubernabit, cum eo status concilio, quod Generales Ordines illi denominabunt, conflato ex provincialibus idoneis et qualificatis. Omnia vero negotia, in dicto concilio examinanda, decidentur et iudicabuntur, per maiorem eiusdem concilij suffragiorum partem : neque gubernatori licebit ullius interioris vel secreti concilij opera uti.

V. Si qui ex dicto concilio, vel ulla alia officia, a Rege provideri solita, habentes, in muneris sui functione, aliter quam decet, versari çomperiantur; ad Ordinum postulationem, causa cognita, providebitur.

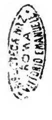
VI. Provisio Regi antiquitus reservatorum offi-

gouverneur et capitaine général de l'armée prêtera conjointement serment au Roi, son souverain seigneur et prince naturel ainsi qu'aux États, pour la conservation, le repos et la tranquillité de ces provinces.

Conditions offertes à Mathias par les États.

II. Les autres gouverneurs, soit ceux des provinces, soit ceux des villes auxquels la coutume accorde de tels préposés ou qui peuvent en recevoir en vertu de leurs priviléges; les colonels, capitaines et tous officiers prêteront le même serment au Roi et aux États.

III. Toutes ces mêmes personnes, et le gouverneur général de même, prendront les obligations suivantes : celle d'observer tous les priviléges quelconques, droits, coutumes et usages de Belgique ainsi que celle de les réparer, rétablir, garder et inviolablement observer tant en général qu'en particulier.



IV. L'archiduc gouvernera la Belgique, aidé d'un conseil d'état que les États-Généraux lui désigneront et qui sera composé d'indigènes, personnes idoines et qualifiées. Toutes les affaires dont le dit conseil aura à prendre connaissance, seront décidées et jugées à la majorité des suffrages; il ne sera pas permis au gouverneur de recourir à l'aide d'un conseil intime ou secret quelconque.

V. Si quelque membre du susdit conseil d'état, ou si d'autres personnes pourvues d'une charge dont la collation appartient au Roi sont trouvés se comporter dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'il convient, sur la demande des États, on avisera, la cause entendue.

VI. Le Roi conservera la nomination aux charges

ciorum penes Regem manebit : a Rege autem postulabitur, ut ijs officijs velit homines acceptos præferre, et idoneos secundum præcedens caput quartum : reliqua vero omnia, quæ ad dicta officia et dignitates pertinent, in futurum Generalium Ordinum conventum, ex Gandensis pacis præscripto, differantur.

VII. Gubernator eiusque concilium, nihil alicuius momenti, vel ad publicam utilitatem pertinens (veluti sunt subsidia, pensitationes, bellum, pax, fœdera, societates cum principibus et provincijs exteris, aliaque huiusmodi) decernet, sine Ordinum consensu : quinimo nec constitutiones, edicta vel sanctiones ullas promulgabit, quibus ullus mos vel consuetudo nova in publicum introducatur; nisi prius singularum provinciarum Ordines, ad id legitimè et ut fieri consuevit, convocatos, vel etiam (si necesse sit) ipsos Ordines consuluerit, ijque consenserint.

F° 119 v°. VIII. Omnes litteras, quas recipiet ullo modo, statum reipub. spectantes, cum concilio status communicabit, ut ex suffragiorum maiore parte quid agendum sit, constituatur.

IX. Ne quid, in dicto concilio, nisi maiore consiliariorum parte præsente, decernatur.

X. Omnia eiusdem concilij acta et sententiæ, unius e consiliarijs subscriptione, confirmentur : qui testetur se illa vidisse, legisseve.

XI. Idem Gubernator, ex Gandensis pacificationis



qui lui étaient autrefois réservées; on lui demandera toutefois de ne nommer à ces fonctions que des hommes agréables et aptes, ainsi qu'il a été arrêté à l'article 4 précédent. Toutes les autres remarques relatives aux susdites charges et dignités sont différées, en vertu de la pacification de Gand, jusqu'à la future réunion des États-Généraux.

VII. Le gouverneur et son conseil ne décideront aucune affaire de quelque importance ou ayant trait à l'utilité générale (tels les subsides, les emprunts, la guerre, la paix, les unions et traités d'alliance avec les princes des États étrangers, et autres choses de l'espèce) sans le consentement des États-Généraux. Bien plus, ils ne promulgueront ni constitution, ni édit, ni sanction quelconque où l'on introduit publiquement quelque nouvel usage ou coutume, sans avoir consulté préalablement les États de chaque province, convoqués dans les formes légales et habituelles, et même, si c'est nécessaire, sans avoir consulté les États-Généraux et du consentement de ceux-ci.

VIII. Le gouverneur donnera part au conseil d'état de toutes les lettres qu'il recevra ayant trait aux affaires du pays, afin qu'on décide à la majorité des suffrages de la conduite à tenir.

IX. On ne prendra aucune décision dans le dit conseil, à moins que la majorité des membres ne soit présente.

X. Tous les actes et résolutions de ce même conseil seront souscrits par l'un des conseillers, lequel attestera les avoir vus ou lus.

XI. Le même gouverneur, en vertu de la pacifica-

sententia, restituet omnia et qualiacumque privilegia, ritus et consuetudines ; quæ per vim et violentiam sublata abolitaque esse apparebit.

XII. Ordines statuum congregati manebunt, quamdiu ipsis ad negociorum confectionem videbitur expedire : ijdem, quotiescumque ipsis lubebit, poterunt congregari.

XIII. Si quod alicuius momenti negotiun inciderit, cuius causa generales Ordines convenire oporteat : tum ad unius provinciæ Ordinum postulationem poterunt et debebunt convenire, non expectato ulteriore gubernatoris consensu vel iussione.

XIIII. Singularum etiam provinciarum Ordines, quotiescumque volent, poterunt congregari.

XV. Tota Gandensis pax, singulaque capita illius, religiosè observabuntur : nec licebit, ullo cuiquam pretextu illa violare.

XVI. Gubernator non nisi ordinariam suam bipenniforum et cultrigerorum (quos Archiros vocant) provincialium custodiam habebit : nisi certum bipenniforum Germanorum numerum malit, quemadmodum alij harum provinciarum gubernatores, Regio sanguine orti, habuerunt ; volens autem extraordinaria aliqua de causa illum augere, id ex Ordinum consensu faciat.

F° 120 r°. XVII. Gubernator eiusque concilium, ex Ordinum sententia, summum exercitui vel classi Imperatorem præficient; Equitum Magistrum et Castrorum præfectum, Tribunos, aliosque præcipuos militiæ duces creabunt.

XVIII. Non licebit Gubernatori militum sive

tion de Gand, rétablira tous priviléges quelconques, usages et coutumes qu'il apparaîtra avoir été supprimés et abolis par force et violence.

XII. Les États demeureront rassemblés aussi longtemps qu'ils le jugeront convenable pour l'expédition des affaires. Ils pourront se réunir aussi souvent qu'ils le voudront selon leur bon plaisir.

XIII. S'il survient quelque affaire importante exigeant la réunion des États-Généraux, on pourra et on devra se réunir, à la demande d'une seule province, sans attendre le consentement ou l'ordre du gouverneur.

XIV. Les États de chacune des provinces pourront se réunir aussi souvent qu'ils le voudront.

XV. La pacification de Gand toute entière et chacun de ses articles seront religieusement observés; il ne sera permis à personne d'y porter atteinte sous aucun prétexte.

XVI. Le gouverneur n'aura d'autre garde du corps que le nombre ordinaire de hallebardiers et d'archers nationaux, à moins qu'il ne préfère un chiffre déterminé de hallebardiers allemands, ainsi qu'en eurent les autres gouverneurs issus de sang royal. S'il veut en augmenter le nombre par quelque motif extraordinaire, il prendra cette mesure du consentement des États-Généraux.

XVII. Le gouverneur et son conseil, de l'avis des États, nommeront le capitaine général de l'armée et l'amiral de la flotte. Ils créeront un général de la cavalerie, un maréchal du camp, les colonels et autres officiers principaux.

XVIII. Il ne sera point permis au gouverneur

equitum sive peditum extra ordinem delectum habere, nisi ex Ordinum sententia et consensu : nec militum præsidia in oppidis disponet; inauditis super eo oppidanis, nisi forte gravis aliqua manifestaque necessitas cogeret.

XIX. Nullum alicui provinciæ gubernatorem præficiet, sine eiusdem provinciæ consensu et approbatione : quinimo si fieri queat, deligat gubernatorem in ea provincia domicilium habentem, bonave aliqua aut reditus ibi possidentem, aut saltem, uti dictum est, provincialibus acceptum.

XX. Belli tempore et in bellicis negotijs omnia quæcumque alicuius momenti erunt, in dicto status concilio decidentur, præsente etiam militari concilio; ex hominibus qui generalibus Ordinibus placebunt, constituendo.

XXI. Omnes pecuniæ Ordinum, ab Ordinibus et ijs quibus Ordines dabunt negotium, administrabuntur. Pecunias vero et patrimonium Regis ij curabunt, qui hactenus curaverunt, ne quid contra Regiam auctoritatem, delinquatur. Si tamen usu comperiatur, aliud expedire, licebit ea de re agere tam præsenti tempore, quam etiam, ex Gandensis pacis sententia, in futuro generali Ordinum conventu.

XXII. Ordinibus licebit accipere promissa a Regibus et provincijs vicinis auxilia, quotiescumque necessitas urgebit; maxime si bellum ipsis inferatur. Quæcumque vero Ordines acceperunt, vel in

F° 120 v°.

général de lever extraordinairement des troupes de cavalerie ou d'infanterie, sinon de l'avis et du consentement des États-Généraux, ni de répartir des garnisons dans les villes à moins d'en avoir entendu les habitants, excepté le cas d'une grave et manifeste nécessité.

XIX. Le gouvernenr général ne préposera personne au gouvernement d'une province sans le consentement et l'approbation de celle-ci ; bien plus, si faire se peut, il choisira un gouverneur qui ait sa demeure dans la province, ou qui y possède des biens et revenus, on du moins, comme il a été dit, qui soit agréé par les provinciaux.

XX. En temps de guerre et dans les choses qui s'y rattachent, toutes les affaires de quelque intérêt seront décidées par le conseil d'état, en la présence du conseil de guerre; ce dernier conseil sera composé d'hommes agréés par les États-Généraux.

XXI. Tons les deniers des États seront administrés par les États et par ceux qn'ils chargeront de ce soin. Le trésor et les domaines royaux seront confiés à ceux qui empêchèrent jusqu'à présent que rien ne se fît contre l'autorité du Roi. Si l'expérience venait toutefois prouver qu'il serait utile de prendre d'autres mesures, il sera loisible de discuter la chose tant présentement que dans la future assemblée des États-Généraux, ainsi que l'a stipulé la pacification de Gand.

XXII. Il sera permis aux États d'accepter des rois et des pays voisins les seconrs qu'ils leur ont promis, chaqne fois que de besoin, surtout si on leur déclare la guerre. Le gouverneur approuvera toutes

posterum accipient. ea gubernator rata habebit.

XXIII. Ut iudicia et actiones contra illos instituantur, qui arma, contra Ordines et patriam sumserunt; quique Ioannis Austriaci, his ultimis tumultibus, partes secuti fuerunt; neque ullam supplicijs infligendis, aut sententiarum executioni, moram impedimentumque iniiere liceat; ut in posterum nullus audeat statum et quietem publicam perturbare. Iis tantum exceptis, qui redeundi potestatem postularunt; vel, qui docebunt, se invitos ab Austriaco abductos fuisse; qua de re generales Ordines cognoscent.

XXIIII. Arces nondum dirutæ, sed quas dirui convenit, penitus diruentur, vel saltem aliqua maxima pars, sine ulla cunctatione, diruetur. Sed de cæteris arcibus, a quibus iustus metus impendeat, posse per eas provinciam in servitutem redigi vel opprimi; ex Ordinum consensu, quod æquum erit, constituetur.

XXV. In summa nulla quæstio habebitur rerum superioribus ultimis tumultibus gestarum : sed illæ omnes perpetua Gandensis pacis oblivione oblitera-buntur : ijs tantum exceptis, quæ supra 23. capite posuimus.

XXVI. Matthias Archidux, non gravatè approbabit tuebiturque (neque ullo unquam tempore revocabit vel rescindet) quæcumque Ordines ab Austriaci in Namurcensem arcem discessu, fecerunt, constituerunt, decreveruntque : et Regiam Ma^tem^ ut

les aides que les États ont reçues ou recevront à l'avenir.

XXIII. On intentera une action en justice à l'adresse de ceux qui prirent les armes contre les États et la patrie; de ceux qui, dans ces derniers troubles, suivirent le parti de don Juan. Il ne sera pas loisible de mettre quelque délai ou obstacle dans l'application des supplices ou l'exécution des sentences, à l'effet que personne n'ose troubler désormais l'État et la tranquillité publique. Ne sont exceptés de cette mesure que ceux-là seuls qui sollicitèrent la faveur de rentrer, ou qui prouveront que don Juan les a entraînés malgré eux, chose dont les États-Généraux prendront connaissance.

XXIV. Les citadelles non encore détruites, mais qu'il convient de démolir, seront rasées entièrement, ou du moins l'on en démolira sans aucun retard quelque partie principale. Quant aux autres citadelles dont on craindrait justement qu'elles puissent servir à réduire le pays en servitude ou à l'opprimer, de l'avis des États, on décidera de leur sort en toute équité.

XXV. Au résumé, on ne soulèvera aucune querelle, relative aux faits accomplis durant les derniers troubles. Tous ces faits sont voués à un perpétuel oubli par la pacification de Gand. Il faut en excepter les points mentionnés à l'article 23 précédent.

XXVI. L'archiduc Mathias ne trouvera pas une charge dans l'approbation et le maintien de toutes les mesures prises, arrêtées et décrétées par les États, depuis la retraite de don Juan dans le château de Namur. Jamais, en aucun temps, il ne révoquera

eadem confirmare dignetur, orabit observabitque.

XXVII. Idem operam dabit, ut Imperator, Electores et cœteri principes Imperij a Rege supremo nostro Domino, omni studio contendant, impe-
F° 121 r° trentque; ut confestim Austriacum eiusque sequaces removat; ut ea ratione certa provincijs istis tranquillitas paretur; urbes et loca ab Austriaco occupata, societati et inito cum reliquis provincijs fœderi restituantur. Potissimum quia, cum inferior Germania Burgundiæque Comitatis circulum unum Imperij constituant; haut dubie sub Imperatoris et sacri imperij protectione, censeri debent.

XXVIII. Præterea ne Archiduci liceat, quamdiu Belgium gubernabit, ullos peregrinos in familia sua et comitatu habere, præter eos quos secum domo adductos retinuit; aut, si quos exteros ad privatos suos usus assumere volet, id Ordinibus consentientibus faciat : neque tamen hos neque superiores illos ulli rei implicabit; quæ ad provinciæ negotia, officiorum provisiones, vel alia huiusmodi, reipub. statum vel muneris sui fonctionem, ullo modo spectantia, pertinebunt.

XXIX. Porro, si Archidux, postquam his condicionibus ad gubernationem admissus erit, ullam ipsarum violaverit : iam ex hoc tempore, pro tunc, Ordines protestantur, sibi licitum fore, eo debitè requisito, nec tamen violationem expiante, arma pro legittima sua defensione, sive contra ipsum Archiducem sive contra quemlibet alium, capere. »

ces mesures, ni les cassera. Il demandera et sollicitera de la Majesté Royale la confirmation de ces mesures.

XXVII. Il travaillera à ce que l'Empereur, les électeurs et autres princes de l'empire sollicitent de toutes leurs forces et obtiennent du Roi notre souverain seigneur le rappel immédiat de don Juan et de tous ses partisans. Par ce moyen, une paix certaine est assurée à ces provinces, et les villes et lieux occupés par don Juan seront rendus à l'union et à l'alliance conclue avec le reste du pays. Puisque tout particulièrement les Pays-Bas et le comté de Bourgogne constituent un cercle de l'empire, ces provinces sont censées se trouver indubitablement sous la protection de l'Empereur et du Saint-Empire.

XXVIII. En outre, il ne sera point permis à l'archiduc, aussi longtemps qu'il gouvernera la Belgique, d'avoir dans sa suite ou son entourage d'autres étrangers que ceux qu'il a amenés avec lui de son pays. S'il veut employer quelques étrangers à son service personnel, il devra y être autorisé par les États. Il ne mêlera toutefois ni les uns ni les autres à aucune affaire ayant trait en quelque manière aux choses du pays, à la provision des emplois, ou autres affaires de l'espèce relatives à l'état du pays ou à ses fonctions.

XXIX. Ensuite, si l'archiduc admis au gouvernement en vertu de ces conditions viole quelqu'une d'entre elles, les États protestent pour lors dès à présent qu'il leur sera permis, après requête en due forme sans obtenir satisfaction, de prendre les armes pour leur légitime défense, soit contre l'archiduc lui-même, soit contre quelque autre.

Matthias Bruxellæ ad gubernationem admittitur, et nomina consiliariorum concilij status illi adiuncti. Bruxellensium spectacula.

Quas condiciones cum Matthias approbasset, maxima lætitia et solemni admodum pompa Bruxellæ, paullo post receptus, et ad generalem Belgij gubernationem admissus fuit. Eique datus pro vicario Orangius, qui vafrè admodum per Bruxellensem plebem sub protectoratus titulo, singularem Brabantiæ gubernatorem uti narravimus, recepto Matthias Archiduce creari curavit. Relicto scilicet illi titulo et inani nomine, auctoritate ut omni et imperio sibi hac ratione parto[1].

Plurimi tunc Bruxellenses spectacula et comœdias vulgari suo idiomate exhibuerunt : in harum pleris-
F° 121 v°. que Matthias Davidi, Austriacus Goliæ gyganti æquabatur : maioribus tamen et penè divinis Orangij laudibus cuncta perstrepebant. Villariensis Abbas Matthiæ et Orangio, sacra, super quæ iurarent, Evangelia dicitur porrexisse.

[1] Ces réflexions : *qui vafrè...* ont été ajoutées en marge par l'auteur, en remplacement de deux lignes qu'il a effacées. Elles sont également dans le texte espagnol.

[2] *Bruxelles*, 8 *janvier* 1578. Résolution des États généraux, « par pluralité de voix », que le prince d'Orange sera continué au gouvernement particulier de Brabant, jusqu'à la convocation des États généraux, et ce aux conditions de l'acte du 22 octobre 1577, touchant les promesses de Son Excellence y contenues, en outre que le prince sera soumis au gouverneur général, en ce qui touche ledit gouvernement de Brabant, comme les autres gouverneurs des provinces; enfin « que les estatz requerront Son Altèze, attendu son bas eage, de vouloir choisir « ledict prince d'Oranges pour son lieutenant général. » — M. Gachard, *Actes des États généraux*, n° 978. Mais cette délibération ne fut pas agréée par tout le monde. Par lettre du 22 janvier, les chefs de l'armée des États au camp d'Emines se

Mathias est reçu à Bruxelles au gouvernement général. Noms des conseillers d'état qui lui sont adjoints. Réjouissances à Bruxelles.

Mathias ayant approuvé ces conditions fut reçu à Bruxelles peu de jours après, au milieu des transports d'une vive allégresse et avec une pompe tout à fait solennelle. Il prit possession du gouvernement général de Belgique. Le prince d'Orange lui fut donné pour lieutenant[2]; celui-ci, comme nous l'avons raconté, s'était fort habilement fait créer par la population bruxelloise gouverneur particulier du Brabant en déguisant la chose sous le titre de Ruward, lors de l'arrivée de Mathias. Il avait laissé à Mathias un titre et un vain nom; par ce moyen, il s'était acquis toute autorité et tout pouvoir.

La plupart des habitants représentèrent alors en langue flamande des jeux et des scènes comiques. Dans la plupart de ces représentations Mathias était comparé à David, don Juan au géant Goliath; toutes cependant décernaient au prince d'Orange des éloges plus grands et en quelque sorte divins. On raconte que c'est l'abbé de Villers qui présenta à Mathias et au prince d'Orange le texte des Saints Évangiles sur lequel ils prétèrent serment[3].

plaignirent de ce qu'on ne les eût pas conсultés à ce propos. M. Gachard, *Actes des États généraux*, nº 999.

[3] Rappelons les dates. Mathias arriva à Bruxelles, le samedi 18 janvier. Dimanche 19, Mathias fut harangué au nom des États par Hessels, pensionnaire de Bois-le-Duc. Le 20, Mathias et Guillaume prêtèrent serment aux États généraux en latin. Voir le texte original dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, tome V, 183, 184, 185. Guillaume prêta en outre un serment en qualité de gouverneur particulier du Brabant. M. Gachard, *Actes des États généraux*, nos 993, 994, 995, 996. Mardi 21, il y eut grand'messe à l'église de Sainte-Gudule et procession générale; puis banquet somptueux, qui coûta, *selon le bruit*, disent les *Mémoires anonymes*, plus de trois mille florins. Tome II, p. 163.

Idem Ordines Matthiæ adiunxerunt novum status concilium; in quo magna inconstantia; modo his, modo illis, assumtis reiectis, tandem plerisque consentientibus retenti fuerant, e Brabantia, Abbas Gertrudanus, et Liesfeldius; e Geldria, Leoninus; e Flandria Beverus consiliarius et Metkerkius; ex Artezia, Steenbekius; ex Hannonia, Abbas Marrollensis, Comes Bossutus, Fresinius et Willervallus; ex Insulis, Duaco et Orchiaco, Jacobus Clerckius; ex Hollandia et Zeelandia, Aldegondus; ex Namurcensi comitatu Froymontius. Champagneum a multis additum, Bruxellenses plurimorum criminum atrocium postulatum, quamvis ille ad singula accusationis capita respondens, clare docuerat, se fidelem admodum et strenuum Orangio (hunc dominum suum appellabat) et Ordinibus contra Regem operam navasse; nihilominus, Barbari homines, ignominiosissime numeris expunxerunt.

[1] Par délibération du 27 janvier, les États généranx fixèrent le traitement des conseillers et des secrétaires d'état par enx nommés. M. Gachard, *Actes des États généraux*, nº 1008. Les nouveaux conseillers prêtèrent serment le même jour. *Mémoires anonymes*, tome II, p. 165.

[2] La qualité de frère du cardinal Granvelle rendait Champagney assez odieux à des popnlations surexcitées comme elles l'étaient à ce moment-là. MM. Kervyn de Volkaersbeke et Diegerick, *Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas*, ont pnblié la supplique adressée aux États généraux par *les bons bourgeois* de Bruxelles pour les prier de ne point admettre le seignenr de Champagney au nombre des nouveaux conseillers d'état. Tome II, p. 448, suiv.

M. Gachard, onze ans après ces Messieurs, a pnblié un texte plus correct de cette même supplique; il l'a fait suivre de la réponse du seignenr de Champagney, laquelle était restée jusqu'alors ignorée. *Actes des États généraux*, tome I, p. 466, 475.

Les mêmes États-Généraux adjoignirent à Mathias un nouveau conseil d'État. Ils montrèrent dans leur choix beaucoup d'irrésolution, tantôt ils admettaient tels personnages pour les rejeter après; enfin du consentement de la majorité, on maintint en fonctions : pour le Brabant, l'abbé de Sainte-Gertrude et Liesfeld ; pour la Gueldre, Elbert Leoninus ; pour la Flandre, le conseiller de Bevere et Meetkerke; pour l'Artois, d'Estembecque; pour le Hainaut, l'abbé de Maroilles, le comte de Boussu, les seigneurs de Fresin et de Willerval; pour Lille, Douai et Orchies, Jacques Clerck; pour la Hollande et Zélande, Marnix de Sainte-Aldegonde; pour le comté de Namur, Froymont[1]. Quant à Champagney, ajouté par plusieurs à cette liste, il en fut rayé avec les plus grands affronts par ces barbares. Les habitants de Bruxelles l'avaient accusé de plusieurs crimes atroces; il eut beau répondre à chacun des chefs d'accusation, prouver clairement sa fidélité et sa constance en toute conjoncture au prince d'Orange qu'il appelait son maître, aussi bien que l'aide qu'il avait prêtée aux États contre le roi; ils le rayèrent des rôles[2].

Les *bons bourgeois* avaient dix-huit motifs pour demander l'exclusion de Frédéric Perrenot. 24 décembre.

Nous renvoyons au même tome de l'œuvre de M. GACHARD pour y lire trois autres requêtes de ces mêmes bons bourgeois, en date du 22 et du 26 décembre 1577 et du 2 janvier 1578, pp. 463, 474, 485.

On peut consulter aussi dans les *Mémoires de Frédéric Perrenot*, publiés pour compte de la Société de l'histoire de Belgique par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, la savante notice qui les précède, p. LXXI, suiv. Exclu du conseil d'État, Champagney fut relégué au conseil des finances; au mois d'août 1578, il fut arrêté par les capitaines de section à Bruxelles et livré aux Gantois.

Apologia Austriaci. Prodijt interea Luxemburgi Libellus Apologeticus, Austriaci nomine, qui in multorum manibus versatur, et veram præcipuarum rerum; quæ in Belgio ab Austriaci adventu contigerunt; non servato temporis ordine; sed certa tantum quadam similium rerum serie, continebat. In quatuor namque partes distributus; prima actiones Austriaci, ante et post susceptam gubernationem, complectebatur : secunda, quibus artibus Orangius, socijque eius Gan- Fo 122 ro. densem pacem temerarant : tertia, conatus, conspirationes, dolum, et cum Orangio Ordinum consensum explicabat : ultima vero eorumdem contra Austriacum edito libello cavillationes et calumniæ clarè diluebantur.

Qui libellus, quamdiu fieri potuit, Ordinum diligentia suppressus fuit; ne populo fraudes ipsorum palam innotescerent. Tandem, cum iteratis impressionibus, et ubique venditis exemplaribus, diutius res tegi non posset, satis illi frigidè libello huic responderunt.

1 *Véritable récit des choses passées ès Pays Bas, depuis la venue du seigneur don Jehan d'Austrice, Lieutenant, Gouverneur et capitaine général pour le Roy, en iceulx. Avec solution des objets contenus au Discours non véritable, mis en lumière par les Estats desdictz Pays, touchant la rupture par eulx faicte de la dernière Pacification.* L'exemplaire que nous avons consulté, provenant du fonds Van Hulthem à la bibliothèque royale de Bruxelles, a été publié à Louvain en 1578, chez Zangre et Maes. Il se compose de 89 pages in-12, non numérotées, et comprend un appendice dont voici le titre : *S'ensuivent aucunes lettres escriptes par le seigneur don Jehan d'Austrice, de temps*

Apologie de don Juan.

Alors parut à Luxembourg, publiée au nom de don Juan, une apologie[1]. Elle se trouve entre les mains de beaucoup de personnes. On y expose en toute vérité les principaux événements accomplis en Belgique depuis l'arrivée de don Juan, non dans leur ordre chronologique, mais en groupant en séries les faits analogues. L'ouvrage était divisé en quatre parties. La première avait trait aux actes de don Juan, avant et depuis sa prise de possession; la seconde exposait par quels artifices le prince d'Orange et ses alliés avaient violé la pacification de Gand; la troisième expliquait les efforts, les complots, la mauvaise foi et la connivence des États avec le prince d'Orange; dans la quatrième partie on réduisait clairement à néant les faux fuyants et les calomnies que les États dans leur pamphlet avaient accumulés contre don Juan.

Les États, tant que la chose fut possible, mirent leurs soins à faire disparaître cet opuscule, par crainte que le peuple ne prît connaissance de leur fourberie. A la fin cependant, les tirages réitérés et la vente des exemplaires répandus partout, firent qu'il n'était plus possible de cacher la chose; les États répondirent donc assez faiblement à ce travail[2].

à aultre, tant aux Estats généraulx, particuliers, Evesques, Consaulx, Villes, qu'aux Gentilzhommes des Pais-Bas : par où pourra évidemment apparoir, qu'il a tousiours procuré le bien et repos desdicts Païs, désirant sur tout éviter la guerre, servantes lesdictes Lettres à la vérification du présent Récit. — 71 pages non chiffrées. Le *Sommier discours* fut l'objet d'une réfutation faite par un particulier : *Apologie contre certains Discours émis soubz le nom des Estats Généraux des Païs-Bas.* Par PHILIPPE LE FRANC, Ardenois, 1577.

[2] *Responce véritable aux lettres patentes et persuasions abu-*

Francisci ducis Saxoniæ et Parmensis principis adventus Luxemburgum.

Venerunt eodem tempore Luxemburgum Franciscus Lauenbergius e Saxoniæ et Misniæ Ducibus; et Alexander Princeps Parmensis. Ille se Catholico Regi, auspicijs Austriaci, cum tribus equitum millibus militaturum pollicebatur: et humanissimè exceptus, quatuor (ut fertur) coronatorum aureorum millibus acceptis, in Germaniam redijt.

Parmensis Princeps, tanta alacritate et studio properaverat, ut domesticis omnibus in itinere relictis, cum solis tribus aut quatuor comitibus, equis veredarijs usus, ad Austriacum perveniret. Cuius adventus, et incredibile erga religionem Catholicam et Philippum Regem studium dici nequit, quantum belli consilia maturaverit.

Hyrzius Ruremondæ liberationem procurat.

Frustra Limburgum tentat.

Statim itaque missus ab Austriaco ad exercitum Hyrzius, ut Ruremondæ obsidionem solveret. A quo celerrime, tribus peditum millibus et octingentis equitibus acceptis, in itinere Limburgum tentatum, non spe arcem recipiendi; nam, quæ erant oppugnationi necessaria, secum non advexerat; sed tan-

sives de don Jan d'Austrice, données à Hevre le xv[e] *iour de Febvrier N.D.LXXVIII. Par laquelle se voit ouvertement la bonne intention des Estats Généraux, et le grand tort qui leur est faict, ensemble à tout le Pays-Bas, par les sinistres interprétations et détorsions du vray sens de leurs lettres et actions, que le dit don Jan et ses adherens mettent en avant pour decevoir les moins advisez et le pauvre peuple.* A quoy sont ionctes pour esclaircissement plus évident copies des lettres desdits Estats escrites à Sa Majesté ensemble de l'instruction et lettres envoyées par Sadicte Majesté en lieu de responce par le Baron de Selles, et de tout ce qui depuis a esté traicté entre ledit Baron de Selles, au nom de Sadicte Majesté, et lesdits Estats Géné-

En ce même temps arrivèrent à Luxembourg, François de Lauenbourg[1], de la famille ducale de Saxe et de Misnie et Alexandre, prince de Parme[2]. Le Saxon, promettait de mettre en ligne au service du roi, sous le commandement de don Juan, trois mille hommes de cavalerie; on le reçut avec grande courtoisie, on lui remit, à ce que l'on affirme, quatre mille écus d'or et puis il retourna en Allemagne.

François, duc de Saxe et le prince de Parme arrivent à Luxembourg.

Le prince de Parme avait mis tant de promptitude et d'ardeur à arriver, qu'il avait laissé en route tous ses valets; il avait pris des chevaux de poste et rejoignit don Juan, suivi seulement de trois ou quatre personnes. Il est impossible de dire combien l'arrivée du prince ainsi que le zèle incroyable qu'il mettait au service de la religion catholique et du roi Philippe, contribuèrent au succès de la guerre.

Don Juan envoya aussitôt le baron de Hierges à l'armée, à l'effet de faire lever le siége de Ruremonde. Celui-ci rassembla avec la plus grande célérité trois mille fantassins et huit cents hommes de cavalerie. En route, il essaya un coup de main contre Limbourg, mais non dans l'espoir d'en recouvrer le château, vu qu'il n'avait pas emmené

De Hierges dégage Ruremonde.

Limbourg attaqué vainement

raux. — Anvers, chez Plantin, 1578. — 42 pages petit in-quarto chiffrées. Le permis d'imprimer, délivré au nom de Mathias, porte la date du 24 mars.

[1] François II, duc de Saxe-Lauenbourg, succéda en 1581, à son père François Ier. Il mourut en 1619.

[2] Alexandre Farnèse, prince, et puis duc de Parme après la mort de son père, fils d'Octave Farnèse et de Marguerite de Parme, était né à Rome en 1544; il mourut en 1592. Inutile de rappeler ici que le célèbre Strada a consacré les dix livres de sa deuxième Décade au récit des faits accomplis sous le gouvernement de ce prince aux Pays-Bas. Il arriva en décembre 1577.

tum gratia experiendi, quid præsidiarijs animi ad defensionem foret. Verum, cum intelligeret longioris moræ rem futuram, neque deditionem ab ijs parari, iter institutum prosequi maluit.

Angliæ legati ad Austriacum.

Missus deinde ab Angliæ Regina legatus, Leythonius, qui ab Austriaco breves aliquas inducias postularet : is a Goygnio, iussu Ordinum, de castrorum consiliorumque suorum ratione certior factus, cum toto pene exercitu Namurcum deductus fuit. Egressis autem præsidiarijs aliquot, plus tribus horis acerrima velitatio committitur : in ea pauci Regij maximam hostium multitudinem fortissimè sustinuerunt, et multos, vehementer admirante Leythonio, qui e mœnibus contentionem cernebat, consciderunt. Eum postea, Austriacus, muneribus ornatum, re infecta, dimisit.

F° 122 v°.

Acris conflictus Regijs secundus

MDLXXVIII Januarius.

Ruremondæ obsidio soluta.

Initio sequentis anni MDLXXVIII cognito Hyrzij adventu, animi rebellium ad Ruremondam penè conciderunt, et Hollachius non esse sibi longiorem moram ibi trahendam, neque Hyrzij adventum expectandum constituit. Qua urbs Trajectum respicit, rebelles contra mœnia, aggerem altissimum extulerant, eumque firmis propugnaculis, profundaque fossa munierant. Biduo autem antequam obsidio soluta fuit, Hollachio tentare visum, num quod vi non successerat, dolo consequi posset.

Hollachij fraus detecta.

avec lui le matériel nécessaire à un siége; il avait voulu seulement s'assurer de l'esprit qui animait la garnison chargée de la défense de la place. Dès qu'il comprit que la chose traînerait en longueur et que la garnison ne songeait point à se rendre, il préféra poursuivre sa route.

Un ambassadeur anglais envoyé auprès de don Juan.

Leyton fut ensuite envoyé auprès de don Juan, de la part de la reine d'Angleterre, afin d'en obtenir une courte trève. Goygnies, par ordre des États, donna connaissance à Leyton de l'état du camp ainsi que de leurs projets; puis on le ramena dans Namur avec presque toute l'armée. Quelques soldats de la garnison ayant fait une sortie, on se livra une escarmouche des plus chaudes durant plus de trois heures. Dans cette rencontre une petite troupe de l'armée royale soutint très vaillamment le choc d'une multitude considérable d'ennemis; elle en abattit beaucoup, au grand étonnement de Leyton qui assista à l'action du haut des remparts. Puis don Juan le congédia chargé de présents, sans que sa démarche eût abouti.

Vive escarmouche où l'avantage demeure aux troupes royales.

1578. Janvier. Levée du siége de Ruremonde.

Au commencement de l'année suivante 1578, la nouvelle de la venue de Hierges sema le découragement dans l'âme des rebelles; de Hollach ne crut pas devoir prolonger son séjour devant Ruremonde, ni attendre l'arrivée de Hierges. Du côté de la ville qui regarde Maestricht, les rebelles avaient élevé tout près des murailles un retranchement fort élevé, qu'ils avaient protégé par de solides défenses et un fossé profond. Deux jours avant la levée du siége, de Hollach essaya de réussir par la ruse là où il ne l'avait pas emporté par la force.

La ruse de Hollach est découverte.

In urbem quendam e suis tympanistam mittit, per quem dedi sibi oppidum flagitat. Causam præterea confingit satis oportunam, prælio ingenti victum Austriacum fuga se in Italiam cum reliquis Hispanis recepisse, Belgas vero omnes, qui partes illius sequebantr, ad unum interfectos fuisse. Quod eo consilio fecit, ut Germani metu perculsi urbe excederent. Et sane his vocibus perterritus gregarius
Fo 123 ro. miles, obmurmurare, et circulari incipiebat. Sed Polviderus, cum perspiceret, obsessores vallum munire, multaque ad castrorum defensionem parare; facile intellexit, haud procul esse Austriaci copias, obsidionem soluturas. Iccirco tympanistam majoribus poculis, ipse abstemius, milites suos invitare iubet: qui, ut fit, cum hilarius bibisset, levissimè, quid-
Polvilderi laus. quid sciebat, effutijt. Sic detecta fraude Polvilderus, quod illius diei reliquum erat, omnes urbis exitus diligenter curat observari, ne qua consilium ejus ad hostes emanaret. Postridie repentino impetu portis se foris erumpit, hostiumque castra invadit, plures quam centum, vix ullo suorum damno, interficit. In ipso pugnæ fervore, ecce auxiliares Hyrzij copiæ adveniunt. Rebelles ancipiti prælio consternati, se castris eiiciunt, et fuga in quoddam ad flumen pro-
Fuga rebellium. pugnaculum (quod paucis ante diebus exstruxerant) recipiunt: eo tamen per animi imbecillitatem nocte intempesta derelicto, flumen transvexerunt. Hyrzius in propugnaculo magnam vim annonæ, commeatus et nonnulla bellica tormenta reperit; quibus obsessæ urbis inopiam sublevavit. Amissi ea expeditione tres hispani milites, ex his unus nobili genere: ceteri circum Marcham, unde discesserant rediere.

Il envoya à l'intérieur de la ville un tambour, qui avait la mission de demander la reddition de la place. Il avait imaginé en outre une raison assez opportune pour appuyer cette demande : il apprenait aux assiégés que don Juan, vaincu dans une grande bataille, s'était réfugié en Italie avec le reste des Espagnols ; et que tous les Belges, ses partisans, avaient été tués jusqu'au dernier. Le but de Hollach en faisant cette communication aurait été de frapper les Allemands de crainte et de leur faire quitter la place. Et, en effet, terrifiés par cette nouvelle, les simples soldats commencèrent à murmurer et à se réunir en groupes. Mais Polweiler, remarquant que les assiégeants fortifiaient leur retranchement et se préparaient de toute façon à la défense de leur camp, comprit aisément que les tronpes de don Juan ne pouvaient être fort éloignées et qu'elles venaient pour faire lever le siége de la place. Pour en apprendre davantage, il ordonna à ses soldats d'inviter le tambour à de copieuses libations, dont il s'abstint lui même ; et comme il l'avait prévu, le tambour mis en gaité par la boisson, raconta, avec la plus grande légèreté tout ce qu'il savait. La ruse étant ainsi découverte, Polweiler eut soin, durant tout le reste de la journée, de faire garder soigneusement toutes les issues de la ville, pour que son dessein n'arrivât pas aux oreilles de l'ennemi. Le lendemain, il se précipita hors des portes avec nn élan subit, envahit le camp ennemi, lui tua plus de cent hommes, sans avoir éprouvé, pour ainsi dire, la moindre perte. Et voici que, dans le feu même de l'action, surviennent les troupes de Hierges

Éloge de Polweiler.

Les rebelles mis en fuite.

Austriaci copiae.

Nam totus Austriaci exercitus, qui plus minus viginti peditum, et duobus equitum millibus constabat, prope Marcham, et finitima loca consederat, et Maseriacum usque (nunc Mesieras vocant) pertingebat : ita fiebat, ut Ordines non possent coniectura assequi, quonam Austriacus Mosam loco traiicere

Ordinum trepidatio.

constituisset. Ideo Bossutus et Motta, qui Bruxellæ

F° 123 v°.

erant, in omnem eventum Goygonio et Montignyo, qui tum erat in castris Templuvianis, scripserunt : « Videri sibi si hostes prope Namurcum Mosam transire velint, ijs exercitum inter Namurcum et « Traiectum opponi debere : sin prope Carolimon-« tem, tunc ad Sabim flumen castra ponenda, ad « Hannoniæ urbes et castra tuenda. » Sed posteaquam intellexerunt Austriacum cum potiore exercitus parte per urbem Namurcensem transiturum; francos vero, cum aliquot Walonibus, prope Maseriacum flumen traiicere constituisse; postero die qui erat mensis huius XII. castra mutarunt, Bouges

Effrayés de se voir entre deux feux, les rebelles se jetèrent hors du camp et dans leur fuite, se réfugièrent dans un retranchement qu'ils avaient construit peu de jours auparavant; le découragement qui les avait gagnés, les poussa à abandonner cette position durant les ténèbres de la nuit, et ils passèrent le fleuve. De Hierges trouva dans ce retranchement une grande quantité de grain, des transports et quelques canons; il put ainsi venir en aide à la détresse de la ville. On perdit dans cette expédition trois soldats espagnols, dont un était de noble origine; les autres retournèrent dans leurs cantonnements aux environs de Marche d'où ils étaient venus.

L'armée entière de don Juan qui comptait plus ou moins vingt mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, avait pris position à Marche et dans les lieux circonvoisins; elle était échelonnée jusqu'à Mézières. De cette façon les États ne pouvaient conjecturer à quel endroit don Juan passerait la Meuse. Armée de don Juan.

Aussi, de Boussu et de la Motte, qui se trouvaient à Bruxelles, avaient-ils, à tout événement, écrit à de Goygnies et à Montigny, lequel était alors au camp de Temploux : « Il nous paraît que si les ennemis veulent traverser la Meuse à proximité de Namur, il faut leur opposer une armée entre Namur et Maestricht; si c'est près de Charlemont, alors il faut asseoir un camp aux bords de la Sambre, à l'effet de protéger les villes et les camps du Hainaut. » Craintes des États.

Mais lorsqu'ils eurent compris que don Juan traverserait la ville de Namur avec la plus grande partie de ses troupes; et que les Français avec quelques Wallons avaient décidé de passer le fleuve aux

Rebelles castra stativa mutarunt. versus; qua diuturna mora et hiemis incommodis, squaloreque, et aeris contagione Templuvij multi quotidie milites moriebantur, et quia metuebant e repentina aliqua Hispanorum per Namurcum eruptione damnum caperent; et quia fama erat Carolum comitem Mansfeldium, cum Francis suis Bovinas petere : Castra hoc ordine moverunt : Prima acies moveri cœpit quarta noctis vigilia; in qua censebantur legiones Lumeij, et Montignij; sclopetarij Villersij et Fresinij : catafracti Lallainij et Vicecomitis Gandensis : hi iussi erant prævenire ad Bouges ante diliculum. In cornibus erat Goignyus, cum equitibus suis levis armaturæ, et ejusdem generis milites Voisinij : pedites præterea quingenti Schoti scloppetarij; tria signa Francorum; quinque signa legionis Egmondanæ et legionis Champagnei.

Hos ipso diluculo Berlaconvinas pervenisse oportebat. Media acies progredi cœpit diei hora octava, constabat autem una Germanorum legione, veterano Walone pedite; et sclopetarijs et ijs quos myros
F° 124 r°. vocant, equitibus Crueningij; ex catafractis Villani et Oygnij. Mediam aciem tormenta bellica sequebantur, et currus impedimentaque; ea partim per pontem Chentinensem, partim per Rennesium devehebantur. Ultima in acie ibant schotorum legiones :

[1] Hameau dépendant de la commune de Vedrin.

environs de Mézières; le lendemain, qui était le 12 janvier, les rebelles déplacèrent leur campement, dans la direction de Bouges. Ce long retard, les inconvénients de l'hiver, la malpropreté, un air malsain firent mourir un bon nombre de soldats à Temploux. En outre, craignant qu'une sortie inespérée de la garnison espagnole de Namur ne leur causât des pertes; et entendant dire que le comte Charles de Mansfeld marchait avec ses Français sur Bouvignes, les troupes se déplacèrent dans l'ordre que voici. La première ligne se mit en mouvement à la quatrième veille de la nuit; elle se composait des régiments de Lumey et de Montigny; des arquebusiers de Villers et de Frésin, des cuirassiers de Lalaing et du vicomte de Gand; ils avaient ordre d'arriver à Bouges avant la pointe du jour. Goygnies était aux ailes, avec sa cavalerie légère et les soldats de la même arme, de Voisin. Il y avait, en outre, cinq cents arquebusiers écossais à pied, trois enseignes de Français, cinq enseignes du régiment d'Egmont et du régiment de Champagney.

Les rebelles déplacent leur lieu de campement.

Il leur fallait arriver à Berlacomines[1] le matin même. A la huitième heure de jour, le centre de l'armée commença à se mettre en mouvement; il se composait d'un régiment d'Allemands, de vieille infanterie Wallonne, des arquebusiers, que l'on appelle reitres, de la cavalerie de Crueninghen et des cuirassiers de de Ville et d'Oygnies. Le centre était suivi de l'artillerie, des transports et des bagages; ils furent transportés en partie par le pont de Gentinnes, en partie par Renessi. Les régiments écossais marchaient à l'arrière-garde; celle-ci et le centre

huic simul et mediæ aciei Hevrius præerat. Sic illi prope Bouges, magno ambitu castra posuerunt.

Ordinum consilium et variæ disputationes.

Bruxellæ autem Ordines disceptabant de tota belli gerendi ratione : plerisque placebat urbes et loca munita tueri, bellum ducere, neque pugnandi potestatem hosti facere : sed proximas Namurcensi ditioni civitates validis præsidijs tenere.

Qui exercitum sic distribui posse dicebant, ut Floreffij, tria signa peditum Lumeij, cum quinquaginta equitibus sclopetarijs, relinquerentur : similiter Gemblaci, cum totidem eiusdem armaturæ equitibus, septem alia signa Lumeij; Iudoniæ sive Geldenaci, Champagnei legio, cum quinquaginta equitibus; Levaci, tria Francorum signa; Diestemij duo Walonum signa; Mechliniæ totidem schotorum cohortes; Liræ una eorumdem cohors collocaretur. Circa Thenas vero reliquum exercitum, castra ponere; scilicet signa Bossuti tredecim, Schotorum totidem, Montignij et Egmondani legiones, quadringentos equites Crueningij, quadringentos equites sclopetarios Walones, centum Walones equites hastatos Goygnij, et quatuor turmas cataphractorum. Hos omnes obsessis urbibus subsidio futuros. Hinc autem apparet, eo tempore exercitum rebellium plus minus duobus equitum et duodecim peditum milibus constitisse [1]. De eo exercitu loquor, qui prope Namurcum et Gemblacum stativa habebat. Nam in urbibus et oppidis magna militum multitudo in præsidia fuerat distributa. Ex ijs potissimum quibus, propter nefa-

Rebellium copiæ.

[1] Ces réflexions sur l'armée active des États ont été ajoutées en marge au manuscrit par M. A. Del Rio.

étaient commandés par de Havri. C'est ainsi qu'ils assirent leur camp, à proximité de Bouges, sur une ligne étendue.

Les États discutaient à Bruxelles sur toute la conduite de la guerre. La plupart des membres étaient d'avis que l'on mît à couvert les villes et places fortes, que l'on traînât la guerre en longueur et qu'on ne fournît pas à don Juan l'occasion d'en venir aux mains; mais que l'on se maintînt en possession des villes les plus rapprochées du pays de Namur, au moyen de solides garnisons. Ces membres disaient que l'on pouvait répartir l'armée de cette façon : on laisserait à Floreffe trois enseignes de l'infanterie de Lumey, avec cinquante arquebusiers à cheval; on en ferait de même à Gembloux où il y aurait autant de cavaliers de la même arme et sept autres enseignes de Lumey; à Jodoigne, le régiment de Champagney avec cinquante cavaliers; à Léau, trois enseignes de Français; à Diest, deux enseignes Wallonnes; à Malines on placerait deux enseignes d'Écossais et une à Lierre. Le reste de l'armée asseoirait son camp aux environs de Tirlemont, à savoir : treize enseignes de Boussu et autant d'enseignes écossaises, les régiments de Montigny et d'Egmont, les quatre cents hommes de cavalerie de Crueninghen, les quatre cents arquebusiers wallons à cheval, les cent lanciers wallons à cheval de Goygnies et quatre escadrons de cuirassiers. Toutes ces troupes viendraient en aide aux villes assiégées.

Projet des États. Discussions à ce propos.

Il résulte de ce calcul qu'à ce moment-là, l'armée des rebelles comptait à peu près deux mille cavaliers et douze mille fantassins. Je parle de cette armée

Armée des rebelles.

riæ sectæ professionem, plurimum Orangius confidebat. Quorum opera (si quid infortunij castris accideret) urbes servatas iri : seque eis demum catholicis pro arbitrio imperaturum intelligebat.

De Bovinis alia disceptatio.
F° 124 v°.

Eodem tempore in Ordinum conventu, vocabatur in dubium, Bovinas deseri an defendi expediret. Quidam censebant sine vicini exercitus subsidio urbem defendi non posse : et unius oppiduli causa, totum exercitum incertæ prælij fortunæ subiicere, haut consultum videri. Alij, melius animati, posse oppidum etiam fortem oppugnationem sustinere, inquiebant; eamque ad rem quatuor vexilla veterani militis qui inerant, sufficere : nec deseri sine magno dedecore et damno, tam opportunum ad arcendam Mosæ navigationem oppidum posse. Cumque Ordines non satis viderent, quid statuendum esset : misere Lagardium ad Goygnium, ut eius et ceterorum tribunorum qui ad exercitum erant, sententiam percunctarentur. Eo profecto, antequam reverteretur et sententiam illorum Ordinibus renunciaret, ipsique certi aliquod statuerent, celerrimo Austriaci adventu

[1] Gilles de Berlaymont, baron de Hierges, s'empara de Bouvignes, le 15 février 1578, après la bataille de Gembloux. Voir la savante notice consacrée à ce personnage par M. le général GUILLAUME, dans la *Biographie nationale*, tome II.

qui avait établi son camp aux environs de Namur et de Gembloux. L'on avait réparti en effet un grand nombre de troupes dans les garnisons des villes et autres endroits. Ces dernières troupes avaient été tout particulièrement choisies parmi les hommes qui pour appartenir à une secte impie, étaient plus dignes de la confiance du prince d'Orange. Celui-ci avait compris que leur aide pouvait lui assurer la conservation des villes, s'il arrivait quelque malheur à l'armée de campagne; par ces troupes il espérait enfin pouvoir dominer à son gré les catholiques.

Au même moment l'on discutait à l'assemblée des États la question de savoir, s'il était utile d'abandonner Bouvignes, ou s'il fallait défendre cette position. Quelques membres estimaient qu'il n'était point possible de défendre la place sans le secours d'une armée qui fût dans le voisinage; il ne leur paraissait pas prudent d'exposer une armée entière à courir les chances d'une bataille incertaine pour conserver une bourgade. D'autres membres, animés d'un meilleur esprit, disaient que la place pouvait soutenir un siége, même rigoureux; que les quatre enseignes de vieux soldats qui s'y trouvaient, suffisaient à cette tâche; et qu'on ne pouvait sans grand déshonneur et dommage, abandonner une ville que sa position rendait si propre à arrêter la navigation sur la Meuse[1]. Les États ne sachant à quelle décision s'arrêter, envoyèrent Lagarde à Goygnies, à l'effet d'avoir son opinion et celle des autres colonels qui étaient à l'armée. Après le départ de Lagarde, et avant qu'il fût de retour et eût communiqué aux États l'avis des colonels, la marche accélérée de don

Discussion au sujet de Bouvignes.

et victoria factum, ut alio se convertere et quæ constituerant, omittere cogerent[r].

Austriacus Luxemburgo discedit.

Austriacus enim undecimo, quam Luxemburgo egressus fuit, die, rebelles profligavit. Priusquam vero discederet, quinque cohortes peditum Germanorum, qui Fuggero militaverant, sibi adiunxit. Septem aliæ cohortes, ex Frunspergij legione, mira pertinacia in Luxemburgensi Ducatu consederant usque ad mediam Aprilem; quo, plene persolutis stipendijs, ad officium redeuntes, se tandem reliquo exercitui coniunxerunt.

Controversia Dinodurensis quomodo pacata.

Erat inter Dinodurenses [1] (hodie Thionvillanos vocant) ex inveteratis odiorum inter præsidiarios et oppidanos causis, nata dissensio : cumque nonnulli ex ijs oppidanos detulissent factæ de præsidio expellendo coniurationis, eo missi Octavius Gonzaga et Navius, summus annonæ præfectus, videbantur sic
F° 125 r°. omnia composuisse; sed post discessum Austriaci oppidanis petentibus, causa cognita, principes duo delationis comprehensi, partim Luxemburgensi Senatui, partim Mart. Ant. Del Rio et Gozuino Batzonio (quos postremo Austriacus delegaverat) extra quæstionem confessi fuerunt, se per calumniam oppidanis negotium exhibuisse. Ea ratione, minore labore, postea a Comite Mansfeldio, magni, ut verebatur, incendij futuri, flamma subito extincta fuit.

Ad XIIII. Kal.feb. Austriacus Luxemburgo egressus, biduo Marcham Faminiam pervenit. Ubi

[1] En allemand *Diedenhoven*.

Juan et sa victoire forcèrent les États à porter ailleurs leur attention et à renoncer à leurs décisions.

Don Juan écrasa les rebelles, le onzième jour après qu'il eut quitté Luxembourg. Avant de se mettre en marche, il s'adjoignit cinq enseignes d'infanterie allemande qui avaient servi sous Fugger. Sept autres enseignes qui avaient fait partie du régiment de Fraunsperger, mirent une obstination étonnante à demeurer cantonnées dans le duché de Luxembourg, jusqu'au milieu d'avril. Leur solde leur ayant été payée alors, elles rentrèrent dans le devoir et rallièrent le reste de l'armée. Don Juan quitte Luxembourg.

Un conflit qui avait sa source dans une vieille haine de la garnison et des habitants, venait d'éclater à Thionville. Des militaires avaient dénoncé quelques habitants d'avoir fait un complot dans le but d'expulser la garnison; Octavio Gonzague ainsi que de Naves, intendant-général des vivres, qu'on y avait envoyés, paraissaient avoir tout apaisé. Toutefois, après le départ de don Juan, une enquête fut faite, à la demande des habitants. On saisit les deux principaux auteurs de la délation; ils avouèrent soit devant la cour de Luxembourg, soit à Martin Antoine del Rio et à Gosuin Batzoen, délégués en dernier lieu par don Juan, qu'ils avaient voulu par cette calomnie causer des ennuis aux habitants : de cette façon la flamme qui eut pu dégénérer, ainsi qu'on le craignait, en un grave incendie se trouva tout d'un coup éteinte avec moins de peine. Apaisement d'un conflit à Thionville.

Parti de Luxembourg, le 19 janvier, don Juan arriva deux jours après à Marche en Famenne. Il

paucis diebus moratus, voluntatis suæ declarationem promulgari et typis excudi iussit; usus instituto suo, ut omnia prius quam arma experiretur. Declaratio hæc fuit.

« Neque Regem[1] neque se unquam voluisse, nec adhuc velle, viam sternere ad provinciam in servitutem redigendam, vastandamque; sed potius saluti eius et conservationi studuisse semper; quique a vero tramite deflexerunt ad rectam viam, debitamque Regi fidem reducantur, et ut boni viri protegantur. Idque solummodo ad conservationem et defensionem veræ, antiquæ, Catholicæ, Romanæ religionis; in qua Rex, subditique omnes nati sunt, quamque colebant, quo tempore sanctissimo iureiurando eum in Principem et supremum suum Dominum receperunt. Deinde ut, debita Regiæ Ma[ti] observantia, eidem a

[1] Nous donnons le texte officiel de cette pièce importante. Elle est intitulée : *Declaration de l'intention du Seigneur don Jehan d'Austrice, lieutenant, gouverneur et capitaine-general des Pays-Bas, avant que de passer la Meuze et tenter la voye d'armes. Invitant ceulx desdictz pays à se recognoistre vers Dieu et leur Roy, avec ung reiglement, comme les soldatz de sa Majesté auront à se conduyre.* Imprimé en l'Université de Louvain, par Jehan Maes, imprimeur juré. 1578.

Don Jehan Austriche, Chevalier de l'Ordre de la Thoison d'or, lieutenant, gouverneur, et capitaine general.

Combien que depuis nostre entrée au chasteau de Namur, pour mectre nostre personne en seureté contre les conjurateurs, ennemis de la Religion Catholique Romaine, et du Roy mon Seigneur et Frere, vrais perturbateurs du repos, et de la paix publique, Nous avons diverses fois par lettres escriptes tant aux Estats generaulx, que particuliers, Villes, et aultres, declairé ouvertement l'intention de sa Majesté et nostre, n'estre aultre que de maintenir les subiects en bonne paix, tranquillité, et repos, naians oncques de nostre part donné quelque occasion tant

s'y arrêta quelques jours, et ordonna la promulgation et l'impression d'un manifeste exprimant sa volonté. Conformément à sa décision arrêtée, il voulait essayer tous les moyens avant d'en appeler aux armes. Voici la teneur de cette proclamation [1].

« Que par ceste voye ladicte Majesté et nous en sondict nom, n'avons cherché, ny cherchons la servitude, ruyne, ny degast du Pays : mais le sauvement d'iceluy, afin de reduyre les rebelles et desvoiez au droict chemin, et assister les bons, pretendans deux choses seulement. Don Juan fait imprimer une déclaration qui contient l'expression de sa volonté.

» La première, de conserver et maintenir la vraie ancienne Religion Catholicque Romaine, soubz laquelle le Roy et tous ses subiectz sont naiz, et l'ont reçeu et juré Prince et souverain Seigneur.

» L'aultre, pour restablir l'authorité deuë à sadicte Majesté, que ses subiectz luy doibvent : laquelle aucuns hereticques et seditieux tachent par tous moiens luy oster contre tout droict divin et humain.

« Moyennant quoy, et lesdictz deux poinctz reellement et de faict executez et non de paroles, nous leur promectons, que leur seront gardez et maintenuz inviolablement, tous et quelques les Privileges, droictz, usances, loix anciennes, libertés et fran-

petite soit elle, à la rupture de la Pacification, par ou espérions que toutes choses viendroient à se quieter par raison et non par force.

Toutesfois considérans que cela a esté jusques à present de petit fruict, et que à ceste cause, sa Majesté, et nous, sommes esté contraintz, à nostre grand regret prendre les armes, N'avons, pour la bonne affection que portons à ceste patrye, voulu laisser encores ceste fois, et avant que d'user de ladicte voye d'Armes, faite la déclaration et publication des poinctz et articles suyvans, à sçavoir.

subditis suis exhibeatur, atque auctoritas stabiliatur: quam nonnulli heretici et sediotiosi omnibus modis illi, contra divina humanaque iura omnia, eripere conantur. Quæ duo capita si non verbis, sed reipsa præstentur, polliceri se, Belgis inviolabiliter serva-
F° 125 v°. turum et defensurum omnia singulaque privilegia, iura, ritus, leges antiquas, immunitates et exemptiones pristinas, cunctaque ad eum reipub. statum et gubernationis formam redacturum; qui, Caroli V, felicis memoriæ Imperatore, obtinebat. Idque promittere se si volent, futurum, ut Rex bona fide confirmet, ratumque habeat. Quam ob rem, inquit, hoc edicto testamur, quotquot vel singuli vel universi (ut provinciæ, ditiones, oppida, municipia, arces, pagi, conventus, Abbatiæ, Collegia) nullo discrimine, cuiuscumque status vel conditionis sint, se nobis prompte dedent, cum ijs omnibus nos protinus in gratiam redituros; eosque, concessa clementer Ma[tis] suæ nomine venia, et antea actis penitus oblivione obliteratis, humanissimè tractaturos; permissurosque, ut bonis, honoribus, dignitateque pristina, uti prius fecerunt, fruantur : dummodo, Rebellium partibus relictis, se Regi, et nobis ut Regis vicario, gubernatori et summo militiæ harum provinciarum præfecto, a Rege constituto et ab ipsis admisso iuratoque, se coniungant. Milites etiam Rebellium, cuiuscumque nationis sint hortari ut cogitent, eos, qui fideles Regi nobis adhæserunt, in hunc usque diem liberaliter et in honore habitos, suaque stipendia largè recepisse; ex diverso se, qui Rebellibus et plebi, belluæ multorum capitum maxime contraria semper volentium, militaverunt, ægrè tandem suo-

chises accoustumées, et remettre le tout au mesme estat et forme de Gouvernement, qu'il estoit au temps de feu l'Empereur d'immortelle memoire Charles le Quint mon Seigneur et Pere. Ce que promettons de bonne foy faire agreer et ratifier par sadicte Majesté s'ilz le desirent.

Parquoy avons declairé, et declairons par ceste. Que tous ceulx qui se vouldront promptement rendre, soit en general, comme pays, provinces, villes, chasteaux, bourgades, villaiges, communaultez, abbayes et colleges, ou bien particuliers, de quelque estat ou condition qu'ils soient, sans exception de personne, seront reçeuz à grace pardon et misericorde de sa Majesté, et traictez en toute doulceur, oubliant tout le passé.

« Si jouyront de leurs biens et estatz comme auparavant, pourveu qu'ils delaissent le party des rebelles, et adherent à celuy de sa Majesté et nostre comme son lieutenant, gouverneur et capitaine general desdictz pays, legitimement estably par sadicte Majesté, juré et reçeu.

« Et au regard des gens de guerre de quelque nation qu'ilz soient, iceulx doibvent considerer comme ceulx qui sont demourez au service de sa Majesté et de nous ont esté et sont bien traictez, payez et respectez, ou au contraire eulx s'estans mis au service des rebelles ou populace, consistant de diverses testes et humeurs, desquelz ilz sont aussi mal payez, et lesquelz en leur endroict sont fort ingratz et arrogans, qui leur doibt occasionner de venir vers nous. Quoy faisant promptement, nous les recepurons en service et ferons bien traicter.

rum stipendiorum partem aliquam consecutos, ingratorum dominorum superbam dominationem pertulisse. Quod ipsum sane allicere debeat, ut rebellibus relictis ad se transfugiant : equidem id si fecerint, illos e vestigio in numeros nostros relatos,
F° 126 r°. humaniterque et benignè tractatos iri. Ideoque, cunctis sive militibus sive paganis se dedere, et Regijs nostrisque partibus associari volentibus, publica fide salvum conductum et securitatem hoc edicto, inquit, concedimus : ut necesse non habeant, ullas præterea litteras impetrare. Unde apparet in Belgarum arbitrio esse, utrum haberi et tractari velint, ut boni et fideles subditi ; an vero ut Regiæ Ma^tis hostes et rebelles. Ne quis vero ignoret, quomodo se gerere debeat : edicimus cunctis provincijs, oppidis, et arcibus ; quæ hac nostra clementia indulgentiaque frui volent, ut omnia præsidia militum, quæ apud illos sunt, dimittant : nobisque significent, velle se Regi obedire, esseque paratos Regis et nostra imperata facere. Quos promittimus nos, ut bonos et fideles subditos decet, tractaturos. Rebellium milites se nobis coniungere (alioquin, ut diximus, in numeros referendi) nolentes, saltem ad domos suas redeant, ibique pacificè et, ut bonos cives subditosque oportet, vivant. Prædictæ provinciæ, opida, arces, pagi, milites et pagani, qui se Regijs et nostris partibus, bono animo sinceraque voluntate adiungent ; et aliquam Regiæ Ma^ti nobisque operam navabunt, humaniter tractati, digna etiam meritis præmia consequentur : quique se citius dedent, eo clementius lubentiusque recipientur : si quidem illos sponte sua, non vi coactos id facere appareat.

« Et à ces fins donnons à tous, tant gens de guerre, que austres saulfconduict et seureté par cestes, pour ceulx qui se vouldront venir rendre et suyvre le party de sadicte Majesté et le nostre. Sans qu'il leur soit besoing d'aultres lettres.

« Par ou se voit qu'il est en la pnissance de tons ceulx du Pays-Bas, s'ilz veulent estre tenuz et traictez comme bons et loyaulx subiectz, ou comme ennemis et rebelles de sadicte Majesté.

« Et afin que chacun scache comme il aura à se gouverner, declarons que tous pays, villes, et forteresses qui veullent joyr de ceste grace, ayent à se faire quictes incontinent des garnisons, qu'ilz ont, envoyant dire qu'ilz sont en l'obeissance et devotion de Sa Majesté, pour faire son commandement et le nostre, leur asseurant tel traictement que meritent loyaulx vassaulx.

« Que ceulx qui sont en service de guerre, en cas qu'ilz ne se viennent adjoindre à nous (ou ilz seront retenuz comme dict est) à tout le moins ayent à eulx retirer en leurs domiciles et vivre paisiblement, et se conduisent comme aultres bons subiectz.

« Que lesdicts pays, villes, forteresses, villages, gens de guerre et subiectz qui viendront se joindre au party de Sa Majesté et nostre, par bonne affection et volonté, et feront quelques choses au service d'icelle et de nous, seront bien traictez et honorez pour leurs merites, et tant plustost se rendront, tant mieulx seront les biens venuz et reçeuz, comme demonstrans le faire d'amour, et non par force.

« Que ne se fera hostilité, sinon contre ceulx qui la feront, et qui seront trouvez en armes, ou assistans et favorisans le party des rebelles.

Solummodo contra illos hostilia exercebuntur, qui se pro hostibus gerent; quique armati invenientur, rebelliumque partibus favebunt. Quotquot domi suæ manentes, nos illic quieti exspectabunt, neque rebelles milite, annona vel pecunia iuvabunt; boni sub-
F° 126 v°. diti, vasallique officiosi Regis, partiumque nostrarum censebuntur, et ut tales tractabuntur. Verum illi, qui Regio militi resistent, aut ad rebelles confugient, aut domos, habitationem, opida vel pagos suos relinquent; hostium loco habebuntur. Ut omnes urbes, municipia, pagi, arces, nobiles, rustici et ceteri in locis; per quæ milites Regis vel nostri transibunt; viciniaque locorum huiusmodi habitantes, commeatus advehant; vel saltem domi suæ mediocriter illos paratos habeant: ne domo profugi, pro hostibus habiti, hostiliter tractent[r]. Idem cunctis monasterijs, domibus religiosis, ecclesiasticis, collegijs et universo clero edicitur, quorum gratia præsens hoc bellum gerimus : qui omnes, item magnates, nobiles consiliarij, magistratus, mercatores, cives, viduæ, orphani, alijque omnes militia abstinentes, nullam omnino rebellibus opem ferentes, neque uti dictum est gerentes, benignè et humaniter tractabuntur. Atque his conditionibus permittimus agricolis, ceterisque agros colere, pecus pascere, opificia urbana et opera rustica exercere; et si quod illis impedimentum fiat, tum auditis eorum querelis, oportune providebitur. Ceterum omnes hoc beneficio frui volentes, ea, qua dictum est, lege; in protectione et salvaguardia Regis et nostra suscipimus; itemque omnes, sive provinciales sive exteri sint, qui ad exercitum nostrum commeatus portabunt et

« Que touts ceulx qui demoureront es villes, et villaiges, et attendront en leurs maisons paisiblement, sans assister, ou favoriser de gens, vivres, ou deniers, les rebelles, seront tenuz pour bons subiectz, serviteurs et vassaulx de Sa Majesté, et de nostre party, et comme telz traictez.

« Mais ceulx, qui feront l'alarme sur les gens du Roy, ou s'enfuyront aux rebelles, ou bien abandonneront leurs maisons, censes et villaiges, seront tenuz pour ennemis.

« Que toutes les villes, bourgades, villaiges, gentilhommes, paisans, et aultres habitans des lieux par où passera le camp, ou les gens de Sa Majesté et de nous et à l'environ, ayent en apporter vivres, ou du moins les tiennent prestz raysonnablement en leurs maisons, sans les abandonner, comme dict est, à peine d'estre tenuz pour ennemis, et comme telz traictez.

« Le mesme de tous les cloistres, religieulz, chapitres, et gens d'église (en faveur d'esquelz mesmes se faict ceste presente guerre) ensemble seigneurs, gentilhommes, gens du conseil, magistratz, marchans, bourgeois, vefues, orphelins, et aultres semblables non portans armes, ny donnans secours directement, ou indirectement ausdictz rebelles, et se reglans comme dessus, seront bien traictez.

« Que moyennant ce que dict est, l'on permect à tous laboureurs et aultres, de continuer leurs labeurs, paistres leurs bestiaulx, faire leurs mestiers et exercices ruraux, comme en temps de paix, en quoy ne leur sera donné nul empechement, et si l'on leur en faictz, venant faire leurs plainctes, il y sera promptement porveu.

diligentia sua militarem annonam levabunt. Denunciamus autem omnibus sive militibus sive alijs, ne quis sub pœna mortis, audeat incendio, concussione,
F° 127 r°. deprædatione, vi vel ulla hostilitate, damnum aut iniuriam inferre ijs; qui se, uti dictum est, gerent. Iubemus autem ut per similia loca, tanquam per loca et provincias Regiæ Ma[ti] subditas, habitatasque a fidis et bonis eiusdem vasallis iter faciant. Cibo autem et potu ibidem, ut moderatè et sobriè utantur, sicuti pacis tempore, et in solo amicorum fieri consuevit. Oppidani vero, rustici ceterique omnes, qui edicto huic non obtemperabunt, pro refractarijs, rebellibus et inimicis habebuntur, et sine ulla misericordia hostiliter tractabuntur. Quoniam suo ipsi iumento hoc sibi malum advexerunt.

Prenant au surplus en la saulvegarde speciale de Sa Majesté et nostre, tous ceulx qui vouldront joyr de cette grace, faisans ce que dict. Est ensemble tous vivendiers et proviseurs du camp, de quelque lieu ou qualité qu'ils soient, tant des Pays-Bas qu'aultres.

« Defendant à toutes personnes, gens de guerre, et autres, sur peine de la hart, de mectre feu, faire foulle, sacq, pillage, oultrage, force, ou hostilité quelconque, à aulcuns se conduisans selon l'ordre que dessus. Mais nous commandons de passer par tels lieux, comme en terre et pays de Sa Majesté, et de ses bons subiectz.

« Et quant au boire et manger, qu'ilz en usent discretement et modestement, comme en temps de paix et passans par terres damys, en paiant raisonnablement.

« Mais les villes, villaiges, et tous ceulx, qui seront contraire, seront tenuz et traictez, comme desobeissans, rebelles et ennemis, sans aulcune misericorde, puis qu'ilz sont cause de leur mal.

« Ce que nous commandons estre publié par tout, et mesmes imprimé, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. En tesmoing de quoy nous avons signé ceste de nostre main, et y faict apposer le cachet secret de Sa Majesté. Faict à Marche en Fameynne, le vingt cinquiesme de janvier l'an mil cinq cens septante et huict.

« *Signé :* DON JEHAN.

« Et plus bas,

« Par ordonnance de Son Alteze.

F. LE VASSEUR. »

Quæ cum Austriacus, non oblitus sui pristini instituti, publicè in Namurcensi et Luxemburgensi ditione promulgari, et excudi typis mandasset : aliquot menses postea Ordines Antverpiæ in Plantiniana Officina libellum quendam imprimi iusserunt, quo hæc omnia sequius interpretabantur; quasi hac fucata specie clementiæ Austriacus uteretur. Quo in libello præter perpetuam sycophantiam, semina quædam Donationæ hæresis, iampridem a D. Augustino multis libris præclarè profligata, et Ecclesiæ Catholicæ Romanæ censuris damnata, insparguntur. Sed libellus ille a Lencæo Belliolano, alio edito ægrèque confutatus fuit.

Sequiorum contumacia repressa.

Marcha discedens Austriacus, eo vespere pernoctavit Segnij; nunc Signi appellatur oppidum et Leodiensi Antistiti paret. Ibi, quod oppidum satis inciviliter portas venientibus domesticis Austriaci præcluserant, parvis initijs, magna mala, propter iustam indignationem illius, impedebant; sed, quo-

[1] Le schisme des Donatistes troubla l'Église durant tout le quatrième siècle et remplit l'Afrique de calamités et d'horreurs. Il doit son nom à un certain Donat, évêque devenu le grand soutien de la secte qui ne tarda pas à passer du schisme à l'hérésie. Les Donatistes furent amenés à soutenir que les sacrements donnés par les pécheurs étaient nuls et que l'Église ne se compose que de justes et de saints. Cette dernière assertion n'est pas sans quelque affinité avec le calvinisme. Voir PLUQUET, *Dictionnaire des hérésies*.

[2] Le pamphlet des Etats est intitulé : *Response à un petit livret n'aguères publié et intitulé : Declaration de l'intention du Seigneur don Jehan d'Austrice : ci-après inséré.* En laquelle la vraye intention dudit Seigneur don Jehan est manifestement descouverte; et l'origine des présentes guerres et troubles de

Don Juan, sans avoir perdu de vue son projet primitif, avait fait publier cet édit dans les provinces de Namur et de Luxembourg; il en avait aussi ordonné l'impression. Quelques mois plus tard les États firent imprimer, chez Plantin, à Anvers, un certain pamphlet, dans lequel on interprétait ces déclarations d'une façon perfide, comme si don Juan se fût servi de la clémence en guise de masque. Sans parler des perpétuelles dénonciations de ce libelle, il s'y trouvait des germes de l'hérésie donatiste[1], réfutée jadis dans un grand nombre de livres de saint Augustin et atteinte par les censures de l'Église catholique romaine. Mais ce libelle fut refuté par un autre qu'écrivit Lencœus, de Bailleul[2].

Mauvaise volonté de quelques-uns réprimée.

Don Juan quitta Marche et arriva le même jour à Ciney. Il passa la nuit dans cette ville qui obéit à l'évêque de Liége. Les habitants, ayant fermé les portes avec assez d'impolitesse aux valets de don Juan, allaient s'attirer par ce faible début de grands maux par suite de la juste indignation du prince; mais grâce à la prudence de quelques personnes, et

par-deçà bien clairement et à la vérité exposée. A Anvers, de l'imprimerie de Christophe Plantin. 1578. Brochure de 47 pages, dont il existe un tirage n'ayant pas au titre les mots *ci-après inséré* et auquel, par conséquent, n'est pas jointe la *Déclaration* de don Juan.

Jean de Lens ou Lencœus, de Bailleul, professeur à l'Université de Louvain, publia une refutation de cette pièce sous le titre de : *Libelli cujusdam Antverpiæ nuper editi contra Seren. D. Joannem ab Austria, gubernatorem generalem inferioris Germaniæ, qua parte conscientiæ, ut vocant, libertas in eo requiritur, brevis et dilucida confutatio*. Lovanii, apud P. Zangrium Tiletanum, 1578. In-8°. — RUELENS et DE BACKER, *Annales Plantiniennes*, p. 192.

rumdam prudentia et apertis portis, facile res composita fuit.

Austriaci adventus Namurcum.

Fo 127 vo.

Altero die Namurcum pervenit. Ab ea civitate sesquimiliari rebelles, in pago quodam qui Esmines vocat[1], prope Bouges, castra stativa habebant; haut procul ab eo loco, ubi olim Carolus V. Imp. castrametatus fuit, quo tempore Francorum Rex Dinantum obsidebat. Namurco, Bouges, et hostium castra petenti, loco partim montuosa, partim silvestria penetranda sunt; sed intèr ea quibusdam intervallis et planities equitatui peridonea. Prope castra rebellium, qua frons illorum in cuneum prominebat, ab una parte saltus erat, accommodatus insidijs disponendis; qui a longe conspici non poterat. Ad eum duo tantum itinera ferebant, tam angusta, impedita et difficilia, ut qui prior illa occupasset, non facile inde deturbari posset.

Austriaci in rebellibus secunda pugna et egregia de ijs Victoria.

Austriacus, statim ut Namurcum venit, Mucij Pagani vicarium cum suis hipposclopetarijs præmittit, exploratum quid hostes rerum gererent.

Postero die, qui fuit Januarij XXX, et victoriam præcessit, ipsemet cum Parmensi Principe hac ipsa causa eodem pergit, præmissis aliquot cohortibus ut in insidijs laterent, et potiora loca occuparent. Ab aliquot diebus acceperat rebelles castra movere, eaque ad Gemblacum, quo summo mane sex bellica

[1] Le texte espagnol, plus correct ici que le texte latin, dit avec plus de justesse que de cette embuscade on pouvait apercevoir une grande partie du pays : Avia un bosque apropiado para emboscadas, del qual se desoubria mucha tierra... fo 109 vo.

les portes ayant été rouvertes, l'affaire s'arrangea aisément.

Arrivée de don Juan à Namur.

Le lendemain, don Juan parvint à Namur. Les rebelles avaient leur camp retranché à un mille et demi de là, dans un village du nom d'Émines, près Bouges, non loin du lieu où campa l'empereur Charles-Quint, lors du siége de Dinant par le roi de France.

Celui qui se rend de Namur à Bouges et au camp des ennemis, traverse un terrain en partie montagneux, en partie boisé; mais qui, à quelques intervalles, devient une plaine très propre aux manœuvres de la cavalerie. A proximité du camp des rebelles, là où leur front formait une pointe, d'un côté il y avait un défilé propre à dresser une embuscade, qui ne pouvait être aperçue de loin[1]. Deux chemins seulement y conduisaient, tellement étroits, embarrassés et difficiles que celui qui les aurait occupés le premier n'en aurait pas aisément été délogé.

Combat heureux livré aux rebelles et victoire éclatante de don Juan.

Aussitôt que don Juan fut à Namur, il envoya le lieutenant de Mucio Pagano avec ses arquebusiers à cheval à la découverte de l'ennemi.

Le lendemain, qui fut le 30 janvier, jour qui précéda la victoire, lui-même en compagnie du prince de Parme se rendit au même endroit pour le même motif; il s'était fait précéder de quelques cohortes qui devaient se mettre en embuscade et occuper les positions les plus favorables. Il avait appris depuis quelques jours que les rebelles transportaient leur camp et qu'ils avaient résolu de s'établir à Gembloux, où de grand matin six canons les avaient précédés. Les rebelles comptaient user des facilités que leur

tormenta præmiserant, constituisse : ut eius oppiduli commoditatibus, ad annonam ibi struendam, arma ceteraque ad bellum pertinentia custodienda uterentur, neque tamen inviti temere ad prælio, de summa rerum, decertandum cogerentur ; sed ex eo loco, hostium impetum repellerent. Idem tunc captivi nonnulli confirmabant. Decreverant autem se cum dignitate recipere. Nam duæ posteriores acies prid. Kal. februar. iam claro die stramineis tabernaculis inflammatis et convulutis papilionibus discedere cœperunt : equites terga claudebant et se ad excipiendum hostes Regios paraverant.

Fº 128 rº. Quo intellecto, Austriacus instituit discedentium tergis inhærere et agmen extremum carpere : ut eorum recessus, fugæ similis, coactus, non sponta-neus videretur. Pridie vocati, aderant turmæ hastatorum equitum Bernardini Mendozij, Joa. Babtæ Montij, Nicolai Bastaij, Alphonsi Vargæ, Ferdinandi Toletani, Curtij Martinengi et Aurelij Panormitani : turmæ quoque hipposclopetariorum Antⁱ Olivera, Falconetti, Avali, et custodum corporis Austriaci, et Moysei Burgundi : pedites vero sclopetarij mille ; et hastati ducenti ; ceteri milites vel duobus vel tribus vel quatuor et amplius milliaribus citra Mosam, circum Marcham remanserant ;.......[1] ut quidem Christianum principem decebat, singulis mensibus vel bis vel semel saltem peccata sua sacerdoti detegere ; et, sumta sacrosancta Eucha-

[1] Quelques mots rognés par le relieur. Ce passage, mis en marge dans notre manuscrit, est omis dans le texte espagnol : *Ut quidem... impetraret.*

offrait cette bourgade pour assurer le ravitaillement des troupes, pour la garde des armes et des autres munitions de guerre; pour ne pas être forcés malgré eux de confier témérairement leur sort aux chances d'une bataille et de pouvoir repousser de ce lieu le choc des ennemis. Quelques prisonniers confirmaient également la chose. Les rebelles avaient toutefois décidé de se replier avec dignité. En effet les deux derniers corps d'armée commencèrent à se retirer le 31 janvier, alors qu'il faisait déjà jour, après avoir mis le feu à leurs baraques et roulé leurs tentes; la cavalerie fermait la marche et se montrait prête à recevoir les royalistes ennemis.

Dès qu'il eut pris connaissance de la chose, don Juan décida de s'attacher aux derrières de l'ennemi et de serrer son arrière-garde, afin que la retraite, semblable à une fuite, parut non spontanée, mais forcée. Il avait auprès de lui les compagnies des piquiers à cheval[1] de Bernardin de Mendoza, de Jean-Baptiste del Monte, de Nicolas Basta, d'Alphonse de Vargas, de Ferdinand de Tolède, de Curtio Martinengo et d'Aurelio Palermo; les compagnies des arquebusiers à cheval d'Antoine d'Olivera, d'Alconeta, d'Avalos, de sa garde du corps et du bourguignon Moussey; en fait d'infanterie, mille arquebusiers et deux cents piquiers. Les autres troupes étaient restées en deçà de la Meuse, aux environs de Marche, à deux, trois, quatre milles ou davantage.

Ainsi qu'il convient à un prince chrétien, don Juan avait coutume de se confesser une ou deux fois

[1] *Cavalerie légère*, dit le texte espagnol, f° 110 r°.

ristia, se Deo reconciliare. Quam quidem consuetudinem iusta pietate (piissimus enim natura erat) non nunc quidem omisit, nam pridie ante pugnam egregia animi contritione, peccatorum accusationem vere fecit, ut virtute clavium veniam impetraret.

Quo facto, altero mox die primo diluculo Baroni Chevreano et Acostæ præceperat, prope Bouges centum et quinquaginta hastatos Germanos; trecentos sclopetarios Burgundos; totidem Walones, et centum viginti Hispanos, ex Trancosi cohorte, in insidijs collocare. Ceteri hispani pedites, non procul inde in acie steterunt : ibi Austriacus mansit, futurus equitibus, præsidio, quos ulterius pergere et continuo rebelles insequi iusserat. Hi equites in tres turmas dividebantur : omnibus Octavius Gonzaga, recens creatus Magister Equitum, præerat. In priori turma hastati Aurelij et Toletani, sclopetarij vero Mucij et Olivera censebantur. Hi præmissi priores angustias superarunt, cumque ad secundas pervenissent, coacti iter suum dextram versus inflectere, ut commodiorem viam invenirent, hos Gonzaga, cum cæteris equitibus, confestim consecutus; simulque in patentem planiciem pervenerunt. Ibi expansis ordinibus, et instructa acie, rebelles nacti, constiterunt.

Chevreanus cum peditibus prioribus eodem pervenerat; ceteri autem eorum vestigia premebant.



chaque mois et de se réconcilier avec Dieu, en recevant la sainte Eucharistie. Présentement même, par un juste sentiment de piété, il ne renonça point à cette habitude, car il était de sa nature très religieux; en effet, la veille du combat, il fit réellement une accusation de ses fautes, afin d'en recevoir le pardon par la puissance sacramentelle.

Cela fait, le lendemain au premier point du jour, il avait promptement commandé au baron de Chevreau et à d'Acosta de placer en embuscade près de Bouges, cent cinquante piquiers allemands, huit cents arquebusiers bourguignons, autant de Wallons et cent vingt espagnols de la compagnie de Trancoso. Les autres fantassins espagnols se placèrent non loin de là en ligne de bataille. Don Juan s'y porta, afin de diriger la cavalerie, à laquelle il avait donné ordre d'avancer plus avant et de poursuivre les rebelles. Elle était divisée en trois corps; elle avait à sa tête Octave Gonzague, créé récemment commandant général de la cavalerie. Le premier corps comprenait les piquiers d'Aurelio et de Tolède, ainsi que les arquebusiers de Mucio et d'Olivera. Comme ils étaient envoyés en avant-garde, ils dépassèrent les premières embuscades; parvenus aux secondes, ils furent forcé d'incliner leur marche vers la droite, afin de trouver une route plus aisée. Gonzague les rejoignit aussitôt avec le reste de sa cavalerie; et ils arrivèrent en même temps dans la plaine ouverte. Là ils déploient leurs rangs, se rangent en bataille et s'arrêtent en face de l'ennemi.

Chevreau était arrivé au même endroit avec les premières compagnies d'infanterie; le reste les ser-

F° 128 v°. Austriacus cum ultima acie Chevreanum sequebatur, totus in ea cogitatione positus, ut collium semper commoditate, ad hostes cernendos, terrendosque potiretur, unde cuncta rectius disponere, et præcepta dare expeditius posset. Ibi Mondragonio præcepit, Gonzagæ nunciaret : « Si forte cum hostium pos- « tremo agmine confligeret; videret, ut instituti sui « præceptorumque meminisset. » Eaque de causa Mondragonium Gonzagæ adesse iubet.

Collis quidam inter hostium castra et saltum, quem dixi, eminebat : eum rebelles occupaverant, sed Regijs eo tendentibus et alacriter in altiora enitentibus, illi se receperunt, nihil interim de velitatione remittentes. Regij tamen paulatim procedebant, et eo colle occupato, tandem in latam planiciem equitatui commodissimam pervenerunt. Austriacus etiam alio colle potitus, relicta acie peditum hispanorum, Chevreanum iubet, ex ijs quos penes se habebat, peditibus, cohortem Trancosi et quadringentos Burgendos assumere, cumque ijs ad lævam equitibus adiungi, ut eo facilius hostes profligarent.

Parmensis Austriaco consentiente strenuissimè se gerens, inter primos versabatur : et una cum equitatu ad quendam aquæ rivum pervenerat : sed quia, licet aqua non multa inerat, difficiles tamen ripas habebat, nonnihil ibi regiorum impetus remissus fuit. Nam hostes, qui rivum transcenderant, se

rait de près. Don Juan avec l'arrière-garde suivait Chevreau, toujours préoccupé de la pensée de s'emparer des hauteurs pour tenir les ennemis en vue et les épouvanter et pour être plus en mesure de mieux diriger toutes choses et de donner des ordres avec plus de promptitude. Là, il commanda à Mondragon d'annoncer à Gonzague « que s'il avait affaire à l'arrière-garde ennemie, il ne devait pas perdre de vue le but à poursuivre et les ordres qu'il avait reçus de lui. » C'est pour ce motif que don Juan ordonna à Mondragon de demeurer aux côtés de Gonzague.

Une colline s'élevait entre le camp des ennemis et le défilé dont j'ai parlé. Les rebelles l'avaient occupée; mais à la vue de l'armée royale qui s'y dirigeait et s'efforçait vigoureusement d'en occuper le sommet, ils battirent en retraite, tout en ne relâchant rien de leurs incessantes attaques. Les troupes royales s'avançaient toutefois peu à peu et, la colline une fois occupée, elles pénétrèrent dans une large plaine offrant les plus grandes facilités à la cavalerie. Don Juan, également maître d'une autre colline, ordonne à Chevreau de quitter la ligne des fantassins espagnols, de détacher de l'infanterie à ses ordres la compagnie de Trancoso, et quatre cents bourguignons; puis de s'adjoindre à la gauche de la cavalerie, afin de battre ainsi les ennemis plus aisément.

Le prince de Parme, se conduisant avec la plus grande valeur, s'était placé aux premiers rangs avec l'assentiment de don Juan. En compagnie de la cavalerie il était arrivé sur le bord d'un courant d'eau; quoiqu'il n'y eut pas beaucoup d'eau, l'élan des troupes royales n'en fut pas moins quelque peu ra-

firmare, et Regios repellere velle videbantur. Verum is fervor Regij militis, ea animorum flagrantia fuit, ut vehementi impetu rivo superato, hostium tergis pertinacius longè inhærerent : neque iam eo deductum appareret, ut prælio abstineri, neque miles cohiberi a præfectis posset.

Fo 129 ro. Austriacus interea saltum, quem diximus, occuparat; in eoque ultimam hispanorum aciem collocarat; Burgundos vero, Walones, et Germanos, a quibus Chevreanus discesserat, alio latere in hostes emiserat. Quibus rebus intento, Gonzaga, Mondragonius, et Franciscus Verdugus singuli suo nomine significant, in sua potestate non esse, differre diutius prælium, vel militum ardorem restringere; hostes planè consternatos animo labi et fugam meditari. His respondet : « Viderent, ne quid temerè, nisi penitus « explorata re, moliantur. Si se tamen hoste multo « superiores intelligant, occasione utantur. » Deinde Billyum explorare iubet, quo loco res esset, et quid hostes agerent. Quod fuit utilissimum. Billyus enim certis coniecturis adductus, hostium concilio intellecto, mature occurrit; tresque francorum cohortes prævenit, ne ad sinistram locum quemdam Regijs valde damnosum occuparent.

Gonzaga vero acceptis Austriaci mandatis, magno

lenti, par suite de l'escarpement des bords. Les ennemis qui avaient passé la rivière, semblaient vouloir se retrancher et repousser les troupes royales. Mais telle fut l'ardeur du soldat, tel fut son entrain qu'un violent assaut lui fit traverser la rivière et serrer de plus près les derrières de l'ennemi. Les choses en étaient au point que désormais la bataille était inévitable et les chefs n'auraient plus su contenir l'élan de leurs troupes.

Sur ces entrefaites, don Juan avait occupé le défilé que l'on sait ; il y avait porté l'arrière-garde espagnole. Les Bourguignons, les Wallons et les Allemands, détachés de Chevreau, furent dirigés par l'autre aile contre l'ennemi. Pendant qu'il s'occupait de ces mesures, Gonzague, Mondragon et François Verdugo lui firent savoir, chacun de son côté, qu'il n'était pas en leur pouvoir de différer l'action davantage et de contenir l'ardeur du soldat et que les ennemis entièrement consternés perdaient courage et songeaient à fuir.

Il leur fit répondre : « Prenez garde de rien entreprendre à la légère, sinon après avoir approfondi la chose. Si toutefois vous vous sentez de beaucoup supérieurs à l'ennemi, profitez de l'occasion. » Puis il ordonna à Billy d'aller voir où les affaires en étaient et ce que faisait l'ennemi. Cette mesure fut des plus utiles. Car Billy, guidé par quelques conjectures, pénétra le dessin des ennemis et arriva à point pour prévenir trois compagnies de Français de ne point aller occuper à la gauche un lieu fort désavantageux pour les troupes royales.

Gonzague, ayant reçu les ordres de don Juan, se

animo, et confecta acie, in rebelles impressionem facit; quem impetum illi non tulerunt. Sed omnis eorum equitatus, terga vertit, et fugiens extremam peditum aciem, quæ tribus Francorum et tredecim Schotorum, ab Orangio missis, cohortibus constabat perturbarunt, neque illi postea per celeritatem Regiorum se colligere potuerunt. Regij profligatis insistentes, minimo postea negotio, secundam quoque aciem, in qua erant Germani inferiores, fuderunt, fugaveruntque. Ita divino beneficio, parata Austriaco victoria; qua nulla in Belgio ab hominum memoria maior, nulla minori cum damno parta fuit.

Victores quatuor cataphractorum vexilla, et fere omnia peditum signa retulerunt. Cæsa et capta rebellium plus quam septem millia. Inter quos Goygnius, castrorum summus præfectus : qui ad Austriacum
F° 129 v°. adductus, veniam petiturus, manum victricem postulavit osculandam sibi præberi; idque impetravit, non quod ita de se meritum Austriacus crederet, sed ut illa diceret : « Solere Deum Opt. Max. hoc modo, qui se « negligerent, et principi suo rebellarent, affligere. « Vel ex huius eventu pugnæ, posse ipsum intelli« gere; iustæ Regis causæ Deum favere : cum « videat, tam a paucis adeo magnas copias profliga« tas, totque hominum millia concisa fuisse. » Quibus auditis Goygnius, conscientia et pudore obmutuit, hoc solum professus; se contra Deum



lança avec une grande valeur et en ligne de bataille sur les rangs ennemis; mais ceux-ci ne supportèrent pas le choc. Toute leur cavalerie tourna le dos et dans sa fuite porta le désordre dans les derniers rangs de l'infanterie, composée de trois compagnies de Français et de treize compagnies écossaises envoyées par le prince d'Orange; et la célérité des troupes royales ne leur permit pas de refaire leurs rangs. Les troupes royales s'acharnant à la poursuite de ceux qu'elles avaient mis en déroute, battirent et mirent en fuite avec fort peu de peine, la seconde ligne où étaient rangés les soldats des Pays-Bas. Ainsi par la bonté divine, don Juan remporta une victoire telle que de mémoire d'homme, il n'y en eût de plus grande en Belgique et jamais victoire ne fut achetée avec moins de pertes.

Les vainqueurs rapportèrent quatre drapeaux des bandes d'ordonnance et presque toutes les enseignes de l'infanterie. Plus de sept mille rebelles furent tués et pris. De Goygnies, maître général du camp, se trouva parmi les derniers. Amené auprès de don Juan pour lui demander sa grâce, il sollicita la faveur de lui baiser sa main victorieuse. Cette faveur lui fut accordée, non que don Juan crut qu'il l'avait méritée, mais pour avoir l'occasion de lui dire: « Dieu très bon et très grand a coutume de punir de cette façon ceux qui se relâchent de leur devoir et se révoltent contre leur prince. Vous pouvez comprendre, ne fût-ce que par l'issue de ce combat, que Dieu favorise la cause juste du Roi, puisque vous voyez combien peu de troupes ont battu une grande armée et écrasé tant de milliers d'hommes. » Après

pugnasse nunquam. Inde in arcem Namurcensem perductus fuit.

Ex Regijs, quod incredibile videatur, verum tamen sit, duo tantum interfecti, quinque vel sex vulnerati fuerunt. Præter Goygnium reliqui militum præfecti, fuga sibi consuluerant, seque una cum prima acie Walonum, equitatuque universo Gemblacum recipiebant : hos Austriacus ante ipsa mœnia consecutus, cum videret eos ita se gerere, ut pugnam non viderentur recusaturi, a dextro latere Ortizium cum duabus hispanorum cohortibus, a sinistro aliquot Walonum signa, cum nonnullis equitibus levioris armaturæ, impetum in illos facere iubet : sed illi confestim terga verterunt, et pars Gemblacum, pars Bruxellam usque fugerunt : quos Regij equites Gonzaga duce, quamdiu per noctem licuit, insecnti conciderunt. Aberant tum forte temporis ab exercitu Motta, Lallainius, Viscomes Gandensis et alij plerique Belgici præfecti; quæ res præbuit nomnullam suspicandi causam popularibus hominibus, quibus totum id votis aut culpa accidisse videbatur : alij frustra Orangium insimulabant, adeo re male gesta unusquisque amotam a se culpam, in alios studet conferre [1].

[1] Ce passage : *Aberant...* a été ajouté en marge par M. A. Del

avoir entendu ces paroles, de Goygnies se tut par conscience et par honte ; il protesta seulement qu'il n'avait jamais combattu contre Dieu. On le conduisit au château de Namur.

Ce qui paraîtra incroyable quoique ce soit la vérité, il n'y eut que deux hommes tués et cinq ou six blessés parmi les troupes royales. A part de Goygnies, tous les autres chefs de l'armée des États avaient cherché leur salut dans la fuite; avec la première ligne des Wallons et toute la cavalerie, ils s'étaient retirés vers Gembloux. Don Juan qui les avait atteints devant les murailles même, voyant qu'ils se conduisaient de façon à ne point paraître refuser le combat, envoya à l'aile droite Ortiz avec deux compagnies espagnoles, à l'aile gauche, quelques enseignes de Wallons avec quelque cavalerie légère et ordonna de charger. Mais ils prirent aussitôt la fuite, une partie courut jusqu'à Gembloux, une autre jusqu'à Bruxelles. La cavalerie royale, sous la conduite de Gonzague, se lança à leur poursuite et les tailla en pièces jusqu'à ce que la nuit tombante vint arrêter sa besogne. De la Motte, de Lalaing, le vicomte de Gand et la plupart des autres chefs belges ne se trouvaient point alors par hasard à l'armée. Cette coïncidence fournit au peuple l'occasion de soupçonner quelques hommes dont les vœux ou la faute semblaient avoir amené ce désastre; d'autres accusaient inutilement le prince d'Orange. Tant il est vrai que chacun s'efforce de rejeter de soi la responsabilité d'une chose mal faite, pour la reporter sur autrui!

Rio. Il figure en entier dans le texte espagnol.

Februarius. Gemblaci deditio.

Mox Austriacus Gemblacensibus edicit ut se dedant : a quibus cum superbè responsum fuisset; nihil sibi cum hispanis rei esse, neque fore : statim Namurco quatuor militaria tormenta muralia advehi præcepit. Obsessi autem non exspectandam sibi oppugnationem rati, ea lege deditionem fecerunt : « ut salva sibi vita exire liceret : seque iureiurando « obstringerent, peregrini intra annum, vasalli vero « ullo unquam tempore, arma se contra Regem non « laturos : liceret etiam Austriaco, duodecim deli-« gere, quos captivos retineret. » Ex his fuere Artezij duo fratres Bailleulus et Hærius nobiles; hi cum cæteris delectis Namurcum missi.

F° 130 r°.

Austriaci clementia in victos.

Poterat Austriacus summo iure, illorum omnium temeritatem et contumaciam punire; quia se e vestigio dedere recusarant : sed quod sua sponte constituerat, se quam lenissimum victis præbere et clementiam severitati præferre, ut ea ratione, cæterorum voluntates sibi devinciret, nihil in eos severè statui passus fuit. Propterea quoque sexcentos Schotos in prælio captos, eodem ab ijs iureiurando præstito, incolumes dimisit : eodemque usus instituto, exteros milites, qui Gemblaci fuerunt, in Eburones; provinciales vero, in Hannoniam deduci curavit. Quorum plerique vix eo pervenerunt, cum se statim rebellibus denuo, iurisiurandi religione contemta, coniunxerunt. Schoti, eadem perfidia, rursus ad Ordines redierunt, ut novum Austriaco bellum inferrent. Quod ipsum tamen, ille contemnebat; nihilque malebat quam se sibi similem, et illos sui permanere.

Février. Gembloux capitule.

Don Juan envoya bientôt aux habitants de Gembloux l'ordre de se rendre. Ceux-ci répondirent fièrement qu'ils n'avaient et n'auraient rien de commun avec les Espagnols. Aussitôt don Juan donna ordre d'amener de Namur quatre mortiers. Les assiégés ne crurent pas devoir attendre la fin du siége et se rendirent aux conditions suivantes : Ils pourront sortir, la vie sauve ; ils s'obligeront par serment, les étrangers pour une année, les sujets pour toujours, à ne pas porter les armes contre le Roi ; don Juan, se réserve de choisir douze prisonniers. Parmi ceux-ci se trouvent deux frères originaires de l'Artois, M. de Bailleul et M. de Herri : ils furent dirigés sur Namur avec leurs compagnons.

Clémence de don Juan à l'égard des vaincus.

Don Juan pouvait en toute justice sévir contre tous ceux que la témérité ou la jactance avait poussés à ne pas se rendre sur le champ ; toutefois de son propre mouvement, il avait résolu de montrer la plus grande bienveillance aux vaincus et de préférer la clémence à la sévérité, pour se rallier plus facilement les esprits par cette conduite. Aussi ne souffrit-il point qu'on leur fit quelque mal. C'est pour le même motif encore qu'il renvoya sains et saufs six cents Écossais, faits prisonniers dans la bataille, après leur avoir fait prêter serment. Il en agit de même à l'égard des soldats étrangers trouvés à Gembloux et qu'il renvoya au pays de Liége ; quant aux nationaux, il les fit conduire en Hainaut. La plupart de ces soldats furent à peine parvenus à destination que, méprisant la religion du serment, ils s'unirent de nouveau aux rebelles. La même perfidie ramena les Écossais au service des États pour recommencer

Gemblaci deditio magnum partibus momentum attulit, non quod oppidulum ipsum per se sit magni faciendum : sed quia in eo ingens annona ac omnis generis commeatus, armorumque vis et sex bellica tormenta reperta, dataque Austriaco potestas, Regiarum virium et suæ clementiæ documenta clarissima ostendendi. Quod ipsum reliquis opidis exemplo fore sperabat; ut hanc quam vim malint experiri. Facta deditione missus Gonzaga, cum maiore equitatus parte Lovanium, eique additi Ludovicus del Rio ac Rossignolius; datæ etiam litteræ exhortatoriæ, ut ad Regis obedientiam et cultum redirent. In transitu
F° 130 v°. Judoniam, opidulum ad flumen Guisum, salubri cœlo (quo in loco Brabanti Duces olim suos liberos educabant) receperunt.

Judoniæ deditio.

Lovanienses Orangio sacramentum dicere recusant.

Lovaniensibus invitis præfecerat Orangius Maximilianum Cortereaum. Is ab Academia petijt, ut se ad opidi gubernationem et administrationem electum ab Ordinibus, ipsa quoque admitteret : deinde ut sacramentum conceptis verbis sibi dicerent, cuius hæc formula fuit :

Formula nefarij iuramenti.

« Polliceor et sanctè iuro, me Regem, ut Brabantiæ Ducem et Archiducem Matthiam Austriacum,

[1] 4 février. — *Mémoires anonymes*, tome II, p. 167.

la guerre contre don Juan. Il méprisait ces injures et n'aimait rien tant que de demeurer semblable à lui-même et qu'eux restassent à sa discrétion.

La capitulation de Gembloux[1] eut pour les deux partis des conséquences majeures, non point qu'il faille faire grand cas de cette bourgade, mais parce qu'on y trouva en quantité considérable du blé et des provisions de tout genre, des armes en abondance et six canons; et surtout parce que ce combat permit à Don Juan de donner les preuves les plus évidentes de la puissance des forces royales et de manifester sa propre clémence. Il espérait que cet exemple profiterait aux autres villes; c'est pourquoi il eut recours à la douceur plutôt qu'à la force. Après la capitulation, Gonzague fut envoyé à Louvain avec la plus grande partie de la cavalerie. On lui adjoignit Louis del Rio et Rossignol; il était également pourvu de lettres destinées à engager les Louvanistes à rentrer sous l'obéissance et le service du Roi. On s'empara en passant de la petite ville de Jodoigne, située sur la rivière la Gette, dans une contrée salnbre; c'est là qu'autrefois les ducs de Brabant faisaient élever leurs enfants.

Capitulation de Jodoigne.

En dépit de l'opposition des habitants, le prince d'Orange avait donné pour chef à la ville de Louvain Maximilien de Cortereau. Ce seigneur désigné par les États pour l'administration et le gouvernement de la cité, demanda à l'Université elle-même de vouloir le reconnaître également; puis de lui prêter le serment suivant dont voici la formule :

Les Louvanistes refusent de prêter serment au prince d'Orange.

« Je promets et je jure de témoigner tout honneur et toute obéissance au Roi, en qualité de duc de Bra-

Formule d'un serment sacrilège.

uti gubernatorem et generalem in inferiore Germania militiæ præfectum; et D. meum principem Orangium, uti particularem Brabantiæ gubernatorem, et generalem dictarum inferioris Germaniæ provinciarum vicarium; et Maximilianum Cortereaum D. De Glabbeke et uti gubernatorem huius opidi Lovaniensis a Regia Ma[te] et Generalibus Ordinibus ad id specialiter delegatum, omnis honoris et obedientiæ genere observaturum; meque illis morigerum, fidum et fidelem futurum : vitam et fortunas, ad resistendum declaratis communis nostræ patriæ hostibus, impensurum; prædictum etiam oppidum Lovaniense bona fide adiuturum, defensurum, tuiturumque. Ita me Deus adiuvet et omnes sancti eius. »

Quibus postulatis unamini quinque membrorum Academiæ totius consensu responsum fuit :

« Prius caput, de receptione Maximiliani ad gubernatorem, ad Magistratum urbis pertinere, ad se vero nihil penitus spectare : placiturum id tamen, quidquid in eo Magistratus urbis fecerit. Alterum de dicendo sacramento, se neque posse neque debere præstare : quinimo vehementer admirari tale iusiurandum ab Academia, côrpore scilicet ecclesiastico, nunc præter exemplum exigi. »

Iurati quoque sodales sive Gildæ oppidanorum, idem sacramentum expressè recusarunt. Quod Orangius ægerrime tulit, et de præsidio Lovanium mit-
F° 131 r°. tendo agere serio cœpit. Missæ tandem duæ Schotorum cohortes, quas sufficere putabat; quia Templios, Cockiosque fratres, Vertryckium, et Duymum,

bant, à Mathias, archiduc d'Autriche, comme gouverneur et capitaine général des Pays-Bas ; à monseigneur le prince d'Orange, ruward particulier du Brabant et lieutenant général des dites provinces des Pays-Bas; et à Maximilien de Cortereau, seigneur de Glabbeek, en sa qualité de gouverneur particulier de cette ville de Louvain, spécialement délégué à cet effet par Sa Majesté royale et les États-Généraux; je me montrerai à leur égard docile, confiant et fidèle; j'emploierai ma vie et ma fortune à combattre les ennemis de notre commune patrie; je viendrai de bonne foi en aide à la susdite ville de Louvain, je la défendrai et protégerai. Ainsi m'aident Dieu et tous ses Saints. »

Les cinq membres de l'Université répondirent à ces demandes d'un consentement unanime, ainsi qu'il suit :

Quant au premier point relatif à la réception de Maximilien de Cortereau en qualité de gouverneur, il concerne le magistrat de la cité; l'Université n'a absolument rien à y voir, elle approuvera toutefois la conduite du magistrat. Quant à la prestation d'un serment, l'Université ne peut, ni ne doit le prêter; elle s'étonne même beancoup, qu'en dépit de tout exemple, on exige ce serment de l'Université, qui est un corps ecclésiastique.

Les métiers ou gildes de la cité refusèrent eu termes exprès de prêter ce même serment. Le prince d'Orange fut très offensé de ce refus et commença à s'occuper sérieusement de l'envoi d'une garnison à Louvain. Il fit partir enfin deux compagnies d'Ecossais, qu'il croyait suffire, par ce que les Van deu

hommes factiosos, et tunc Opidanorum Duces addictissimos sibi habebat. Cockij sane senioris audacia et nefaria proditione, civibus invitissimis, duæ illæ Schotorum cohortes in Urbem intromissæ fuerunt. Verum sinul atque Austriaci victoria et Gemblaci Judoniæque deditio, innotuit, plerique Opidani cum primoribus Academiæ coniuraverunt ; de Schotis Opido eiiciendis, et Urbe partium studio libera Regi conservanda. Hoc consilio inito, Schotorum præfectis denunciant ; « quia se tam exiguo præsidio urbem defendere non posse confidebant, neque placebat Oppidanis plures milites admittere, ut sua sponte, dum sine periculo liceret, Lovanio excederent : si id non faciant, se sibi consilium capturos. » Quo timore adducti Schoti, nocte intempesta cum ijs quos diximus factiosis, duobus etiam Roeloffijs, alijsque male de Rege meritis Urbe profugiunt. Lovanienses æquis conditionibus Austriaci legatis deditionem fecerunt.

Mechliniæ recuperandæ occasio amissa.

Ludovicus del Rio censebat e vestigio maiorem equitatus partem Mechliniam præmitti debere; seque una profecturum pollicebatur, confidens eam urbem, in quam magna sua merita constabant, Regiæ obedientiæ facile restitui posse; quod, nullo ab Ordinibus præsidio tenebatur : hoc alijs non placebat,

Tympel, les frères De Cock, Vertryck et Van Duym, hommes factieux et pour lors chefs de la cité, étaient ses partisans déclarés. C'était grâce à l'audace de l'aîné des De Cock et à son infâme trahison que ces deux compagnies écossaises avaient été introduites en ville, en dépit des protestations les plus vives des habitants. Mais dès que la nouvelle de la victoire de don Juan et celle de la capitulation de Gembloux et de Jodoigne fut chose avérée, les principaux habitants, d'accord avec les dignitaires de l'Université, résolurent d'expulser les Écossais et de conserver au Roi la ville à l'abri d'un coup de parti. Cette résolution prise, on signifia aux commandants des Écossais que, puisqu'ils n'espéraient pas pouvoir défendre la ville avec une aussi petite garnison et qu'il ne plaisait point aux habitants d'admettre davantage de troupes, il ne leur restait d'autre ressource que celle de quitter Louvain spontanément, alors qu'ils le pouvaient encore sans courir de danger. S'ils ne le font pas, les Louvanistes ne prendront conseil que d'eux-mêmes. Dominés par cette crainte, les Écossais s'enfuirent au milieu d'une profonde nuit, en compagnie des factieux que nous avons nommés, des deux Roelofs et de beaucoup d'autres qui avaient offensé le Roi. Les Louvanistes se rendirent alors à des conditions équitables aux députés de don Juan.

On laisse échapper l'occasion de reprendre Malines

Louis del Rio opinait qu'il fallait diriger sur le champ la plus grande partie de la cavalerie sur Malines en avant-garde; il promettait d'y aller avec elle, dans l'espoir que cette ville, qui lui était redevable de grands services, pourrait rester aisément sous l'obéissance du Roi, vu qu'il ne s'y trouvait

quibus ea res per famulum quemdam a pedibus, eique traditas Austriaci litteras confici posse videbatur, et existimabant equis, superiore expeditione planè defessis, nonnihil spacij ad reficiendas vires
Fo 131 vo. tribui oportere. Verumtamen dum hæc mora, brevis illa quidem, sed eo tempore perniciosa, trahitur, occasio amissa. Nam a scelestis quibusdam civibus, miles Ordinum in Urbem admissus fuit.

Thenensium deditio.

Thenis quinque Walonum cohortes erant : quibus Carondeletus præerat : ij metu perculsi, ne expectata quidem promissæ pecuniæ numeratione, excesserunt.

Diestensium et Arschotanorum audacia.

Diestenses autem et Arschotani venienti Gonzagæ se dedere noluerunt. Paucos interea dies, Austriacus in monasterio quodam, prope Gemblacum substiterat, ut Bovinensis obsidionis exitum exspectaret. Nam

Seëllensis præfecti iactantia.

Seëllense præsidium, statim post victoriam, ex arce munitionibusque sese eiecerat : cuius tamen præfectus, paucis acte diebus superbè per litteras Goygnio iactitaverat, arcis se munitionibus confidere, ac dierum aliquot posse obsidionem, sexque muralium tormentorum quassationem sustinere. Bovinas Carolus Comes Mansfeldius et Hyrzius obsidebant, atque magnam murorum partem tormentis deiecerant ; cum se obsessi hac lege dediderunt « ut militibus « cum armis suis exire liceret ; sed ipsi contra « Austriacum amplius ne militarent ; urbs vero « non diriperetur. »

[1] Le 7 février.

point de garnison des Etats. Ce conseil ne plut pas à d'autres qui crurent qu'un valet de pied quelconque, muni de lettres de don Juan, pouvait suffire à l'exécution de ce dessein et qui jugeaient qu'il fallait donner quelque répit aux chevaux, extrêmement fatigués de leur précédente expédition, afin de réparer leurs forces. Ce retard, toutefois, quelque léger qu'il fût, mais nuisible en pareille occurrence, fit manquer l'occasion. La scélératesse de quelques mauvais citoyens ouvrit la ville aux troupes des Etats.

Tirlemont capitule.

Cinq compagnies de Wallons se tenaient à Tirlemont; Carondelet était leur commandant. Saisies de crainte, elles quittèrent la ville, sans même attendre le payement de leur argent qu'on leur avait promis[1].

Audace des gens de Diest et d'Arschot.

Les gens de Diest et d'Arschot refusèrent de se rendre à Gonzague qui marchait contre eux.

Bravades du commandant du château de Selles.

Don Juan s'était arrêté, durant peu de jours, à un monastère près de Gembloux, afin d'y attendre l'issue du siége de Bouvignes. Aussitôt après la victoire, la garnison de Selles s'était jetée hors du château et de ses retranchements; quoique le commandant eût la jactance d'assurer, quelques jours auparavant, dans une lettre adressée à Goygnies, qu'il se confiait aux remparts du château, et pouvait soutenir un siége de plusieurs jours et supporter les coups de six mortiers. Le comte Charles de Mansfeld et de Hierges assiégeaient Bouvignes et à l'aide de leurs canons avaient déjà jeté bas une grande partie des murailles, quand les assiégés se rendirent à ces conditions : les troupes auront la permission de sortir avec leurs armes, mais elles ne combattront plus contre don



Verum Franci milites, ducibus invitissimis et repugnantibus, oppidum postea diripuerunt : quo prætextu usi, qui exierant, se pactis amplius non astringi, inquientes, statim Ordinibus sese coniunxisse et Philippivillam profecti fuere.

Paullo arte quam Bovinensis urbs dederetur, Hævriam Austriacus, prope Lovanium venit. Inde
Vilvordia. cum parte exercitus Vilvordiam contendit, eo consilio : ut si Oppido non potiretur (quod sane magno-
F° 132 r°. pere non sperabat) saltem rebelles distineret, ne Arschotanis subsidium mitterent.

Arschotum. Arschotum enim a reliqua exercitus parte eodem tempore tentari et adductis tormentis oppugnari iusserat : quod oppidum post paucos tormentorum ictus, deditione receptum fuit.

Vilvordia, quod firmissimo præsidio tenebatur, non tentata, Lovanium Austriacus redijt, et Diestemium expugnare constituit. Qua in re peccatum fuisse nonnulli contendunt. Nam debuisse potius Vilvordiam tormentis muralibus tentari : et non magno negotio oppidulum minime munitum expugnari potuisse. Nec immerito. Etenim postea Hieronymus del Rio, prædicti Ant[1] Cleydalæ Domini filius qui tum inter Hispanos militabat, et ab hostibus captus, eaque in urbe custoditus, fracto carcere, noctu se de mœnibus demiserat, pedibus fossam transiverat et ad suos se receperat, fossam vado

[1] *Mémoires anonymes*, tome II, p. 173.

Juan; la ville ne sera pas livrée au pillage. Toutefois les soldats français, en dépit de la répugnance et de la résistance de leurs chefs, mirent la ville à sac; les troupes, déjà sorties, saisirent ce prétexte pour s'unir aux Etats, disant que leurs promesses n'obligeaient plus, et partirent pour Philippeville [1].

Peu de temps avant la capitulation de Bouvignes, don Juan arriva à Heverlé, près de Louvain. De là, il se dirigea sur Vilvorde avec une partie de son armée, dans le dessein, s'il ne s'emparait point de cette place (chose qu'il n'espérait guère), d'empêcher du moins les rebelles de secourir les habitants d'Arschot. Vilvorde

Don Juan avait ordonné en même temps au reste de l'armée d'entreprendre la ville d'Arschot et de l'attaquer au moyen des canons qu'il avait fait amener. La ville se rendit à merci après quelques coups de canon. Arschot.

Don Juan rentra à Louvain sans avoir entrepris le siége de Vilvorde qui était défendue par une puissante garnison et se décida à attaquer Diest. En quoi quelques-uns prétendent qu'il commit une faute. Il aurait dû battre Vilvorde au moyen de mortiers plutôt que d'user de grands efforts pour réduire une chétive ville qui n'était guère fortifiée. Ce n'est pas sans raison. Plus tard, en effet, Jérome del Rio, fils d'Antoine del Rio, seigneur de Cleydael déjà mentionné, pour lors au service de l'Espagne, qui avait été fait prisonnier par les ennemis et était détenu à Vilvorde, ayant forcé sa prison, s'était échappé nuitamment de leurs mains, avait traversé à pied le fossé et s'était réfugié auprès des siens, en disant que

transire posse. Sed quia hoc illo tempore ignorabatur; Diestemium potius Austriacus se convertit [1].

Zichemij expugnatio.

In itinere Zichemium, diruta tormentis porta, mira hispani militis alacritate, una cum arce expugnavit. Quæ expugnatio non incruenta victori fuit. Mortui ex Hispanis duo peditum præfecti Pet. Herichius et Baraias; vulnerati plures, inter hos Hieroni. Aianza, nobilis adolescens, immani virium robore, antiquis athletis conparandus. Eo dolore accensi victores Urbis prætorem, cum alijs nonnullis suspendio necarunt, militum plerosque in flumen Demeram compulerunt, ceteros conciderunt, pauci effugerunt. Oppiduli exigua præda militi concessa fuit. Zichemij expugnatio magnum finitimis metum incussit. Habebatur enim pro munito oppidulo, et ad sustinendam oppugnationem satis in eo præsidij fuerat: ipsa mœnia denso vallo, lato aggere, profundaque fossa, arboribusque devolutorijs, ac cæteris ad impetum tormentorum sustinendum militumque subeuntium conatus reprimendos necessarijs, egregiè instructa videbantur.

Multorum oppidulorum deditio.

Ea fuit causa cur eo citius Diestenses, Levaci, Hannuytenses et Landenses deditionem fecerint.

[1] *Quâ in re..... se convertit.* Passage ajouté en marge par M. A. Del Rio.

[2] Sichem fut pris le 22 février. Les *Mémoires anonymes* donnent un extrait d'une lettre de don Juan, datée de l'abbaye d'Oplinter, 23 février, où il explique la conduite de son lieutenant vis à vis de la garnison, tome II, p. 183.

[3] *Arbores devolutoriæ* probablement des troncs d'arbre que

le fossé était guéable. Mais comme on ignorait la chose en ce moment, don Juan se tourna plutôt vers Diest.

Prise de Sichem.

En chemin, il prit d'assaut Sichem avec son château fort, grâce à l'admirable ardeur du soldat espagnol. Cet exploit ne fut pas sans lui causer quelques pertes. Du côté des Espagnols, deux commandants d'infanterie furent tués, Pierre Henriquez et Barajos; il y eut un certain nombre de blessés parmi lesquels Jérome de Ayança, un jeune gentilhomme qui, par sa force extraordinaire, rappelait les anciens athlètes. Les vainqueurs, enflammés par la douleur, firent périr par la potence le bourgmestre de la ville et quelques autres personnes; la plupart des militaires furent jetés dans le Démer, le reste fut massacré; fort peu échappèrent. Le maigre butin de cette petite ville fut livré au soldat [2].

La prise de Sichem inspira une grande crainte à la contrée voisine. On considérait cette place comme bien fortifiée et elle avait une garnison assez nombreuse pour soutenir un siége; quant aux murailles elles-mêmes, une solide palissade, un large rempart, un profond fossé, des arbres roulants [3], ainsi que d'autres ressources nécessaires pour résister à l'action de la canonnade et aux efforts des assiégeants, tout semblait les protéger efficacement.

Beaucoup de villes de moindre importance capitulent.

Telle fut la cause qui accéléra la reddition de Diest [4], Léau, Hannut et Landen. Jean de Mol, l'un

l'on roulait sur les assiégeants. On trouve le terme *Saxa devolutoria* dans le même sens. Peut-être aussi était-ce une espèce de cheval de frise ou de chausse-trappe ?

[4] Diest fut pris le 26 février.

Diestemij prætura Joanni de Mol data; qui uni ex nobilibus ijs quos Austriacus fideliter secutos diximus. Ibidem et Arschoti et Levaci et in ceteris oppidis Burgundorum præsidia disposita. Eorumdem Lovanij duo signa, Luxemburgensium quatuor, et

F° 132 v°. Germanorum peditum duo, unamque equitum turmam Austriacus reliquit, et Urbi Ruysbroeckium gubernatorem præfecit.

Edictum citationum et annotationum.

Cum adhuc Hævriæ moraretur, per totam Brabantiam promulgari edictum iusserat; « quo, cunctos reductarum ad obedientiam Urbium et locorum profugos; quique rebellium partes sequebantur; si intra decem, a promulgatione, dies reverterentur; in integrum restitutos, in gratiam recipiebat; sin vero intra id tempus Edicti beneficio uti nollent, neque ad domicilium suum vel possessiones reverterentur; se illos pro refractarijs, rebellibus, et læsæ Ma[tis] reis habiturum, bonisque ipsorum privaturum, edicebat. Præterea vetabat, ne quis huiusmodi hominibus, ullo nomine, solutionem faceret, vel pecuniam numeraret; omnesque iubebat, omnia illorum bona quæ scirent, futuris recuperatoribus denunciare. Postremo ijs, qui huic edicto non obtemperarent, præter dupli pœnam, arbitrariam quoque coërtionem præfigebat. »

Ad eorum autem bonorum annotationem faciendam, delecti ab Austriaco recuperatores Generales, cum potestate libera particulares alios sibi substi-

[1] C'est ainsi que dit le texte espagnol, ajoutant cette parenthèse (*que es como corregidor*), fol. 114 v°.

de ces nobles que nous avons dit être demeurés fidèles à don Juan, fut nommé drossart [1] de Diest. On y plaça ainsi qu'à Arschot, Léau et autres villes des garnisons bourguignonnes. Don Juan laissa également à Louvain deux enseignes de ces soldats, quatre enseignes d'infanterie luxembourgeoise et deux d'infanterie allemande, plus une compagnie de cavalerie. Il nomma Ruysbroeck gouverneur de la ville.

Pendant qu'il séjournait encore à Héverlé, don Juan ordonna la promulgation d'un édit pour toute l'étendue du Brabant. Il promettait à tous habitants en fuite des villes et lieux restés sous son obéissance et qui suivaient le parti des rebelles, restitution de leurs biens et pardon, s'ils revenaient endéans les dix jours à compter de la promulgation. Que s'ils ne voulaient pas profiter de ce bienfait endéans le temps prescrit, ni rentrer dans leur domicile et leurs biens, alors il les déclarait réfractaires, rebelles, coupables de lèse-majesté et leur enlèverait leurs biens. Il défendait en outre à quiconque de leur faire un paiement, sous quelque nom que ce fut, ou de leur compter de l'argent; il enjoignait à tout le monde de faire connaître aux receveurs qu'il désignait tous les biens de ces rebelles dont ils avaient connaissance. Enfin, pour ceux qui n'obtempéreraient pas à cet édit, outre une peine double, il décrétait aussi une correction arbitraire. **Édit enjoignant des citations et annotations.**

Pour faire l'annotation de ces biens, don Juan choisit les receveurs généraux avec libre pouvoir de substituer d'autres agents, Martin-Antoine del Rio, Goswin Batzoen et Conrad Bosschuys. Le délai toute-

tuendi facere, Martin. Anto. del Rio, Gosuinus Batzonius et Conradus Boschusius. Verum cum postea dies edicto illo definita brevior quibusdam videretur, clementer admodum illam produxit. Pauci tamen inventi, qui hac indulgentia frui voluerint, Abbates maxime, quorum nullus omnino in hanc usque diem redijt.

Abbatum Brabantiæ contumacia. Parcensis, Everbodiensis, et Heylissensis ad Eburones fugere; Vlierbecanus Flandriam petijsse dicebatur; Villariensis et Gertrudanus contaminatissimi, Antverpiæ Orangium sectabantur. Qui duo monasterij, quas potuerant, opes secum asportarant. Equidem plane exploratum habeo, Gertrudanum, non F° 133 r°. modo cuncta pecunia parata, preciosa supellectile, ornamentis et donarijs ecclesiasticis, ipsaque sanctissimæ Eucharistiæ hierotheca, Abbatiam spoliasse: sed etiam multa parochialis ecclesiæ, quæ nihil ad ipsum vel Abbatiam pertinebant, cymelia compilasse.

Baronis de Selles legatio. Dum hæc ab Austriaco gerebantur, interea Baro Sellius, a Catholico Rege ad Ordines missus, uti videret, num qua illi ratione ad officium reduci possent; omnem lapidem movebat, ut opera sua Belgici motus componerentur. Sed, quia Rex in eo persistebat, ut Ordines eam sibi obedientiam exhiberent,

[1] Touchant les négociations de Jean de Noircarmes, baron de Selles, voir M. GACHARD. *Actes des Etats-Généraux*, nos 1023, 1024, 1025, 1030, 1032, 1036, 1048, 1059, 1063, 1074, 1075. Nous voyons par ces documents que de Selles séjourna quelque temps à Liége à l'effet de recourir aux bons offices de l'évêque de cette ville pour ménager la réconciliation de don Juan et des États-

fois ayant paru trop court à quelques personnes, don Juan mit la plus grande clémence à le prolonger. Il ne se trouva que peu de gens pour vouloir jouir de cette faveur; parmi les abbés il n'en est pas absolument un seul qui se soit rallié jusqu'à ce jour. Les abbés de Parc, d'Averbode et d'Heylissem s'étaient réfugiés au pays de Liége; on disait que l'abbé de Vlierbeek avait gagné la Flandre; quant à ceux de Villers et de Sainte-Gertrude, les plus compromis, ils suivaient le prince d'Orange à Anvers. Ces deux personnages avaient emporté avec eux les richesses de leur monastère dont ils avaient pu s'emparer. A la vérité, je sais de la façon la plus expresse que l'abbé de Sainte-Gertrude a dépouillé son monastère, non seulement de tout l'argent liquide, de son précieux mobilier, des ornements et offrandes de l'église, mais même des vases destinés à la conservation de la Sainte-Eucharistie; il a aussi enlevé beaucoup d'objets précieux de l'église paroissiale qui n'appartenaient en rien ni à lui ni à l'abbaye.

Audace des abbés du Brabant.

Pendant que don Juan s'occupait d'enlever ces places, le baron de Selles [1], envoyé par le Roi catholique auprès des Etats, afin d'examiner comment on pourrait les faire rentrer dans le devoir, mettait tout en œuvre pour apaiser par ses efforts le soulèvement des Belges. Mais le roi persistant dans l'idée d'obte-

Ambassade du baron de Selles.

Généraux. L'entrevue du baron de Selles avec le comte de Boussu et autres députés de la généralité eut lieu à Malines, le 23 avril. *Voir* encore M. Gachard, n[os] 1087, 1088, 1089. Le 24 avril, les seigneurs d'Arschot, de Louvignies et le pensionnaire de Middelbourg firent leur rapport, à Anvers, sur cette entrevue de la veille, n[o] 1091. *Voir* aussi n[o] 1094.

quam Carolo V. Imp. patri suo præstiterant; et, ut præter Catholicam Romanam, alia nulla in Belgio Religio coleretur : Ordines vero cum neutrum reipsa efficerent, nihil effici potuit, atque totus ille labor frustra a Sellio susceptus fuit.

Ordines, quod se id Regi per litteras (quemadmodum narratum fuit) promisisse scirent, neque, quod scripserant, abnuere licebat : ideo ad dolum conversi; non id quod scripserant voluisse, reperta quadam sycophantia, ridiculaque verborum significatione, inquiebant. Eaque tantum se mente fuisse aiebant, ut promitterent se solummodo Catholicam fidem servaturos, Regique parituros; quatenus Gandensis pacis sententia pateretur.

Hoc erat iniquissimum quod cuivis in Germania Baroni per pacis publicam de Religione tractationem, licet; ut quam ipse colit Religionem, eamdem subditi in eius ditione profiteri cogantur; hoc ipsum potentissimo et optimo Regi non concedi : neque tantum in subditos Juris illi competere, quantum a Maioribus suis hereditario Jure acceperat.

Quia tamen hæc duo Sellius ab Ordinibus Oran-
F° 133 v°. gioque impetrare non potuit, planè id, in quo se frustra contendere intelligebat, tandem aliquando dereliquit et Namurcum se contulit, nolens apud eos agere, a quibus, pro mercede egregiæ suæ voluntatis, et studij, quodam edito libello, mendacij et

nir des Etats la même obéissance qu'ils avaient prêtée à l'empereur Charles-Quint son père, et se refusant à permettre l'exercice d'aucun autre culte en Belgique que celui de la religion catholique Romaine; et d'un autre côté les États ne voulant réellement ni l'une, ni l'autre de ces conditions, rien ne put se faire et toutes les tentatives de Selles n'eurent aucun résultat.

Les États qui avaient conscience d'avoir promis la chose au Roi par lettres, ainsi qu'il a été raconté, et auxquels il n'était pas loisible de nier leur écriture, eurent en conséquence recours à la ruse. Donnant à leurs paroles une signification hypocrite et ridicule, ils prétendirent ne pas avoir voulu ce qu'ils avaient écrit. Leur pensée avait seulement été de garantir la conservation de la foi catholique et l'obéissance au Roi, pour autant que le texte de la pacification de Gand souffrait cette interprétation.

Il était souverainement injuste de ne pas concéder au Roi très puissant et très bon cela même qui est loisible au moindre baron en Allemagne en vertu de la paix de religion, à savoir que les sujets dans l'étendue de ses États sont forcés de pratiquer le même culte que leur prince; et qu'il n'aurait point autant de droit sur ses sujets qu'il en a reçu de ses ancêtres par voie d'hérédité.

De Selles voyant qu'il ne réussissait en aucune façon à s'efforcer d'obtenir des États et du prince d'Orange les deux points de sa mission, abandonna enfin la partie et se retira à Namur. Il ne voulait pas négocier davantage avec des gens qui, pour récompenser son excellente volonté et son zèle,

vanitatis accusatus fui. Sunt qui Sellium, inter cœtera graviter reprehendunt: quod Episcopi Leodiensis cuidam secretario cuius ingenium non satis noverat (quem ijdem illi Orangio et Ordinibus addictissimum aiebant) mentem suam ipsaque mandata secretiora quæ a Rege acceperat, plane temere aperuerit : ab illo enim confestim omnia ad Orangium et Ordines perscripta fuisse. Quod sane ut mihi incompertum, non affirmo : sed propono uti accepi ; legatis omnibus exemplo futurum[1].

Eodem ferme tempore Rudolphus II Imp. ad Belgicos Ordines miserat Otthenricum Comitem Suartzenbergium; « qui diligentem anxiamque ipsius de Belgij salute curam et sollicitudinem exponeret, omnemque operam et studium suum ad provincias hasce pristinæ rursus paci, tranquillitati, securitatique restituendas, offerret. Eosque ad Religionem Catholicam Romanam, cum debita Philippo Regi, Naturali Principi et Domino, observantia, tuendam retinendamque cohortaretur. »

[1] Ce passage : *Sunt qui Sellium...* a été ajouté en marge par M. A. DEL RIO; ces mêmes réflexions se lisent dans le texte espagnol.

[2] Ce libelle est intitulé : Response véritable aux lettres patentes et persuasions de don Jan d'Austrice, données à Hevre le XVe jour de febvrier 1578, etc. Anvers, Plantin.

[3] Ces propositions datent du 28 janvier 1578. — *Voy.* M. GACHARD, *Actes des États-Généraux*, n° 1010. La réponse a pour

l'accusaient dans un libelle de mensonge et de vanité[2]. Il est des personnes qui, entre autres griefs, reprochent vivement à de Selles d'avoir fort témérairement révélé sa pensée intime et même les ordres les plus secrets qu'il avait reçus du Roi, à un secrétaire de l'évêque de Liége dont il ne connaissait pas suffisamment la manière de voir. Ces mêmes personnes assurent que ce secrétaire était des plus dévoués au prince d'Orange et aux États ; car il leur écrivait tout aussitôt. Certes, je n'affirme pas la chose comme m'étant démontrée ; je la raconte ici, comme je l'ai apprise, afin qu'elle serve de leçon à tous les ambassadeurs.

A peu près au même temps, l'empereur Rodolphe II avait envoyé aux États de Belgique le comte Othon-Henri de Schwartzenberg. Ce seigneur devait leur faire connaître avec quel soin vigilant et jaloux, avec quelle sollicitude son maître se préoccupait du salut de la Belgique ; il devait leur offrir toute son activité et tout son zèle pour rendre de nouveau à ces provinces leur ancienne paix, la tranquillité et la sécurité. Il devait les exhorter à protéger et à retenir la religion catholique romaine avec l'obéissance due au roi Philippe, leur prince et seigneur naturel[3].

titre : Responce des Estats-Généraulx du Pays-Bas à la proposition qui leur a esté faite, au nom de la Sacrée Maiesté impérialle, par l'illustre seigneur Otto-Heynrich, comte de Schwartzenberg, etc., son ambassadeur, à cest effect envoyé auxdits Estats. A Anvers, Chr. Plantin, 1578 ; in-4° de 27 pages. L'octroi d'imprimer donné par Matthias est daté d'Anvers, 18 mars. Cette réponse parut également en flamand.

Illi Suartzenburgio prolixissime respondent :

« Imperatori optimo se gratias agere : sed nihil unquam duobus ijs capitibus prius habuisse, ac ne nunc quidem, tot a Rege et Austriaco iniurijs vexatos, habere. » Deinde calumniosa narratione eadem illa cuncta percurrentes, quæ, tot libellis editis, valde putidè toties omnium sensibus inculcaverant, tandem, in hæc verba desinunt : « Ita ut desperatis omnibus remedijs, quæ certe Ordinibus optatissima alioquin fuerint, necessario sit illis ad extremam istam salutis anchoram confugiendum, et armis non minus iustis, quam necessarijs, avertenda pernicies. Quod si tamen Sacra Cæs. Ma[tas] pro singulari sua, quam Ordinibus defert et pollicetur, voluntate, Regem Hispaniarum fratrem suum et avunculum de rerum veritate certiorem possit reddere; eiusque animum ad clementiam et comiserationem, tantarum ærumnarum et cladium, quas certe immerito tanto tempore perpetiuntur eius obsequentissimæ ditiones ac subditi, commovere; et remedium aliquod oportunum ad hoc restinguendum
F° 134 r°. incendium invenire : faciet profecto Majestas eius rem Sanctam Deoque gratam et universos huius provinciæ Ordines (quibus nihil esse potest pace, quæ modo non sit insidiosa, optabilius) tanto et tam singulari beneficio, ita sibi devinciet, ut, quamdiu vita illis restabit, suam et in omne ævum posteritatis suam salutem, incolumitatem libertatemque illi acceptam sint laturi.

Et quidquid in hac parte a S. Cæs. M[te] studij, laboris ac benevolentiæ præstabitur, id certe per-

Les États répondirent à Schwartzenberg d'une façon très prolixe :

Ils remercient très humblement Sa Majesté impériale.... et la supplient qu'il lui plaise tenir pour vraye et asseuré qu'ils ont jusqu'ores gardé et entretenu avec toute diligence, affection et zèle comme aussi à présent, après que le Roi et don Juan les ont accablés d'injustices. » Puis ils parcouraient dans une narration mensongère tous ces mêmes points qu'ils avaient si souvent insinués à tout le monde avec tant d'impudeur dans les nombreux pamphlets publiés par eux ; enfin ils terminent en ces termes :

De sorte que ne restant autre remède aux Estats (désireux autrement de le pouvoir trouver) ils sont contraints de recourir à l'extrême refuge de leur salut, et par voye d'armes non moins justes que nécessaires de destourner la ruine qui les menasse.

Que si toutesfois Sa Majesté Impérialle ensuivant sa singulière affection qu'elle monstre et promet aux Estats, peut certiorer le roi d'Espaigne son frère et oncle de la vérité des affaires, et l'induire à clémence et compassion de tant de calamitez et misères que ses plus obéissans provinces et subiets endurent si longtemps à tort, et à donner quelque remède expédient pour esteindre ce feu : Sa Majesté Impérialle feroit un service très agréable à Dieu, et tous les Estats de ces provinces (lesquels ne sçauroient rien mieux souhaitter, qu'une paix non fardée) s'estimeront tellement obligez à Sa Majesté, pour un si grand et singulier bénéfice, que toute leur vie ilz recognoistront avoir reçeu de sa main, tant pour eux mesmes que pour toute leur postérité, tout leur

petua gratitudine ac promptissimis studijs atque obsequijs cum summa animi et voluntatis submissione studebunt promereri. Interim quam possunt obnixissimè Sacram eius Ma^{tem} supplices obsecrant, ut pro innata sibi clementia paternaque animi propensione et voluntate Belgicarum provinciarum res rationesque misere afflictas et iacentes dignetur erigere, et M^{tis} suæ fratri Matthiæ Archiduci Austriæ fraternum animum, benevolentiam et studia omnia exhibere, eiusque Ser^{tem} simul et Ordines, utpote Sacri Romani Imperij membra omni favore atque auxilijs iuvare ac protegere, habereque rationem tum necessitudinis arctissimæ, quæ illi cum eius Ser^{te} intercedit, tum indissolubilis vinculi, quo hæ provinciæ cum Germania coniunctæ copulatæque sunt : tum denique vicini incendij, cuius flammæ procul dubio, nisi brevi restinguantur, vicinas Regiones sint pervasuræ. Imprimis autem curæ illi sit, pro suo munere, eoque loco quo est a summo illo Regum Rege Deo, tanquam arbiter controversiarum Orbis christiani constitutus, ne vi vel calumnijs iniquissimorum adversariorum opprimatur. »

Hæc illi, more suo fœdissimam rebellionem, ho-

salut, conservation et liberté. Et tout le bien qui redondera à eux de la peine, travail, et bienveuillance que Sa Majesté Impérialle aura employé en leur endroit, ilz le tascheront de déservir et recognoistre avec une perpétuelle gratitude et très humbles services.

Cependant ilz supplient très humblement Sa Majesté Impérialle, que suivant sa naturelle clémence et paternelle affection; il luy plaise de redresser et restablir le misérable estat du Pays-Bas par trop abbatu et ruiné, et de monstrer par les effects à son bien aimé frère Matthias, archiduc d'Austrice, tous tesmoignages d'un cœur, amour et affection fraternelle, donnant et à Sadite Alteze et aux Estats Généraulx du pays, comme membre du Saint Empire, toute faveur, ayde et assistence, prenant regard au lien du parentage si proche qu'elle a avec icelle Son Alteze, ensemble et à l'indissoluble conjonction de laquelle ces pays sont conjoints et unis avec l'Allemaigne, et finalement prenant à cœur l'embrasement d'une flamme si voisine, laquelle si elle n'est bien tost esteinte, pourroit indubitablement s'espandre en bref sur les pays circonvoisins. Et sur tout qu'il plaise à Sa Majesté Impérialle pour le respect de la charge et lieu auquel elle est mise et constituée de Dieu le souverain Roy des Roys, à sçavoir d'estre comme arbitre et juge de tous les débats et différens de la chrestienté, porter soing que la juste et bonne cause des Estats du Pays-Bas ne soit ou par violence, ou par faulses calomnies des adversaires opprimée.

Tel était leur langage. Conformément à leur habi-

F° 134 v°. nestis vocabulis, contegentes. Ita Suatzenburgius in Germaniam redijt, et indicta fuere Imperij Comitia; ut in ijs, de Belgicis rebus agatur : eo ab Ordinibus Aldegonda missus fuit.

Atrebatensium res.

Hoc tempore Attrebatenses valde tumultuabantur, et nobilitati plebs diffidere, eamque convicijs lacerare cœperat, post Gemblacensem cladem ; quam per nobilium fraudem vel animi imbecillitatem acceptam dicebant. Iccirco militum Tribunis, centurionibusque ac civibus quibusdam opidi custodiam commiserunt, ijsque permiserunt, ut, semel singulis hebdomadibus in publicum concilium ingrediantur, utque ibi proponant, quicquid ad Reipub. conservationem pertinere putabunt, earumque rerum, quas proposuerint, deliberationi intersint. Quod erat haut dubiè popularis imperij introducendi præclarum initium.

Hi per libellum a Magistratu et concilio Urbis flagitarunt « ut Guilelmus Vasseurus, a quodam genero suo, tanquam Austriaco faveret, proditionis postulatus, in vincula coniiceretur, et officijs omnibus, quibus fungebatur, publicis, privaretur. Item, ut Episcopo Attrebatensi interdicatur, ne amplius in concione *bonum* Orangium, nisi honoris causa, unquam nominaret, neve actiones eius improbaret ; ne scilicet aliqua inde seditio oriatur. Ut minister domus Trinitariæ iubeatur in monasterium suum

[1] Marnix était accompagné du comte de Wittgenstein et de De Ghent. Leur instruction porte la date du 1er avril. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 1066. *Voy.* en outre n°s 1090, 1105, 1117, 1138. Le 7 mai, Marnix prononça une

tude, ils voilaient leur inique rébellion sous des termes honnêtes. Schwartzenberg retourna donc en Allemagne. On convoqua la diète de l'empire pour y traiter des affaires de Belgique. Marnix de Sainte Aldegonde y fut député par les États[1].

Affaires de l'Artois.

En ce temps l'Artois était fort agité. A la suite de la défaite de Gembloux, le peuple avait commencé à soupçonner la noblesse et à l'accabler d'outrages; ce désastre, disait-on, avait été occasionné ou par la perfidie des nobles ou par leur incapacité. Aussi la garde de la cité fut elle remise aux colonels et officiers des troupes et à quelques citoyens. On permit à ceux-ci de se présenter une fois chaque semaine au conseil de la commune, d'y proposer des mesures quelconques relatives au salut de l'État et d'être présents à la discussion de leurs propositions. C'était là incontestablement un beau commencement pour introduire le gouvernement de la populace.

Ces élus présentèrent au magistrat et au conseil de la ville une supplique dans laquelle étaient formulées les exigences suivantes : Guillaume le Vasseur, accusé de trahison par son gendre comme favorable à don Juan, sera jeté en prison et dépouillé de toutes les fonctions publiques dont il était revêtu. On interdira de même à l'évêque d'Arras de ne plus jamais qualifier dans l'assemblée le prince d'Orange de *bon prince*, sinon à titre honorifique et de ne point improuver ses actes, par crainte de provoquer quelque sédition. Le chef du monastère de la Sainte-

harangue, imprimée chez Plantin, à Anvers : Oratio legatorum... — *Habita in conventu Wormaciensi.* In-4°, 25 feuillets non chiffrés.

milites admittere; eius rei causa, ut in eo einsque turre, vigiliæ atque excubiæ disponantur, aliaque huiusmodi nonnulla. »

Quo libello oblato, probatoque, post paucos dies, plerique Urbis optimates in carcerem detruduntur, et Attrebatensis Episcopus; qui olim D. Gisleni Abbas fuerat, totusque mente et animo in Gandensem pacem atque Ordinum causam, contra Austriacum, institerat; cum multis alijs, fuga se in Franciam recipere coactus, reipsa didicit, sese serpentem aluisse, cuius tandem veneno interiret.

Fo 135 ro. Austriacus interea Pontificium diploma recepit, his verbis perscriptum ;

Pontificium diploma missum ad Austriacum.

« Gregorius PP. XIII ad futuram rei memoriam.

» Quo securitati conscientiæ et corporis incommodis evitandis eorum qui in exercitu carissimi filij nostri Philippi Hispaniarum Regis Catholici, sub dilecto nobili viro Joanne ab Austria pro expeditione Flandriæ militant et militabunt consulatur, cum a nobis petitur auctoritatem nostram libenter interponimus. Hinc est quod nos volentes eumdem Joannem ab Austria ac copias universas quarum ipse Joannes Dux existit, specialibus favoribus ac gracijs prosequi, attento quod in locis et regionibus sterilibus nunc commorantur, ac in illis rebus ad victum necessarijs laboratur, et piscium raritas et

[1] Nous n'avons pas à insister sur ces troubles d'Arras. La Société a publié les *Mémoires de Pontus Payen*, contenant, tome II, p. 43 et suiv., le *Discours véritable de ce quy s'est passé*



Trinité recevra des troupes dans son couvent; et par ce motif, on y placera ainsi qu'à la tour des veilleurs et un guet ; et l'on prendra quelques autres mesures de l'espèce.

Peu de jours après que cette supplique eut été présentée et approuvée, la plupart des notables de la cité furent incarcérés. L'évêque d'Arras, jadis abbé de Saint-Ghislain, attaché de cœur et d'âme à la pacification de Gand et à la cause des États en haine de don Juan, forcé de chercher un refuge en France ainsi que beaucoup d'autres, apprit en réalité qu'il avait nourri le serpent dont le venin devait enfin le faire périr[1].

Sur ces entrefaites, don Juan reçut un bref papal conçu en ces termes : Bref papal expédié à don Juan.

« Grégoire XIII, Pape, pour perpétuelle mémoire.

» On nous demande d'interposer notre autorité afin de pourvoir à la tranquillité de leur conscience et d'éviter des désagréments corporels à ceux qui prendront du service dans l'armée de notre très cher fils Philippe, roi catholique des Espagnes pour l'expédition de Flandre sous les ordres du cher et noble homme Juan d'Autriche; nous le faisons volontiers. C'est pourquoi, voulant favoriser de grâces et faveurs spéciales le même Juan d'Autriche et toutes les troupes dont il a le commandement général; attendu qu'ils séjournent présentement dans les lieux et pays stériles, qu'ils y manquent des choses nécessaires à la vie, et que le poisson est rare et cher; nous accor-

en la ville d'Arras depuis l'union et confédération des Estats d'Artois avec aultres provinces du Pays-Bas.

caritas est, eidem Joanni ab Austria ac alijs qui in castris et exercitu prædicto erunt, quod integro tempore proximæ quadragesimæ, ob defectum piscium carnibus, ovis, caseo, butyro et alijs lacticinijs vesci absque aliquo conscientiæ scrupulo vel pœnarum incursu, liberè et licitè valeant, licentiam et facultatem impertimur : Nonobstantibus quibnsvis probitionibus, necnon Apostolicis ac in provincialibus et synodalibus concilijs, additis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, ceterisque contrarijs quibuscumque. Datum Romæ, etc[1]. »

Hereticorum actiones.

Qua Indulgentia Sanctissimus Pontifex eo lubentius utebatur, quod Religionis Catholicæ Romanæ cultum valde refrigescere, et augeri quotidie in Belgio Apostolicarum clavium contemtum; ijsdem vero vindicandis conservandisque hunc exercitum intelligebat. Orangius enim palam in Flandriæ et Brabantiæ quibusdam locis, campanas ex Catholicorum templis tolli et in forum deferri iusserat, eique præcepto Belgæ non segniter obtemperabant[2].

[1] Grégoire XIII étant mort en 1585, l'éditeur dn texte espagnol, pnblié en 1601, ne crut plus nécessaire sans doute de devoir reproduire ce bref papal ; il a donc disparu et fait place à un résumé de douze lignes. F° 117 r°.

[2] Avant de raconter les violations de la liberté du culte catholiqne à Malines, le texte espagnol contient en plus les détails suivants :

« Y hallandose con necessitad para pagar sn gente de guerra, mando recoger las riquezas de los monasterios. Avia el Duque de Alva con prudente consejo (visto los trabajos de Flandes, acerca tantas diferencias de heregias) pedido al Papa Pio. V cometiesse a personas graves las ordenes de san Francisco, san Agustin, y santo Domingo, para que con su exemplo y dotrina

dons au même Juan d'Autriche et aux autres qui servent, soit dans le camp, soit à l'armée, durant le prochain carême tout entier, par suite du manque de poisson, la permission et la faculté de se nourrir librement et licitement sans aucun scrupule de conscience et sans encourir aucune censure, de viande, d'œufs, de fromage, de beurre et autre laitage. Nonobstant toutes défenses, même apostoliques, ou émises par des assemblées provinciales et synodales, et y adjoignant des ordonnances générales ou spéciales, statuts ou toutes autres stipulations quelconques. Donné à Rome, etc... »

Le souverain pontife usait d'autant plus volontiers de cette condescendance qu'il comprenait que cette armée était chargée de conserver et de venger le culte de la religion catholique romaine qui s'était beaucoup refroidi, et le mépris du pouvoir des chefs apostoliques qui croissait chaque jour davantage en Belgique, et que, dans plusieurs localités de la Flandre et du Brabant, le prince d'Orange avait réellement fait enlever et amener sur la place publique les cloches des églises catholiques et les Belges obéissaient à ces ordres sans trop de lenteur. Conduite des hérétiques.

las governassen, y enseuassen al pueblo : assi su santitad desde tiempo emblo a Flades por Vicario general de la de san Agustin al Maestro fray Christoval de Santotis, el qnal avia assistido con reputacion en Rome, y en el sacro concilio de Trento. A este Padre por ser Espânol con odio avian perseguido, y pedido de parte del de Orange entregasse el oro y plata de su orden, y dando por respuesta qne antes perderia la vida que consentir esse sacrilegio, viendo que a la fuerça no podria resistir, porqne el de Orange no se hallasse socorrido, mandela deshazer y emplear el dinero en renta, y en Calices de cobre

Mechliniæ. Apud Mechliniam, extra Opidi muros, prope D. Catharinæ portam fut nobile monasterium monialium
F° 135 v°. sacrarum, (quas Beginas vocant) ornatum magnifica æde D. Alexio dedicata; quod, urbis instar, mœnibus circumquaque cingebatur; in eo, quando minus mille et ducentæ moniales habitare consueverant : hoc monasterium, cum alijs aliquot ad Urbem cenobijs virginum, rebelles penitus diruerunt, ipsos moniales malam in rem abire iusserunt : erat sane bonis admodum lugubre spectaculum videre sacras virgines, et religiosas viduas, extorres, egenas, ab aris et delubris avulsas, per plateas et sola loca vagari; neque per dies aliquot inveniri, qui nonnullas hospitio reciperet, vel afflictas levaret ant alloqueretur. Affines enim et cognati, vel illas ordinis odio aspernabantur; vel, hereticorum metu, consolari et adiuvare non audebant. Accepi, nonnullas, in devijs itineribus, partim facinorosorum hominum contumelijs, partim rerum omnium inopia exanimatas fuisse repertas.

Martius.
Nivellæ deditio. Mense deinde Martio Judoniam Austriacus redijt, atque inde per Walhenium Nivellam contendit; quam urbem Carolus Comes Mansfeldius, recuperata

sobredorados. Fue cosa estrana quanto lo sintio la parte del de Orange, y por vengarse embiarô un cavallero Flamenco a Brujas con orden de prenderle en saliendo del monasterio, y de llevarle a Bruselas. Mas teniendo aviso desto el Obispo de Brujas le advirtio con al Canonigo Pamele, que per ningun caso saliesse. » F° 117 r° et v°.

A Malines, hors des murs de la cité, à proximité de la porte Sainte-Catherine, il y avait un Béguinage distingué, que décorait une magnifique église dédiée à Saint-Alexis. Cette communauté, à l'instar d'une ville, était de toute part entourée de murailles; douze cents béguines environ y demeuraient d'habitude. A Malines.

Les rebelles rasèrent entièrement cet asile, ainsi que quelques autres couvents de femmes aux environs de la ville, et ordonnèrent aux religieuses de déguerpir à l'instant. C'était certes, pour les honnêtes gens, un spectacle bien lugubre que de voir des vierges consacrées à Dieu et des veuves pieuses, bannies, réduites à l'indigence, chassées des autels et des temples, errer par les rues et les lieux solitaires et de ne rencontrer, durant plusieurs jours, personne qui offrît l'hospitalité à quelques-unes d'entre elles, qui soulageât leur affliction et même leur adressât la parole. Car leurs alliés et parents ou les méprisaient par haine de leur condition religieuse, ou n'osaient les consoler et leur venir en aide par crainte des hérétiques. J'ai appris qu'on a trouvé de ces malheureuses, privées de vie dans des chemins écartés; les unes avaient succombé aux outrages d'hommes criminels, les autres au manque des choses nécessaires à l'existence.

Au mois de mars, don Juan revint à Jodoigne; de là, il se dirigea sur Nivelles[1] par Walhain. Le comte Charles de Mansfeld qui avait repris le châ- Mars. Capitulation de Nivelles.

[1] Il vint camper devant Nivelles, le 16 février. Genappe se rendit le 19, mais son château fit plus longue résistance. *Mémoires anonymes*, tome II, 177, 181.

Genapiensi arce, cum Francis; et Meganus cum Germanis obsessam, tormentis quatiebant. Urbs aliquot Walonum cohortibus et unica turma equitum tenebatur, hi se strenuè defendebant. Quo die tormentis urbs quati cœpit, Austriacus advenit. Nondum satis ad irrumpendum magna mœnium pars diruta fuerat : sed Franci, in oculis Austriaci, præclarum aliquod virtutis suæ specimen edere volentes, dari sibi oppugnationis signum postulant.

Videbat Austriacus hanc, sine summo discrimine, inchoari adhuc non posse; verum importune id flagitantibus, aliquid concedendum ratus, simul ut experiretur, quid obsessis ad defendendum animi
F° 136 r°. esset, tandem precibus eorum assensit. Sic Franci maxima alacritate in mœnia nitentes, maiore rursus fortitudine repulsi fuerunt : deinde tandem, post horæ unius spatium, paullo ordinatius mœnia aggressi, per ruinas in opidum evadere contendunt : sed, uti prius, reverti, amissis circiter centum et plus minus trecentis vulneratis, in castra redierunt. Constat satis ad subeundum iniquum fuisse locum; quem tormenta disiecerant : attamen, si Franci hastatos sclopetarijs immiscuissent, et post terga eius generis milites, quos mosqueteros vocant, ad nudanda mœnia propugnatoribus, collocassent; oppidum primo impetu capi potuit.

teau de Genappe, et les Français, ainsi que de Meghen et ses Allemands assiégeaient Nivelles et leur artillerie en battait les murs. La ville était occupée par quelques compagnies de wallons et une seule compagnie de cavalerie; la garnison se défendait vaillamment. Don Juan survint le jour même que le canon commençait son œuvre. La brèche n'était pas encore assez large pour permettre l'assaut; les Français désireux néanmoins de donner sous les yeux mêmes de don Juan, une preuve éclatante de leur valeur, demandèrent qu'on leur donnât le signal de l'assaut.

Don Juan voyait que l'assaut n'était guère possible sans courir le plus grand danger; il crut toutefois devoir accorder quelque chose à leur impatience, et voulant, d'ailleurs, éprouver en même temps quel esprit animait les assiégés. Il consentit enfin à cette demande. Les Français se lancèrent alors vers les murailles avec le plus vif empressement; ils furent rejetés en arrière par un effort supérieur; une heure plus tard, ils se dirigèrent vers les murs en mettant un peu plus d'ordre dans leur attaque et tâchèrent de pénétrer dans la ville à travers les brèches. Mais ils durent de nouveau rebrousser chemin, et ils rentrèrent dans le camp après avoir perdu environ cent hommes tués et trois cents plus ou moins blessés. Il est assez prouvé que l'endroit des murs battu par l'artillerie n'était pas favorable pour tenter un assaut; toutefois, si les Français avaient mêlé des piquiers aux arbalétriers et placé, sur leurs derrières, des mousquetaires chargés d'abattre les défenseurs du rempart, la ville eût pu être prise dès le premier élan.

Post biduum, cum viderent obsessi, nulla sibi ab Ordinibus auxilia mitti, aliaque iam maiora tormenta Gemblaco advecta, et Austriacum statuisse, non nisi recepto opido recedere, intelligerent; per tympanistam litteras mittunt. « Hactenus sese, cuius iussu obsiderentur, ignorasse, neque a quoquam, ut se dederent, postulatum fuisse; hoc tantum, cognovisse se, præ foribus perpetuum, naturalemque Burgundicæ domus hostem, francum; huius oppugnationem se fortiter sustinuisse. Si in eo aliquid deliquerunt paratos sese, non modo Austriaco urbis deditionem facere, quem nunc demum intelligant id contendere : sed eiusdem quoque arbitratu, quo in promeritos putabit, pœnam perferre. Idipsum, prius cognito ejus adventu, haut dubie e vestigio facturos fuisse. »

Responsum, urbe dedita excederent, in eaque arma sua præter gladios relinquerent, et incolumes, vel apud se militaturi remanerent, vel sane, quo vellent, abirent. Ordinibus vero amplius se non militaturos iureiurando affirmarent. Hæ conditiones statim ab ijs acceptæ, plerique tandem Philippivillam, ne-
F° 136 v°. glecta religione, sacramenti recta contenderunt.

[1] Le sire de Villers, Josse de Zoete, commandait dans la ville. Il se rendit le 12 mars. Les assauts coûtèrent environ huit cents hommes aux assiégeants. M. Alph. WAUTERS, *la Belgique ancienne et moderne*, 3e livraison, *Ville de Nivelles*, p. 48.

Deux jours plus tard, les assiégés s'aperçurent qu'ils ne recevaient aucun secours des États et que l'on avait amené de Gembloux des canons de plus grand calibre; ils comprirent également que don Juan ne se retirerait qu'après la reddition de la place; aussi chargèrent-ils un tambour de lui remettre une lettre de leur part. « Nous avons jusqu'à présent ignoré, disaient-ils, par quel ordre nous subissons un siége; et personne ne nous a demandé de nous rendre. Nous ne savons qu'une seule chose, c'est que nous avons devant nos portes les perpétuels et naturels ennemis de la maison de Bourgogne, des Français; et nous avons vigoureusement repoussé leur assaut. Si nous avons failli en cela, nous sommes prêts non seulement à rendre la place à don Juan d'Autriche, maintenant que nous savons enfin que tel est son but, mais aussi à supporter la peine qu'il croira devoir infliger à son choix à ceux qui l'auront encourue. Nous aurions tenu sur le champ la même conduite, si nous avions connu tout d'abord l'arrivée du prince. »

Il leur fut répondu que les troupes quitteraient la ville et qu'elles y laisseraient leurs armes à l'exception des épées; qu'elles auraient la vie sauve avec choix de servir sous don Juan ou de s'en aller où elles voudraient; et qu'elles promettraient sous serment de ne plus jamais prendre du service pour compte des États. Ces conditions furent acceptées aussitôt par la garnison; et cependant au mépris de son serment, elle marcha presque toute entière directement sur Philippeville[1].


Altera Francorum clades, et missio.

Quibus abeuntibus, Austriacus Francis permisit, militum arma diripere, a civium vero fortunis abstinere iussit. Sed hi militaris disciplinæ contemtores, statim ad promiscuam prædam convolarunt, et civium quoque bona rapere cœperunt. Quam temeritatem Austriacus ægerrime tulit, tresque hispanorum cohortes in oppidum immittit, et præcipit, ut francos oppido ejiciant. Hispani singulari industria primo forum, et præcipua urbis loca occupant : mox nonnullos vicatim per urbem dimittunt, qui francos in præda colligenda occupatos domibus et oppido expellunt. Accessit ad hanc ignominiam alia clades. Nam cum prædatores in domo civica, in qua dediti arma sua deposuerant, sclopetaque plombeis glandibus onusta reliquerant : omnes angulos scrutarentur : factum, ut, unius incuria, fomes igniarius, in pulverariam thecam illaberetur; qua accensa, reliquas omnes subito thecas flamma corripuit, ut sclopi, quotquot erant glandibus instructi, repentè simul cuncti disploderentur.

Ita Franci flammis combusti, et pilis plumbeis traiecti, circiter ducenti partim mortui, partim graviter vulnerati, aviditatis suæ pœnas dederunt.

Hoc damno accepto, et quia per iniuriam ab Austriaco urbis depredatione fraudatos putabant, et nefariorum scelerum, quibus se contaminaverant, pœnas metuebant; missionem ab eo magnis vocibus postularunt : ac, præter opinionem minimo negotio, impetrarunt.

Autre désastre des Français Leur licenciement.

Au départ de la garnison, don Juan permit aux Français de piller les armes des troupes; mais il leur enjoignit de s'abstenir de toucher aux propriétés des citoyens. Et voilà qu'au mépris de la discipline militaire, ils se mirent à faire butin de tout et à emporter ce qui appartenait aux habitants. Don Juan supporta avec la plus vive peine cette infraction à ses ordres et envoya aussitôt trois compagnies d'Espagnols en ville, avec l'injonction d'en expulser les Français. Les Espagnols avec une remarquable habileté prirent position d'abord sur la place et les principaux endroits de la ville; bientôt après ils envoyèrent tour à tour à travers les rues des pelotons qui rejetèrent hors des maisons et de la cité les Français occupés à recueillir du butin. Un autre désastre vint se joindre à cet affront. Pendant que les pillards furetaient dans tous ses recoins la maison de ville où la garnison qui s'était rendue, avait déposé ses armes et avait laissé ses arquebuses chargées à balles; l'incurie de l'un d'entre eux laissa tomber une mêche enflammée sur une boîte à poudre; celle-ci, en éclatant, mit le feu aux autres boîtes et à ces arquebuses, et il se fit une grande explosion. C'est ainsi que les Français brûlés par les flammes, percés de balles, expièrent leur avidité par la mort ou par les blessures graves que reçurent deux cents environ d'entre eux.

Après avoir essuyé ces pertes et se croyant injustement privés par don Juan du pillage de la ville, redoutant aussi les châtiments que leur avaient valus leurs forfaits épouvantables, les Français demandèrent à grands cris d'être licenciés. Contre leur attente, ils l'obtinrent sans la moindre difficulté.

Jampridem namque Austriacus insolentissimi, dissolutissimique militis contumaciam atque immanitatem non ferebat. Nulli enim disciplinæ assueti, Deique (quem tertio quoque verbo abiurabant) strenui contemtores, passim divorum delubra spoliarant, sanctuariaque expilarant, hierothecas violarant; domos et villas privatorum expugnarant; virgines immatnras, nuptasque nullo discrimine constuprarant; viros et pueros ingenuos intolerabilibus iniurijs et cruciatibus ad pecuniam extorquendam vexaverant; passim cædes incendiaque fecerant; nihilque eorum, quæ victis accidere ab irato victore necesse sit, ipsi in amicos et socios omiserant. Quare magnopere gaudebat Austriacus, eam sibi insperato occasionem offerri; vixque prudenti consilio illis militia solutis Lutetiæ Parisiorum stipendia persolvi iusserat: cum Sambalamontius significat; « non esse sibi in animo falso militum numero quemquam fallere plerosque suorum, una cum Francis abire constituisse: sibique vix tertiam partem reliquam fore. Quare petere se, ut tota sua Lotharingorum legio exauctoretur. Hoc sibi gratissimum fore. »

F° 137 r°.

Lotharingorum missio.

Quo impetrato, diminutæ, Francorum et Lotharingorum missione, Regiæ copiæ, Austriaco non nolente; quia censebat, se tam impio milite nihil præ-

[1] Colonel d'un tercio de Lorrains, ajoute le texte espagnol. F. 118, r°.

Depuis longtemps, en effet, don Juan ne supportait plus l'insubordination et la cruauté de ces soldats dont l'insolence et la corruption étaient extrêmes. Habitués qu'ils étaient à ne garder aucune discipline, contempteurs de la divinité qu'ils outrageaient à chacune de leurs paroles, ils avaient en divers endroits pillé les églises et saccagé les sanctuaires, ouvert les châsses des saints, assailli les maisons de campagne et les fermes des particuliers, fait violence indistinctement aux jeunes filles et aux femmes mariées; ils avaient, au moyen d'intolérables souffrances et supplices, torturé des hommes et des enfants innocents à l'effet d'en extorquer de l'argent; ailleurs, ils avaient porté le carnage et l'incendie et n'avaient épargné à l'égard d'amis et d'alliés aucun des mauvais traitements que le vainqueur irrité fait nécessairement subir à des vaincus. Aussi, don Juan se réjouissait-il grandement de l'occasion qui s'offrait à lui d'une façon inespérée; à peine avait-il, dans sa prudence, donné l'ordre de payer à Paris la solde de ces troupes licenciées, qu'il fit savoir à Saint-Balamont[1] qu'il n'entrait pas dans sa pensée de tromper qui que ce fût par un nombre mensonger de soldats. Il avait résolu de renvoyer la plupart de ses troupes en même temps que les Français; de sorte qu'il lui en resterait à peine le tiers. Il lui demandait en conséquence de licencier tout son régiment ajoutant que cette mesure lui serait fort agréable.

Licenciement des Lorrains.

Quand ce désir se fut réalisé, les troupes royales se trouvèrent diminuées par le départ des Français et des Lorrains. Mais don Juan l'avait voulu ainsi, parce qu'il était convaincu qu'il n'eut pu rien accom-

clarè gerere posse, neque illis magnopere sese indigere existimabat. Quod Lupus Figueroa, fermè quatuor Hispanorum peditum millia, hisce diebus ex Hispania adduxerat. Horum accessione; quia veterani erant, plurimum sanè Regiorum animi creverunt.

Nova Hispanorum auxilia.

Nivella deditione accepta, in Hannoniam Austriacus contendit, ubi parvo tempore Binsium, Beaumontium, Rethiam (nunc Reulx vocatur), Soignium, Breniam, Mabeuziam, et Havræam arcem, partim expugnavit, partim oppidanis deditionem facientibus recepit.

Oppida multa in Hannonia recepta.

Aprilis.

Chimaium captum.

Deinde Chimaium tormentis quassatum, et mediocris in mœnibus rima patefacta, per quam ægrè duo milites intrare poterant. In eam cum se quidam Hispani immisissent, urbem a civibus desertam et defensoribus, qui in arcem confugerant, vacuam invenerunt.

F° 137 v°.

Ita urbs sine sanguine capta. Arci Denneterius præerat, eamque abunde munierat, atque omnem in ea belli eventum expectare constituerat : sed tres militum cohortes, quæ in arce erant, quibus non idem animus ad resistendum, se dedere maluerunt, quare facta deditio hac lege : « Ut Denneterio et præsidiarijs, cum solis gladijs liceret, quo vellent, se recipere : sin mallent manere, Austriacus illos in numeros referret. » Mansit una cohors veterana : duæ abierunt. Denneterium deducendi negotium, quibus-

[1] Binche fut pris le 14 mars.

[2] Beaumont fut pris par Lancelot de Berlaymont, le 17 mars. Le lendemain, il s'emparait encore de Walcourt. *Mémoires anonymes*, tome II, p. 197.

plir de glorieux avec des soldats aussi impies et qu'il estimait n'en avoir pas grand besoin. D'ailleurs, ces jours derniers, Loup de Figueroa lui avait conduit d'Espagne quatre mille fantassins espagnols. Comme c'étaient des vétérans, ce secours accrut beaucoup l'ardeur des royalistes.

Nouveau contingent d'Espagnols.

Après la capitulation de Nivelles, don Juan marcha sur le Hainaut. Binche[1], Beaumont[2], le Rœulx, Soignies[3], Braine-le-Comte, Maubeuge et le château d'Havré furent en partie pris d'assaut par don Juan, en partie rendus à merci par les habitants.

Beaucoup de villes sont reprises en Hainaut.

Avril.

Prise de Chimai.

Ensuite Chimai fut battu par son artillerie et on fit dans les murs une brèche par laquelle deux soldats pouvaient à peine passer. Quelques Espagnols, s'y étant introduits, trouvèrent la ville abandonnée par les habitants et vide de défenseurs qui s'étaient réfugiés dans la citadelle. La ville fut ainsi prise sans effusion de sang.

D'Ennetières avait le commandement de la citadelle et l'avait abondamment pourvue. Il avait décidé d'y attendre toute issue de la guerre; mais trois compagnies de soldats, renfermées dans le château et qui n'étaient pas animées du même courage à la résistance, aimèrent mieux capituler[4]. On se rendit aux conditions suivantes : d'Ennetières et les soldats de la garnison, munis de leur seule épée, pourront se retirer où ils voudront; s'ils désirent rester, don Juan les enrôlera dans son armée. Une compagnie de vétérans demeura, deux s'en allèrent. Un peloton

[3] Soignies fut pris le 12 mars. M. Lejeune, *Histoire civile et ecclésiastique de la ville de Soignies*, 1868, p. 171.

[4] Au mois d'avril. *Mémoires anonymes*, tome II, p. 226.

dam equitibus datum. Qui, cum illum quo loco se tutum putabat, illic reliquissent : paullo post ex ijs nonnulli, præfecto ignaro, revertuntur, et Denneterium assecuti, cum comitibus spoliant. Hanc rem, ubi cognovit Austriacus gravissime tulit. Denneterium accersit, quærit ex eo quomodo id accidisset : quo intellecto, severissime se in noxios animadversurum pollicetur. Ipsi Denneterio solatij causa liberaliter magnum auri vim largitur; eique præcipit dicat Arschotano suis verbis; « nihil gratius fore, « quam si ipse ad officium redeat : paratum esse « sese; ipsum cum filio bona fide, in pristinum « amicitiæ locum recipere. Exuto bonis omnibus « quæ in Brabantia et Hannonia possidebat, aliam « illa recuperandi rationem non relinqui. »

Petri Toletani adventus.

Eodem tempore venit ad Austriacum Petrus Toletanus, Garciæ, quondam Pro Reg. Neapolitani filius, suis impensis militaturus. Narrabat, proficiscendi potestatem sibi postulanti, Catholicum Regem respondisse : « Egregiam hanc ipsius voluntatem gratissi- « mam esse sibi; seque hortari cunctos Hispaniæ « proceres, ut Austriaco subsidium ferre properent, « id se summi beneficij loco habiturum. » Venerat etiam Alphonsus Leyva, Sanctij hispanicarum triremium præfecti filius, cum hispanis militibus CCC.

F° 138 r°.

Alfons. Leyva.

[1] Marquis de Villafranca, ajoute le texte espagnol. F° 119, v°.

de cavalerie avait reçu commission d'emmener d'Ennetières et prit congé de lui dès que celui-ci se crut en lieu sûr; peu après quelques hommes de cette troupe, à l'insu de leur commandant, rebroussèrent chemin, rattrapèrent d'Ennetières et le dépouillèrent ainsi que ses compagnons.

Dès que don Juan fut instruit du fait, il s'en montra vivement irrité. Il fit venir d'Ennetières, et l'interrogea sur les circonstances de l'affaire. Après avoir tout appris, il promit de sévir contre les coupables avec la plus grande rigueur. Pour consoler d'Ennetières, il lui remit généreusement une grosse somme d'argent et le chargea de dire en propres termes au duc d'Arschot que rien ne lui serait plus agréable que de le voir rentrer dans le devoir, qu'il était prêt de bonne foi à le recevoir lui et son fils sur le pied de leur ancienne amitié. Privé de tous les biens qu'il possédait en Brabant et en Hainaut, il ne restait à d'Arschot d'autre ressource que celle-là pour les récupérer.

Au même temps arriva Pierre de Tolède[1], fils de don Garcia, jadis vice-roi de Naples, dans le but de guerroyer, à ses frais aux côtés de don Juan. A l'entendre, le Roi catholique lui avait répondu lorsqu'il sollicitait la permission de partir : Votre généreuse résolution m'est fort agréable; j'engage tous les grands d'Espagne à se hâter de venir en aide à don Juan; j'en tiendrai compte à tous comme du plus insigne bienfait. Alfonse de Leyva, fils de Sancho, commandant des galères d'Espagne, était également arrivé avec trois cents volontaires espagnols; ceux-ci, nobles pour la plupart, ou bien avaient conduit

Arrivée de Pierre de Tolède.

Alfonse de Leyva.

voluntarijs, horum plerique nobiles, vel Ordines duxerant, vel emeriti erant, vel complura saltem stipendia fecerant.

Philippivillæ obsidio.

Austriacus deinde Chimaio Philippivillam, frustra sæpius tentato cum præsidiarijs colloquio, cum toto exercitu contendit; certus eam urbem vel oppugnatione, vel diuturna obsidione, vel per cuniculos recipere. Maximi namque referebat tam munitum opidum post tergum non relinqui, propter impedimenta quæ crebris eruptionibus præsidiariorum, navibus per Mosam descendentibus, et finitimis locis inferebantur.

Megani victoria.

Eo præmiserat Meganum Comitem, cum Germanis peditibus, et parte equitatus Philippivillenses repentinis eruptionibus Regios lacessebant : quorum audaciam Meganus repressurus, suos in insidijs locat, paucos se hostibus ostentare iubet : quos illi rati facile opprimi posse, incautè progressi in insidias incidunt, e quibus cæsi et capti circiter quadraginta, quot omnino in urbe equites habebant.

Clades Hispanorum.

Parte alia, prope Binsium, Falconetti hipposclopistæ, nimia fiducia cum se in trium turmarum et

[1] Il y a ici une différence assez notable entre notre manuscrit et le texte espagnol : Estando el S. don Iuan en la villa de Beaumonte llego tambien dô Alôso de Leyva, hijo de don Sâcho Visorrey de Navarra, para dar mayores muestros de la voluntad con que venia a servir, traya consigo una compânia de infanteria juntada en Napoles de capitanes reformados, hombres

un corps de troupes, ou bien avaient vieilli au service, ou du moins avaient fait quelques campagnes[1].

Don Juan se dirigea ensuite de Chimai sur Philippeville, en compagnie de toute son armée ; c'était en vain qu'à plusieurs reprises, il avait essayé d'entrer en pourparlers avec la garnison. Il avait l'assurance qu'il se rendrait maître de la place, soit par un assaut, soit par un siége prolongé, soit par la sape. Il considérait comme de la plus haute importance de ne pas laisser sur ses derrières une place si bien fortifiée, dont la garnison, par ses fréquentes sorties, causait tant de préjudice aux localités voisines et aux navires descendant la Meuse. Siége de Philippeville

Il y avait envoyé en avant-garde le comte de Meghen avec l'infanterie allemande et une partie de la cavalerie. Les gens de Philippeville fatiguaient les troupes royales par leurs irruptions imprévues[2]. Décidé à mettre un terme à leur audace, Meghen place ses hommes en embuscade et ordonne à un petit nombre d'entre eux de se montrer fréquemment à l'ennemi. Celui-ci, croyant en avoir facilement raison, s'avance imprudemment et vient tomber dans l'embuscade. Quarante hommes environ furent tués et faits prisonniers ; c'était tout ce que la ville renfermait de cavalerie. Victoire de Meghen.

D'un autre côté, près de Binche, les arquebusiers à cheval de Alconeta, trop confiants en eux-mêmes, se Défaite des Espagnols.

nobles, y soldados particulares : el Alferez della era su tio Diego Hurtado de Mendoça, el Sargento, don Sancho de Leyva, su hermano, y los cabos de esquadra capitanes. F° 119 v°.

[2] Les *Mémoires anonymes* y font allusion. T. II, p. 187.

duarum cohortium insidias temerè præcipitassent, triginta e suis amiserunt. Prope Avesinas etiam viginti ferme pedites hispani, a ducentis rebellibus jugulati. Verum clades illa brevi Chevreani diligentia compensatæ fuerunt. Nam convocatis ad diem statum Diestensibus et Zichemensibus præsidiarijs, fusi fugatique ab eo circiter mille Ordinum equites nigræ armaturæ, et concisis multis, pluribus captis, signa militaria non pauca relata.

Baronis de Chevreau victoria.

Interea Frisij, conniventia Villani, consiliarios fere omnes, una cum Levardiensi Episcopo, in carcerem coniecisse ferebantur : sed id postea falsum apparuit.

Frisiorum et Flandrorum res gestæ.

F° 138 v°.

In Flandria Gandenses, Brugas dolo occuparunt, ibique multorum Mercatorum, quos factioni suæ credebant adversari, bona diripuerunt.

Alter Angliæ Legatus.

Venit eodem tempore Angliæ Legatus ad Austriacum, ut mensium aliquot inducias inter eum et rebelles conficeret : sed infecta re redijt.

Accepta memorabili illi apud Gemblacum clade, Belgica plebs, Antverpiæ potissimum et Bruxellæ, multa fœda contumeliosaque de nobilibus, militiæque præfectis palam ubique disserebat, eosque turpissimæ proditionis insimulabat. Quorum convicijs Valentinus Motta, Grevelingæ præfectus acerbè pres-

[1] La reine avait résolu d'envoyer saluer l'archiduc Mathias par le sieur Wilcker, son dernier ambassadeur en Espagne, lequel passera ensuite vers don Juan, pour le persuader de paci-

jetèrent audacieusement dans une embuscade composée de trois escadrons et de deux compagnies, et y perdirent trente des leurs. Ensuite, près d'Avesnes, une vingtaine de fantassins espagnols furent égorgés par deux cents rebelles. Mais ces pertes furent bientôt après réparées par la vigilance du baron de Chevreau. Ayant convoqué à jour fixe les garnisons de Diest et de Sichem, il dispersa et mit en fuite mille reîtres des États; il en tua beaucoup, en prit plusieurs et rapporta des enseignes en bon nombre.

Victoire du baron de Chevreau.

Sur ces entrefaites, les habitants de la Frise avaient, à ce que l'on rapportait, jeté en prison presque tous leurs conseillers et l'évêque de Leeuwarde, grâce à la connivence du baron de Ville; plus tard il fut démontré que ce bruit était faux.

Affaires de Frise et de Flandre.

En Flandre, les Gantois s'emparèrent de Bruges par stratagème; ils y pillèrent les biens d'un grand nombre de négociants qu'ils croyaient hostiles à leur parti.

Au même temps, un ambassadeur d'Angleterre se présenta à don Juan, afin de conclure une trève de quelques mois entre les rebelles et lui; il retourna sans avoir abouti[1].

Autre ambassade anglaise.

Après la mémorable défaite de Gembloux, on entendit partout, mais tout particulièrement à Anvers et à Bruxelles, la populace proférer publiquement de basses et grossières injures à l'égard des nobles et des chefs de l'armée, et les accuser des plus honteuses trahisons. Ces âpres reproches s'adressaient sur-

fier les Pays-Bas. — Lettre du marquis d'Havré, député par ces États auprès d'Élisabeth, 3 avril. — M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 1068.

Valentini Perdei Mottæ reconciliatio.

tringebatur. Quæ animi magnitudine et rei militaris scientia virum præstantem, vehementer ira incenderunt; ita ut ad se rediens et Orangij fraudes intelligere incipiens (a quo sciebat occulta mandata data fuisse Esquerdereo, uti ipsum quacumque ratione posset, necari curaret[1]) vidensque complura fieri ab Ordinibus, quibus Catholica Religio violabatur; Regis Catholici voluntatem exploravit, ab eoque in gratiam receptus, quotquot Orangio deditos noverat oppido expulit, eosque milites tantum retinuit, quibus se posse confidere existimabat.

Grevelingæ deditio.

Deinde hæc omnia Austriaco significat, addens velle se, quæcumque imperaret, facere : neque commissurum, ut vel ab Orangio, vel ab Ordinibus, vel quoquam mortalium a Regis obedientia fidelitateque unquam deducatur.

Ea res rebelles, non tam dolore permovit, quam penitus animo perturbavit. Est enim Grevelinga, oppidum sane non magnum, sed totius ferme Belgij munitissimum, Franciæ Angliæque expositum, portu commodissimo, multarumque navium capace; unde non magno labore ex Hispania in Flandriam classes trajiciant. Tali Mottæ satisfactione, Austriacus est incredibili lætitia affectus : quod alios quoque Belgas nobiles, cum urbibus, quibus præsint, ad

[1] Ce renseignement, placé entre parenthèses, a été ajouté en note marginale au manuscrit, par M. A. DEL RIO. Le texte espagnol n'en fait pas mention.

tout à Valentin de la Motte, gouverneur de Gravelines; ils enflammèrent d'une colère violente cet homme distingué par son courage et sa science militaire, au point que, faisant un retour sur lui-même et commençant à pénétrer les artifices du prince d'Orange (il savait que d'Esquerdes[2] en avait reçu des ordres secrets pour le massacrer de quelque façon qu'il pût), voyant en outre que les États commettaient beaucoup d'actes attentatoires à la religion catholique, il fit sonder la volonté du Roi. Ayant été reçu en grâce, il chassa de la ville tous ceux qu'il savait être agréables au prince d'Orange et ne garda de ses soldats que ceux auxquels il croyait pouvoir se fier. Puis il informa don Juan de toute l'affaire, ajoutant qu'il exécuterait dorénavant tous ses ordres et ne tolérerait point que, soit le prince d'Orange, soit les États, soit un mortel quelconque essayât de le détacher jamais de l'obéissance et de la fidélité dues au Roi.

Réconciliation de Valentin de Pardieu de la Motte.

Capitulation de Gravelines.

Cette affaire fut moins funeste aux rebelles par le chagrin qu'elle leur causa que par le trouble profond qu'elle jeta dans leur esprit. Gravelines n'est guère nne grande ville; mais elle est en quelque sorte la place la mieux fortifiée de Belgique; elle est en vue de la France et de l'Angleterre, son port est des plus commodes et peut contenir beaucoup de navires; par suite, c'est sans grand effort que les flottes y arrivent d'Espagne en Flandre.

Opérée de la sorte la réconciliation de la Motte

[2] La *Correspondance de Valentin de Pardieu*, mentionne, p. 25 et 180, un seigneur d'Esquerdes, capitaine d'une compagnie française à Saint-Omer. *Mémoires anonymes*, t. II, p. 146.

Regias partes redituros, sperabat. Hæc mense Aprili gesta fuerunt.

F° 139 r°.

Maius et Junius.

Lumei vita et mors.

Ad maij Kalendas Lumeus Leodij moritur, vel ardentissima febri, vel veneno in potu dato, incertum quo auctore, exanimatus. Plerique Orangium insimulant, quia id egrè ferebat, hunc post tot voluntatis commutationes, tandem Austriaci sequi auspicia decrevisse. Fuit Lumeus magis temerarius quam fortis, cæcoque fortunæ favore, Orangio, Brila occupata, iter in Hollandiam patefecerat : ibi multos sacerdotes, multos monachos crudeliter necarat [1], nonnullis per genitalia suspensis; alijs ad necem virgis cæsis; alijs in terram capite tenus defossis; alijs alio mortis acerbissimæ genere absumtis, aliaque similia scelera in se admiserat. Tandem cum anno superiore Ordinibus militasset, maior ipsius militum pars prope Namurcum cæsa fuisset, atque complures ab Orangio, Ordinibus et Traiectense ad Mosam præsidio iniurias accepisset; hostile odium contra eosdem conceperat, et sedulo Austriaci gratiam, multis magnificisque pollicitationibus aucupabatur.

[1] Note marginale de la main de M. A. DEL RIO. Ce renseignement, vrai du reste, comme le prouve l'histoire des martyrs de Gorcom, n'est pas rappelé dans le texte espagnol de notre auteur. On pourra s'édifier au sujet des cruautés de Lumey, cruautés qui finirent par forcer le prince d'Orange à rompre avec un partisan aussi compromettant, en lisant *Historia beatorum Martyrum Gorcomiensium*, composée jadis par ESTIUS et rééditée en 1867, par M. le professeur REUSENS, surtout au livre II, chap. VI, VII, XII, XVI, XX, XXX. MOTLEY, tome III, p. 125. DE CAVRINES, tome II, p. 74 et 95.

causa à don Juan une joie incroyable, parce qu'il en espérait le retour au parti du Roi, des autres membres de la noblesse belge et des villes auxquelles ils commandaient. Tels furent les événements du mois d'avril. Mai et Juin.

Lumey mourut le 1er mai; il succomba soit à une fièvre ardente, soit au poison qu'on lui avait fait boire, sans qu'on sut la main qui le lui a versé. Le prince d'Orange est généralement accusé de cette mort, parce qu'il supportait avec peine que Lumey, après avoir tant de fois varié de résolution, avait enfin décidé de se ranger sous l'autorité de don Juan. Lumey fut plus téméraire que vaillant; en occupant la Brielle par suite d'un coup aveugle du hasard, il avait ouvert en Hollande les voies au prince d'Orange. Il y avait massacré cruellement beaucoup de prêtres et de religieux, quelques-uns d'entre eux avaient été suspendus par les parties honteuses, d'autres battus de verges jusqu'à ce que la mort s'en suivît; d'autres encore, enfoncés en terre jusqu'à la tête, d'autres enfin avaient péri par les genres de mort les plus douloureux; Lumey s'était chargé, en outre, de nombreux crimes analogues. L'année précédente, alors qu'il combattait au service des États, la plus grande partie de ses troupes avait été mise en déroute aux environs de Namur, et il avait reçu plusieurs affronts de la part du prince d'Orange, des États et de la garnison de Maestricht. Il avait donc conçu une haine profonde contre ces mêmes personnages et s'efforçait soigneusement de conquérir la faveur de don Juan par de nombreuses et magnifiques promesses.

Vie et mort de Lumey.

Escovedi mors. Quæ conantem mors oppressit. Neque adhuc potuit certo sciri, quis illi malum venenum dederit, quis dari iusserit. Uti in Hispaniensis quoque Regis Catholici aula, in hunc usque diem incompertum est, quis circa idem tempus Escovedum, Regis Secretarium, noctu ex palatio redeuntem, prope domum ipsius multis vulneribus confecerit. Quæ mors prudentissimi viri planè indigna, Austriaco prope Philippivillam nunciata, non minore ipsum mœrore, quam rebelles laetitia, perfudit.

Philippivillæ deditio. Sed hanc illi lætitiam paullo post, maiore dolore commutarunt. Vix enim duarum septimanarum obsidionem Philippivillenses tulerunt. Quod pulvere sulphurario destituebantur, neque ullum sibi ab Ordinibus auxilium mitti videbant. Hoc autem ita contigit. Austriacus haut procul ab urbe castra posuerat, hostibus sane non magnopere repugnantibus, urbs ambitu parva in magna planicie paullulum assurgit, et quinque egregijs propugnaculis, vallo optimo, lata admodum fossa, crassissimoque aggere cingitur : maximam præterea lapidum, sudium, muricum, tribulorum, malleolorumque copiam; vim quoque pyrobolorum, picis, feni, scan-
F° 139 v°. dularum, rerumque aliarum quibus ignis excitari potest, oppidani in muris præparata disposuerant.

[1] Sans vouloir entrer dans de longs détails au sujet de cette affaire, nous pouvons dire qu'il est assez avéré aujourd'hui que cet assassinat eut lieu par ordre de Philippe II. Quant au mobile de la conduite du roi, il est assez difficile de le pénétrer. La

La mort le surprit pendant qu'il tentait ces efforts. On n'a pu savoir, jusqu'à présent, ni qui lui administra le poison, ni qui donna l'ordre. Ainsi, on n'a pu découvrir non plus jusqu'à ce jour, même à la cour du roi catholique d'Espagne quel est celui qui, vers ce temps-là, frappa de nombreuses blessures et à quelque distance de sa maison, Escovedo, secrétaire du Roi, revenant nuitamment du palais[1]. C'est dans les environs de Philippeville qu'on annonça à don Juan cette mort d'un genre si peu digne pour un homme aussi prudent. Cette nouvelle ne causa pas moins de douleur à don Juan que de joie aux rebelles.

Reddition de Philippeville

Mais, peu après, cette joie fit place à des regrets plus profonds. Les habitants de Philippeville supportèrent à peine un siége de deux semaines. Ils manquaient de poudre et ne voyaient arriver aucun secours de la part des États. La chose arriva de cette façon. Don Juan avait assis son camp non loin de la ville, sans avoir rencontré une grande résistance de la part de l'ennemi. La ville a une enceinte étroite et quelque peu élevée au milieu d'une grande plaine; elle est protégée par cinq bastions solides, d'excellentes palissades, un fossé extrêmement large et un rempart des plus épais. Les habitants avaient de plus préparé dans leurs murs en quantités considérables des pierres, des pieux, des chausses-trapes, des chevaux de frise; il y avait aussi en abondance

raison d'État était alors si puissante! Nous savons que M. Mignet, *Antonio Perez et Philippe II*, n'a vu dans tout cela qu'une intrigue amoureuse; mais a-t-il convaincu les incrédules? Nous en doutons fort.

Quare cum videret Austriacus oppugnationem vix ullum locum habituram : iubet prope urbis fossam aggerem perduci, et summa contentione cuniculos, quibus in urbem evaderet, agere instituit. Paullo ante quoque Namurci vineas e tabulis bene crassis, tomento laneo interius fartis constipatisque, exterius inductis pellibus, paraverat ad eum usum : ut ijs tecti munitique obsidentes, murorum fundamenta, a sclopetarijs glandibus et igne devoluto securi, subruerent. Octavo obsidionis die, Regijs animo remissis, subito meridiano tempore, cum plerique in ipso aggere ex continuo labore et æstu, qui sane præter anni tempestatem tum erat intensior, se quieti dedissent; occulto quodam postico, obsessi se foras erumpunt; quod putabant solos in aggere fossores, sine militibus versari; sic facile repentino adventu duos e Regijs interficiunt, sex vel septem convulnerant : cæteri repentina fortuna permoti, arma expediunt, et nonnullis hostium occisis, eodem postico urbem,quo exierant, redire compellunt. Ibi Trancosus cohortis quæ aggerem tum servabat, præfectus, graviter vulneratus, eum a quo vulnus acceperat, consecutus, confodit.

des grenades, de la poix, du foin, des bardeaux et autres matières propres à alimenter le feu. Aussi, don Juan, ayant vu qu'un assaut était à peine possible, ordonna-t-il de construire un retranchement à proximité du fossé de la place et se mit avec la plus grande énergie, à faire ouvrir des mines pour pénétrer dans la ville. Peu auparavant, il avait préparé à Namur des madriers formés de planches très épaisses, garnis à l'intérieur de bourre de laine fortement tassée, revêtus de peaux à l'extérieur; il les destinait à protéger les assiégeants, afin que ceux-ci, couverts et défendus par ces boucliers, pussent ébranler les fondations des murailles à l'abri des balles des arquebuses et du feu qu'on lançait sur eux.

Le huitième jour du siége, les troupes royales s'étant un peu relâchées, voici qu'à midi, alors que les soldats, à la suite d'un travail continu et accablés par la chaleur qui était vraiment intense pour cette époque de l'année, s'étaient adonnés au repos dans la tranchée même, les assiégés font tout à coup une sortie en se précipitant d'une poterne dérobée. Ils comptaient trouver dans la tranchée les pionniers seuls, sans soldats. C'est ainsi qu'à l'aide d'une surprise, ils purent aisément tuer deux soldats royaux et en blesser six ou sept; quant aux autres assiégeants que ce coup imprévu avait excités, ils saisirent leurs armes, tuèrent quelques ennemis et forcèrent le reste à rentrer par la même poterne d'où ils étaient sortis. C'est là que Trancosi, capitaine de la compagnie, chargée pour le moment de la garde de la tranchée, fut blessé grièvement; néanmoins il atteignit celui qui l'avait frappé et le perça de part en part.

Triduo postea vehemens oritur inter præsidiarios dissensio. Nam tres cohortes, quæ ab initio satis Austriaco addictæ fuerant, se dedere volebant : id quinque alijs quæ Nivellæ et Bovinis fuerant in deditionem receptæ seque perfidia contaminaverant, summopere displicebat : hi Florinium urbis præfectum et Hauroum, unum e capitaneis, cum illo sentientem in carcerem coniecerant; et socijs, ut liberarentur, postulantibus, id concedere, recusabant. Quæ dissensio, cum noctu magnis clamoribus agitaretur; potissimum quia pristino die unius tormenti globus usum molendini, quo unico utebantur, eripuerat; et iurgantium voces, ab ijs qui foris in aggere vigilias agebant, exciperentur : tum quidam ex ijs, petito colloquio, suadere cœpit : « ut urbem « Regis nomine Austriaco dedant. Scire se quam
F° 140 r°. « acerba rerum omnium inopia premantur : neque « ulterius obsidionem ipsos perferre posse. Mirari « quid ambigant, quidve præterea exspectent. Fusas « concisasque Francorum copias, quas obsidionem « levaturas sperabant. »

Quibus permoti unanimi consensu, colloquendi potestate impetrata; ijsdem, quibus Chimaicenses, conditionibus deditionem fecerunt. Tres illæ cohortes veteranorum Austriaco sacramentum dixerunt; aliæ quinque, recenti periurio notatæ, rursum se Ordinibus coniunxerunt. Ea in obsidione non tantum pru-

[1] La capitulation fut signée le 21 mai. V. les *Mémoires anonymes*, t. II, p. 268.

Trois jours plus tard, une violente sédition éclata parmi la garnison. Trois compagnies qui avaient montré dès le début assez de sympathie pour don Juan, voulaient se rendre; ce projet déplaisait souverainement aux cinq autres qui, reçues à merci à Nivelles et à Bouvignes, s'étaient déshonorées par leur perfidie. Elles avaient jeté en prison de Florines, gouverneur de la ville et le capitaine Haurou qui pensait de même, et refusèrent à ceux de leurs compagnons qui les en sollicitaieut, la délivrance de leurs chefs. Cette discussion se prolongeait à grands cris durant la nuit; et surtout parce que la veille, un boulet de canon avait mis hors d'usage l'unique moulin dont ils se servaient, les paroles de ces gens en querelle furent entendues de ceux qui veillaient à l'extérieur du retranchement. Alors quelqu'un de ceux-ci, ayant demandé un entretien, commença à leur persuader de rendre la ville à don Juan au nom du Roi. Nous savons, dit-il, combien cruelle est votre détresse en toutes choses, et vous ne pourez soutenir plus longtemps le siége. Votre hésitation nous étonne : qu'attendez-vous de plus? Les troupes françaises, en qui vous aviez mis votre espoir et qui devaient faire lever le siége, ces troupes ont été battues et écrasées.

Ébranlée par ces nouvelles, la garnison d'un consentement unanime, demanda d'entrer en pourparlers et obtint une capitulation qui se fit aux mêmes termes que celle des troupes de Chimay[1]. Les trois compagnies de vétérans prêtèrent serment à don Juan; les cinq autres qui s'étaient couvertes de honte par leur récent parjure, se réunirent de nouveau aux États.

dentis Imperatoris, sed etiam fortissimi militis munia Austriacus obierat. Ad urbis mœnia, ut situm munitionesque cognosceret, non semel ipse accesserat : in aggere continuo versabatur, in eoque bis terve, ut ceteros exemplo suo excitaret, excubarat, multaque pericula subierat : quorum nunc recordatione lætior erat, quod victoria tam facilis, difficillimis ex rebus accidisset.

Octavii Gonzagæ victoria de Francis.

Nam eodem tempore quo obsidionem urgebat, cogente necessitate, Octavium Gonzagam, summum equitum præfectum, ab exercitu suo, cum parte copiarum dimiserat; quod multa Francorum millia Ordinibus subsidio venire, iamque in Hannonia esse nunciabantur. Gonzaga magna celeritate et industria usus, duas cohortes, prope Barlemontij arcem consequitur. Illæ se domibus et ædibus munierunt; cæsi tamen et Ducis prudentia ex militum virtute plures ducentis, capti quinquaginta, ceteri in arcem confugerunt. Ex captivis certior fit Gonzaga alias duas cohortes prope Quesnoium, totidem prope Landerchium, totidem prope Emmeries, totidemque prope Cambresium consedisse; maioresque copias

[1] Cette défaite eut lieu le 13 mai. « .... Estans venuz environ 3000 Espaignolz, avecq aultres leurs adhérens, sur le bruit semé que les nostres vouloient assiéger Maubeuze, ayant faict appareil d'artillerie, iceulx Espaignolz vindrent treuver et assaillir deux enseignes de Franchois estans à Barlaymont, desquelz, en faisant vaillantz debvoirs de deffence, en demeura environ une enseigne de cent et cinquante hommes, et desdictz Espaignolz assaillans en demeura environ trois cens .... » *Mémoires ano-*

Don Juan s'était conduit durant le siége non seulement en général prudent, mais aussi en soldat des plus valeureux. A l'effet de se rendre compte de la position et des ressources de la ville, il s'approcha plus d'une fois des murailles, et se trouvait continuellement dans les retranchements, pour exciter les autres par son exemple; il y passa même la nuit deux ou trois fois. Il courut beaucoup de dangers; mais le souvenir de ces dangers lui fut d'autant plus agréable qu'il remportait si aisément cette victoire au milieu de conjonctures des plus difficiles.

Victoire d'Octave Gonzague remportée sur les Français.

Car au moment même qu'il pressait le siége, la nécessité l'avait contraint de renvoyer Octave Gonzague, commandant général de la cavalerie, avec une partie des troupes, parce qu'on annonçait que plusieurs milliers de Français venaient au secours des États et que déjà ils se trouvaient en Hainaut. Gonzague, par la grande activité et l'ardeur qu'il y déploya, atteignit deux enseignes à proximité du château de Berlaymont. Celles-ci s'étaient retranchées dans les maisons et des édifices; elles furent toutefois battues. Grâce à la prudence du commandant et à la vaillance du soldat, plus de deux cents Français furent tués; on fit cinquante prisonniers; le reste se réfugia dans le château[1]. Gonzague apprit des prisonniers que deux autres enseignes s'étaient

nymes, t. II, p. 252. Le comte de Lalaing écrivit, le 17 mai, une lettre aux États-Généraux concernant cette escarmouche. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. VIII, p. 476. D'après cette lettre, la lutte dura de neuf heures du matin à trois heures de l'après-midi; quatre-vingts hommes auraient succombé du côté des Français : les Espagnols auraient perdu quatre cents hommes.

expectare ; esse autem omnes ex eorum numero, quos Austriacus superioribus mensibus dimiserat. Ex ijs
F° 140 r°. complures, cognita Barlamontiana clade, et quod in Belgicani limitis urbibus, contra quam Ordines Belgicos promisisse Franci affirmabant, non recipiebantur, domum redierunt.

Brabantiæ res. Interim rebelles in Brabantia, maximo apparatu ducibus Bossuto et Hollachio duas villas fossis munitas, inter Lovanium et Mechliniam, advectis tormentis expugnarunt. In ijs Ruysbroeckius plus minus triginta milites præsidiarios collocarat : quorum nonullos in deditionem receptos victores postridie suspendio necarunt. Eam iniuriam ulturi Lovanienses præsidiarij Bruxellam properant, et in rebellium oculis, ingentem pecoris armentorumque multitudinem ante mœnia pascentem abigunt, seque cum opima præda incolumes ad unum omnes recipiunt : tanto Bruxellensium pavore ut constet urbem, si plures milites adfuissent capi potuisse.

Billyi legatio in Hispaniam. Lovanio (uti supra diximus) per deditionem recepto, Baro Billyus in Hispaniam ad Regem Philippum ab Austriaco missus fuerat : is nunc circa

[1] Le château de Wilder, à Campenhout, et celui de Rymenam. Cette affaire eut lieu le 15 mai. C'est le lendemain, 16, que la

arrêtées à proximité du Quesnoy, deux autres près de Landrecies, autant près d'Emmeries, autant près de Cambrésis, qu'un plus grand nombre de troupes étaient attendues encore; que toutes ces troupes se composaient des soldats que don Juan avait licenciés les mois précédents. La plupart de ces hommes retournèrent chez eux à la nouvelle de la défaite de Berlaymont, et aussi parce qu'ils apprirent qu'on ne les recevrait pas dans les villes du territoire belge, contrairement à la promesse que les Français affirmaient leur avoir été faite par les États de Belgique.

Affaires du Brabant.

Sur ces entrefaites les rebelles, sous la conduite de Boussu et de Hollach, étalèrent un grand déployement de forces et emportèrent au moyen de leur artillerie deux châteaux, garnis de fossés, situés entre Malines et Louvain[1]. De Ruysbroeck y avait placé une trentaine d'hommes de garnison; le lendemain de la capitulation, le vainqueur en pendit quelques-uns. Pour venger cet affront la garnison de Louvain se hâte de marcher sur Bruxelles; sous les yeux des rebelles, elle enlève une quantité considérable de gros et de menu bétail qui paissait en avant des murs, et rentre saine et sauve jusqu'au dernier homme, chargée de butin. La terreur était telle dans Bruxelles qu'il est prouvé qu'avec quelques soldats de plus la ville eut pu être prise.

Billy est envoyé en Espagne.

Après la reddition de Louvain, ainsi que nous l'avons dit plus haut, don Juan avait envoyé le baron de Billy en Espagne auprès du roi Philippe. C'est

garnison de Louvain prit sa revanche. AIZINGER, *de Leone Belgico*, p. 359.

hoc tempus Namurcum cum Regijs mandatis redierat. Mandata fuere : Lentum quidem hactenus Regem in decernendo gerendoque bello fuisse; ut Belgis ad pœnitendum tantum temporis largiretur; periculumque faceret, num hac illi clementia emolliti tandem ad officium reduci possent. Nunc quia perspiciat ea benignitate illos ad peccatum abuti, neque ad sanam mentem redire velle; omnino illum constituisse, bello armisque Maiestatem atque imperium suum tueri. Eam ad rem nunc Noningenta aureorum millia repræsentare; in posterum mensibus singulis trecenta millia aureorum Austriaco suppeditaturum. Eidem præcipere ut continuo peditum XXX, equitum VI millia, muralia vero tormenta XXX in exercitu habeat. Cæterum si rebellium copiæ novis auxilijs augeantur, potestatem
F° 141 r°. illi facere, plures etiam milites colligendi, retinendique supplementi, quamdiu rebelles auxiliarijs suis utentur. Reliqua illum Austriaco arbitrio permittere : cupere tamen ut rebellium bona confestim illis præmij loco dividantur, qui Austriaci partes secuti, fidos se Deo Regique ostenderunt.

Præterea Billyus Catholici Regis sanctionem attulit, qua repetitis fere ab initio Belgarum erga

[1] Billy avait été chargé par don Juan d'annoncer à Philippe II la victoire de Gembloux. STRADA, le meilleur de nos historiens, comme disait BAKHUIZEN, est presque le seul de nos auteurs qui ait parlé de ce voyage. D'après lui, Billy serait rentré au camp

vers ce temps-ci que Billy revint à Namur avec les ordres du Roi[1]. Ces ordres portaient: Jusqu'à présent le Roi a montré de la lenteur dans la déclaration et la conduite de la guerre, afin d'accorder aux Belges le temps du repentir; aujourd'hui il commence à craindre qu'il ne parviendra pas à faire rentrer dans le devoir des hommes que sa clémence a gâtés. Voyant maintenant que les Belges abusent de sa bienveillance pour aggraver leur faute et qu'ils ne veulent pas revenir à de bons sentiments, il a décidé absolument de défendre par la guerre et les armes son trône et sa souveraineté. Il a réuni présentement, à cet effet, neuf cent mille écus d'or; il enverra dans la suite à don Juan trois cent mille écus par mois. Il lui a ordonné d'avoir toujours dans son armée un effectif de trente mille hommes d'infanterie, six mille de cavalerie et trente mortiers. Au reste, si les troupes des rebelles reçoivent de nouveaux renforts, il l'autorise à enrôler un plus grand nombre de soldats et à retenir sous les drapeaux ce contingent supplémentaire aussi longtemps que les révoltés auront l'aide de leurs auxiliaires. Pour toutes dispositions à prendre, il s'en remet au jugement de don Juan; il désire toutefois que les biens des rebelles soient immédiatement répartis en guide de récompense à ceux des partisans de don Juan qui se montrèrent fidèles à Dieu et au Roi.

De Billy apporta en outre la sanction donnée par le Roi catholique à des mesures qui mettaient un

espagnol le 22 juin. Il faut croire, peut-être, qu'il tenait de vive voix les ordres du roi, puisque M. GACHARD n'en a pas fait mention dans les *Actes des États-Généraux*.

Regium edictum quo rebellium officia et dignitates auferuntur: et conventus ordinum dissolvitur.

Regiam Maiestatem iniurijs maleficijsque ita constituebatur.

« Propter eas omnes causas Catholicum Regem magna et matura deliberatione adhibito consilio, ex certa scientia et suprema sua absolutaque Regia potestate, mandare omnibus subditis, cuiuscumque status ac conditionis sint, tam Prælatis quam alijs Ecclesiasticis, Gubernatoribus, Consiliarijs, Dominis, Capitaneis, Officiarijs, et Justitiarijs, etiam statibus generalibus et particularibus et generaliter omnibus suis subditis, ut Joanni Austriaco, fratri optimo, tanquam eius vicario seu locum tenenti, Gubernatori et Capitaneo generali, nec alij cuipiam, quisquis ille sit, obediant : idque se sub pœna obedientiæ temeratæ sancire. Præterea, inquit, Ordinavimus et ordinamus ex eadem potestate et authoritate omnibus et singulis, qui nunc in nostra Civitate Bruxellensi, aut quocumque alio loco convenerunt aut conveniunt, ut statim ad suas provincias ac domicilia singuli discedant, non obstante permissione, quam forte obtinuerunt a dicto nostro optimo fratre, sic dissolventes et separantes prædictum suum conventum, quem ex plenaria nostra authoritate, ut dictum est, cassavimus et cassamus, declarantes illum pro futuro tempore nullum; idque donec per nos aut dictum nostrum locum tenentem, generalem debitè et legitimum secundum morem solitum convocati erunt.

« Quod perinde intelligimus de statibus particularibus singularum provinciarum, revocantes, cas-

terme aux procédés grossiers et aux désordres multipliés dont les Belges s'étaient rendus coupables dès l'origine pour ainsi dire des troubles.

Édit royal enlevant aux rebelles leurs charges et dignités et dissolvant l'assemblée des États-généraux

« Pour toutes ces causes, le Roi catholique, après avoir pris conseil dans une délibération sérieuse et prolongée, de science certaine, en vertu de sa puissance royale souveraine et absolue, ordonne à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, tant aux prélats qu'aux autres ecclésiastiques, aux gouverneurs, aux conseillers, aux seigneurs, aux capitaines, aux officiers, aux justiciers, également aux États-Généraux et particuliers, et généralement à tous ses sujets, d'obéir à don Juan d'Autriche, son excellent frère, comme à son lieutenant, gouverneur et capitaine général, et de n'obéir à personne d'autre, quel qu'il soit. Et cela sous peine de désobéissance grave. En outre, dit le roi, en vertu de cette même puissance et autorité nous avons ordonné et ordonnons à tous et à chacun de ceux qui se sont réunis présentement ou se réuniront dans notre ville de Bruxelles ou en quelque autre lieu, de retourner incontinent chacun dans sa province et dans sa demeure, nonobstant la permission qu'ils ont peut-être obtenue de notre susdit excellent frère. Nous dissolvons ainsi et nous séparons la prédite assemblée des États que nous avons dissoute et dissolvons de notre plénière autorité ; nous déclarons qu'elle est de nul effet pour l'avenir, jusqu'à ce qu'une assemblée dûment générale et légitime ait été convoquée par nous ou par notre lieutenant dans les formes habituelles.

« Ces dispositions, nous les appliquons également aux États particuliers de chaque province, révo-

F° 141 v°. santes, et annullantes quicquid per dictos Status, tam generales quam particulares forte factum, decretum, tractatum, aut cum quocumque quisquis is sit, contractum, aut nostro populo, quocumque titulo indictum seu superindictum erit post novissimas turbas. Et dicti Status præsumpserunt, aut in posterum præsument, aliqua onera indicere adversus id quod prædictum est : Mandamus dictis nostris subditis, ne illis obediant, nec patiantur a se exigi seu colligi aliqua vectigalia, indictiones, aut alia onera, nisi id sit ex nostra Ordinatione, præcipiendo ijsdem, ut illis quavis ratione et via, quam commodissimam putabunt, pro iusta sua defensione resistant.

« Quoniam vero non congruit, quod nostri Consiliarij tam Status, quan privati nostri Consilij, et financiarum (qui constituti sunt, ut auxilio assistant dicto nostro Gubernatori generali, eiusque personam sequantur, quod quidam in præsenti non faciunt) ullo modo utantur sua potestate aut Mandatis quæ a nobis habent, seiuncti ab illius persona. Nos revocavimus et revocamus potestatem et mandata cuiuscumque illorum, qui non erunt apud prædictum nostrum fratrem optimum : Sive illi sint Consiliarij Status, Capita, Præsides, Thesaurarij bellorum, Commissarij delectuum, Machinarum Bellicarum præfecti et generaliter omnes nostræ Curiæ Officiarij : interdicendo ijsdem administratione et exercitio huiusmodi suorum officiorum, sive sint Status, sive Justitiæ, Gratiæ, Nostrarum financiarum, et domanij, aut cuiuscumque rei alterius :

quant, cassant, annulant tout ce que lesdits États, tant généraux que particuliers auront peut-être fait, décrété, arrêté; tout engagement qu'ils auront conclu avec qui que ce soit, ou enfin tout ce dont ils auront imposé ou surimposé notre peuple après les derniers troubles. Si lesdits ont eu la présomption ou l'auront par après, d'imposer quelques nouvelles charges, à l'encontre de ce qui vient d'être dit : Nous enjoignons à nos dits sujets de ne pas leur obéir, de ne pas souffrir qu'on exige d'eux ou qu'on prélève quelque impôt, quelque surcroît, ou autres charges, à moins que ce ne soit par notre ordre; nous ordonnons à nos mêmes sujets de résister aux États par tous moyens et voies qu'ils croiront les plus aisés pour leur légitime défense.

« Puisqu'il n'est pas convenable que nos conseillers, tant ceux d'État que du conseil privé et des finances (lesquels sont établis pour aider notre dit gouverneur général et suivre sa personne, ce qu'ils ne font pas dans le cas présent), ne se servent en aucune façon de leur pouvoir ou des ordres qu'ils tiennent de nous, séparés qu'ils sont de sa personne, nous avons révoqué et nous révoquons les pouvoirs et instructions de quiconque d'entre eux, qui ne sera pas auprès de notre susdit excellent frère, qu'ils soient conseillers d'État, chefs, présidents, trésoriers des guerres, commissaires des levées de troupes, commandants d'artillerie et généralement tous officiers de notre cour. Nous interdisons à ces mêmes personnes l'administration et l'exercice de leurs charges, à quelque département qu'ils appartiennent soit à celui d'État ou de justice ou de grâce, ou de

Sub pœna inobedientiæ et nullitatis eorum, quæcumque per eos acta erunt; de quibus nobis privato suo nomine respondere tenebuntur.

« Porro, quia plerique utuntur et abutuntur pecunijs, tum nostri domanij quam alijs, quodque hi qui eius rei facultatem nullam habent, imperio in
F° 142 r°. pecunias ad nos pertinentes aliquo abhinc tempore usi sunt, et adhuc utuntur, nobis dictoque nostro optimo fratre inscijs, declaravimus et declaramus nullum, quicquid per eos erit ordinatum, aut imperatum ut solvatur, sine nostra aut dicti nostri optimi fratris solita et consueta subscriptione, etiamsi sit solutio redituum, pensionum, stipendiorum . aut honorariorum officialium. Mandantes nostris Cameris rationum, quæ sunt Insulis, Bruxellæ, Arnhemij et Traiecti, ne in rationibus admittant, nec inter expensas approbent aliquas summas, aliter quam dictum est solutas aut erogatas : idque etiam sub pœna inobedientiæ et necessitatis respondendi nobis de illis nomine suo privato. Quemadmodum etiam eamdem prohibitionem et interdictionem, sub eadem prædicta pœna facimus omnibus Thesaurarijs ac Receptoribus generalibus, ac particularibus, ne cuiquam, quisquis is sit, solvant aliquas, pecunias, ad nos pertinentes, nisi obtenta nostra, aut dicti nostri optimi fratris ordinatione in scriptis. »

Hanc sanctionem, uti dixi, Billyus ex Hispaniensi aula attulerat, diu postquam ea fuerat omologata. Matriti namque perscriptam invenio kale. Fe-

[1] M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, n° 1015; P. Bor, XII[e] Boek, f° 22.

nos finances, ou du domaine ou à quelque autre chose, sous peine de désobéissance et de nullité pour les actes quelconques qu'ils auront posés, dont ils seront tenus de nous répondre en leur nom privé.

« Ensuite, parce qu'il en est beaucoup qui usent et abusent de l'argent de notre domaine et autre, et parce que ceux qui n'ont aucun pouvoir à ce sujet ont disposé depuis quelque temps et disposent encore des sommes à nous appartenant, à notre insu et à l'insu de notre dit excellent frère, nous avons déclaré et nous déclarons nulle toute ordonnance de payement faite ou commandée par eux, si elle n'est pas souscrite dans les formes habituelles et usitées par nous ou notre dit excellent frère, alors même qu'il s'agirait de payer des revenus, pensions, soldes ou honoraires à nos officiers. Nous ordonnons à nos Chambres des comptes de Lille, Bruxelles, Arnhem et Maestricht, de ne pas admettre dans leurs comptes ni approuver comme dépenses payées ou réparties autrement qu'il a été dit; et cela également sous peine de désobéissance et d'obligation de devoir nous en répondre en leur nom privé. Nous faisons aussi la même défense et interdiction sous la même susdite peine à tous nos trésoriers et receveurs généraux et particuliers de payer à personne quel qu'il soit, une somme quelconque à nous appartenant, sans y avoir été autorisé par un écrit de nous ou de notre dit excellent frère. »

De Billy, ainsi que j'ai raconté, avait rapporté cet édit de la cour d'Espagne longtemps après son homologation. Je trouve, en effet, qu'il fut signé à Madrid, le 1er février 1578[1]; il fut promulgué en

bruarij, M.D. LXXVIII. In Brabantia vero promulgatam publica præconis voce VI demum kal. jul. forte quod eius adhuc temporis gratiam Catholicus Rex facere Rebellibus volebat. Fuit autem hæc sanctio Lovanij Latino Gallico Theutonico idiomate excusa.

Austriacus exercitum suum dividit. Paulo post quia Rebelles nullo certo loco stativa habebant, Austriacus exercitum suum divisit, ita ut partem Limburgi obsidendi oppugnandique causa Duci Parmensi traderet : partem Gonzagæ commit- Gonzagæ expeditiones. teret in Brabantiam et Hannoniam ducendam. Ex F° 142 v°. his nonnuli Equites, repente subita excursione, magnam boum equorumque vim abducunt, et parta præda incolumes revertuntur : alij prope Hallas, Hannoniæ oppidulum, in finibus Brabantiæ, eccle- Halsenbergium siam pagumque Deiparæ Virginis Halsenbergium occupant. Eum deinde locum, quod in edito monte situs undequaque aspera et prærupta valle cingebatur, egregiè munire, ibique præsidium relinquere cogitabant, ut sine periculo Bruxellenses, Nino- Julius. Augustus. September. October. venses, aliosque finitimos vexarent; et ut eos vicini territorij Gaesbecani fertilissimi copijs annonaque privarent; et ut inde, in Flandriæ partem, quæ Gerardimontem, Ninoviam, et Alostum spectat, crebras excursiones facerent; Rusticis demumque alijsque colonis pecunias et cetera necessaria imperarent; quod ipsum alia ex parte a Distensibus et eorum præ-

[1] A 12 kilomètres sud de Bruxelles.

[2] A 13 kilomètres sud-ouest de Bruxelles, célèbre par son château au moyen-âge. Le comte d'Egmont était devenu baron de Gaesbeek, en 1565. M. Alph. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 123 et suiv.

Brabant par la voix des crieurs publics, mais seulement le 26 juin, peut-être parce que le Roi catholique voulait que ce délai profitât encore aux rebelles. Cet édit fut imprimé à Louvain en latin, en français, en flamand.

Don Juan divise son armée.

Peu après, les rebelles n'ayant pas de campement fixe, don Juan divisa son armée. Il en donna une partie au prince de Parme, et le chargea d'assiéger et d'emporter Limbourg: il en confia une partie à Gonzague qui devait la conduire dans le Brabant et le Hainaut. Dans une subite et rapide expédition de ce dernier corps, quelques cavaliers enlevèrent une grande quantité de bœufs et de chevaux et revinrent sains et saufs, chargés de butin; d'autres allèrent, à proximité de Hal, petite ville du Hainaut, sur les frontières du Brabant, occuper Alsemberg[1], dont l'église et le territoire sont consacrés à la Vierge. Ils songèrent ensuite à fortifier solidement ce poste, situé sur une montagne élevée et entouré de toute part d'une vallée difficile et abrupte; ils comptaient y laisser une garnison pour harceler de là sans danger les habitants de Bruxelles, de Ninove et autres du voisinage et les priver des récoltes et du grain que fournit le très fertile territoire de Gaesbeek[2] qui se trouve à proximité. De là encore ils se promirent de faire de fréquentes incursions dans cette partie de la Flandre qui regarde Grammont, Ninove et Alost; de là, enfin, ils pouvaient lever sur les fermiers et autres habitants des campagnes des contributions d'argent et d'autres choses nécessaires. Pour ce dernier moyen, la garnison et le drossard de Diest

Expéditions de Gonzague.

Alsemberg.

Juillet. Août. Septembre. Octobre.

Rationes parandæ pecuniæ. tore non segniter administrabatur : videlicet uti et exercitus Regius aleretur, et ut similibus malis fracti Belgæ, vel sero tandem a rebellione ad obedientiam Principi suo præstandam adigerentur. Sed mutato postea consilio, incertum ex quibus causis, Halsenbergium deseruerunt.

Orangij actiones. Dum hæc a Regijs gerebantur, Orangius quicquid pecuniæ poterat a Belgis, Brabantis et Flandris potissimum (nam Zelandos suos et Hollandos, tanquam superioribus bellis exhaustos immunes servabat : Hannonij vero, Artezij, Geldri, Frisijque contribuere recusabant) emungebat, inquiens id se belli gratia facere : sagaciores autem perfacile intelligebant potiorem eius partem ab illo aversam veteribus nominibus suis dissolvendis impendi, reliquum in Hollandia cumulari; quam provinciam salutis suæ anchoram appellabat.

Illum namque de Brabantia Flandriaque quantumvis dissimularet, defendendis, penitus desperare apparebat. Quamobrem plerique, quicquid pretiosi habebant, in Hollandiam et Walacriam transmittebant : quo se illi tandem rebus perditis recipere cogitabant. Præterea ad corradendam pecuniam
F° 143 r°. Orangius multa generatim excogitaverat : In singulorum enim capita, Ordinum consensu, grave tributum imponebatur : neque, ut olim, semel centensimus, vicesimusque; sed crebro, decimus, quintus,

le mettaient activement en pratique dans une autre partie du pays, quand il s'agissait d'alimenter l'armée royale et de contraindre les Belges de renoncer tardivement enfin à leur rébellion et de prêter obéissance à leur prince en les accablant de maux de cette nature. Mais plus tard, on ne sait pour quelle cause, ils changèrent de résolution et abandonnèrent Alsemberg.

Moyens de se procurer de l'argent.

Pendant que les partisans du Roi prenaient telles résolutions, le prince d'Orange soutirait aux Belges tout l'argent qu'il pouvait, surtout aux habitants de la Flandre et du Brabant ; il épargnait les Hollandais et Zélandais comme épuisés par les guerres précédentes ; quant aux gens du Hainaut, de l'Artois, de la Gueldre et de la Frise, ils refusaient leur quote-part. D'Orange affirmait qu'il faisait ces demandes en vue de la guerre ; mais des hommes plus habiles comprenaient que la plus grande partie de ces sommes serait employée à éteindre ses anciennes créances et qu'il accumulait le reste en Hollande, dans cette province, appelée par lui, son ancre de salut.

Conduite du prince d'Orange

Il avait beau le cacher, il paraissait évident que le prince désespérait complétement de la défense du Brabant et de la Flandre. C'est pourquoi des personnes en grand nombre expédiaient en Hollande et à Walcheren tout ce qu'elles avaient de précieux, comptant s'y réfugier en dernier lieu quand la partie serait perdue. Le prince d'Orange avait, en outre, inventé beaucoup de ressources pour extorquer de l'argent : on avait imposé, avec l'approbation des États, une lourde capitation atteignant chacun ; ce

quartusque fere nummus acerbissime imperabatur : Annonalia, munitionalia, hebdomadalia, menstrua similiaque pendebantur. Cuius modo rei prætextus vel nomen reperiebatur, hoc satis esse ad cogendam pecuniam iudicabatur. Frequenter præterea certo numero homines deligebantur, ijque ut e vestigio, vel toto sane die vel singulis saltem mensibus maximas pecuniæ summas mutuo darent compellebantur. A viris fide dignissimis accepi, delectos Antverpiæ quadam die mercatores triginta : ijsque præceptum, uti ante biduum singuli sex millia Caroleorum florenorum præstarent : cumque nonnulli, quamvis omnino excuterentnr, id sese adimplere non posse docuissent, iussos sibi e societate sua vel vicinia quot vellent, adiungere et communi expensa præscriptam summam conferre. Ceteri, qui ægre quidem ulla tamen potuerunt ratione, soli per se onus indictum ferebant. Hoc ubi uno die his indictum fuerat, biduo vel triduo postea ab alijs exigebatur : aliquando etiam ad eosdem recurrebatur.

Catholicorum potissimum monachorum et sacerdotum in Belgio persecutiones.

Hoc incommodo Catholici potissimum, quique Orangij rebus minime studere pntarentur, præ cæteris gravius vexabantur. Nec erat cui id recusare vel contra mutare liceret; et si qua mora fiebat, con-

n'était plus comme jadis le centième et le vingtième denier que l'on exigeait une fois, c'était fréquemment le dixième, le cinquième et presque le quatrième denier qui était exigé avec la plus grande rigueur : on payait au mois et à la semaine des contributions en grains, en vivres et choses semblables. Du moment que l'on avait trouvé un prétexte ou un nom pour la chose, on jugeait que cela suffisait pour exiger de l'argent. L'on choisissait fréquemment, en outre, un certain nombre de personnes et on les contraignait de donner en prêt des sommes considérables, soit sur le champ, soit à tel jour ou du moins chaque mois. Des hommes les plus dignes de foi m'ont appris qu'un certain jour, on choisit une trentaine de négociants à Anvers et qu'on enjoignit à chacun d'eux de procurer six mille florins Carolus avant deux jours; comme quelques-uns d'entre-eux prouvèrent qu'alors même qu'on les dépouillât tout à fait, ils n'auraient pu remplir ces conditions, on leur ordonna de s'adjoindre parmi leurs connaissances ou leurs voisins, tel nombre de personnes qu'ils voudraient à l'effet de fournir à frais communs la somme exigée. Ceux qui pouvaient, fût-ce à grande peine réunir la somme d'une façon quelconque, supportaient à eux seuls la charge qu'on leur imposait. Ce qu'un jour l'on avait imposé aux uns, on l'exigeait des autres deux ou trois jours plus tard ; parfois aussi l'on recourait aux mêmes.

Persécutions dirigées surtout contre les moines et prêtres en Belgique.

Les catholiques tout particulièrement et ceux que l'on réputait n'être que fort peu favorables aux menées du prince d'Orange étaient pressurés plus fortement que les autres habitants. Il n'était permis à

festim apparitores, in bona missi, subhastationis sectionisque periculum intentabant. Quin etiam tota ferme Brabantia et Flandria, e Templis campanæ tollebantur, uti ex confracta materia, tormenta militaria conflarentur, vel ea divendita pecuniæ pararentur, atque hoc modo paullatim Catholicæ Romanæ religionis ritus cultusque obsolesceret. Id erat pijs viris totique clero gravissimum quidem, sed accidebant et alia longe graviora.

F° 143 v°. Nam Catholicarum scholarum seminaria passim extinguebantur : et Vandalicæ persecutioni non absimilis Catholicæ religionis oppugnatio instituebatur. Antverpiæ sane iam tum ab arcis nudatæ tempore attollere cristas heretici seseque iactantius efferre; Catholici contra in continuo metu versari, ne, quæcumque postea evenerunt, aliquando contingerent [1]. Jam enim tam Gandavi et Antverpiæ; (quæ duo oppida, tanquam arces hereseon, et castella; e quibus impuræ illæ aquæ, per totum Belgium derivarentur; futura sibi Orangius sperabat) de introducenda libertate religionis, seu licentia

[1] Les Vandales s'étaient rendns maîtres de l'Afrique dans le second quart du v[e] siècle, sous la conduite de Gaiséric. Ils professaient l'arianisme. A partir de 437, le conquérant se mit à persécuter les catholiques. Son fils Hunéric fut l'un des plus cruels tyrans dont il soit fait mention dans les annales de l'Église; il condamna à l'exil 4976 évêques, prêtres et diacres qu'il envoya dans le désert par le ministère des Maures. Jusqu'à

personne de se refuser à cette obligation ou de l'échanger contre une autre; si l'on y mettait quelque retard, aussitôt des huissiers, opérant une saisie des biens, menaçaient le récalcitrant du danger d'une vente à l'encan et d'une confiscation. Par toute l'étendue à peu près du Brabant et de la Flandre, les cloches étaient enlevées des églises et brisées pour servir à la fonte des canons; ou bien encore on en vendait les morceaux pour se procurer de l'argent. On voulait arriver ainsi insensiblement à l'abolition des cérémonies et du culte de la religion catholique romaine. Certes, les gens pieux et tout le clergé souffraient cela avec la plus grande peine; mais il arrivait des maux beaucoup plus graves.

En effet, les écoles catholiques disparaissaient çà et là, et l'on dirigeait contre la religion catholique une attaque qui ne différait guère de la persécution des Vandales[1]. Depuis le moment où la citadelle avait été dégarnie, les hérétiques avaient commencé à lever la tête à Anvers et à montrer plus de jactance; les catholiques au contraire étaient plongés continuellement dans la crainte de voir, quelque jour, arriver les événements qui eurent lieu plus tard. Alors déjà il s'agissait expressément, à Gand et à Anvers, d'introduire la liberté de religion, c'est à dire la licence de croire tout ce que l'on veut. Le

la mort d'Hunéric, arrivée en 484, c'est à dire durant un demi-siècle, l'Église d'Afrique fut presque toujours dans la désolation, affligée, opprimée, ravagée. Pour éteindre la foi dans le cœur du peuple, c'était contre le clergé que les Vandales sévissaient tout particulièrement. V. VICTOR DE VITE, *de Persecutione Vandalica*. *Patrologie latine* de MIGNE, t. LVIII, col. 125 et suiv.

quidvis credendi, aptè agebatur. Quapropter magistratus omnes, contra provinciæ privilegia ac ritus extra ordinem Orangius abrogavit : suæ religionis contaminatissimos egentissimosque homines substituit. Catholicos enim quantumvis honestos et locupletes, minime fidos futuros; eos autem qui vel religionis veræ abiuratione, vel nefario scelere censebantur, extra suspicionem esse dictitabat. Ex his nonnullos etiam Tribunos militum sive coronnellos creavit; uti semper ad manum armatos haberet, quorum vi et audacia, quandocumque luberet, theatrum Calvinismi in civitate erigeret. Nec sane diu dilata res[1].

Nam in librariorum officinis palam imprimi et venales proponi Lutheri, Calvini, Brentij similiumque hæresiarcharum libri, ad omnia connitente novo isto magistratu; a quo ipso multa cœperant patrari, e quibus animi male affecti erga Catholicam religionem signa clarissimè elucebant.

Principio namque prohibuit religiosos in monasterijs suis nocturnas Deo Maximo laudes ad cam-

[1] Passage mis en marge par M. A. DEL RIO. Il figure dans le texte espagnol. F° 124 v°.

[2] Jean Brentzen, né en 1499, à Weil en Souabe, chanoine de

prince d'Orange espérait s'attacher ces deux villes, et en faire en quelque sorte la citadelle et le boulevard des hérésies, d'où ces eaux impures pourraient se répandre parmi toute la Belgique. Aussi destituait-il en dehors de la règle tous les magistrats, contrairement aux priviléges et coutumes du pays et leur substituait-il des hommes de sa religion, souillés de tous les forfaits et fort gênés dans leur fortune. Il répétait partout que des catholiques, quelque honnêtes et opulents qu'ils fussent, ne seraient pas du tout fidèles; que ceux-là étaient au dessus de tout soupçon, qui avaient abjuré la vraie religion ou s'étaient fait connaître par quelque affreux forfait. Il créa colonels quelques-uns d'entre ces hommes, afin d'avoir toujours à sa disposition des individus armés dont la violence et l'audace lui permettraient à loisir d'offrir une scène au calvinisme.

Et certes la chose ne tarda guère.

Dans les ateliers des libraires, on commençait à imprimer et à vendre publiquement les livres de Luther, de Calvin, de Brentzen[2] et d'autres hérétiques semblables. Et tout cela avec la connivence du nouveau magistrat qui commençait à poser une foule d'actes d'où ressortaient clairement les mauvaises dispositions dont il était animé vis à vis de la religion catholique.

D'abord, il défendit aux religieux dans leurs monastères de chanter la nuit les matines au son de la

Wittenberg, embrassa le luthéranisme à la persuasion du chef de la secte. Il mourut en 1570. Il a laissé huit volumes in-folio de disputes théologiques. FELLER, *Biographie universelle.*

panæ sonum concinere, Mendicantium Ordinibus dari consuetas eleemosinas subtraxit; et eorum monasteria, per quosdam factiosorum centuriones sursum deorsum violenta scrutatione perlustrari, et penuariorum cellularumque ianuas, quæ non e vestigio aperiebantur, effringi curavit. Deinde monachis omnibus edixit, ut uno tantum exitu sive ianua in publicum prodeant, reliquosque muro obducto obstruant, ut facilius se fratres ab hæreticorum factiosorumque irruptionibus tueri possent; vel potius, aliorum iudicio, ne quod per eam portam carnificibus irrumpentibus, ad salutem effugium religiosis superesset.

Nimirum hac ipsa de causa ab eodem magistratu constitutum fuisse credebant, ut fratres antiquam capitis et menti radendi consuetudinem retinerent, sæculariumque vestium usu penitus abstinerent. Cur enim Abbatibus utrumque illi permitterent, nulla urgente necessitate, quod mendicantium Ordinibus interdicebant : si non, uti capitis corona, mentoque raso, quos ad cœdem iam destinarant, a cæteris faci-
F° 144 r°. lius dignoscerentur. Denique iubet magistratus Antverpiensis, ne quis monachus Urbe, sine sua vel Gubernatoris vel Prætoris venia, excedat. Ea cœteris Ordinibus facile concedebatur; solis Franciscanis, ad loca concionandi causa, in quibus ministerio verbi divini fungi consueverant, ire cupientibus denega-

[1] Les Ordres mendiants, qui datent du XIIIe siècle, sont les ordres religieux dont les membres vivent d'aumônes volontaires offertes par les fidèles. Ils n'avaient pas de ces vastes domaines, comme en possédaient les opulentes abbayes. En outre, tandis

cloche. Il retira aux ordres mendiants[1] les aumônes qu'on leur donnait habituellement; il faisait visiter leurs couvents de fond en comble, d'une façon violente, par quelques capitaines des séditieux qui entraient avec effraction dans les chambres aux provisions et dans les cellules dont la porte ne s'ouvrait pas à l'instant. Les moines reçurent aussi ordre de ne plus sortir de leur couvent que par une seule ouverture ou porte; et de maçonner les autres issues, afin que les frères pussent se mettre plus aisément à l'abri des irruptions d'hérétiques ou de séditieux; ou plutôt, comme en jugent d'autres, pour couper aux religieux toute retraite, quand leurs bourreaux se précipiteraient par cette ouverture.

C'est également pour le même motif, croit-on, que le même magistrat décida que les frères conserveraient leur ancienne coutume de se raser la tête et le menton, et s'abstiendraient absolument de porter l'habit séculier. Pourquoi, en effet, permettait-on l'une et l'autre chose aux abbés, sans qu'il y eût aucune nécessité urgente, tandis qu'on les interdisait aux ordres mendiants, sinon parce que la tonsure et le menton rasé devaient servir à reconnaître plus facilement ceux que l'on avait déjà voués à la mort? Enfin, le magistrat d'Anvers ordonna qu'aucun moine ne sortît de la ville sans sa permission, ou sans celle du Gouverneur ou celle du margrave de la cité. Cette permission s'accordait facilement

que ces dernières étaient établies pour la plupart à la campagne, les religieux mendiants se placèrent presque toujours dans les villes. Les deux premiers ordres mendiants furent ceux de St-François d'Assise et de St-Dominique de Guzman.

batur. Quibus etiam imperatum, caverent ullum ex alijs urbibus sui instituti monachum, vel alterius ordinis, vel etiam laicum hospitio excipere, vel ad institutum suum admittere. Quæ cum sine legittima causa fierent, partim pijs viris vexandis, partim religioni Catholicæ opprimendæ instituebantur.

Præterea publico Edicto per totum fere Belgium rebelles caverunt; viderent Concionatores, ne quod illis verbum excideret, quo Archidux Matthias, Orangius vel Ordines perstringi viderentur. Qua constitutione omnis de Catholica religione tuenda, et hæreticorum placitis confutandis potestas eripiebatur. Quicquid enim huius generis in suggestu dictum fuerat, id seditiosi homines, nati factique ad calumniandum, in Orangij sequaciumque eius contumeliam derivabant, vel ad Ordinum concordiam dissolvendam facere contendebant.

Per Flandriam quoque et Brabantiam, ex templis omnibus, monasterijs, locisque religiosis, cuncta cymelia, donaria, vasaque aurea et argentea ad belli necessitates auferebantur; eam ad rem publica iussione magnis viris delectis; in Brabantia quidem (ut aiunt) Verstegio et Burchtio Brabantiæ Cancel-

[1] Cette désignation de noms propres a disparu dans le texte espagnol. F° 125, v°.

aux autres ordres religieux ; on la refusait aux franciscains qui voulaient se rendre pour la prédication aux lieux où ils avaient coutume d'exercer le ministère de la parole divine. On leur commanda également de se garder d'offrir l'hospitalité, soit à quelque confrère d'une autre ville, soit à quelque moine d'un autre ordre, soit même à un laïc, ou bien d'admettre quelqu'un à leur genre de vie. Toutes ces mesures, sans motif légitime, avaient pour but de molester des gens pieux et d'opprimer la religion catholique.

En outre les rebelles promulguèrent dans l'étendue presque entière de la Belgique un édit par lequel ils avertissaient les prédicateurs d'avoir à se garder de laisser échapper aucune parole qui fût une censure de l'archiduc Mathias, du prince d'Orange ou des États. Cette ordonnance privait la religion catholique de toute protection et enlevait tout moyen de réfuter les assertions des hérétiques. Toute parole de ce genre prononcée en chaire était détournée de son sens par ces factieux nés et créés pour la calomnie; on en faisait un outrage à l'adresse du prince d'Orange et de ses partisans, ou bien on prétendait qu'ils voulaient dissoudre l'union des États.

Dans la Flandre et dans le Brabant, on enlevait de tous les temples, monastères et lieux religieux tous objets précieux, offrandes, ustensiles d'or et d'argent pour les employer aux besoins de la guerre. Par ordre de l'autorité publique, quelques personnages distingués furent choisis à cette fin ; en Brabant[1], Verstegen et Van der Burcht, conseillers de la cour de Brabant; en Flandre et dans le territoire de

lariæ Consiliarijs; in Flandria, Mechliniensique territorio, alijs quorum nomina me latuerunt.

Victor Uticensis de Vandal. persecut. Lib. 3. Paulo post Antverpiæ, novus Hunnericus, Orangius noster, certam quandam, cœdium rapinarumque occasionem quærens, promissionis iuratæ formulam comminiscitur, eamque sacerdotibus et monachis Catholicis probandam signandamque proponit. Quæ F° 144 v°. fuit huiusmodi : « Nos N. Juramus et sanctè polli-« cemur nihil unquam contra Gandensem pacifica-« tionem, vel publicum Antverpiensis Civitatis « commodum felicitatemque moliri : sed utrumque « potius diligenter tueri et defendere. Si quem forte « intellexerimus quicquam contra ea duo conari, « confestim nomen ipsius ad magistratum deferre. » Qua formula in clerum abnuenten sævitia; in consentientem, ludibrij causæ quærebantur.

Ea primum Cathedralis ecclesiæ Capitulo proposita, et ab eodem vi vel fraude consensus extorquetur. Hinc ad monasteria properant. Dominicani et Carmelitæ simpliciter sine Juramento promittunt et propria manu subscribunt. Jam se consecutos quod volebant, rebelles credunt, nec fore quemquam, qui horum sequi auctoritatem et exemplum dubitet. Itur itaque ad Franciscanos. Hi se difficiles præbent, neque aliud a se impetrari patiuntur, quam quod Pet. Montius Guardianus in eadem charta qua Jusjurandum continebatur, subscripsit. « Se nec pro « Gandensi pacificatione, nec contra illam esse;

[1] C'est le nom que lui donne PAPEBROCHIUS, dans ses *Annales Antverpienses*, t. III, p. 463.

Malines, d'autres hommes dont les noms me sont inconnus.

Peu après, notre prince d'Orange, comme un nouvel Hunéric, se mit en quête d'une occasion de massacres et de rapines. Il imagina une formule de serment promissoire et la soumit à l'approbation et à la signature des prêtres et moines catholiques. En voici l'énoncé : « Nous N. jurons et promettons avec « serment de ne jamais rien entreprendre de con- « traire à la pacification de Gand ou à l'utilité pu- « blique et à la prospérité de la ville d'Anvers; « mais plutôt de garantir et de défendre l'une et « l'autre. Si nous apprenions par hasard que quel- « qu'un tentât un effort contre ces deux choses, « nous dénoncerions aussitôt son nom au magistrat. » Au moyen de cette formule, on cherchait à sévir contre le clergé qui se refuserait à cette démarche et à tourner en dérision ceux qui l'accepteraient.

Victor d'Utique, la persécution des Vandales, livre III.

La formule fut d'abord présentée au chapitre de l'église cathédrale; soit par violence, soit par fraude, on lui arracha un consentement. De là on se rendit en toute hâte aux monastères. Les dominicains et les carmes firent une simple promesse sans serment et signèrent de leur propre main. Les sectaires étaient persuadés déjà qu'ils avaient atteint leur but et croyaient que personne n'hésiterait désormais à suivre l'autorité et l'exemple de ces religieux. On se rendit en conséquence chez les franciscains. Ceux-ci se montrèrent difficiles et ne souffrirent point qu'on leur demandât autre chose que ce que leur gardien Pierre de Monte[1], mit au bas du papier contenant le serment : « Je ne suis ni pour ni contre la pacification

« quoniam neque ipse neque fratres ulla possideant « arma, præter illa spiritualia; Deo puro corde « preces fundere ac psallere ad impetrandam Belgio « pacem, Antverpiensium in fide Catholica con- « stantiam, hæresum extirpationem, civium in for- « tunæ bonis, quatenus eisdem expediat, prosperi- « tatem. » Rebelles se a Guardiano delusos videntes, quod huiusmodi subscriptio improbatio potius formulæ quam approbatio foret, irati furentesque abeunt.

Inde infracta nonnihil spe, quam temere conceperant, Patres Societatis Jesu, accedunt : quorum, quia virtutem, zelum, constantiamque probe noverant; primo blandis verbis agendum rati, cuncta benevolentiæ et amicitiæ officia largè pollicentur : inde ad rem venientes, ut formulæ subscribant, sicut cœteri postulant. Patres religiosos esse se et per constitutiones suas arceri civilibus et politicis nego-
F° 145 r°. tijs, respondent. Quare ipsorum voluntati hac quidem in re parere se non posse. Contra quæ, cum multa ab his partim adulatoriè, partim minaciter dicta fuissent, nihil amplius a Patribus obtinuerunt.

Postea sub finem Aprilis aliud (Regis nomine apposito) edictum promulgant, et typis Plantinianis excusum edunt, expectata temporis opportunitate; quod plerique tum ex Ordinibus; qui, a Catholica

[1] Dès le 9 février, avaient déjà commencé, vis à vis des

« de Gand, puisque ni les frères ni moi, nous ne pos- « sédons d'autres armes que ces armes spirituelles: « prier Dieu d'un cœur pur et le glorifier par nos « chants pieux pour obtenir à la Belgique la paix, « aux Anversois la constance dans la foi catholique, « l'extirpation des hérésies, et la prospérité dans les « biens de la fortune à tous nos concitoyens, pour « autant qu'elle leur est salutaire. » Les rebelles se voyant joués par le gardien, parce que l'acte soussigné de cette façon était une désapprobation plutôt qu'une approbation, se retirèrent irrités et en fureur.

Ils se rendirent de là chez les pères de la compagnie de Jésus[1], quoique leur fol espoir eut déjà reçu quelque atteinte de ce côté; et ils connaissaient parfaitement la vertu, le zèle, la constance de ces derniers. Ils jugèrent bon de recourir d'abord à un langage flatteur; ils leur promirent largement tous offices de bienveillance et d'amitié. Puis ils en vinrent au fait et leur demandèrent de souscrire la formule, comme les autres l'avaient fait. Les pères répondirent qu'ils étaient religieux et que leurs constitutions les écartaient des affaires civiles et politiques. C'est pourquoi ils ne pouvaient en cette matière se rendre à leur volonté. Malgré de longues répliques tantôt pleines de flatterie, tantôt menaçantes, ils n'obtinrent rien de plus des pères.

Plus tard, à la fin d'avril, on publia un édit en y apposant le nom du Roi; cet édit, imprimé chez Plantin fut répandu dès que l'occasion parut favorable; on profita du moment où la plupart des mem-

jésuites. ces vexations qui devaient aboutir à une expulsion. PAPEBROCHIUS, *Annales Antverpienses*, t. III, p. 441.

religione nondum plane aversi, credebantur, ab urbe aberant.

Partes edicti duæ fuerunt. « Priore se plurimum « dolere profitebantur, quod intelligant multas quo- « tidie ab hominibus paci et quieti publicæ infensis « Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ iniurias inferri : « omnemque operam et studium impensuros ut ijs « in posterum abstineatur : » Adiunxerant similia quædam alia, dicis tantum causa, hac ut illecebra Catholici in fraudem pertraherentur; sicuti ex eventu negotii, atque posteriore edicti parte (cuius gratia prior illa fuerat excogitata facile apparebat) : eius sententia fuit huiusmodi.

« Compertum se habere plerosque ecclesiasticos et laicos, non solum ex ijs qui Joanni Austriaco Hispanisque eius socijs Belgij hostibus adhærent; sed etiam illorum qui in Belgio remanserint, cum illis ipsis patriæ hostibus clam sentire et pecunijs alijsque rebus iuvare, atque conatus impios et studia nefaria promovere, maximo Reip. damno, omniumque Belgarum gravissima iniuria. Cui malo ut occurrant, re maturè diligenterque perpensa, cunctis pridem interdixisse et nunc serio interdicere (sub pœna amissionis vitæ et bonorum) ne quis ecclesiasticus aut laicus, cuiuscumque tandem fuerit status, qualitatis, sexus, nationis vel conditionis, audeat cum ijsdem hostibus tractare, coniu-

bres des États que l'on croyait n'avoir pas encore entièrement rompu avec la religion catholique étaient absents de la ville.

L'édit avait deux parties. Dans la première, les États protestaient de leur grande douleur à la nouvelle des nombreux outrages qu'ils apprenaient se commettre chaque jour à l'égard de l'Église catholique romaine par des hommes ennemis de la paix et de la tranquillité publique; ils promettaient d'employer tous leurs soins et tout leur zèle à ce que l'on s'abstînt à l'avenir de pareilles offenses. Ils avaient ajouté par manière d'acquit quelques autres phrases semblables pour faire tomber les catholiques dans le piége au moyen de cet appât, ainsi qu'il apparut par le dénouement de l'affaire; il était aisé de se persuader de la chose par la seconde partie de l'édit, en faveur de laquelle on avait imaginé la première. En voici la teneur.

Et néantmoins comme nous sommes aussi deuement aduertiz, que diverses personnes tant ecclésiasticques, que aultres, non seullement ceulx qui se sont retirez vers don Jehan, ou vers les Espagnolz, ou leurs adhérens, ennemys mortelz du repos publicq, ains aussi aulcuns demeurans au pays, sont adhérens d'iceulx ennemys, les favorisans secrètement de biens et aultrement, les advançant en leurs desseings et invasions, au grand préjudice et dommaige du bien publicq, et oppression des communs subjectz : Et désirans semblablement y pourveoir, avons par l'advis et délibération que dessus, deffendu, et interdict, deffendons, et interdisons bien expressément par cestes à tous, tant ecclésiasticques, que

rare, agere vel sentire; per tabellarios, nunciosque quicquam illis scribere vel nunciare vel consulere :
F° 145 v°. nec ab ijsdem litteras, consilium nunciumve accipere; vel ab alijs missa, scripta datave ad eos dirigere; demum commeatu, armis, annona, copijs, pecunia, per se aut per alios sublevare; opem, auxilium, subsidium, favorem, gratiam, benevolentiam, ne directè vel indirectè præbere aut præstare, quocumque id modo fiat : sed potius oportet omnes, quoad fieri potest, eosdem persequi, omni modo lædere, atque vexare.

« Præterea, inquiunt, volumus et ordinamus, omnes quotquot nunc norunt, vel in futurum noscent aliquos; a quibus ullum periculum, vel damnum publicæ felicitati et quieti imminere queat, nomen illorum apud summum magistratum loci illius, ubi habitabunt, deferre, ut is Matthiam Archiducem cognatum fratremque nostrum vel consilium status ea de re certioret. Sancientes denuo, ex sententia Sanctionis nostræ XII. huius mensis promulgatæ ne quis parochus, concionator, vel alius, cuiuscumque qualitatis, aut ordinis fuerit, præsumat concionari, docere, profiteri, narrare vel loqui, sive palam sive clam, ullum factum vel verbum seditiosum, mali exempli, quodve pertineat ad animos hominum concitandos, seducendos, abstrahendosque ab obedientia et observantia prædicto Archiduci, Orangio, ac generalibus Belgij Ordinibus debita; vel etiam quod faciat, ad promotionem, commenda-

séculiers, de quelque estat, qualité, nation, sexe, ou condition qu'ilz soyent, de traicter, communiquer, avoir intelligence, practiques ou correspondence avec nosdicts ennemis, recepvoir d'eulx lettres, messaiges, nouvelles, ou advertissemens, ou les leur faire tenir, ou envoyer, ny aussi leur furnir ou faire furnir aulcunes munitions, provisions, vivres, ou argent, leur donner ou démonstrer quelque faveur, ayde, assistence, commodité, ou addresse, directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce pourroit advenir; sur paine de corps et biens. Ains au contraire ung chacun les poursuivra, et endommagera en tout ce que luy sera possible, comme estans ennemis de la patrie.

Veuillans et ordonnans pareillement, que tous qui sçavent présentement, ou pourront cy après encoires sçavoir aulcunes choses, qui pourroyent venir ou tendre au dommaige, préjudice, ou contre le bien et repos de ces pays, seront tenuz le donner à cognoistre et annoncer au principal officier du lieu de leur demeure, pour en advertir et préaduiser nostre dit nepveur et frère, ou ceulx dudict conseil d'Estat; sur paine contre ceulx qui ne s'y acquicteront deuement ou n'y feront leur debvoir, qu'ilz en seront puniz, soit par la mort, ou par aultre correction, ou punition extraordinaire, selon que la chose le requerra, et que la meschanceté et faulseté desdicts transgresseurs aura mérité.

Deffendons et interdisons en oultre derechief ensuivant aultres noz lettres patentes de placcart du xij[me]. de ce mois, à tous pasteurs, curez, prédicateurs, et aultres de quelque profession ou qualité

tionemque Joannis Austriaci et Hispanorum, idque sub pœnis in prædictæ nostræ sanctionis diplomate comprehensis.

« Porro pro maiori cunctorum securitate, omni etiam suspicione diffidentiaque removenda, iussimus et iubemus omnibus officiarijs, iudicibus, magistratibus, ut a cunctis suæ Jurisdictioni subditis, clericis quoque ac religiosis (sine tamen præiudicio privilegiorum immunitatumque ecclesiasticarum ipsis competentium) iusiurandum exigant tuendæ
F° 146 r°. observandæque Gandensis pacificationis a nobis approbatæ, necnon declarationis ac confirmationis eam subsecutæ : eosdem denique polliceri cogant, sese prædicto nostro cognato et fratri, tauquam gubernatori, bonos et fideles futuros; bonaque sua et vitam impensuros, in ferenda eidem ope auxiloque ad maturandam debellationem et expulsionem D. Joannis Austriaci sociorumque et sequacium ipsius, communium Belgij hostium.

« Demum edicimus, nos hostium loco habituros, quotquot hoc Jusiurandum recusabunt vel different : contraque huiusmodi morosos pertinacesque tergiversatores lege iudicioque acturos ad pœnam vel exilij, vel addictionis bonorum vel aliam, prout ex æquo et bono expedire putabimus. »

[1] Cet édit, qui est du 29 avril, porte pour titre : Ordonnance et déclaration nouvelle du Roy sur l'entretenement de la Pacification de Gand, et assenrance y ensuyvie, de ne trafiquer ou communiquer avec l'ennemy, ne prescher ou proférer quelques paroles ou actes scandaleux tendans à sédition ou distraction du respect et obéissance deue à Son Alteze Monsieur le prince d'Orange et aux Estatz-Généraulx de par deçà, ensemble de faire

qu'ilz soyent, de ne prescher, enseigner, ny proférer en publicq ou en privé quelques paroles ou actes scandaleux tendans à sédition, division, ou distraction du respect, honneur, et obeïssance deuë à nostre dict nepveur et frère l'archiduc d'Austrice, etc., prince d'Oranges, etc., et ausdicts Estat-Généraulx de pardeça, ne aussi chose qui serve à la promotion ou recommandation dudict don Jehan, et ses adhérens, le tout sur les paines contenues en nosdictes lettres de placcart.

Davantaige pour la plus grande asseurance d'ungchacun, et oster toute soupçon et diffidence, avons ordonné et ordonnons à tous officiers et magistratz, de faire tous ceulx résidens soubz leur jurisdiction, tant ecclésiastiques et religieulx (sans toutesfois préjudice de leurs priviléges et libertez ecclésiastiques) que aultres, jurer et affirmer par serment solemnel ladicte pacification de Gand par nous approuvée, et la déclaration et asseurance y ensuivie. Et en oultre promettre d'estre bons et leaulx à nous et à nostredict nepveur et frère, comme Gouverneur, ensemble ausdicts Estatz-Généraulx, et les assister avec corps et biens, à la résistence et répulsion de l'ennemy commun, don Jehan avec ses adhérens, en tenant pour ennemis tous ceulx qui refuseront ou dilayeront de prester ledict serment. Contre lesquelz voulons estre procédé, soit bannissement, saisissement de leurs biens ou aultrement, comme en termes de bonne justice et raison sera trouvé convenir[1].

jurer à tous ladicte Pacification. En Anvers, Chr. Plantin, 1578. Il parut également en flamand.

Hoc edicto publicato, quum viderent improbi nonnulli, priori parte eripi sibi pristinam ex animi sententia contra clerum debacchandi, atque sacra omnia prophanandi licentiam; tribunis militum id suggerunt, persuadentque, typographo interdicant, ne plura exemplaria excudat; excusa autem, paucis exceptis quæ iam multi coemerant, erepta supprimant. Quoad ultimam partem ; contra Catholicos, religiosos maxime, conscriptam; gratissimam quidem suis fore celerem eius executionem : sed præstare, tam recenti edicti memoria invidiam non subire, et negotium in commodius tempus melioremque occasionem bene gerendæ rei differre.

Interea piissimi Societatis Jesu Patres, quorum causa tota hæc machina fabricata dicebatur, casurum in se validum imbrem prævidentes, dant ad multos ex Ordinibus litteras, in eandem sententiam; querebantur de Juramento tam iniquo, tam pernicioso animabus Catholicorum : exponebant quid timerent, quid futurum prospicerent; esse nimirum hæc impendentis crudelissimæ persecutionis initia.
F° 146 v°. Iccirco quantum poterant, orabant, obsecrabantque, ut ipsi, qui Catholici dici et haberi volebant, qua in Ordinum conventu valeant auctoritate et gratia, perficerent, ne huiusmodi iuramento Catholici sacerdotes rogarentur. Plane impium esse et contra Canonica divinaque iura omnia, Magistratum Civilem et Tribunos militum ab Religiosis et initiatis iusiurandum extorquere. Paucos ante menses apud Urbis

Après la publication de l'édit, quelques hommes malintentionnés remarquèrent que sa première partie leur enlevait l'ancienne licence qu'ils avaient dans le cœur, de se déchaîner contre le clergé et de profaner toute chose sainte. Ils suggèrent alors aux colonels de l'armée et les déterminent à interdire au typographe de ne pas tirer davantage d'exemplaires de l'édit, à enlever ceux qui étaient imprimés et à les détruire, sauf le peu d'exemplaires déjà achetés. Quant à la dernière partie de l'édit, dirigée contre les catholiques, et principalement contre les religieux, son exécution rapide serait fort agréable aux nôtres, disaient-ils; mais il importe de ne pas subir de reproche par suite du souvenir récent de l'édit et de remettre l'affaire à un temps plus opportun et à une occasion meilleure pour la réussite de la chose.

Sur ces entrefaites, les excellents pères de la compagnie de Jésus, contre lesquels toute cette intrigue était dirigée, à ce que l'on disait, prévoyant que le gros de l'orage allait tomber sur eux, écrivirent dans le même sentiment, à un grand nombre de membres des États. Ils se plaignaient du serment si injuste, si nuisible à des âmes catholiques; ils exposaient leurs craintes et leurs prévisions; ils y voyaient les débuts menaçants d'une persécution des plus cruelles. Ils priaient et suppliaient en conséquence tous ceux-là même qui voulaient se dire catholiques et être considérés comme tels, d'user dans l'assemblée des États de leur autorité et de leur influence pour ne pas imposer un serment de l'espèce aux prêtres catholiques. C'est quelque chose de tout à fait impie, de contraire à tout droit canonique et divin, que le magistrat

magistratum sententiam suam se scripto professos; malle se Urbe exire, omniaque acerba cruciatuum genera perferre, quam ulla promissione negotijs sæcularibus ab instituto suo alienis implicari. In eadem se nunc voluntate persistere, neque constituisse ullo pacto tam irreligioso et indecoro sacramento obstringi. Cur autem oppidani amplius sibi caveri velint ab ipsis, quorum constitutiones nihil contra popularium quietem, securitatemque conari sinunt : quosque nihil huiusmodi molitos hactenus, nisi per mendacium confictis calumnijs, possit doceri?

Mox eadem non semel cum Cathedralis ecclesiæ Canonicis agunt, orant obsecrantque ut, qui defuncti Episcopi Sonnij locum nunc tenerent, prospiciant ne quid ecclesia detrimenti accipiat. Convocent clerum universum. Unanimiter rem aggrediantur. Tam impium iusiurandum uno ore omnes execrentur. Ex sola celeritate iam remedium petendum. Catholicorum religionem a nefarijs hominibus latenter nunc impugnari, et nisi strennue obviam eatur, palam mox opprimi posse. Se quidem sta-

[1] François Sonnius, après avoir été chanoine de la cathédrale d'Utrecht et négociateur de Philippe II auprès de la cour de Rome, lors de l'érection des nouveaux évêchés, fut successivement premier évêque de Bois-le-Duc et second évêque d'Anvers. C'était un homme remarquable à tous égards. Il mourut en 1576. *V. Historia episcopatus Antverpiensis* (par FOPPENS), p, 58 et

civil et les colonels de l'armée arrachent un serment aux religieux et aux profès. Il y a peu de mois, nous avons donné notre avis par écrit au magistrat de la cité; nous préférons quitter la ville et supporter toute espèce de cruels supplices, plutôt que de nous mêler, par une promesse quelconque, à des affaires du siècle étrangères au but de notre Institut. Nous persistons présentement dans la même volonté, de ne nous lier en aucune façon par un serment aussi impie et aussi inconvenant. Pourquoi donc les habitants voudraient-ils se mettre davantage en garde contre nous, dont les constitutions ne permettent pas que nous attentions rien de contraire au repos et à la sécurité de nos compatriotes, et dont on ne pourrait, sans recourir au mensonge et à la calomnie, fournir la preuve d'avoir, jusqu'à présent, rien tenté de pareil?

Les jésuites, aussitôt après, s'occupèrent plus d'une fois de cette même affaire avec les chanoines de l'église cathédrale. Ils prièrent et supplièrent ceux qui remplaçaient l'évêque défunt Sonnius[1], d'avoir soin que l'église n'éprouvât quelque dommage. Qu'ils convoquent tout le clergé et abordent la chose avec unanimité, que d'une seule bouche ils refusent tous un serment aussi impie. Dans la seule célérité doit déjà se trouver le remède. La religion catholique est pour le moment attaquée en secret par des hommes

suiv. DE RAM, *Synopsis actorum Ecclesiæ Antverpiensis*, p. 28 et suiv., dans les publications de la Commission royale d'histoire. Du même auteur, *Synodicum Belgicum*, t. III, p. XII et 5. M. le chanoine CLAESSENS a consacré une notice étendue à Sonnius dans les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. VII, 1870, p. 84 et suiv.

tuisse, iusiurandum oblatum reiicere : non tamen prospicere quid hæc privata constantia in commune sit profutura. Communi potius consilio, collatisque viribus resistendum.

Sic divino zelo obfirmatis animis religiosi patres se ad futurum certamen parant. Veniunt tandem
F° 147 r°. ad ipsorum Collegium aliquot centuriones, magni heretici, cum nonnullis e magistratu : et veniunt expectata temporis opportunitate, quo primarij quidem viri, quorum præsentiam verebantur, vel de industria ab Orangio ablegati, vel sponte ad negotia propria ex urbe profecti, aberant. Proponunt iusiurandum. Sic ab Ordinibus statutum affirmant, ne quas tergiversandi causas admittant, neve quod ad deliberandum temporis momentum tribuant.

Patres respondent. Se religiosos esse; ideo non posse nec velle hoc iuramentum præstare. Ergo, inquiunt isti, Satanæ Satellites, pro hostibus habebimini. Tum cupere se, patres dicunt, doceri, quando hostilis animi significationem vel minimam præbuerint? Nunc quidem solummodo contendere, sibi, per instituti sui præcepta, hoc iureiurando astringi non licere. Ergo, aiunt, abite hinc, in eas terras ubi liceat ita vivere. Nam hic non licet. His dictis, discedunt irati, et pastorem Beguinagij et nonnullos canonicos idem petituri adeunt : idem responsum referunt.

mauvais; elle sera bientôt opprimée publiquement, si l'on ne résiste avec vigueur. A la vérité, ils ont décidé de refuser le serment qu'on leur présentera; ils ne voient pas cependant ce que leur constance en particulier produira pour le bien commun. Il faut résister plutôt de commun accord, et réunir toutes ses forces.

C'est ainsi que ces pieux pères, dont le zèle de Dieu fortifiait les cœurs, se préparèrent à la lutte prochaine. Quelques capitaines, hérétiques notoires, se présentèrent enfin à leur collége, avec quelques membres du magistrat. Ils vinrent après avoir attendu le moment opportun, alors que les hauts dignitaires dont ils redoutaient la présence, se trouvaient absents, soit que le prince d'Orange les eût habilement éloignés, soit qu'ils eussent quitté spontanément la ville pour veiller à leurs propres affaires. Ils proposent le serment aux pères. Les États avaient décidé de n'admettre aucune raison de biaiser, ni d'accorder quelque délai à la réflexion.

Les pères répondirent : Nous sommes religieux; c'est pourquoi nous ne pouvons, ni ne voulons prêter ce serment. Donc, dirent les envoyés, vous êtes des satellites de Satan, et vous serez considérés comme ennemis. Alors, reprirent les pères, nous désirerions savoir quand nous avons laissé percer la moindre apparence d'un esprit hostile. Nous prétendons seulement que les ordonnances de notre ordre ne nous permettent pas de nous obliger par ce serment. Donc, leur répondit-on, partez d'ici; allez dans des terres où il vous soit permis de vivre de cette façon. Car ici, cela n'est pas permis. Après avoir prononcé

Post aliquot dies, biduo scilicet ante festum Pentecostes, Abbas Maricolensis, Willervalius et Froymontius Patres invisunt, et inter alia; magnopere se metuere dicunt, ne si maiorem populo securitatem, nihil contra urbis quietem utilitatemque ipsos conaturos non præstent, Urbe eiiciantur. Quare auctores esse sese, ut si quid amplius securitatis gratia facere queant, id ne differant.

Contra Patres, iam ab initio sese nude simpliciterque professos dicere, quidnam per constitutiones Ordinis sibi liceat. In eo nunc persistere. Populo iniqua postulanti potius cum auctoritate et veritate
F° 147 v°. resistendum; quam, cum Dei offensione, obsequendum. Maxime id ad ipsorummet officium pertinere. Viderent, ne si nunc Ecclesiasticos deseruerint, hæc vulgi licentia in ipsorum quoque perniciem redundet aliquando. Postremo multis ultro citroque dictis ita abeunt : ut, in proximo se conventu Ordinum, Religionis Patrumque causam acturos reciperent. Sub noctem vero non pauci milites eodem veniunt, et anterius atrium ingressi, tota illic nocte excubias agunt.

[1] La Pentecôte tombait, en 1578, le 18 mai. La démarche dont il est ici question eut lieu le 16 mai.

[2] D'après PAPEBROCHIUS, Grobbendonck s'était adjoint à ces

ces paroles, ils s'en retournèrent irrités et allèrent faire la même demande au curé du Béguinage et à quelques chanoines; partout ils reçurent la même réponse.

Quelques jours plus tard, l'avant-veille de la fête de Pentecôte[1], l'abbé de Maroilles, Willerval et Froymont[2] vinrent rendre visite aux pères. Entre autres choses, ils leur dirent qu'ils craignaient grandement de les voir expulsés de la ville, à moins de s'engager plus fortement envers le peuple, à ne pas nuire au repos et aux intérêts de la cité. C'est par ce motif qu'ils leur conseillaient de ne point différer, s'ils pouvaient faire davantage en vue de leur sécurité.

Les pères répliquèrent : Dès l'abord déjà, nous avons déclaré purement et simplement ce que les constitutions de l'ordre nous permettent. Nous persistons dans cette déclaration. Il vaut mieux résister avec autorité et vérité à un peuple qui demande des choses iniques, que de lui plaire en offensant Dieu. Tel est principalement notre devoir. Si vous abandonnez présentement les ecclésiastiques, craignez que vous ne soyez vous-mêmes quelque jour victimes des excès de la populace. Enfin, après que beaucoup de paroles eurent été échangées de part et d'autre, ils s'en allèrent en disant qu'ils s'occuperaient de l'affaire de la religion et des pères dans la prochaine réunion des États. Sur le soir, des soldats en bon nombre vinrent au collége; ils pénétrèrent dans le vestibule intérieur et y montèrent la garde durant toute la nuit.

personnages, à l'effet de tenter quelque démarche en faveur des jésuites. *Annales Antverpienses*, t. III, p. 457.

Jesuitarum expulsio.

Ferebant id Patres patienter, neque magnopere mali aliquid ex eo suspicabantur : potissimum, quia per quatuor menses, cunctis collegij portis cæmento obturatis, una qua in templum aditus, excepta; ad quam semper decem vel duodecim armati excubaverant; huiusmodi indignitatibus assueti, velle illos antiquam excubandi consuetudinem, paucis intermissam diebus renovare, putabant. Vigiles tamen postridie, pridie scilicet Pentecostes, eam ianuam clausam tenentes neque ad scholam discipulos, neque ad templum cives intrare patiuntur. Docuerant ad eam diem Patres, et Sacramentorum verbique divini ministeria semper pro sua consuetudine, etsi multis cum molestijs ac periculis, indefesse obierant. Hoc in causa fuit, cur nova hæc res vehementer tam Patres, quam Scholasticos civesque Catholicos consternaverit. Demum venit gloriosa Pentecostes festivitas : tam sancto die patefacturos templi aditum omnes sperabant. Non faciunt. Quare fit gravis rixa ante portam. Catholici ferendum negant, sibi contra Gandensem pacificationem religionis suæ exercitia eripi. Milites de pertinentia nihil remittunt. Stabat hinc inde magna hominum multitudo attonita, tragædiæ eventum expectans. Circa nonam accurrit unus Consulum, qui a quibusdam catholicus credebatur (nam alter, sicut plerique magistratus, ubi Orangius imperat, apertè hæresim profitebatur) F° 148 r°. fores templi iubet aperiri, atque solita patres ministeria obire. Se hæc omnia inscio et invito fieri. Cum gaudio illi campanam pulsare; officia celebrare; gallicam concionem habere : cui concioni succedit ultimum Missæ sacrificium.

Les pères supportaient la chose en patience et n'y soupçonnaient pas grand mal, surtout que depuis quatre mois toutes les portes du collège avaient été murées à l'exception d'une seule qui donnait accès dans l'église, et près de laquelle dix à douze soldats armés étaient toujours venus se poster en faction. Accoutumés à de pareilles indignités, ils croyaient que les soldats venaient reprendre, à quelques jours d'intervalle, leur ancienne habitude de monter la garde chez eux. Le lendemain, c'est à dire la veille de la Pentecôte, la patrouille, tenant la porte fermée, ne permit point aux élèves de se rendre en classe, ni aux citoyens d'aller à l'église. Les pères avaient donné leur enseignement jusqu'à ce jour-là et ils s'étaient toujours acquitté avec un zèle infatigable selon leur coutume, en dépit d'ennuis et de périls nombreux, de l'administration des sacrements et de la prédication. Voilà pourquoi cette nouveauté consterna vivement les pères tout autant que les élèves et les citoyens catholiques. Vint enfin la solennité de la Pentecôte. Tout le monde espérait qu'en un jour aussi saint le temple s'ouvrirait. Les troupes n'en firent rien. Aussi une lutte sérieuse s'engagea-t-elle devant la porte. Les catholiques se refusèrent à souffrir que, contrairement à la pacification de Gand, on leur enleva l'exercice de leur culte. Les soldats ne relâchèrent rien de leur obstination. Une grande multitude de personnes, étonnées, se tenaient debout çà et là attendant le dénouement de cette tragédie. Vers neuf heures, accourut un des bourgmestres; quelques-uns le considéraient comme catholique, (car l'autre, ainsi que la plupart des magistrats des villes

Expulsion des jésuites.

Eo finito, hæretici furibundi in templum irruunt, unum atque alterum e Patribus invadunt, acerbèque vexant; multa etiam improperant et obiiciunt, quæ mala mens et perfidus animus suggerebat. Igitur se Patres mœsti trepidique in domum parant subducere : sequuntur illi, et ferociter primum, mox secundum, tum tertium vi ostium effringunt, ac ternas in patres ter sclopeto disploso glandes plumbeas eiaculantur, neminem tamen, Deo suorum curam non deponente, vulnerant. Itaque patres, qui aderant, in genua provolvi, Deum invocare, se ad moriendum parare.

Interim tota domus armatis impleri, nec aliud audiri, quam, discedendum confestim, et, nisi minutatim in frusta concidi nolint, urbe profugiendum. Pridie ieiunium fuerat, nunc mensa sobriè apparata erat; nec tantum quidem temporis tributum, uti buccellam panis quietè sumere liceret; augebat festinandi difficultatem, quod Patres hic illic per Collegium dispersi, nullo certo ad conveniendum loco constituto, tam repentè colligi non poterant; venerabile autem Sacramentum adhuc in

où le prince d'Orange dominait, professait publiquement l'hérésie); il ordonna aux soldats d'ouvrir les portes de l'église et aux pères de s'acquitter de leurs fonctions habituelles. Tout cela a eu lieu, dit-il, à son insu et malgré lui. Les pères sont dans la joie, ils sonnent la cloche, célèbrent leurs offices, et font un sermon français lequel fut suivi de la dernière messe.

Cette messe terminée, les hérétiques en fureur se précipitent dans l'église, saisissent l'un ou l'autre des pères et le maltraitent cruellement; ils leur lancent en foule tous les outrages et tous les reproches que leur suggéraient un esprit perverti et un mauvais cœur. Affligés et tremblants, les pères se disposent à se retirer dans la maison; les assaillants les suivent ; ils brisent avec arrogance une première, une seconde, une troisième porte ; à trois reprises différentes, ils déchargent leur arquebuse contre les pères: ils ne blessèrent toutefois personne, Dieu n'ayant pas abandonné le soin des siens. Aussi les pères qui étaient présents, étaient tombés à genoux, invoquant Dieu et se préparant à mourir.

Entretemps la maison entière se remplit de gens armés; on n'entend autre chose sinon qu'il faut quitter immédiatement et que les pères doivent s'enfuir de la ville, à moins qu'ils ne préfèrent être hachés en morceaux. La veille avait été un jour de jeûne; et la table était pour le moment couverte sobrement. On n'accorda pas même aux pères assez de temps pour leur permettre de prendre paisiblement une bouchée de pain; la difficulté du départ s'accroissait par cette circonstance que les pères, étant

hyerotheca argentea super altari summo relictum recordabantur. Igitur celeriter eo prosperat e Patribus quidam, flectit genua, Deum veneratur, accipit venerandum thesaurum, secumque defert, inspectantibus hæreticis, et quasi stupore defixis, neque verbum ausis contradicere; magno mehercule divinæ Eucharistiæ miraculo. Nam tum temporis plus quam trecenti armati strictis gladijs ducem suum stipantes in templi planiciem sive navim ut vulgo vocant, sive ut alij Basilicam, irruperant.

Cum iam post duodecimam meridiei horam ,
F° 148 v°. omnes, numero quatuordecim convenissent, iussi in porta domus subsistere, donec hæretici vias omnes, qua illis eundum erat, armatis sepsissent. Tum bini palliati de more egrediuntur, circumfusa multitudine inspectante, in cuius vultu mœroris vel lætitiæ, prout Patribus erant addicti, varia signa clarè cernebantur. Ipsum Matthiam Archiducem, quo nolente sed impedire non valente hæc fiebant collachrymasse ferunt, et ab Orangio quæsivisse, num hæc sibi venienti et gubernationem suscipienti promisissent?

[1] La pyxide, que M. A. DEL RIO a désignée sous le nom de *hyerotheca*, est une boîte, ordinairement en argent, dorée à l'intérieur, dans laquelle on conserve les saintes espèces eucharistiques.

dispersés dans le collége, ne pouvaient se trouver réunis aussi promptement, vu qu'on ne leur avait pas assigné un point de rendez-vous. C'est alors qu'ils se ressouvinrent que le Saint-Sacrement avait été laissé sur le maître autel encore dans sa pyxide[1] d'argent. L'un des pères y court en toute hâte, fléchit les genoux, adore son Dieu, prend ce vénérable trésor et l'emporte avec lui, à la vue des hérétiques que l'étonnement avait en quelque sorte rendus immobiles et qui n'osèrent prononcer un seul mot. Certainement, ce fut là un grand miracle de la divine Eucharistie. Plus de trois cents d'entre eux, entourant leur chef et brandissant leurs glaives avaient fait irruption dans la plaine de l'église, dans la nef, comme on dit vulgairement, ou dans la basilique, comme d'autres s'expriment.

L'heure de midi avait sonné quand tous les pères se trouvèrent réunis au nombre de quatorze. On leur ordonna de se tenir à la porte de leur demeure, jusqu'à ce que les hérétiques eussent établi une haie d'hommes armés dans toutes les rues par lesquelles il leur fallait passer. Ils sortirent alors deux à deux, revêtus de leur manteau ordinaire; la foule les entourait, les regardait et l'on apercevait clairement dans son visage des marques de douleur ou de joie, d'après les dispositions qu'elle éprouvait pour les pères. L'archiduc Mathias, à ce que l'on raconte, opposé à la chose, mais impuissant à l'empêcher, versa des larmes; il demanda au prince d'Orange : Est-ce là ce que vous m'avez promis quand je suis venu ici et que j'ai accepté le gouvernement?

Progressi in portum in navim imponuntur, Mechliniam asportandi. In ea navi commeatus sive salviconductus diploma, a tribunis centurionibusque promissum exspectantibus, occurrit varijsque cymbis adnavigat ludibundus Hollandorum et Zelandorum nauticus grex; navim circumstat, curiosè patres contemplatur, subsannat, plurima falsa, turpia, fœdaque convicia in tacentes spargit : ex ijs quidam se Vlissingam in Walacria insula usque averturos minitantur : alij in aquam illos mergere : alij vestibus spoliare conantur. Sic fiebat, maiori ut in periculo, quam paullo prius, fuerint, quousque octo vel decem milites supervenerunt, qui illos Mechliniam usque comitarentur. Hi omnes infensissimi Catholicæ religionis hostes erant, nihilque in via omiserunt, quo Patribus dolorem adferre, se putabant.

Inter alia vexationum genera, pretextu litterarum quærendarum, revera pecunias quærentes, diligentissimè cuncta vestimentorum secreta perscrutabantur : Verumtamen pauculos nummos in unius sacculo reconditos, quamvis proximè admotis manibus invenire non potuerunt : eosdem miro mysterio venerabilis Sacramenti hyerotheca argentea latuit.

F° 149 r°. Sub auroram appulerunt Mechliniam : ibi a custodibus suis, alijsque præterea novis e navi in hospitium ducti, in perangustum cubiculum omnes compelluntur, et arctè custodiuntur. Interea milites,

Arrivés au port, les pères furent mis sur un bateau, pour être transportés à Malines. Pendant qu'ils attendent, déjà embarqués, leur lettre de sauf-conduit promise par les colonels et les capitaines, arrive une bande railleuse de matelots hollandais et zélandais montée dans des chaloupes de tout genre. La bande entoure le navire, contemple les pères avec curiosité, les tourne en dérision, lance contre ces hommes qui se taisent des propos mensongers, honteux, grossiers ; quelques-uns les menacent de les emmener jusqu'à Flessingue, dans l'île de Walcheren ; d'autres s'efforcent de les noyer dans l'eau, ou de les dépouiller de leurs vêtements. Les pères en ce moment coururent de plus grands dangers que tout à l'heure, jusqu'à l'arrivée des huit ou dix soldats chargés de les escorter à Malines. Ceux-ci étaient tous ennemis jurés de la religion catholique ; ils n'omirent rien en route de ce qu'ils croyaient causer quelque douleur aux pères.

Entre autres genres de vexations, ils visitèrent avec le plus grand soin les poches des vêtements des pères, sous prétexte de rechercher des lettres, mais en réalité pour trouver de l'argent. Ils ne purent découvrir cependant que quelques pièces de monnaie cachées dans un sachet, quoique leurs mains eussent tâté à proximité; c'est un mystère étonnant que la pyxide du Saint-Sacrement leur ait également échappé.

On aborda, à Malines, vers l'aurore. Là les pères sous la conduite de leurs gardiens, auxquels de nouveaux s'étaient ajoutés, furent conduits dans une auberge, entassés tous ensemble dans une étroite

qui Antverpia advenerant, ad mensas convolant, et, ne quis indiligentes comedones vel minus strennuos helluones putaret, ante vesperam, patrum sumtu septuaginta florenos abliguriunt. Patribus valde sollicitis, de commeatu Lovanium usque sibi promisso, nondumque dato, a prandio alter consulum Mechliniensium Merodius, cum Urbis pensionario, unoque centurione, cubiculum ingreditur, ac Boursij gubernatoris, qui tum Antverpiæ aberat litteras ostendit, quibus iubebantur, patres sine mora extra urbem dimittere, abituros quo velint; nullum tamen Salviconductum neque auxilium præbere.

Quod, cum nihil aliud esset, quam in apertum vitæ discrimen impelli, solliciti mœstique patres; multa in contrarium afferunt, varias rationes, preces; promissa Antverpiensium commemorant. Sed frustra. Nihilominus abeundum. Nec enim se gubernatoris sui mandatis adversari; neque alterius rei, quam temporis, dilato discessu in vesperum, gratiam facere posse. Tunc Patribus egressis se portas urbis occlusuros : ne qui ex civitate, ad nocendum sequerentur.

Dum hæc Mechliniæ gererentur, atque illi in tam manifesto salutis periculo versarentur, Deus Opt. Max. nunquam suos deserere solitus, Antverpiæ aliquot bonorum virorum cordibus inspirat ut (quod acci-

chambrette, et surveillés de près. Sur ces entrefaites, les soldats arrivés d'Anvers courent s'attabler; et, afin que personne ne les prît pour des gloutons négligents ou des goinfres peu vaillants, ils eurent dissipé, avant le soir, soixante-dix florins à charge des pères. Ceux-ci étaient fort inquiets au sujet d'un sauf-conduit jusqu'à Louvain qu'on leur avait promis, mais non encore remis; l'après-dînée, l'un des bourgmestres de Malines, de Mérode, entra dans leur chambre avec le pensionnaire de la ville et un capitaine. Il leur montra une lettre du gouverneur de Bours, pour le moment à Anvers, qui ordonnait de renvoyer sans délai les pères hors de la ville avec la permission d'aller où ils voudraient, sans leur donner toutefois ni saufconduit, ni aide.

Cette détermination n'était autre chose qu'exposer les Pères à un danger évident de perdre la vie. Inquiets et affligés, ils allèguent une foule d'objections, exposant divers motifs; ils y joignent des supplications; ils rappellent les promesses des Anversois. Mais ce fut en vain; il n'en fallut pas moins partir. Nous ne pouvons pas nous opposer aux ordres de notre gouverneur, répondit-on; et la seule grâce du temps que nous puissions vous faire, c'est de remettre votre départ jusqu'au soir. Alors, dès que les pères seront sortis, nous fermerons les portes, pour qu'aucun habitant ne vous suive avec des intention nuisibles.

Pendant que ces événements se passaient à Malines et que les pères couraient un danger si évident de perdre la vie, le Dieu très bon et très grand, qui a coutume de ne jamais abandonner les siens, avait

derat, veriti ne eveniret) ab Archiduce Matthia militum manum impetrarent; quæ Patres e Mechlinia ad mediam usque Lovanij viam comitaretur. Ea Matthiæ mandata Mechliniam paullo ante præfixum discedendi terminum fuere perlata. Quo intellecto pene exanimati rursus illi revixerunt; quod ex quo-
F° 149 v°. rumdam sermonibus acceperant, plus sexaginta hereticos insedisse itinera, ut eos trucidarent. Deinde Tubicen Lovanium mittitur ad Ruysbroyckium gubernatorem, cum mandatis : « Religiosos Societa-
« tis Jhesu patres, Antverpia profugos, esse Mech-
« liniæ; Urbis autem Magistratum ad medium usque
« iter, illos deduci curaturum, ubi de voluntate
« ipsius modo et tempore, quo deduci velit, certiores
« facti fuerint. »

Post feria quarta Pentecostes, summo mane, quindecim Franciscani Mechliniam, in idem hospitium, et ipsi Antverpia cum Guardiano suo expulsi, adducuntur. Quæ res ita contigerat.

Franciscanorum expulsio. Publicato superiore illo nefario edicto, die quadam sub nocte venere Antverpiæ in Franciscanorum monasterium Scabini quidam et Urbis secretarius cum nonnullis militæ Tribunis; et Montio guardiano religiosisque omnibus edictum proponunt. Tum

[1] Le 21 mai.

[2] L'an 1578, furent nommés échevins : Jean de Herde, Jean de Pape, Rogier van Leefdale, Gaspar Sanders, Gilles van Marsselaer, Guillaume Borrewater, Nicolas de Voocht, Arnold

inspiré à quelques honnêtes gens d'Anvers, appréhendant ce qui était arrivé, la pensée de demander à l'archiduc Mathias une poignée de soldats, pour servir d'escorte aux pères jusqu'à mi-chemin de Malines à Louvain. Ces ordres de Matbias furent apportés à Malines peu d'instants avant le moment du départ. Dès que les pères eurent connaissance de cet ordre, ils revinrent en quelque sorte à la vie; car des propos qu'ils avaient entendus, il résultait que plus de soixante hérétiques s'étaient apostés le long du chemin à l'effet de les massacrer. Un trompette fut ensuite envoyé à Louvain au gouverneur de Ruysbroeck avec cet ordre : « Les pères, religieux « de la compagnie de Jésus, fuyant Anvers, sont à « Malines. Le magistrat de cette ville se charge de « les conduire jusqu'à mi-chemin; là on les infor- « mera de sa volonté à leur égard, du mode qu'il « choisira et du temps où il voudra les emmener. »

Plus tard, le quatrième jour de la Pentecôte[1], quinze franciscains furent amenés de grand matin dans la même auberge à Malines; eux aussi, ils avaient été expulsés d'Anvers en compagnie de leur gardien. Voici comment les choses se passèrent. Expulsion des franciscains.

Après la publication du détestable édit dont nous avons parlé plus haut, certain jour vers le soir, quelques échevins[2], le secrétaire de la ville et quelques colonels vinrent au monastère des franciscains, et présentèrent l'édit au gardien de Monte et à tous les

de Laet, Adolphe Blyleven, Adrien van Hertevelde, Nicolas de Nassau, Jean Santvoort, Jean van den Broecke, Jean Gamel. — PAPEBROCHIUS, *Annales Antverpienses*, a. a. 1578. Tome III, p. 438.

Montius interrogat, velintne separatim singulos fratres interrogare, an coniunctim omnes? Et; quia singulos se malle, dicebant; vellentne a primis ad novissimos, an a novissimis ad primos incipere? Respondent. Te primum audire volumus. Cumque singulos cubicula sua intrare iussissent. Ego, inquam ille, non sum iuraturus. Tu vero Domine Secretari, qui nobis iuramentum hoc proponis, non ignoras nos, si iuraremus, letale peccatum commissuros, perque varios Ecclesiæ canones diabolo tradendos: ipsos etiam sæculares, qui tale iusiurandum ab ecclesiasticis exigunt, in vinculum excommunicationis incidere.

Quibus auditis, cum quæ videbantur respondissent, re tandem frustra tentata, stomachabundi discesserunt, ita ut facile appareret malum illos ingens bonis fratribus minari. Equidem ipso postea Pentecostes sacro die, expulsis Patribus Societatis Jhesu, post horam secundam a meridie, ad minoritas miserunt milites centum et quinquaginta. Hi monasterium ingressi, studio incitati, fratribus concione de more solemni habenda interdicunt, populum ad eam audiendam confluentem repellunt ac alio abire
F° 150 r°. iubent : quotquot, iam ante adventum ipsorum ingressi templum erant, vi eiiciunt; totoque triduo quicquid lubebat, in Monasterio designant : funibus interea, quibus ad campanas deligatis Catholici, signo dato, ad Ecclesiasticas horas convocari solent, sursum in campanilis partem superiorem pertractis,

religieux. De Monte leur demanda alors : Voulez-vous interroger chaque frère séparément, ou bien tous ensemble? Sur la réponse qu'ils préféraient prendre chacun à part: Voulez-vous, poursuivit-il, commencer des premiers aux derniers, ou aller des derniers aux premiers? Ils répartirent : Nous voulons vous entendre d'abord. Il donna ordre à chacun de ses religieux de se retirer dans sa cellule. Pour moi, dit-il, je ne prêterai pas ce serment. Vous, M. le secrétaire, qui me présentez ce serment, vous n'ignorez pas qu'en jurant, nous commettrions un péché mortel, que divers canons de l'Église nous livrent au démon et que les laïcs eux-mêmes qui exigent un tel serment des ecclésiastiques encourent l'excommunication.

Ils répondirent après avoir dit ce qu'ils croyaient avoir à répondre à ces paroles, et voyant que leur démarche était vaine, les délégués se retirèrent de très mauvaise humeur. On pouvait aisément conjecturer qu'ils menaçaient les bons frères de quelque grand mal. De fait, le jour même de la solennité de Pentecôte, à deux heures de l'après-midi, après l'expulsion des pères jésuites, cent cinquante soldats furent envoyés aux frères mineurs. Cette troupe entre dans le couvent; on l'a excitée à dessein; elle interdit aux frères le sermon solennel qui s'y faisait habituellement, elle repousse le peuple qui y était venu en affluence pour l'entendre, et lui enjoint d'aller ailleurs; trois jours durant, la troupe fait dans le monastère toutes choses à sa guise; elle retire les cordes dans la partie supérieure du campanile pour qu'on ne puisse pas sonner les cloches dont le signal

ne plebs missam auditura monasterium frequentaret.

Post, Pentecostes feria secunda, duo missi a Magistratu recuperatores Guardianum adeunt, eique Magistratus verba denunciant: Quoniam iurare nolit, ex Urbe sine tumultu discedat. Ille vero, ultro se discessurum negat, inde, ubi a superioribus suis manere iussus sit: nisi vel interficiatur, vel vi expellatur. Cupere autem se, si concedant, Abbatem Maricolensem, Willervalium et Froymontium convenire; qui tres postridie cum Urbis Prætore (quem Marckgravium vocant) Stralio consule et duobus tribunis monasterium accedunt: penum, ubi casei et lintea mensæ reponi consueverant, aperiri iubent: hoc sibi opus esse. Mox eo Guardianus introducitur et carta, quam dixi, proponitur; non quidem sicuti dicebant, ut ille cum fratribus iuraret, sed tantum ut, fide presbyterali et spiritualium virorum promitterent in papyro comprehensa, religiosè se observaturos.

Tum integram illi formam Edicti prælegunt: qua intellecta, polliceri, inquit, sub fide vel per fidem, haut aliud est quam iurare. Quare neque commentum hoc, neque quicquam eorum quæ in carta continebantur, satis sibi placere: nisi quod paratus sit recipere, se fratresque suos nec hostibus civitatem prodituros, nec contra quietem securitatemque

appelle les fidèles au chant des heures canoniales et que le peuple ne vienne pas au couvent pour y entendre la messe.

Puis, le second jour de Pentecôte, deux commissaires, envoyés par le magistrat, viennent trouver le gardien et lui communiquent l'ordre « de partir de la ville sans bruit, puisqu'il ne veut pas prêter serment. » Le gardien se refuse à quitter de son chef un lieu où ses supérieurs lui ont donné ordre de demeurer, à moins qu'on ne le tue ou qu'on ne l'expulse par la force. Je désire, dit-il, si vous me l'accordez, avoir un entretien avec l'abbé de Maroilles, Willerval et Froymont. Ceux-ci se présentèrent le lendemain au couvent, en compagnie du préteur de la ville, qu'on nomme Margrave, du bourgmestre Van Staelen et de deux colonels. Ils ordonnent d'ouvrir la chambre aux provisions où l'on avait coutume de remettre les fromages et le linge de table; ils en ont besoin. Bientôt le gardien y est introduit; on lui présente le papier dont j'ai parlé, non pas, comme on disait, à l'effet qu'il prêtât serment avec ses frères, mais seulement pour que tous promissent, par leur foi de prêtres et d'hommes pieux, d'observer ponctuellement les points compris dans ce document.

Alors ils lui font la lecture de l'édit en entier. Après l'avoir entendu, le gardien leur dit: Promettre sous la foi ou par la foi n'est autre chose que jurer. C'est pourquoi ni cette feinte, ni quoi que ce soit de ce que l'écrit contient ne me plait suffisamment; cependant je suis prêt à accepter ce seul point : que ni les frères ni moi nous ne livrerons la ville aux ennemis,

publicam aliquid molituros, scripturosve : quinimo, si quas in eam sententiam litteras receperint, illas bona fide Magistratui tradituros. Amplius si conentur extorquere, oleum et operam perdituros. Tam male hæc loquendi libertas rebelles illos habuit, ut se a convicijs abstinere nequiverint, quin Montium pertinaciæ, insipientiæ et stoliditatis accusarint.

F° 150 v°. Ubi tamen ira paullatim deferbuit, An ignoras, inquit Maricolensis, Paulum omnia factum omnibus, Judæis Judæum : eumdem fieri, pro gente sua anathema cupere : Timotheum quoque et Titum circumcidisse : Mosen vero pro populo etiam deleri de libro vitæ petijsse?

« Vos (inquam Montius) his sacræ historiæ testimonijs abutimini, eaque citatis, quemadmodum olim periuriorum doctores Priscilianitæ, quibus solemne fuit, Jura periura, secretum noli prodere. Quasi Paulus cum mendacibus vel fictis voluerit esse mendax aut simulator, qui de Judaismi simulatione acriter Petrum reprehenderit. Porro ex levis animi commiseratione dixerit, se omnia factum in om-

[1] Allusion à ce passage de la 1re *Épître de S. Paul aux Corinthiens*, IX, 22 : » Je me suis fait tout à tous, pour les sauver tous; » et à ce passage de l'*Épître aux Romains*, IV, 3 : « Je désirais ardemment d'être moi-même anathème à l'égard du Christ, pour mes frères, qui sont mes propres selon la chair; » et à cet autre passage de l'*Exode* (XXXII, 32) où Moïse dit à Dieu : « Pardonnez-leur ce péché; si vous ne le faites pas, effacez-moi de votre livre que vous avez écrit. »

[2] Priscillien, qui donna son nom à la secte, était un hérétique

et que nous n'entreprendrons, ni n'écrirons rien de contraire au repos et à la tranquillité publique; bien plus, que si nous recevons quelque lettre conçue dans ce sens, nous la remettrons de bonne foi au magistrat. Si vous vous efforcez de m'arracher quelque chose de plus, vous perdez votre temps et vos peines. » Les rebelles accueillirent si mal cette liberté de langage, qu'ils ne purent s'abstenir de proférer des injures et d'accuser de Monte d'entêtement, de folie et de sottise.

Après que leur colère se fut un peu calmée, l'abbé de Maroilles lui dit : Ignorez-vous que saint Paul s'est fait tout à tous, juif avec les juifs; et qu'il aurait voulu devenir anathème pour ses frères? qu'il a circoncis Timothée et Tite? que Moïse, à son tour, a demandé d'être rayé du livre de vie par amour pour son peuple[1] !

De Monte répliqua : Vous abusez, vous autres, de ces témoignages de l'Histoire Sainte et vous les citez à la façon des priscillianites[2], passés maîtres en fait de parjure, et qui avaient coutume de dire : Jurez, parjurez, mais ne trahissez pas un secret. Comme si saint Paul avait voulu être menteur ou hypocrite en compagnie de menteurs ou d'hypocrites, lui qui réprimanda vivement saint Pierre[3] de simuler le

espagnol du quatrième siècle. Cette secte alliait les erreurs du manichéisme à celles des gnostiques. V. PLUQUET, *Dictionnaire des hérésies*; vbo *Priscilien*. BERGIER, *Dictionnaire de théologie*, ad verbum. PETAU, *Dogmata theologica*. De Trinitate, lib. I, cap. 10. De Incarnatione, lib. I, cap. IV, qui relève leurs erreurs sur la Sainte-Trinité et sur l'Incarnation de Notre-Seigneur.

[3] Nous ne saurions avoir la prétention de trancher ici une question qui a divisé les interprètes les plus autorisés de l'Écri-

nibus, et quæ sequuntur. Quem animi affectum expresserit apertissimè dicens : Quis infirmatur et ego non infirmor? Quis scandalisatur, et ego non uror? Nimirum quando suorum aliquem videbat in peccatum incidisse, id sibi accidere seque uri cum eo existimabat. Non erat omnia in omnibus imitationis studio, sed commiserationis affectu[1]. Quod vero Moses et Paulus de deletione ex libro vitæ et de anathemate dixerint; huiusmodi Seraphicum affectum procul a nobis esse; proinde quomodo illa sint intelligenda et suum et ipsorum captum superare. Titum minime fuisse a Paulo circumcisum : Timotheum vero circumcidisse, quia cum esset Judæo patre genitus, non multum obfuturum putabat, si illum in Judæorum gratiam circumcideret. Plurimum vero sibi nociturum, si rem tam iniustam, ut proponebatur, vel cum jureiurando vel simpliciter polliceretur, contra multas Imperatorum leges, contra

ture Sainte. Notre auteur a embrassé l'opinion de S. Jérôme, opposé ici, comme en d'autres passages, à S. Augustin. La plupart des commentateurs admettent que S. Paul désigne, sous le nom de Céphas, S. Pierre, avec lequel il eut une controverse à Antioche. Le passage de S. Paul se trouve dans son Épître aux Galates, II, 11, 12, 13 : « Or, Céphas étant venu à Antioche, je lui résistai en face, parce qu'il était repréhensible. Car, avant que quelques-uns, envoyés par Jacques, fussent arrivés, il mangeait avec les Gentils; mais quand ils furent venus, il se retirait et se séparait, craignant ceux qui étaient circoncis. Et, à sa dissimulation, acquiescèrent les autres Juifs... » Traduction de M. l'abbé GLAIRE, *Le Nouveau Testament*. Paris, 1861.

V. A. LAPIDE, *Commentaria in Scripturam sacram*, in h. l. ESTIUS, *In omnes B. Pauli.... epistolas commentaria*, tome I, ad h. l. Mgr BEELEN, *Het Nieuwe Testament onzes Heeren Jesus Christus*. Louvain, 1863, dans ses annotations sur ce passage, tome II, p. 570 et suiv.

judaïsme! Or, c'est entraîné par un doux sentiment de commisération qu'il a dit qu'il s'était *fait tout à tous*, et ce qui suit. C'est ce sentiment qu'il a exprimé en disant très manifestement : *Qui est faible sans que je sois faible? Qui est scandalisé sans que je brûle*[2]*?* C'est à dire que cela lui arrivait alors qu'il voyait quelqu'un des siens tomber dans le péché et qu'il pensait être brûlé avec lui. Il était tout à tous, non par zèle de les imiter, mais par un sentiment de compassion. Quant à ce que Moïse et saint Paul ont dit, l'un qu'il voulait être rayé du livre de vie, et l'autre anathématisé, nous sommes loin d'une telle affection, digne d'un séraphin; et par suite, l'interprétation de ce passage surpasse votre intelligence et la mienne. Tite n'a pas du tout été circoncis par saint Paul[3]; si Timothée l'a été, c'est que saint Paul crut qu'il ne poserait pas un acte fort préjudiciable en essayant de plaire ici aux juifs, vu que Timothée était né d'un père juif. Au contraire, je me ferais un tort grave en promettant ou bien avec serment, ou bien simplement une chose aussi injuste que celle qui m'est proposée; elle est contraire à beaucoup de lois impériales, aux décrets des Papes, à l'ordre de saint Paul qui interdit à ceux qui sont au service de Dieu, de se mêler des affaires du siècle[4], ensuite à la

[1] Saint Augustin a une réflexion à peu près exprimée dans les mêmes termes (*Epist.* 9 et 19), que notre auteur aura citée ici de mémoire, peut-être.

[2] *Seconde Epître aux Corinthiens*, XI, 29.

[3] *Epître aux Galates*, II, 3.

[4] *Deuxième Épître à Timothée*, II, 4 : « Quiconque est enrôlé au service de Dieu, ne s'embarrasse point dans les affaires du siècle. »

Pontificum decreta, contra Pauli præceptum, quo Deo militantes sæcularibus se negotijs immiscere prohibentur : contra demum D. Francisci regulam, diserte idem statuentem. Denique desipere illum, qui (quod cuidam paulo prius multa temerè garrienti exciderat) se pro toto populo damnari velle dicat : cum Christus inquiat; Quid prodest homini
F° 151 r°. si universum mundum lucretur, animæ vero suæ dispendium patiatur? »

His dictis, mittitur in separatum quoddam cubiculum a militum manipulo custoditum : credo ne vir ætate et abdomine valde gravis celeri fuga elaberetur. Accersitur postremum Lector. Aiunt Guardiamum iurasse et in charta subsignasse; debere ipsum Superiorem suum imitari. Sed ille admodum perspicax animadvertit falso hæc dici, neque Montium subsignasse, ipsosque mendacij convincit; prorsusque negat se obtemperaturum. Illi, si faciat, regimen Monasterij pulso Guardiano pollicentur. Verum eodem persistente, mittitur in idem illud cubiculum, in quo Guardianus erat. Tertius deinde, quartus, quinctus denique cœteri omnes singuli introducuntur, dicitur singulis, subscripsisse præcedentes.

Attamen quindecim constantissimè impio edicto subscribere nec ullo modo id comprobare nolentes, partim responderunt, Utinam quemadmodum sum cum Guardiano coniunctus voluntate, sic ab eodem non distinguar martyrio : partim; Ostendite mihi chyrographum eius; partim, Quod ille fecerit nesci-

[1] *Évangile selon S. Matthieu*, XVI, 26.

règle de saint François qui établit la même défense en termes exprès. Enfin (faisant allusion à une parole téméraire que quelqu'un avait laissé échapper dans son bavardage): il délire, s'écria-t-il, celui qui voudrait être damné pour tout le peuple, puisque le Christ a dit : *Que sert-il à l'homme de gagner le monde entier, s'il vient à perdre son âme*[1]*?*

Après qu'il eut proféré ces paroles, on l'envoie dans une chambre séparée, gardée par une compagnie de soldats; de crainte, sans doute que cet homme accablé par l'âge et le poids de son obésité se fût échappé par une fuite rapide. On amène ensuite le lecteur. On lui dit que le gardien a prêté serment et a signé le papier; qu'il doit imiter son supérieur. Mais en homme fort perspicace qu'il était, il affirme que c'est faussement que l'on avance de tels faits, et que de Monte n'a pas signé; il les convainc de mensonge et déclare qu'il n'obtempérera pas du tout à leurs ordres. Ceux-ci lui promettent, s'il le fait, la direction du monastère, après qu'ils en auront expulsé le gardien. Comme il persistait toujours dans sa même résolution, on l'envoie dans la même chambre où était le gardien. Puis l'on introduit un troisième, un quatrième, un cinquième, tous enfin; l'on dit à chacun d'eux que ceux qui le précèdent, ont signé.

Les quinze qui refusèrent avec la plus grande constance de signer cet édit impie et qui ne voulurent l'approuver en aucune façon, répondirent, l'un : De même que je suis uni au gardien par ma volonté, plaise au ciel que de même je n'en sois pas séparé par le martyre! Un autre : Montrez-moi sa signature autographe. Et encore : Nous ignorons ce qu'il a fait;

mus; monitionum eius meminimus; scimus, salva nos conscientia, quod petitis, præstare non posse : partim, Quid fidem a nobis exigitis præstandam sæcularibus hominibus, cum nullam in nobis infidelitatem reprehenderitis?

Decem vero fratres professi, quorum Deus corda non tetigerat, minime versuti; fuere callidissimi serpentis astu decepti, cumque suos inrasse et subscripsisse audirent ac crederent, signarunt et simplicem promissionem præstiterunt. Quibus peractis denuo Guardianus introducitur, seque ad Mechliniensem navigationem parare iubetur. Navigium paratum : ipsum cum suis expectari. Quem cum discedentem viderent decem illi dolo circumventi, lacrymabundi comitari volentes inhibiti fuerunt : quindecim vero navi impositi, innumeras inter navigandum blasphemias erga Deum, Beatam Virginem, Sanctum Petrum eiusque successores audire coacti : multas
Fº 151 vº. contnmelias et iniurias perpessi; magna supellectilis parte per furtum amissa, Mechliniam appellunt.

Ibi Boursius Guardianum gravi convicio excipit; fecisse ipsum sicut bestiam brntam; solaque insipienti quadam pertinacia, non iusta quapiam ratione, eam calamitatem sibi accersivisse. Milites etiam stipatores fratribus pauxillnm illud cibi et potus, quod ad necessariam corporis sustentationem paraverant, magno cum astantium veluti re bene gesta plausu, vi eripiunt. Tandem, uti narrare cœ-

[1] Ponce de Noyelles, seigneur de Bours. *V. Mémoires anonymes*, tome II, p. 11. Tome IV, p. 94, 96, 104, 132, 365.

nous nous rappelons ses avis; nous savons que nous ne pouvons faire en sûreté de conscience ce que vous demandez. Et aussi: Pourquoi exigez-vous que nous prêtions serment à des laïcs, vous qui n'avez trouvé en nous aucun manque de foi?

Dix frères profès, fort peu adroits, dont Dieu n'avait pas touché les cœurs, furent trompés par la ruse du serpent infernal; entendant dire que les leurs avaient prêté le serment et signé, ils crurent la chose; ils signèrent et firent une simple promesse. Cela terminé, le gardien fut introduit de nouveau et reçut ordre de se préparer à faire par eau le voyage de Malines. Un navire est prêt, on l'attend lui et les siens. En le voyant partir, ces dix frères que la ruse avait circonvenus, se mirent à pleurer; ils voulurent l'accompagner, mais ils en furent empêchés. Les quinze furent mis sur le vaisseau; ils furent contraints d'entendre des blasphêmes sans nombre contre Dieu, contre la Sainte Vierge, contre saint Pierre et ses successeurs; ils supportèrent beaucoup d'outrages et d'injures; ils abordèrent à Malines, après qu'on leur eut volé une grande partie de leurs effets.

De Bours[1] reçut le gardien en l'accablant de vifs reproches, lui dit qu'il s'était conduit comme un animal sans raison, qu'il s'était attiré ce malheur non par un juste motif quelconque, mais par son seul et déraisonnable entêtement. Aux grands applaudissements de la foule, comme s'il s'agissait d'une bonne action, les militaires de l'escorte arrachèrent violemment aux frères le peu de nourriture et de boisson qu'ils s'étaient préparé pour l'alimentation nécessaire de leur existence. Enfin, ainsi que j'avais commencé

peram, in idem hospitium, in quo Patres Societatis Jhesu erant, compulsi; quinque curribus velo contectis, simul omnes imponuntur, eodemque die, quadraginta equitibus ac totidem peditibus comitati, Lovaniam devehuntur.

Ubi ad medium iter venerunt, post multam cunctationem, venientem tubicinem gubernatoris Lovaniensis vident; stipatoribusque suis abire iussis, eum sequuti confestim in ducentos equites et totidem pedites incidunt, adventum ipsorum præstolantes. Ab his humaniter accepti ac Lovanium deducti fuerunt. Ad portam civitatis Ruysbroyckius cum suis honoris et benevolentiæ causa, devotæ exulum turbæ, obviam venit. Ea ratione, divina providentia, ministros suos leonum rugientium faucibus eripuit. Apparet enim, si diutius Antverpiæ hæsissent, in manifestum mortis discrimen venturos fuisse. Mox a discessu illorum ab hæreticis occupatæ eorumdem domus, in opimæ Victoriæ testimonium; et basilicæ profanatæ; quidam etiam ex plebe supplicem Ordinibus libellum obtulerunt : quo liberam Calvinisticæ sectæ observationem, datis aliqnot eam ad rem in oppido templis, concedi sibi postulabant.

Libellus calvinistarum; calvinismus Antverpiæ stabilitus.

Factum id fuerat Orangij instinctu, qui quicquid cupiebat, nunquam ipse per se suo nomine sed per populum concitatum petere consueverat : nimirum ut et unius partis invidiam a se averteret, et alterius

[1] P. Bor (XIIe Boek) donne le texte de deux requêtes présentées à cette fin par les réformés, le 22 juin et quinze jours après.

à le raconter, ces religieux sont entassés dans la même auberge où se trouvent les pères de la compagnie de Jésus; on les charge tous ensemble sur cinq chariots couverts d'une toile, et le même jour, escortés par quarante cavaliers et autant de fantassins, ils sont dirigés sur Louvain.

Arrivés à mi-chemin, ils virent venir, après un long retard, le trompette du gouverneur de Louvain; et leur escorte reçut l'ordre de se retirer. Ils suivirent le trompette et tombèrent aussitôt dans un gros de deux cents hommes de cavalerie et d'autant d'infanterie, qui attendaient leur venue. Ces hommes les reçurent avec prévenance et les conduisirent à Louvain. De Ruysbroeck et sa suite vinrent au devant de la pieuse troupe des bannis, jusqu'à la porte de la ville, en signe d'honneur et d'estime. C'est ainsi que la divine Providence fit échapper ses ministres à la dent des lions rugissants. En effet, s'ils fussent demeurés plus longtemps à Anvers, ils eussent certainement couru les plus grands dangers pour leur vie. Dès qu'ils furent partis, leurs maisons furent occupées par les hérétiques et leurs églises profanées; c'étaient là les trophées de cette insigne victoire. Quelques hommes du peuple présentèrent également une supplique aux États pour demander le libre exercice du calvinisme, en leur donnant à cette fin quelques-uns des temples de la ville[1].

Supplique des Calvinistes. Le calvinisme établi à Anvers.

Cela s'était fait à l'instigation du prince d'Orange, car c'était sa coutume de ne jamais demander en son nom propre ce qu'il désirait, mais de le faire demander par un peuple soulevé. De cette façon, il écartait les reproches d'un parti et retenait la faveur de l'autre

gratiam, navata in persuadendo negotio opera, reti-
Orangij actus. neret. Nunc etiam acceptum libellum dat ordinibus, e quibus cum videret tergiversari nonnullos, et Gandensem pacificationem prætendere : neque id se suo nomine vel sponte petere, neque alineo, nisi coactus foret, petiturum, inquit, fuisse. Sed arbitrari vim
F° 152 r°. populi concitati huiusmodi, præsenti tempore non omni modo intempestiva postulantis, diutius coerceri non posse. Restitisse se hactenus, quoad potuit, satis acriter : amplius suarum virium rem non esse : neque velle importunis tantæ multitudinis (quæ alioquin armis vel ab invitis, quod orat, consequatur) precibus amplius fatigari.

« Quare vos videritis, aiebat, meliusne, quam « ego, a vobis has muscas abigatis : adducam « illos ad vos, qui hæc obsecrant, ut ijs ipsi vestra « prudentia et industria satisfaciatis. » Simul digito infinitam seditiosorum et furentium hominum multitudinem ostendit, hos non se libelli auctores dictitans. Quid agerent, in minimis etiam rebus, trepidare perturbarique soliti : abeunt territi mussantesque. Ita conventus ordinum, re neque concessa, neque inhibita dissolvitur. Seditiosi autem hac taciturnitate victoriæ confessionem sese extorsisse intelligentes, passim tota civitate varijs in locis conciones suas instituunt; et summa acerbitate catholicos deprimere, religiosos vero, qui remanserant,

par le soin qu'il avait mis à arranger l'affaire. Maintenant encore, il accepta la supplique et la présenta aux États. Voyant quelques-uns de leurs membres hésiter et en appeler à la pacification de Gand : Ce n'est pas en mon nom, leur dit-il, et de mon propre mouvement que je demande la chose; et je ne la demande, au nom des autres, que sous l'empire de la contrainte. Mais je pense qu'il n'est pas possible de retenir plus longtemps la multitude surexcitée à ce point et demandant présentement des choses qui ne sont pas intempestives de toute façon. Jusqu'à présent, j'ai résisté assez fortement, autant que j'ai pu; désormais la chose est au dessus de mes forces, je ne veux pas être assailli davantage par les demandes importunes d'une multitude aussi considérable qui, dans d'autres circonstances, arrache de ses maîtres, même malgré eux, et les armes à la main, ce qu'elle en veut obtenir. Conduite du prince d'Orange

« Essayez, disait-il, de réussir mieux que moi à éloigner les fâcheux; je vous amènerai ceux qui vous font ces demandes, afin que, par votre prudence et votre habileté vous leur accordiez vous-mêmes satisfaction. » En même temps il montra du doigt une multitude innombrable de factieux et de furieux et répétait que c'étaient eux et non pas lui, qui avaient fait la supplique. Accoutumés à l'indécision même dans les moindres affaires, les États s'alarment et se troublent; ils se retirent effrayés et en murmurant. L'assemblée des États se sépara ainsi, sans avoir accordé la chose, ni l'avoir prohibée. Les factieux comprennent que ce silence était l'aveu de leur victoire; par toute la ville ils établis-

iniurijs multis incipiunt vexare. Non sequius etiam in alijs civitatibus Belgij dominationem invadunt.

Gandensium facinus.

Gandavi * porro, quotquot catholicæ religionis zelosi observatores credebantur, una cum sacerdotibus et cœnobitis expulsi : calvinistæ eorum loco recepti : templa et monasteria pleraque vel diruta, vel eversa funditus, vel hereticis concessa : omnis denique tam Ecclesiasticus, quam Politicus ordo, non tantum connivente, sed occultè etiam instigante Orangio, subversus *. Tandem dæmone suggerente, incredibilis audaciæ scelus aggrediuntur, * quo vel solo omnem teterrima crudelitate barbariam superarunt. *

Etenim credentes quatuor Mendicantium Ordines conatibus suis plurimum officere; nefandi facinoris, quod natura detestatur, sanctissimos Patres insimulant. Mox quosdam e iunioribus, quos, propter ætatis infirmitatem artuumque robur nondum satis confirmatum, cruciatuum vim haut laturos sperabant, acerrimæ quæstioni subiiciunt, eamque per nova tormentorum genera repetunt, donec iam planè convulsis laceratisque corporibus, doloris magnitudine, a semimortuis mendacij confessionem extorquent : seque muliebria ab ijs, quos neci tradere tortores

* Ces passages, ajoutés en marge par l'auteur figurent dans le texte espagnol. F° 132 v°.

[1] Les franciscains, les dominicains, les carmes et les augustins.

sent leurs prêches en divers lieux; ils se mettent à opprimer cruellement les catholiques avec la dernière rigueur, et accablent de toute espèce d'injures les religieux qui étaient demeurés en ville.

Dans les autres cités de la Belgique ils recoururent à des moyens analogues pour s'emparer du pouvoir. A Gand, ils expulsent tous ceux qui passaient pour défenseurs zélés de la religion catholique, en même temps que les prêtres et les religieux; et reçoivent les calvinistes en leur place; temples et monastères sont pour la plupart détruits ou rasés entièrement ou bien accordés aux hérétiques; enfin tout ordre tant ecclésiastique que politique est renversé, non seulement avec la connivence, mais même avec l'appui secret du prince d'Orange. Enfin, à la suggestion du démon, ils osent commettre un crime d'une incroyable audace et qui, à lui seul, par son horrible cruauté, dépasse tout ce qu'ils avaient fait de barbare jusque-là.

Croyant en effet que les quatre ordres mendiants[1] faisaient beaucoup de tort à leur cause, ils accusent ces excellents pères d'affreux forfaits contre nature. Ils soumettent bientôt à une question des plus rudes quelques-uns des plus jeunes pères qu'ils espéraient ne pas avoir la force de supporter les tourments par suite de la faiblesse de leur âge et du manque de vigueur dans les membres, jusqu'à ce que leurs corps fussent déjà entièrement disloqués et lacérés; alors ces malheureux à demi-morts, par l'intensité des souffrances, firent l'aveu d'un mensonge : ils avouèrent avoir été de la part des pères que leurs bourreaux cherchaient à livrer à la mort, l'objet d'un

gestiebant, patribus, passos fatentur. Igitur hac fraude ficti criminis, reos quatuor monachos, singulis videlicet, e singulis monasterijs, publicè flam-
F° 152 v°. mis exurunt : quorum tamen innocentiam Deus Opt. Max. diu latere non sinit. Namque hi ipsi, qui quæstionis crudelitate coacti falsum testimonium dixerant; statim ac manus carnificum effugerunt, veritatem omnem palam unicuique narrare non destiterunt. Huius præclari facinoris gloria exsultantes Gandenses, plerique aperte ab Ecclesiæ Romanæ obedientia desciscere cœperunt, et non in sua modo urbe, sed Brugis etiam, Cortraci, Audenardæ, alijsque in locis hæresis exercitium liberum introduxerunt : ut quid inter eas urbes Flandricas intersit, quænam minus contagionem hauserit, vix queat diiudicari.

Duacenses. Duaci Rex Catholicus Philippus II ante non multos annos scholas publicas erexerat : sed tam insignis beneficis immemores oppidani, ipsa etiam annuente Universitate, exulantium propter Catholicam fidem Anglorum Seminarium a Summo Pontifice illic constitutum expulerunt : quoniam Angli, Jusjurandum illud impium, non semel superius commemoratum, præstare recusabant : quo quidem iu-

[1] On sait qu'un certain nombre de Belges, appartenant à nos provinces du Midi, se rendirent à l'Université de Genève. Philippe II, pour couper le mal dans sa racine, établit dans les provinces méridionales une université qui fut pour nos populations parlant la langue française ce qu'était celle de Louvain pour les habitants de langue flamande.

Les cours s'ouvrirent le 5 octobre 1562. Il fut un instant ques-

attentat impur. En conséquence grâce à cette invention d'un crime imaginaire, on brûla publiquement quatre moines coupables, c'est à dire un de chaque monastère. Mais Dieu très bon et très grand ne permit point que leur innocence demeurât longtemps méconnue. Car ceux-là même que la dureté de la question avait contraints à un faux témoignage, ne cessèrent de raconter la vérité entière, publiquement, à tout le monde, dès qu'ils eurent échappé aux mains de leurs bourreaux. Tout fiers de ce glorieux exploit les Gantois commencèrent pour la plupart à se séparer de l'obéissance due à l'Église romaine ; non seulement dans leur ville ils introduisirent le libre exercice de l'hérésie, mais aussi à Bruges, à Courtrai, à Audenarde et d'autres lieux, à tel point que l'on peut à peine décider entre ces villes de la Flandre, quelle est celle qui suça le moins le venin de l'hérésie.

Quelques années auparavant, le Roi catholique, Philippe II, avait érigé des écoles publiques à Douai[1]. Oublieux d'un bienfait aussi insigne, les habitants, avec l'approbation de l'Université, expulsèrent le Séminaire des Anglais exilés pour la foi catholique que le Souverain Pontife y avait établi ; et cela, parce que les Anglais refusaient de prêter le serment impie déjà rappelé plus d'une fois[2]. L'Université en- A Douai.

tion d'établir cette université à Maubenge (VINCHANT, Annales de la province et comté de Hainaut, tome V, p. 275). V. VAN DER HAER, *de initiis tumultuum belgicorum*, lib. I, cap. XVI. *Annuaire de l'Université de Louvain*, 1846, p. 275.

[2] Pour réparer les vides que les sanglantes persécutions d'Élisabeth faisaient dans le clergé d'Angleterre, Allen (devenu plus tard cardinal et désigné par Philippe II, pour l'archevêché

reiurando se tota Universitas, Theologica quoque facultas, alacriter obstrinxerat.

Lovanienses. Ea in re magna Lovaniensium laus, qui et initio id sane fortiter negarant, et postmodum edita a Michaele Bayo, erudita piaque epistola, maxima id ratione factum fuisse docuerunt.

Bruxellenses. Haut procul Lovanio pagus est, vulgo Cortrecum vocant; ubi parochi munere quidam Augustiniani monachus instituti fungebatur, qui animam pro ovibus suis effundere non dubitabat. Eum nocte quadam Bruxellenses e domuncula sua vi extrahunt, et captivum abductum, in oppidi suburbijs crudelissime ter e schala, eculej loco, suspensum et fidiculis extentum, terque demissum, toto tergo innumeris scissuris instar coreacei thoracis militaris dissectum, lacerarunt : nec diu postea calvinistæ in ipsa urbe nonnulla Catholicorum templa, ipsis pulsis, sibi vindicarunt. Idem Lyræ accidit.

de Malines) vint fonder un séminaire anglais à Douai. A la suite des violences dont parle ici M. A. DEL RIO, il transporta son collége à Reims où l'appelait le cardinal de Guise, archevêque de cette ville. Tout en renvoyant les disciples du zélé prêtre anglais, les magistrats leur remirent le certificat suivant, daté du 23 avril : « ... les ayant veu et cogneu de toute bonne honnesteté et catholique conversation durant les temps qu'ils ont demeurez et estudiez et hantez en ceste ville. » M. l'abbé DESTOMBES, *La persécution religieuse en Angleterre sous le règne d'Élisabeth*, ch. V, p. 130, 131. Quant à ce qui concerne Allen, voir le même ouvrage aux pages 116, 204, 303, 333, 434 et suiv.

[1] Cette épître adressée à Ambroise Loots, abbé de Parc, près de Louvain, qui avait prêté le serment, est intitulée : *Epistola Michaelis Baii, regii in sacra theologia professoris, Cancellarii*

tière, y compris la faculté de théologie, avait prêté ce serment avec joie.

L'Université de Louvain mérite un grand éloge en cette affaire. Dès l'abord, elle avait énergiquement refusé ce serment; plus tard, elle démontra par l'érudite et pieuse épître que Michel Baïus mit au jour, que sa conduite était appuyée sur les plus sérieuses raisons[1]. A Louvain.

Non loin de Louvain, est un village qu'on appelle vulgairement Cortryck[2]; un moine augustin y remplissait les fonctions de curé et il n'hésitait point à se sacrifier pour ses ouailles. Une certaine nuit, les gens de Bruxelles l'arrachent avec violence de sa chétive habitation, et l'emmènent prisonnier. Dans les faubourgs de leur ville, ils le suspendirent avec la plus grande cruauté à une échelle au lieu de chevalet; au moyen d'instruments à cordes, ils l'étendirent et puis le laissèrent retomber à trois reprises; ils le déchirèrent, car il avait tout le dos découpé par des fissures sans nombre, comme si c'était la cuirasse de cuir d'un soldat. Peu après, les calvinistes réclamèrent pour eux quelques Églises des catholiques dans la ville même, après les en avoir expulsés. La même chose arriva à Lierre. A Bruxelles.

et conservatoris privilegiorum Academiæ Lovaniensis : De statuum inferioris Germaniæ unione cum iis, qui præter omnium hactenus hæreticorum morem, se Desertores Romanæ Catholicæ religionis vocant. Et de Juramento, quod eorum jussu a clero et monachis exigitur. Lovanii, apud P. Zangrium, 1578. — Edition secunda auctior et castigatior. *Ibid.* 1579. Foppens indique une édition de Cologne, 1579.

[2] Aujourd'hui Cortryck-Dutzel, à 9 kilomètres N.-E. de Louvain.

Amsterodamenses. Hollandici quoque heretici nullam interea sæviendi occasionem amittunt. Ipso enim Sacræ Eucharistiæ sollemni festo Amsterdami, ex sacerdotis manibus erepto Venerabili Sacramento, cæteros sa-
F° 153 v°. cerdotes, non sine multorum qui in templo convenerant, vulneribus ac cæde, templo abigunt, et imagines statuasque Beatorum cœli civium dejiciunt, primo Minoritas, deinde cæteros etiam Monachos urbe expellunt.

Harlemienses. Eodem die Harlemenses, ut et illi, pactionis initæ immemores, in Cathedrale templum irrumpunt, et sacerdotem, qui pretiosum Christi Corpus per ambitum Sacræ ædis sollemni pompa circumferebat, invadunt, sternuntque : aliquot alios eum comitantes, virgines quoque et infantes, de more rosas, lilia similesque flores prægspargentes, partim pedibus conculcant, partim tam graviter sauciant, ut ex vulneribus paullo post multi mortui fuerint : totum vero templum divinaque omnia profanant : Godefridum etiam Mierlo, Urbis Episcopum in carcerem coniecisse feruntur : quod nonnulli iusto Dei Judicio, propter initas cum Orangio non satis pias religiosasque pactiones, merito evenisse illi iudicabant.

Mechlinienses. Mechlinienses satis strennuè suis hereticis resistebant, ne vasa sacris usibus destinata diriperent : et thecam argenteam rari artificij magnique ponderis, qua D. Rumoldi, urbis ipsorum divi tutelaris, scheleton continebatur, latenter absconderant : clerus

[1] Le 29 mai.

Les hérétiques de Hollande, eux aussi, n'omettaient aucune occasion d'exercer leurs fureurs. A Amsterdam, le jour même de la Fête-Dieu[1], ils arrachèrent le Saint-Sacrement des mains du prêtre, chassèrent de l'Église les autres ecclésiastiques, non sans blesser et massacrer beaucoup de ceux qui s'y étaient rassemblés; ils expulsèrent de la ville, d'abord les frères mineurs, puis les autres moines également. A Amsterdam.

Le même jour, les hérétiques de Harlem, oublieux, comme ceux-ci des pactes conclus, font irruption dans la cathédrale, saisissent et renversent le prêtre qui portait solennellement en procession dans l'intérieur du temple le précieux corps du Christ. Quant à quelques autres prêtres qui accompagnaient le célébrant et aux jeunes filles et enfants qui, conformément à la coutume, jonchaient le sol de roses, de lis et de fleurs, ils furent les uns foulés aux pieds, les autres si gravement atteints, que peu après un grand nombre succombèrent à leurs blessures; l'église entière et toutes les choses sacrées furent profanées. On rapporte que Godefroid de Mierlo, évêque de la ville, fut jeté en prison; quelques-uns estimèrent que cela lui était arrivé à bon droit, par un juste jugement de Dieu, pour avoir pris avec le prince d'Orange des arrangements où la piété et la religion trouvaient à redire. A Harlem.

Les habitants de Malines résistaient assez énergiquement aux hérétiques que renfermait leur ville, afin qu'ils ne pillassent point les vases sacrés. Ils avaient mis en lieu secret la châsse d'argent d'un rare travail et d'une grande valeur, qui contenait les A Malines



etiam iusiurandum illud superius recusabat; Orangijs omne studium impendentibus, ut thecam illam, quæ plusquam centum florenorum Caroleorum milibus censebatur, argenteam nanciscerentur.

Erant in urbe multi pij religiosique viri; hi continuis litteris ad quosdam sibi notos scribebant, uti Austriacus partem exercitus Mechliniam mitteret, se plerisque civium persuasisse, ut tumultu excitato portam unam occuparent, traderentque. Austriacus, non tam spe rei perficiendæ, quam ne volentibus defuisse videretur, Rossignollum cum litteris ad eos mittit, illique potestatem dat, urbem quibus velit conditionibus recipiendi : simul Ruysbroeckio et Martino Antonio del Rio quorum opera hæc tela

[1] Cette magnifique châsse en vermeil avait demandé huit années de travail. Elle fut achevée en 1369. A en juger par le dessin, assez imparfait, donné par DU SOLLIER, dans ses *Acta S. Rumoldi*, elle avait la forme d'une niche ajourée, ouverte de tous côtés et laissait apercevoir, à travers les colonnettes supportant le toit, le saint évêque, couché et revêtu de ses habits pontificaux. La faîtière était dominée par le Christ en croix, entouré, selon l'usage traditionnel, de la Sainte Vierge et de saint Jean.

On trouve la châsse de S. Rombaut fidèlement reproduite sur plusieurs de ces tableaux du XV[e] siècle, qui décorent les chapelles rayonnantes de la métropole de Malines. *Voir* M. NEEFFS, *Inventaire historique des tableaux et des sculptures se trouvant dans les édifices... de Malines*. Louvain, 1869, p. 38.

Comme conception, cette œuvre nous paraît pouvoir être rapprochée de la châsse de saint Charles, que l'on peut voir, encore aujourd'hui, dans la crypte de la cathédrale de Milan. L'illustre défenseur de la discipline ecclésiastique au concile de Trente repose dans une sorte de lanterne allongée, revêtu de ses habits de cérémonie, ayant crosse et mitre.

La châsse de saint Rombaut pesait 316 marcs d'argent pur, ainsi qu'il conste de la déposition de Jean de Froymont, chanoine et chantre de la métropole, faite, le 31 août 1620, au nonce apos-

ossements de saint Rombaut, protecteur de leur cité. Le clergé refusait également le serment cité plus haut. Les partisans du prince d'Orange mettaient tout en œuvre pour parvenir à s'emparer de cette châsse estimée plus de cent mille florins Carolus [1].

La ville renfermait beaucoup d'hommes pieux et religieux. Ils ne cessaient d'écrire à des correspondants qui leur étaient connus, que don Juan envoyât à Malines une partie de son armée; ajoutant qu'ils avaient déterminé la plupart de leurs concitoyens à occuper une porte des remparts durant un soulèvement qu'ils exciteraient et à livrer ainsi l'entrée de leur cité. Don Juan, non pas tant dans l'espoir d'une réussite, que pour ne point paraître manquer d'égards à des gens bien disposés, leur envoie Rossignol avec des lettres à leur adresse et lui donne les pouvoirs de recevoir la ville aux conditions qu'il voudra; il écrit également à de Ruysbroeck [2] et à

tolique, durant la vacance du siége, par suite du décès de Mathias Hovins.

C'est par erreur que l'on a rapporté au sac subi par Malines en 1580, la destruction de ce chef-d'œuvre d'orfévrerie. La chronique, publiée sous le nom de Corneille Vermolen, dit qu'elle fut emportée à Anvers au mois de juillet 1578, par ordre du prince d'Orange, avec le mobilier de plusieurs églises et les cloches de plusieurs paroisses, sinon de Malines, au moins du voisinage. *Voir* Sollerius, § 15 et 16. Ce n'est au fond qu'un tiré à part des *Acta Sanctorum*, t. I du mois de juillet.

[2] Le nom de Martin Antoine del Rio a disparu dans le texte espagnol. Il n'y est fait mention que de Ruysbroeck. F° 134, r°.

Plus tard, toutefois, nous voyons l'écrivain des *Mémoires anonymes*, tome IV, p. 69, raconter qu'on exhiba la preuve des intelligences entretenues par M. A. del Rio, à Malines, pour faire rentrer cette ville sous l'obéissance des Espagnols. C'est même la seule mention qui soit faite de notre auteur dans ce travail étendu.

texabatur, quique duo primi huius rei indicium ad Austriacum perscripserant, scribit, Rossignolo omnem opem præbeant, eique obtemperent.

F° 153 v°. Sic Rossignollus, cum Sotomayore equitum præfecto et sexcentis ferme equitibus, peditibus quadringentis, intempesta nocte Lovanio egressus, imperitum itineris ducem nactus, a via recta aberrans, non ante meridiem ad Urbem Mechliniensem venit; quo tempore iam præsidiarij de hostium adventu certiores facti omnes portas occupaverant. Traditæ nihilominus per tubicinem Magistratui et populo Austriaci litteræ, quibus præter erratorum omnium gratiam, ampla etiam præmia promittebantur. Sed oppidanorum bonorum paucitate atque eorumdem metu et animi imbecillitate factum, ut occasio præsidium eiiciendi periret.

Egressi autem præsidiarij, circa urbem in angustijs quibusdam itineris, cuius prælti aggeres utrimque frumentarijs campis circumfodi soliti imminebant : in via, equites nigræ armaturæ; retro aggeres, sclopetarios pedites, latera Regiorum irrumpentium petituros, collocarant : quorum equites, qui bini tantum vel terni ad summum in fronte poterant consistere, adversarios conspicati, statim in illos impetum faciunt; hostes se in fugam reiiciunt; eaque fuerat irrumpentium octo equitum Sotomayoris celeritas, ut duo tantum ex ijs vulnerati a sclopetarijs, utrimque, ut dixi, dispositis fuerint.

[1] *Alonso* est le prénom que lui donne le texte espagnol; il était commandant de cavalerie *légère*, dit encore le même texte.

Martin Antoine del Rio, qui avaient ourdi cette trame, et qui, eux deux les premiers, lui avait donné connaissance de ces dispositions, de fournir toute aide à Rossignol et de lui obéir.

En conséquence, Rossignol en compagnie de Sotomayor[1], commandant de cavalerie sortit de Louvain par une nuit obscure, à la tête d'environ six cents cavaliers et quatre cents fantassins. Mais ayant un guide inexpérimenté, il s'égara du bon chemin et n'arriva point à Malines avant midi. A ce moment là, la garnison, déjà prévenue de l'arrivée de l'ennemi, avait occupé toutes les portes. On fit remettre néanmoins par un trompette les lettres que don Juan adressait au magistrat et au peuple de la cité; ces lettres, outre le pardon de toutes les fautes passées, promettaient également de généreuses récompenses. Mais le petit nombre des bons habitants, leurs craintes et leur faiblesse d'esprit furent cause que l'occasion d'expulser la garnison demeura perdue.

La garnison étant sortie dressa une embuscade aux environs de la ville dans un endroit dont les talus, élevés de part et d'autre, dominaient des champs habituellement ensemencés de blé. Les reîtres avaient été placés dans le chemin, et les arquebusiers à pied derrière les talus, pour attaquer les ailes débordantes des soldats royaux. La cavalerie de ceux-ci qui pouvait seulement tenir deux hommes de front ou trois tout au plus, chargea l'ennemi aussitôt qu'elle l'aperçut; les ennemis prirent la fuite et tel fut l'élan de huit cavaliers de Sotomayor que deux seulement d'entre eux furent blessés par les arquebusiers, disposés, ainsi que j'ai dit, des deux côtés de la route.

Sed cum insidiæ sclopetorum displosione detegerentur, quidam ex Regiorum equitum præfectis, exclamavit, omnes uti subsisterent, ne in insidias præcipitarentur; ad eam vocem cuncti substitere : neque quisquam priores illos octo subsecutus fuit. Ideo coacti per easdem angustias itineris, insidias, quas celeritate sua fuerant prætervecti, redire, ad unum omnes vel occisi vel graviter vulnerati fuere. Tanto terrore audacia hæc equites hostium compleverat, ut cum illis fugientibus et arma sua tanquam impedimenta abiicientibus, simul in Urbem irrumpere potuerint, cum paucorum militum iactura, nisi præfecti illius voce moniti restitissent : qui licet ex disciplinæ militaris ratione suos retinuerat, exemplo tamen fuit : sæpe in bello plus in audacia, quam in prudentia positum; hanc non raro male; illam frequenter felicius cedere, cum maximas quasque res minimis momentis fortuna gaudeat commutare. Supervenientibus deinde peditibus regijs, utrimque
F° 154 r°. leviter velitatum; nullo ex regijs peditibus, multis vero hostium convulneratis et occisis. Regij deinde a Rossignolo, verito ne quæ a Bruxellensibus, et Vilvordiensibus, in reditu insidiæ collocarentur, maturè reducti; amplissima præda armentorum in hostilo solo parta.

Postridie Boursius edicit, liberum fore unicuique, qui volet Mechlinia abeundi, huiusmodi commento

Mais cette décharge avait découvert l'embuscade. Aussitôt, un cavalier des troupes royales cria-t-il aux chefs qu'ils eussent à s'arrêter tous pour ne pas tomber dans le piége. A ce commandement, tous s'arrêtèrent, et personne n'imita la conduite de ces huit premiers. Aussi, contraints de repasser par ces mêmes défilés, par cette embuscade qu'ils avaient traversée par leur rapidité, furent-ils tous jusqu'au dernier ou tués ou blessés grièvement. Ce trait d'audace avait plongé la cavalerie ennemie dans une telle terreur que l'on aurait pu, en perdant peu d'hommes, pénétrer en ville avec les fuyards qui jetaient leurs armes comme embarrassant leur marche, si l'on ne se fut arrêté à la voix du commandant. C'était sans doute par motif de discipline militaire que celui-ci avait retenu ses troupes; ce fut cependant une leçon : souvent en guerre l'audace a plus de succès que la prudence; il n'est pas rare que celle-ci tourne mal, tandis que celle-là très fréquemment réussit mieux, car le hasard prend plaisir à produire les plus grands résultats dans les moindres instants. L'infanterie royale étant alors survenue, il y eut de légères escarmouches des deux côtés; aucun de ces fantassins ne fut tué ni blessé, tandis qu'il y eut du côté de l'ennemi des blessés et des tués en grand nombre. Les troupes royales furent ramenées en bon ordre par Rossignol qui craignait que, dans la retraite, des enbûches ne fussent dressées par les gens de Bruxelles et de Vilvorde; on fit sur le sol ennemi un riche butin en bétail.

Le lendemain, de Bours fit annoncer qu'il serait libre à quiconque voudrait, de quitter Malines. Par

sperans se eos deprehensurum, quorum vocatu Austriacus pridie ad Urbem milites miserat : quibus fraudem intelligentibus, nemo licentiam discedendi postulavit. Paullo post, theca illa, civium quorumdam proditione, Orangio tradita dicitur : cetera quoque pretiosa donaria in profanos usus conversa.

Famosæ imagines. Nimirum hæc omnia, gravioraque etiam alia iam ab illo tempore metuenda prudentioribus fuerunt, quo licentiosissimæ illæ imagines, toto Belgio passim excusæ vendebantur. In quarum una, Pontifici, Lupi; Regi Catholico, Draconis; Austriaco, Leonis; et ceteris principibus diversa belluarum immanium capita affingebantur : in alia cœlo demissum brachium, Coronam, Catholico Regi ablatam, Orangij capiti imponebat : in tertia cernebatur ingens monstrum marinum, palla ingenti Regijs armis depicta instratum, sub qua multi larvati homunciones latebant; in pectore tria scuta gerebat, quorum in medio, Inquisitio; in dextro, Albani, in sinistro, Requesenij insignia, habebantur; huic monstro exposita erat, nuda Virgo, Belgium, vetus scilicet Andromedea; quam e Draconis faucibus novus pennigerque Perseus Orangius eripiebat : Orangij vero capiti, extensa e nubibus, divina manus benedictionem largiebatur.

[1] Andromède. Sa mère Cassiopée ayant eu l'imprudence de dire avec orgueil que sa fille surpassait en beauté les Néréides, Neptune envoya un monstre marin pour ravager le pays. L'oracle d'Ammon promit la cessation du fléau, si Andromède était livrée au monstre, et le roi Céphée fut contraint par ses sujets d'enchaîner sa fille à un rocher, sur le bord de la mer. Ce fut là que Persée la rencontra et la sauva en tuant le monstre.

cette feinte, il espérait découvrir ceux à l'appel des quels don Juan, la veille, avait envoyé ses troupes. On comprit la fraude et personne ne demanda la permission de sortir. Peu après, la châsse, à ce qu'on rapporte, fut livrée au prince d'Orange par la trahison de quelques personnes; toutes les autres offrandes précieuses reçurent également une destination profane.

Images diffamatoires.

Les gens prudents redoutèrent tous ces maux et de plus graves encore, depuis le temps où l'on vendit par toute la Belgique les gravures les plus licencieuses. Dans l'une, on adaptait au corps de divers animaux féroces les têtes des différents princes; la tête du Pape au corps d'un loup, celle du roi catholique à un dragon, celle de don Juan à un lion. Sur une autre, un bras descendait du ciel, arrachait la couronne au roi catholique et la plaçait sur la tête du prince d'Orange. Une troisième représentait un énorme monstre marin, revêtu d'un vaste manteau brodé aux armes royales sous lequel se cachaient en grand nombre de petits hommes masqués; le monstre portait sur sa poitrine trois écus, celui du milieu représentait l'inquisition, celui de droite portait les insignes du duc d'Albe, celui de gauche les insignes de Requesens; devant ce monstre s'étalait une vierge nue, la Belgique, c'est à dire l'antique Andromède[1]; un nouveau Persée ailé, le prince d'Orange, l'arrachait à la gueule du dragon; la main divine sortant des nuages bénissait la tête du prince d'Orange.

[1] Il obtint ensuite la main d'Andromède. SMITH, *Dictionnaire de biographie, mythologie, géographie anciennes*, traduction de M. THEIL.

Limburgum, Daelhemium et Valckenburgum recepta.

Parmensis interea Princeps Limburgum obsidebat; et tormentis quassata mœnium parte, Urbem vi cœpit. Præsidiarij civesque in arcem confugerunt; mox tamen se dediderunt : ibi inventa maxima frumenti copia, Regij militis inopiam nonnihil sublevavit. Postea Valckenburgum a civibus desertum sine sanguine recipiunt; Daelhemenses qui in arcem se receperant, cum vi resistentes expugnassent, ad unum fere omnes interficiunt; arx illa horridis ferreis pilis verberata nulla ex parte ruinam fecerat : sed Baro Chevreaus cum Burgundis suis schalis muro appositis in illam invaserat. Limburgensi arce remanserat futurus Ultramosanæ provinciæ gubernator Mondragonius; ibi quodam die forte fortuna delapso igne in pulverem tormentarium, turris in qua custodiebatur, magno fragore ruinam fecit; duobus tantum hominibus necatis.

Orangij mendaciæ et astus.

Ea res Orangijs ansam præbuit, ingens mendacium confingendi. Mox enim Antverpiæ librum excudunt, in quo narrabatur Arx Limburgensis penitus corruisse; in ea Parmensem Principem, Mon-
F° 154 v°. dragonium, plerosque alios militiæ præfectos periisse; Austriacum ea clade et iactura fugam e Belgio cogitare.

Quibus mendacijs Orangius creditur, cum pecunias a Belgis emungere voluisse : tum etiam cona-

Sur ces entrefaites le prince de Parme assiégeait Limbourg ; il prit la ville de vive force après que les canons eussent abattu une partie des murailles. La garnison et les habitants se réfugièrent dans la citadelle ; mais ils se rendirent bientôt. La grande quantité de froment qu'on y trouva, soulagea beaucoup la détresse des troupes royales. Puis celles-ci reprirent sans effusion de sang Fauquemont abandonné par ses habitants ; elles tuèrent à peu près jusqu'au dernier les habitants de Daelhem qui, retirés dans leur château, avaient repoussé de vive force les assaillants ; cette forteresse quoique battue par de terribles pilons en fer n'avait fait brèche nulle part ; mais le baron de Chevreau était entré en ville avec ses Bourguignons au moyen d'échelles qu'il avait apposées contre les murailles.

Prise de Limbourg, Daelhem et Fauquemont.

Mondragon, futur gouverneur des pays d'Outre-Meuse était demeuré dans le château de Limbourg. Un certain jour, du feu étant tombé par hasard sur la poudre renfermée dans une tour, celle-ci s'écarta avec grand fraças ; deux hommes seulement furent tués.

Cette affaire fournit aux partisans du prince d'Orange l'occasion d'inventer un insigne mensonge. On imprima bientôt à Anvers un livre où l'on racontait que la citadelle de Limbourg avait sauté entièrement ; que le prince de Parme, Mondragon et la plupart des autres chefs de l'armée y avaient péri ; que par suite de ce désastre et de ces pertes, don Juan songeait à quitter la Belgique.

Mensonges et ruses du prince d'Orange

On croit que le prince d'Orange voulait au moyen de ces mensonges soutirer de l'argent aux Belges ; et

tum avertere memoriam recens provinciæ Ultramosanæ amissæ, et cæsorum ante paucos dies apud Chimaium Auxiliorium francorum, fusorumque prope Eyndhoviam a Joanne Bapt. Montio et Alphonso Sotamayore equitum Germanorum : quæ continuatæ clades valde Ordines commovebant. Similibus sane mendacijs (quibus et si non fallerent, nemo tamen contradicere audebat) a vulgo plerumque Orangius consequebatur, ut ad imperatam pecuniam et commeatus, plerique Belgæ, Antverpienses potissimum, pleniora etiam atque uberiora adiecerit. Sic nimirum Germanico bello legimus Hessiæ Lansgravium, sæpe, quo tempore ab invictissimo Cæsare maxime premebatur, litteris rumoribusque per omnes provincias et civitates dimissis sparsisque solitum rerum a se gestarum magnitudinem extollere, prælia fervida, commeatus armorumque copiam, hostium fugam, et angustias, virorum principum captivitates et cædes, aliaque hujus generis confingere ; scilicet ut pecuniariæ exactionis, cuius hæc plerumque causa instituebatur, gravitas minus sentiretur.

Consulit Austriacus agriculturæ.

Contra Austriacus aliam pecuniæ parandæ rationem inibat. Dederat Cigognio negotium, ut is tota Brabantia oppidis omnibus et pagis, certam nummorum pensionem præfigeret; qua illi se a militis Regij direptione vexationeque redimerent. Ideoque militibus suis edixerat, ne quis agricolis, tributum

s'efforcer également ainsi de faire oublier la perte récente du pays d'Outre-Meuse, la défaite que les secours venus de France avaient essuyée peu de jours auparavant à Chimay, et aux environs d'Eyndhoven, la dispersion de la cavalerie allemande par Jean-Baptiste del Monte et Alonso Sotomayor. Ces continuelles défaites effrayaient beaucoup les États. Par ces mensonges qui ne trompaient plus personne mais que toutefois l'on n'osait contredire, le prince d'Orange obtenait du peuple que les Belges pour la plupart, les Anversois tout particulièrement, lui accordassent en argent et en provisions de plus larges et de plus abondants secours que ceux qu'il demandait. Ainsi, nous lisons que, dans la guerre d'Allemagne, le landgrave de Hesse au moment même où il était serré de plus près par l'invincible empereur, se servait surtout de ce moyen ; par des lettres et des nouvelles qu'il répandait dans toutes les provinces et les villes, il avait coutume d'exagérer ses exploits, d'inventer de chaudes batailles, de riches prises de provisions et d'armes, la fuite des ennemis et leur détresse, la captivité et le carnage des chefs principaux et autres choses de l'espèce, afin que l'on sentît moins la lourdeur des exactions pécuniaires auxquelles ces inventions servaient de motif.

Don Juan, par contre, suivait d'autres errements pour se procurer de l'argent. Il avait chargé Cigona de fixer une certaine somme à payer par toutes les villes et villages du Brabant entier, au moyen de quoi ils se rachèteraient de tout pillage et déprédation des troupes royales. En conséquence, il avait

Don Juan pourvoit aux besoins de l'agriculture.

hoc conferentibus molestiam exhiberet. Id prudenter institutum per civilis belli licentiam durare non potuit, potissimum, quia nihilominus hostes agros deprædabantur, ac ne apud Regios quidem militaris disciplinæ severitas vigebat. Scripserat tamen Ruysbroeckius Templio, qui Bruxellæ, et Boursio, qui Mechliniæ pro gubernatore erat; idem illos statuere debere, et agricolas a suorum iniurijs defendere.

Boursij contumacia.

Boursius II. Kal. Sextiles respondit. Id sibi placere, non quod ita visum sit Austriaco, sed quia se dignum id putet. Hoc enim bello durante neque Austriacum se, neque Regem ipsum agnoscere; sed soli Matthiæ Archiduci pariturum. Venerat enim Boursius eo superbiæ et dementiæ, ut etiam (quod a multis fide dignis accepi) in Austriaci contumeliam canem aleret, eumque Don Jehan appellaret.

F° 155 r°.

Politicæ res Austriaci.

Interea nihil horum prætermittebatur ab Austriaco, quæ ad politiam et statum reip. pertinebant. Hoc ipso namque mense Julio Palatina sive Collateralia concilia instituit; maximè idoneis et eorum numero delectis, qui studij et zeli erga Catholicam religionem et fidei benevolentiæque erga Philippum Regem certa indicia præbuerant.

Concilium privatum.

Privati Concilij Senatoribus adiunxit Hoestium, Vendevillium, Boutochoum, Wambesium : sed pos-

[1] Le 21 juin, dit le texte espagnol. F° 136 v°.

défendu à ses soldats de molester les agriculteurs qui acquitteraient cet impôt. Les excès de la guerre civile ne permirent point le maintien de cette prudente mesure, surtout parce que les ennemis ne ravageaient pas moins les campagnes et que, même parmi les royalistes, la discipline militaire n'était guère rigoureuse. De Ruysbroeck avait écrit toutefois à Van den Tympel et de Bours, gouverneurs de Bruxelles et de Malines, qu'il devaient prendre les mêmes dispositions et mettre les agriculteurs à l'abri des violences de leurs troupes.

De Bours répondit le 30 juillet[1] : ces mesures me plaisent, non parce que don Juan en a ainsi jugé, mais parce que je crois la chose convenable. Durant la guerre, je ne reconnais ni don Juan, ni le roi lui-même; je n'obéirai qu'à l'archiduc Mathias seul. De Bours en était arrivé à cet excès d'orgueil et de démence qu'en mépris de don Juan, il élevait un chien[2] auquel il donnait le nom de don Juan. J'ai appris la chose de beaucoup de personnes dignes de foi.

Insolence de de Bours.

Don Juan ne perdait toutefois pas de vue les mesures qui se rattachaient au gouvernement et à la situation du pays. Il établit pendant ce même mois de juillet les conseils du palais, ou collatéraux. Il en choisit les membres parmi les hommes les plus capables qui avaient donné des preuves assurées de leur dévouement et de leur zèle pour la religion catholique ainsi que de leur fidélité et de leur affection au roi Philippe.

Affaires du gouvernement de don Juan.

Il adjoignit aux membres du conseil privé Hoest, Vendeville, Boutechou et Wambesius; mais ce der-

Conseil privé.

[2] *Un dogue*, d'après le texte espagnol.

tremus Lovaniensis Academiæ commodis consulere maluit; neque se a profitendi et de iure respondendi functione ex qua magnam laudem ac gloriam iampridem erat consecutus, avelli passus fuit.

Financiæ. Ærario, sive (ut vocant) Financijs Hyrzium et Vaulxium præfecit; Thesaurarij generalis munus Sterckio, quondam Antverpiensi Ammano committit : Recuperatores sive Delegatos addit Overlopium, Trincuardum, Charretonum ; quæstoris generalis Godinus; Graphiarij Lalous et Boytius creati.

Brabantiæ cancellaria. Abolita quoque et exauctorata Brabantiæ cancellaria, quæ Bruxellæ haberi consueverat (quia præter Des. Sexagium, et Mart. Ant. del Rio Senatores partes rebellium sequebantur) ut Brabantorum qui ad officium redierant, provocantium querelis aditus et juris persecutio facilior et expeditior fieret, eamdem curiam Lovanium lege lata transtulit; et Sexagium, pro Cancellario primo loco; Martinum Antonium secundo præsidere nominatim in eo iudicio iussit : illis autem addidit, recenter de novo in eum senatum coaptatos consiliarios Phil. Venselium, Guilh. Candriessetium, Gregor. Ayalam et Gosuin. Batzonium, fisci patronum.

Feudalis curia. Præterea fiducianorum beneficiorum iudicia stabilivit, feudali curia Brabantiæ, Lovanium, eodem

[1] *Godefroid Sterck*, dit le texte espagnol.
[2] *Benito Chareton, seigneur de Chassey*, dit le texte espagnol.
[3] Cet édit porte la date du 19 juillet. Il a été signé à l'abbaye d'Oplinter, où don Juan se trouvait alors. Il a été inséré dans

nier préféra les intérêts de l'Université de Louvain; il ne se laissa point arracher à ses fonctions de professeur de droit et de consultant, fonctions dans lesquelles il s'était acquis déjà une grande réputation de science et de gloire.

Il mit à la tête du trésor ou des finances, comme on dit, de Hierges et de Vaulx; Sterckx[1], jadis amman d'Anvers, reçut le poste de trésorier général; il ajouta comme receveurs ou commis des finances d'Overloepe, de Drinckart et de Charreton[2]; de Godin fut receveur général; de la Loo et de Boyt furent nommés greffiers. Conseil des finances.

Il abolit et cassa la chancellerie de Brabant qui se tenait habituellement à Bruxelles et dont tous les membres, à l'exception de Désiré Van Sestich et de Martin Antoine del Rio, suivaient le parti des rebelles. Il porta une loi qui transférait cette même cour à Louvain[3]; afin qu'il y eut un tribunal auquel pourraient en appeler pour leurs prises les Brabançons rentrés dans le devoir et que la poursuite de droit fût plus facile et plus prompte. Il ordonna nommément que Van Sestich, en qualité de chevalier, fut premier président et Martin Antoine del Rio, second président. Il leur adjoignit des conseillers récemment nommés de nouveau : Philippe Vensels, Guillaume Cameris, Grégoire de Ayala et Gosuin Batzoen, chef du fisc[4]. Chancellerie de Brabant.

Les jugements en matière de fief, se trouvèrent en outre raffermis par le transfert de la cour féodale du Cour féodale.

les *Placcaerten van Brabant*, t. I, p. 255. *V.* M. Bets, *Geschiedenis der gemeenten Oplinter*, etc., p. 33.

[4] Ce dernier qualificatif est omis dans le texte espagnol.

Sexagio vicarias Regis vices in ea obire iusso, avocata.

Comitum Berlaymontij et Megani mors.

Fuit hic mensis multorum præstantium hominum morte insignis. Obierunt enim in Austriaci aula Comites Barlaymontius et Meganus; ille senio et ætate iam plane confectus; hic immoderatis in Philippivillensi obsidione laboribus contracta ægritudine, in ipso ætatis flore; bonorum omnium summo cum desiderio uterque, sed filius magna etiam cum iactura regiarum partium.

Ludovici Del-Rij mors.

Paullo post A. D. II. Kal. Aug. Ludovicus Del Rio, duodecimo die ex quo illum ardentissima febris invaserat, vim morbi ferre nequivit, animamque Thenis in Brabantia Deo reddidit. Cujus mors plane intempestiva magno dolore Austriacum affecit: qui consilio maxime, in politicis iuridicisque negotijs omnibus, commode usus fuerat; industriaque et labore et fide, quibus excellebat, plurimum consue-

[1] Charles de Berlaymont mourut le 4 juin, à Namur. *Biographie nationale.* Lancelot de Berlaymont, seigneur de Beauraing, puis comte de Meghen, mourut également à Namur, au mois de juin. *Mémoires anonymes*, t. II, p. 281.

[2] Louis del Rio, fils d'un espagnol, natif de Bruges, a pris une part active aux événements de l'époque. Nous le trouvons en faveur près du duc d'Albe, qui le nomma membre du Conseil des troubles; c'est lui, avec Vargas et Hessels, qui reçut les dépositions des témoins à charge dans le procès du comte d'Egmont; c'est lui qui, avec ses collègues, prononça, le 11 août 1568, une condamnation à mort contre Van Stralen, à six reprises bourgmestre d'Anvers. Le duc d'Albe l'envoya rétablir l'ordre à Malines, au mois d'octobre 1572, après le sac de cette ville par ses troupes victorieuses devant Mons. Membre du Conseil privé

Brabant, à Louvain; le même Van Sestich reçut ordre d'y occuper les fonctions de remplaçant du Roi.

Ce mois fut remarquable par la mort de plusieurs hommes distingués. Dans l'entourage de don Juan moururent les comtes de Berlaymont et de Meghen[1]. L'un était vieux et accablé par le poids de l'âge, l'autre mourut à la fleur des ans, emporté par une maladie qui était la suite des fatigues excessives qu'il avaient endurées au siége de Philippeville. Tous deux furent amèrement regrettés par tous les honnêtes gens; mais la mort du fils fut en même temps une grande perte pour le parti du Roi. Mort des comtes de Berlaymont et de Meghen.

Peu après, l'an du Seigneur (1578), le 30 juillet, Louis del Rio, vaincu par une fièvre violente qui l'avait saisi douze jours auparavant, rendit son âme à Dieu à Tirlemont, en Brabant. Cette mort tout à fait imprévue causa une grande douleur à don Juan. C'était particulièrement aux conseils de del Rio que ce prince avait eu recours dans toutes les affaires politiques et juridiques et il s'était accoutumé à se reposer le plus souvent sur son activité, sur son travail, sur sa fidélité, qualités par lesquelles il excellait[2]. On peut dire que cet homme s'acquittait volon- Mort de Louis del Rio.

depuis 1573 et du Conseil d'État depuis 1576, il fut arrêté lors du coup d'État du 4 septembre. Envoyé prisonnier en Zélande, il fut ramené au château de Vilvorde; on sait les aveux qu'il fit alors au sujet du procès du comte d'Egmont. Nous le retrouvons au Conseil d'Etat, le 29 mars 1577, sans doute en vertu du bénéfice de la Pacification de Gand et de l'Édit perpétuel. Au mois de juin de la même année, il avait rejoint don Juan à Malines, après que ce prince eut quitté précipitamment Bruxelles, ainsi qu'on l'a vu au tome II des *Mémoires de* M. A. DEL RIO, p. 51. *Mémoires anonymes*, t. I et III, passim.

verat sublevari. Vir enim fide incorrupta, benevolentia studioque ardentissimo, omnia munera, quantumvis laboriosa, quæcumque sibi iniungebantur (iniungebantur autem plurima) libenter subibat; et qua erat dexteritate et rerum experientia, facilitate mira usque adeo rectè perficiebat, ut ad singula tantum natus videretur. Sed illum mors in medio
F° 156 r°. cursu vitæ et gloriæ violenter abripuit; vel eo solo nomine non infelicem, quod et laudabiliter vixit et Austriaco non supervixit.

Atrox pestilentia. Lovanij porro, duo Cornelij, Valerius et Gemma; et Augustinus Hunæus, editis libris nobiles; alijque homines eruditi interierunt : quodque prius acciderat nunquam, Academiæ Rector, hoc eodem auctumno vita decessit. Tanta namque, tam atrox et acerba pestis hæc hoc auctumno et hyeme subsecuta Lovanium, totamque fere Brabantiam et vicinos Eburones invasit : ut multo plures singulis in urbibus morbo morerentur, quam bellum absumserit, quo innumerabiles fato concesserunt. Sane languentium multitudine plerique neglecti moriebantur : quotidianaque funera ob oculos omnium versantia non cæmiteria, non templa capiebant; ipsos, qui medi-

[1] Corneille Valerius ou Wouters, né à Oudewater en 1512, professa les belles-lettres à Louvain, au collége des Trois-Langues. On a de lui une *Rhétorique*, une *Grammaire* et une *Philosophie*. Il mourut le 11 août. V. Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, t. II, p. 597 (Édit. in-folio).

Augustin Hunæus, c'est à dire Huens, naquit à Malines en 1522. En 1558, il fut promu aux honneurs du doctorat en théo-

tiers et avec une loyauté à toute épreuve, une obligeance et un zèle des plus ardents de toutes les fonctions, quelque laborieuses qu'elles fussent qu'on lui imposait, et on lui en imposait beaucoup. Grâce à son habileté, à son expérience des affaires, à son étonnante facilité, il remplissait si parfaitement toutes ces charges qu'il paraissait être né pour chacune d'elles en particulier. Il était au milieu de sa carrière quand la mort vint briser violemment et sa vie et sa gloire; heureux, ne fut-ce que de ce seul chef, d'avoir vécu honorablement et de ne point survivre à don Juan.

Affreuse contagion.

A Louvain, moururent plusieurs hommes instruits, entre autres les deux Corneille, Valerius et Gemma et Augustin Hunæus[1], remarquables par leurs publications. Durant cet automne, chose qui n'était jamais arrivée auparavant, le recteur de l'Université décéda dans l'exercice de ses fonctions. Durant cet automne et l'hiver qui le suivit, cette peste si grave, si affreuse, si cruelle, se répandit dans Louvain, dans presque tout le Brabant et le pays de Liége avoisinant. Dans chaque ville le fléau fit mourir beaucoup plus d'hommes que n'en moissonna une guerre où ils succombèrent en quantité innombrable. Sans doute à cause de la multitude de ceux qui étaient atteints, la plupart mourait faute de secours; les funérail-

logie. Il prit part à la publication de la Bible polyglotte d'Anvers et écrivit divers ouvrages, tels qu'un catéchisme et des livres de controverse. Il s'est fait un nom par sa publication de la *Somme de saint Thomas*, dont il dédia la première édition au pape S. Pie V et la seconde à Grégoire XIII. Il avait été élu recteur de l'Université en 1563. Il mourut le 7 septembre. V. Paquot, p. 516.

cinam afferre conabantur, morbus is consumebat : quodque in extremis malis solet, cladis frequentia et magnitudo, sensum doloris omnem motumque adimebat. Non facile iudicaverim, an cœli intemperies, an tot impendentium periculorum metus, totque miseriarum et calamitatum magnitudo; an divina vindicta, pertinacia et obturatione peccatorum irritata, eam pestis gravissimam vim excitavit, fovitque. In oppidis quam in exercitu castrisve; et in cives magis quam in præsidiarios milites malum grassabatur. Unde fiebat, ut de ardore belli nihil
F° 156 v°. propterea diminueretur. Continebant tamen utrimque se, neque potestatem pugnæ sibi invicem facie-
Res bellicæ. bant. Quia rebelles valida auxilia tum ex Francia, tum ex Germania exspectabant : illa Dux Alenconius, hæc Casimirus parare et iamiam adducturi dicebantur.

Austriaci consilium. Ea res ancipitem aliquamdiu Namurci Austriacum retinuit, quem a Francis propior cura magis urgebat : ne Burgundici Comitatus vel Luxemburgensis Ducatus commoditatibus excluderetur ; vel Provinciæ illæ milite nudatæ, hosti vicino in prædam exponerentur. Quare Verdugum in Luxemburgensi provincia, cum legione sua, et Mandersheti

les dont on avait chaque jour le spectacle sous les yeux ne se faisaient ni sur les cimetières, ni dans les églises; la maladie s'attaquait à ceux-là mêmes qui essayaient d'apporter des remèdes; et ainsi qu'il arrive dans les grands désastres, la fréquence du mal et son étendue enlevaient tout sentiment de douleur et de compassion. Je ne trancherais pas aisément la question de savoir si c'est l'intempérie de l'air, la crainte de tant de périls menaçants, la grandeur de tant de misères et de calamités, ou bien si c'est la vengeance divine, irritée par l'obstination et l'endurcissement des pécheurs, qui a excité et entretenu cette violence extrême du fléau. Le mal se propageait davantage dans les villes, que dans l'armée et dans les camps; il s'attaquait plus aux citoyens qu'aux soldats de la garnison; ce qui amenait pour résultat, que l'ardeur de la guerre ne s'en trouvait en rien ralentie. On se maintenait toutefois de part et d'autre sur la défensive, et l'on ne s'offrait pas mutuellement des occasions de combat. Les rebelles, d'ailleurs, attendaient de puissants renforts tant de la France que de l'Allemagne. On rapportait que ceux-là s'apprêtaient sous le duc d'Alençon, ceux-ci sous Casimir, et que ces chefs allaient les amener incessamment.

Conduite de la guerre.

Projet de don Juan.

Cette affaire retint quelque temps don Juan à Namur dans l'hésitation. Par suite du voisinage plus immédiat des Français, il courait le risque d'être privé des avantages que lui offraient le comté de Bourgogne et le duché de Luxembourg; il ne pouvait point livrer en proie à l'ennemi qui en était proche, ces provinces privées de troupes. Aussi,

comitis cum aliquot equitibus manere; et comitem Altampsium cum Germanicis copijs, et recenti Hispanorum supplemento ex Italicis præsidijs deducto, in Burgundia ad omnem eventum subsistere iussit.

Regis Franciæ legatio.

Quod prudenter admodum factum. Nam non diu postea, Franci in utramque provinciam irrupere : Sed utrobique non magno labore cæsi profligatique ad sua redierunt.

Circa idem tempus venit ad Austriacum Vievillius gubernator Mazeriacensis, et Christianissimi Regis nomine, omnia amici Principis officia illi abundanter pollicetur; et confirmat per omnem Franciam Regio edicto cautum, ne quis francus Belgis nomen profiteri, vel eosdem rebelles armis, opibus, commeatu iuvare audeat; qui ausus fuerit ultimo supplicio absumendum. Mandatum præterea limitaneis ducibus ac præfectis, ne quem francum in Belgium transire patiantur, præter indubitatos mercatores, eosque quibus id Regis diplomate permitteretur. Cæteros transire conantes, unicuique spoliare et occidere licere. Postremo affirmabat nihil illi ab Alençonio metuendum : abundè Regem, ne quid noceat, cavisse : expulsis ex eiusdem familia et comitatu illis, qui facilem eius animum in prava et tumultuosa consilia malis suggestionibus impellebant.

F° 157 r°.

[1] Son *Tercio* de Wallons, dit le texte espagnol.
[2] Un *Tercio*.

ordonna-t-il, à Verdugo et à son régiment[1], au comte de Manderscheidt et à sa cavalerie de demeurer dans le pays de Luxembourg et au comte d'Altaemps de se tenir prêt à tout événement en Bourgogne avec les troupes allemandes[2] et un nouveau contingent d'Espagnols tiré des garnisons italiennes.

Ces mesures étaient fort sages. Peu après, les Français firent irruption dans les deux provinces; ce fut sans grands efforts qu'on les fit rentrer chez eux écrasés et mis en déroute. Ambassade du roi de France

Vers le même temps, de Viesville, gouverneur de Mézières, se rendit auprès de don Juan, pour lui promettre au nom du Roi très chrétien, et de la manière la plus large, les bons offices d'un prince ami; il lui confirma que, par un édit général pour le royaume, son maître avait interdit à tout français de s'engager au service des Belges, ou de venir en aide aux mêmes rebelles en leur procurant des armes, de l'argent, des vivres; sous peine du dernier supplice. Il avait été ordonné, en outre, aux chefs et aux commandants de la frontière de ne point laisser passer en Belgique d'autres français que ceux qui exerçaient incontestablement le négoce et ceux qui seraient munis d'une permission écrite du Roi; quant à tout autre qui essayerait de traverser la frontière, il était loisible à chacun de le dépouiller et de le tuer. Viesville affirmait enfin que don Juan n'avait rien à redouter du duc d'Alençon; que le Roi avait largement pourvu à ce que celui-ci ne put être nuisible, en excluant de sa suite et de son entourage ceux dont les mauvaises suggestions poussaient son âme facile à des projets pervers et séditieux.

Verumtamen Austriacus satis intelligebat, nihilominus sibi ab Alençonio timendum : quod illum Regi fratri, non tum quidam pariturum apparebat, suapte natura ambitiosum, contumacem, temerarium; inde etiam inflatum inani titulo Belgici Protectoris, et incensum subdolis Lallainij, Rinsardi, Ainchij et aliorum quorumdam nobilium Belgarum promissis. Sed quia Francorum Regem nullas fratri suppetias, apertè saltem, laturum; neque facturum quominus e Francia per Mosæ flumen Namurcum commeatus et arma deveherentur, videbat : non multum ideo conatus Alençonij verebatur. Propterea probè præsidio munitis Hannoniæ oppidis, quæ receperat; totus animo cogitationeque in Belgarum exercitum conversus, cum universis copijs eo contendit, conaturus ipsos ad prælium elicere et fortunam belli experiri.

Belgarum consilia et castra.

Rebelles Belgæ, ut se venienti cum infinita multitudine Casimiro coniungerent, accersitis omnibus fiduciarijs vassallis, per Longamviam Graviam intenderunt : quibus auxilijs, cum se coniunxissent, explorato Austriaci animo consilioque, inter Mechliniam et Lyram, prope D. Catarynæ Waver pagum,

[1] On appelle *Langestraet*, littéralement *longue rue*, la route qui conduit de Besoyen en Hollande à Waalwyk, dans le Brabant septentrional. On y rencontre les villages de Raamsdonck, Waspik, Kapelle, Besoyen, 's Gravenmoer, Sprang. HALMA. *Tooneel der vereenighde Nederlanden. Vbo Langestraat.*

Toutefois, don Juan comprenait assez qu'il ne lui en fallait pas moins craindre le duc d'Alençon. Il était évident, en effet, que ce personnage d'un naturel ambitieux, opiniâtre et téméraire, n'obéirait point dans cette circonstance au Roi son frère; infatué qu'il était de son vain titre de protecteur de la Belgique et enflammé par les promesses fallacieuses de Lalaing, de Rinsart, d'Inchy et de quelques autres nobles belges. Mais en voyant qu'ouvertement du moins, le roi de France ne lui porterait point secours et que l'on n'empêcherait pas que, de France, des armes et des provisions ne fussent amenées à Namur, par la Meuse, don Juan ne crut pas qu'il eût à redouter beaucoup les tentatives du duc d'Alençon. C'est pour ces motifs qu'après avoir soigneusement placé des garnisons dans les places du Hainaut qui était rentrées en son pouvoir, il tourna tout entier son esprit et sa pensée vers l'armée des Belges; il marcha sur elle avec toutes ses troupes, à l'effet de lui présenter la bataille et de tenter le sort des armes.

Projets des Belges. Leur camp.

Les Belges rebelles, en vue de rallier Casimir qui arrivait avec une multitude considérable, rassemblèrent tous les vassaux en qui ils avaient confiance et passant par Langestraet[1], ils atteignirent Grave[2]. Après avoir opéré leur jonction avec ces renforts et pénétré les desseins et projets de don Juan, ils s'établirent[3] dans leurs anciennes positions, près de

[2] Le texte espagnol porte: « La qual toda junta cumino por la Langhestraete (que er un camino assi Ellamada en la campina de Brabante). F° 138, v°.

[3] Entre Malines et Lierre, ajoute le texte espagnol.

in antiquas illas suas stationes se recipiunt, et vallo fossaque locum diligenter communiunt.

Fº 157 vº. Austriacus intelligens potestatem æquo loco pugnandi sibi non dari ; ipse quoque concilium mutat, et Brabantiæ op* pida hostibus opposita validis præsidijs confirmat : ea fuere Lovanium, Nivella, Judonia, Diestemium, Arschotum, Thenæ et Levacum. Lovanienses de gubernatore suo Ruysbroecko, levissimis de causis, sæpe conquesti fuerant : ipsemet, oppidi munitionibus diffisus, liberari se hoc munere non semel postularat ; ideo et quia nemo maiori militum numero unus præerat, neque ad sustinenda obsidionis oppugnationisve pericula promptior quisquam habebatur, Ruysbroeckio Baro Chevreaus subrogatus fuit.

Lovanium novo præsidio communitum.

Is urbem defendendam tuendamque suscipit, fretus militum, quos in eam introduxit virtute et numero. Fuere Burgundorum peditum signa decem, Germanorum tria, Hispanorum duo, Batavorum unum ; equitum turmæ tres : manserunt etiam qui antea inerant præsidiarij, nempe tres Germanorum et quattuor Walonum cohortes. Hoc nonnulli perfidè ab Austriaco factum inquiebant. Nam oppidanis, quo tempore deditionem faciebant, illum promisisse, non plures, nec alterius nationis milites in urbem se immissurum, quam ipsis videretur. Verum id quidem : nihil tamen ille contra fidem peccavit, quia postmodum ab Hævria discedenti, ubi aliquamdiu hæserat, magistratus Lovaniensis sponte illum sua promissionis eius nexu solverat, permiseratque; ut

Austriaci defensio.

* A partir de ce fragment du mot *oppida*, tout le reste du manuscrit jusqu'à la fin, est de la main de M. A. del Rio.

Wavre Sainte-Catherine; ils fortifièrent cet emplacement au moyen d'un retranchement et d'un fossé.

Don Juan comprit qu'il ne pouvait pas lutter à chance égale; il changea de résolution et mit de solides garnisons dans les places opposées à l'ennemi : Louvain, Nivelles, Jodoigne, Diest, Arschot, Tirlemont et Léau. Les Louvanistes s'étaient souvent plaints, pour les motifs les plus futiles, de leur gouverneur de Ruysbroeck; lui-même, peu rassuré sur la solidité des remparts, avait demandé plus d'une fois d'être relevé de ce poste; en conséquence, on le remplaça par le baron de Chevreau : c'était le capitaine qui commandait au plus grand nombre d'hommes et personne n'était réputé plus résolu à affronter les périls d'un siége ou d'un assaut.

Louvain reçoit une nouvelle garnison.

De Chevreau, confiant dans le nombre et le courage des soldats qu'il avait introduits dans la ville, accepta la charge de la défendre et de la mettre à l'abri. Il avait dix enseignes de Bourguignons, trois d'Allemands, deux d'Espagnols, une de Hollandais, trois cornettes de cavalerie; la garnison qui y était antérieurement, demeura, à savoir trois enseignes Allemandes et quatre Wallonnes. Quelques personnes prétendirent voir là un trait de la perfidie de don Juan; car il avait promis aux habitants, lors de leur capitulation, de n'introduire dans la ville ni plus de soldats, ni des soldats d'une autre nation que pour autant qu'ils le jugeraient bon. Cela était vrai; cependant il ne manqua en rien à sa parole; car peu après, lors de son départ d'Héverlé où il avait séjourné durant quelque temps, le magistrat de Louvain l'avait spontanément délié de sa promesse et

Justification de don Juan.

tot, et quos milites vellet, ad urbis custodiam adhiberet, qua permissione, haut dubiè antiquæ pol-
F° 158 r°. licitationis gratiam illi fecerunt. Quin etiam hoc tempore, id ut fieret, quod factum fuit, erat omnino necessarium. Ut res frumentaria, collectis messibus expediretur : ut, quando ex Gallia, Germaniaque novæ hostibus copiæ auxilio advenirent, tunc recepta oppida præsidijs militum idoneè defensa, venientis hostis impetum exciperent; Austriacus vero, cum expeditis copijs, alijs occurreret, et simul laborantibus subveniret : eaque ratione bellum cum
Austriaci auxilia. dignitate duceretur, donec auxilia Regijs partibus, ex Germania, Italiaque accederent; que non longè aberant.

Nam per Burgundiam Hispanorum peditum signa quattuordecim, Italicorum equitum turmæ sex properabant. Ibidem cum sua Germanica legione Hannibal Altaempsius, uti dixi, subcederat. Polvilderus MMM peditum Germanorum, equites M; equites etiam mille quingentos Franciscus Saxoniæ dux; Barones vero Vilsius et Billius, singuli sexcentos adducebant. Has copias Austriacus avidè in singulos dies exspectabat: qua in exspectatione, apparatuque belli futuri illo versante, nihil Orangius de solito astu versutiaque remittebat.

Champagneus capitur ab Orangio. Nam, ingenti cum omnium hominum admiratione, Champagneum, quem diligere se et facere

l'avait autorisé à employer à la garde de la ville tels soldats et en aussi grand nombre qu'il le voudrait. Par cette faculté on annullait incontestablement l'ancienne parole donnée.

De fait, il était absolument nécessaire de se conduire comme on le fit en ce moment : il fallait enlever les blés déjà fauchés; il fallait mettre les places rentrées dans le devoir et leurs garnisons en état de défense, afin qu'elles pussent soutenir le choc de l'ennemi, quand celui-ci aurait reçu les nouveaux renforts qui lui arrivaient de la France et de l'Allemagne. Quant à don Juan, il se réservait de courir avec ses troupes légères et arriverait au secours des autres villes, tout en venant en aide à celles qui en auraient besoin. De cette façon la guerre serait conduite honorablement, en attendant les renforts qui devaient arriver d'Allemagne et d'Italie au parti du Roi, et qui n'étaient pas loin.

Renforts de don Juan.

En effet, quatorze enseignes d'infanterie espagnole et six cornettes de cavalerie italienne marchaient en toute hâte à travers la Bourgogne. C'était là que s'était rendu, ainsi que je l'ai dit, Annibal d'Altaemps avec son tercio d'Allemands. Polweiler amenait trois mille fantassins allemands et mille reîtres. François, duc de Saxe, quinze cents hommes de cavalerie; les barons de Vils et de Billy, chacun six cents. Pendant que don Juan attendait impatiemment ces troupes, de jour en jour, et se préparait à la guerre, le prince d'Orange ne se relâchait en rien de sa ruse et de sa malice habituelles.

Ainsi, au grand étonnement de tout le monde, il fit arrêter, à Bruxelles, par ses affidés, à l'impro-

Champagney prisonnier du prince d'Orange

maximi hactenus semper simulaverat; postquam eius labore, quæ volebat assecutus, nihil illius opera amplius indigere se sensit; incautum, inopinato proditionis insimulatum, Bruxellæ, per suos comprehendi, et captum; direpta supellectille; Gandavum abduci, atque cum reliquis captivis ibidem
F° 158 v°. ignominiosissimè in carcere custodiri curavit. Quod timebat, ne Champagneus, fratris sui Cardinalis Granvellani opera, cum Rege in gratiam rediret: aut, quia liberius ille nonnumquam Aldegundæ actiones et aliorum hæreticorum insolentiam improbraverat, semelque apertè professus in familiari colloquio fuerat; amplius se cum iurato illo Catholicæ religionis hoste rem non habere constituisse. [1]

Orangij institutum.

Studuerat Hezium et Glymesium eadem arte circumvenire, sed illi maturè sibi fuga consuluerunt. Orangius enim (ut verissimè quidam vir Clarissimus scripsit) « huiusmodi iniuriandi et sæviendi forma, « lenitudinis famam apud vulgum aucupari ma- « lebat; quam in invisos sibi et obsistentes durius « aliquid statuere : ne sævitiæ opinione incurrens, « animosquo multitudinis offendens, populari illa « aura, qua navigat, destituatur. » Fieri nihilo-

[1] Voir, sur cet épisode de la vie de Champagney, la notice de M. Robaulx de Soumoy, en tête des *Mémoires de Frédéric Perrenot*, publiés par la Société. Il fut arrêté le 17 août et arriva à Gand le 19. Successivement retenu soit au *Prinsen Hof*, soit au

viste et sous le prétexte inattendu de trahison, Champagney[1] pour lequel il avait toujours feint jusqu'alors d'avoir de l'affection et une grande estime; après avoir usé de l'influence de Champagney pour obtenir ce qu'il voulait, il sentit qu'il n'avait désormais plus besoin de ses services. Le captif fut conduit à Gand, après qu'on lui eût pillé son mobilier; le prince eut soin de le faire garder de la façon la plus ignominieuse dans le même cachot où se trouvaient les autres prisonniers. D'Orange craignait qu'à l'intervention du cardinal Granvelle, son frère, Champagney se réconciliât avec le Roi; un autre motif de cette conduite, c'est que Champagney avait blâmé parfois avec trop de liberté les façons d'agir de Marnix de Sainte-Aldegonde et l'insolence des autres hérétiques, et qu'il avait un jour, dans une conversation familière, déclaré ouvertement ne plus vouloir avoir de relations avec cet ennemi juré de la religion catholique.

Le prince d'Orange avait voulu s'assurer par le même stratagème de de Hèze et de Glimes; mais ils avaient cherché à temps leur salut dans la fuite. Le prince d'Orange, ainsi qu'un homme fort distingué l'écrivit en toute vérité, « Par des procédés analo-« gues d'offense et de sévices, aime mieux acquérir « auprès des masses une réputation de douceur « que d'opérer par des décrets plus sévères contre « ceux qui sont mal disposés à son égard et lui « résistent. Il craint, s'il encourait le reproche de

But du prince d'Orange.

Graven Steen, il ne sortit de prison qu'après la réconciliation de Gand, signée à Beveren avec le prince de Parme, le 7 septembre 1584.



minus non potuit, quin licentiosæ istæ captivitates nobilium, per immanes pecuniarum exactiones, et Catholicæ fidei manifestam oppressionem exacerbatæ, nonnullorum animos ad seditionem incitarent.

Velitatio magna prope Rymenant.

Unde leviter tam Antverpiæ, Bruxellæque, quam in exercitu rebellium prope Mechliniam, (qui maxima Germanorum, Casimiro duce, accessione, auctæ fuerant) tumultuatum. Quæ cum, in maius ab exploratoribus elata, Austriaco indicarentur apud Diablintres versanti; confestim ad hostium stativa contendit. Et quoniam equites separatim castrametatos acceperat; peditum stationem aggredi decrevit.

Itaque copias suas in tres acies dividit. Gonzagam, cum una, ad sinistram properare; Lyramque inter, Mechliniam et hostes consistere iubet : ne qua hos-
F° 159 r°. tibus, ex illis oppidis vel Antverpia auxilia venire possent. Alexandrum Parmensen Principem nonnihil in dextram partem cum alia acie mittit; eo consilio, ut, si hostium equites castris opem ferre conarentur, mox illos a dextero latere invaderet. Ipse cum reliquo exercitus robore, stativa aggreditur; sic dispositis militibus, ut pars castra, pars equitatum hostium spectarent.

[1] Cinq kilomètres N. E. de Tirlemont.

« cruauté, de blesser l'esprit de la multitude et de « se priver ainsi de ce flot de popularité sur lequel « il vogue. »

Il ne put néanmoins pas empêcher que ces arrestations illégales de membres de la noblesse, ces exactions impitoyables d'argent et cette oppression manifeste de la foi catholique, ne comblassent la mesure et n'excitassent dans quelques esprits des idées de révolte.

Vive escarmouche près de Rymenam.

Il y eut par suite quelques mouvements tumultueux tant à Anvers et à Bruxelles qu'à l'armée des rebelles, qui était campée aux environs de Malines et se trouvait considérablement accrue par l'arrivée des Allemands sous le commandement de Casimir. Don Juan qui se trouvait pour le moment à Oplinter[1], croyant que ces éclaireurs avaient exagéré le nombre de ces troupes, se posta aussitôt vers le camp des ennemis. Ayant appris que la cavalerie avait un campement séparé, il décida qu'on attaquerait les positions de l'infanterie.

En conséquence, il divisa ses troupes en trois corps. Gonzague, avec un corps d'armée, reçut ordre de se porter promptement sur la gauche et de se tenir entre Lierre, Malines et les ennemis, pour empêcher ceux-ci de recevoir des renforts de ces deux villes ou d'Anvers. Il envoya le prince de Parme avec le second corps, inclinant un peu vers la droite, afin de tomber par l'aile droite sur la cavalerie, si celle-ci s'efforçait de venir au secours du camp. Lui-même avec le reste de ses forces marcha contre le camp ; il avait disposé ses soldats de façon à ce qu'une partie eut la vue sur le camp ; l'autre sur la cavalerie ennemie.



Erant castra vallo, aggere, fossaque, egregie ad defensionem instructa. Prioribus tamen munitionibus eiecti rebelles, et Rymenantio pago multis amissis vi expulsi; inde se ad interiores aggeres receperunt, ibique propugnaturi restiterunt. Agger interior, arcis instar assurgebat; et militaribus tormentis, machinisque sulphurarijs æneis probè muniebatur; quibus duo vel tres ex Austriaci militibus discerpti.

Quare licet summa omnes alaritate et fiducia ascensum atque irruptionem aggrederentur, iamque nonnulli ex Hispanis hastati ad ipsum prominentioris propugnaculi culmen perrupissent : tamen, cum videret Austriacus non nisi multo sanguine, maximoque periculo, victoriam comparari posse; receptui cecinit, et paucissimis suorum amissis, multis hostium convulneratis cæsisque, eo unde discesserat, redijt.

Satis magnum putans sese operæ pretium fecisse, quod hostis ubique oblatam prælij potestatem recusasset : eundem magna cum clade, maiore ignominia Rymenantio, et prioribus munitionibus, eiecisset : denique cunctis, quid in suis, virtutis et animi; in rebellibus, timoris et pavoris esset, ostendisset.

Pugnavere eo die ex rebellibus, vix ulli præter Anglos et Schotos; e quibus penè duo millia cecidisse feruntur : tantam vero inde trepidationem exortam,

[1] D'artillerie, dit tout simplement le texte espagnol, au lieu de la circonlocution latine.

Le camp était solidement protégé pour la défense par un retranchement, un terre-plein et un fossé. Les rebelles furent cependant délogés de leurs travaux les plus avancés et chassés par la force du village de Rymenam, après avoir perdu beaucoup des leurs. De là, ils se retirèrent dans les travaux intérieurs et s'y arrêtèrent pour combattre. Le terre-plein intérieur se dressait à l'instar d'une citadelle; il était suffisamment garni de canons en bronze[1], qui mirent en pièces deux ou trois soldats de don Juan.

Malgré l'extrême ardeur et la confiance des troupes qui se préparaient à l'assaut, et quoique déjà quelques piquiers espagnols se fussent forcé un passage jusqu'au sommet du retranchement le plus élevé, don Juan voyant qu'il ne pouvait obtenir la victoire qu'au prix de beaucoup de sang et des plus grands périls, fit sonner la retraite. Après avoir tué et blessé un grand nombre d'ennemis, il revint à l'endroit d'où il était parti, n'ayant perdu que très peu de ses hommes.

Il crut avoir obtenu un résultat satisfaisant; malgré ses avances, les ennemis avaient refusé partout l'occasion de combattre; il les avait rejetés hors de Rymenam et de leurs premiers retranchements, avec de grandes pertes et une honte plus grande encore; enfin, il avait montré à tout le monde quelles étaient la valeur et l'ardeur de ses troupes, combien grandes étaient la crainte et la frayeur des rebelles.

Du côté de ceux-ci, il n'y eut guère, ce jour-là, d'autres combattants que les Anglais et les Écossais; on rapporte qu'environ deux mille d'entre eux succombèrent. Il s'ensuivit une telle alarme qu'on se

Fº 159 vº. fugam consecutam, ut si Austriacus postulatis militum obtemperavissent, neque iamiam irrumpentes revocasset; parva quamvis cum iactura, potuisse se tamen castris exui hostes fateantur.

Nova de pace tractatio.

Ne tum quidem pacis conficiendæ cogitatio penitus interierat. Si quidem Otto Henricus Suartzenburgius Comes, legatus ad Austriacum a Rudolfo II. Imp. missus; et eadem de causa ab Ordinibus delegati Beaurepairius, Meetkerkius, Bucho Aytta et Leoninus Lovanium venerunt. Cum ijs ab Austriaco Vaulxius, Fonchius, Bap. Taxius et Vasseurus agere iussi. Hi principio, interea dum de pace tractaretur, induciarum paciscendarum mentionem iniiciunt. Quod in mandatis habebant, non quod Austriacus hostium vires magnopere timeret, ideoque tempus extrahere cuperet : sed quia gratum hoc illis futurum, et ad Belgas sublevandos recreandosque faceret putaret.

Inducias Belgæ recusant.

Responsum iactanter ab Ordinum legatis. Si de pace non conveniret, frustra interim inducias fieri. Si cito conveniat, haut magnum in induciarum omissione periculum. Omnino se diu conferendi, hærendique in ea tractatione, potestatem non ha-

[1] Sur l'affaire de Rymenam, voir le rapport du comte de Boussu, dans la correspondance du Taciturne, publiée par M. Gachard, t. IV, p. 56. L'escarmouche dura de huit heures du matin à cinq heures du soir.

[2] François d'Ongnyes, seigneur de Beaurepaire. Les instructions remises aux quatre députés des États portent la date d'Anvers, 6 août. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, nº 1251.

mit à fuir, comme si don Juan eût cédé à la demande de ses troupes et qu'il n'eût pas rappelé ceux qui avaient gardé le retranchement. Et cependant les ennemis avouent qu'avec de légères pertes, ils eussent pu être privés de leur camp[1].

Nouvelles négociations pour la paix.

Alors même, toute pensée de conclure la paix n'était pas évanouie. En effet, le comte Othon Henri de Schwartzenberg, envoyé comme ambassadeur de l'empereur Rodolphe II à don Juan et les délégués des États Beaurepaire[2], Meetkercke, Buccho Aytta et Léoninus se rendirent pour cet objet à Louvain. Don Juan ordonna à de Vaulx, Fonck, Jean-Baptiste de Tassis et à Le Vasseur de traiter avec eux[3]. Au début, ces derniers mirent en avant la conclusion d'une trève, pendant qu'on négocierait la paix. Cette proposition était dans leurs instructions; non point que don Juan redoutât grandement les forces de l'ennemi et qu'il cherchât par suite à gagner du temps, mais parce qu'il croyait que cela leur serait agréable et donnerait aux Belges quelque soulagement et quelque plaisir.

Les Belges refusent une trève.

Les députés des États répondirent insolemment : Si l'on ne conclut pas la paix, il est inutile entretemps de faire une trève. Si la signature de la paix suit promptement, il n'y a pas grand péril à se passer

[3] Les députés de don Juan arrivèrent à Louvain le 22 août. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, t. II, n° 1283.

Voir, sur ces négociations, les nos 1292, 1294, 1301, 1302, 1304, 1305, 1306. 1310, 1312. Schwartzenberg a un rapport de son *besogné* daté du 3 septembre, n° 1317. C'est une relation en une vingtaine de pages, de tout ce qu'ont fait les députés des États depuis leur départ d'Anvers, le 18 août, jusqu'au 5 septembre, jour où ils ont présenté leur rapport.

bere. Sine mora, conditiones a se proponendas Austriacum accipere oportere. Eas se nunc temporis copias militum habere, ut nec velint nec oporteat illis vel punctum quietis et otij concedere. Turpe sibi et noxium futurum, si tam numeroso, et feroci milite confestim maxima quæque non aggrederentur. Ideo se nullam induciarum mentionem admittere.

Mox conditiones iniquissimas proferunt. Quarum magnam partem Regij, (tanta pacis cupiditate flagrabant) mira facilitate recipiunt. Illi multis impetratis, cetera quoque cuncta, concedi sibi pertinaciter urgent. Quod, cum sine Catholicæ fidei manifesto naufragio et Regiæ Majestatis insigni contumelia fieri non posset; re infecta conventus dissolutus, et utrimque discessum.

Fo 160 ro.

Aleuçonij in Belgium adventus, et res.

Eodem tempore Dux Alenconius, cum paucis comitibus in Hannoniam pervenit, ubi cum Ordinibus de suscipienda Belgij defensione transigeret. Eius inopinatus adventus, ab Orangio, Lallainio et paucijs alijs, qui magnis iacturis et pollicitationibus illum ad se perduxerant, plerosque Ordinum ignaros vehementer commovit. Quis enim crederet, eo fu-

[1] On négociait depuis longtemps avec le duç d'Anjou. Dans la *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, t. IV, p. 45, nous trouvons une lettre des États de Hainaut au prince d'Orange,

d'une trêve. Nous n'avons absolument pas l'autorisation de demeurer longtemps réunis et de nous arrêter à traiter. Il faut que don Juan accepte sans délai les conditions que nous lui présenterons. Nous avons présentement une armée assez respectable pour que nous ne voulions, ni qu'il faille lui sacrifier un point quelconque de notre repos et tranquillité. Ce serait chose honteuse pour nous et souverainement nuisible, qu'avec une armée si nombreuse et si aguerrie, nous n'entreprenions pas aussitôt les plus grands desseins. C'est pourquoi nous n'admettons pas qu'on fasse mention d'une trêve.

Ils produisirent bientôt les conditions les plus iniques dont les royalistes acceptèrent la plus grande partie avec une condescendance étonnante, tant ils brûlaient du désir de faire la paix. Quant aux députés des États, après avoir beaucoup obtenu, ils insistèrent pour qu'on leur accordât tout le reste. Mais cela ne pouvait se faire sans la ruine manifeste de la religion catholique et sans un insigne affront pour la Majesté royale; l'assemblée fut donc dissoute sans avoir réussi et l'on se sépara de part et d'autre.

D'Alençon arrive en Belgique. Sa conduite.

Dans le même temps, le duc d'Alençon accompagné de quelques personnes arriva en Hainaut, à l'effet d'y traiter avec les États de son entreprise de défendre la Belgique. L'arrivée imprévue de ce personnage que le prince d'Orange[1], de Lalaing et un petit nombre d'autres avaient attiré à eux, à force de dépenses et de promesses, causa une vive émotion chez la plupart des membres des États, demeurés

par laquelle ils le prient de reprendre une négociation qui a été interrompue « à bien petite ou nulle occasion, » 22 mai 1578.

roris væsaniam hominum non planè amentium erupturam, ut iam olim infestæ gentis iugum affectare, quam legitimi sui Principis fidei se malint committere?

Attamen paullo post, suspecto Regi, periculoso Ordinibus, Belgicæ in futurum pernicioso consilio, eorumdem illorum opera cum Alençonio fœdus initum.

Ut is Provinciam suo sumtu defenderet : Belgicæ urbes aliquot, securitatis gratia, Francorum præsidio tenerentur : Alençonius ab omnibus Belgis, ut Patriæ Defensor, comiter observaretur.

Subsecutæ fuerunt, non contemnendæ Francorum copiæ; quos Bussyus, Fervacehius alijque familiares Alençonij ducebant. Quorum adventu lætati

[1] Bavay, Quesnoy et Landrecies. Ce projet de donner ces trois villes en garantie au duc d'Anjou ne laissa pas que de rencontrer beaucoup de difficultés, en présence de la grande opposition faite par les habitants. Le 28 août, les États prévinrent, par lettre, les magistrats et la population de ces villes qu'ils eussent à ouvrir leurs portes et à recevoir la garnison envoyée par le duc d'Anjou. Le 8 septembre, Frédéric d'Yve, abbé de Maroilles, se rendit à Landrecies, à Bavay et au Quesnoy avec le duc d'Arschot et le seigneur de Fresin. Puis les États se ravisèrent, le 14 septembre. D'Arschot et de Fresin furent remplacés par des personnages à désigner par le comte de Lalaing. L'abbé de Maroilles se mit en route le 15. Revenu à Mons, le 20 septembre, après avoir négocié avec le duc d'Anjou et les villes du Quesnoy et Landrecies, il fit un rapport aux États. A Landrecies, il y

étrangers à cette démarche. Qui croirait, en effet, que le délire de certains hommes non complétement privés de raison en pût venir à ce degré de fureur, de soupirer après le joug d'une nation depuis longtemps déjà hostile, plutôt que de s'en remettre à la parole de leur prince légitime ?

Peu après cependant, un traité d'alliance fut conclu par ces mêmes hommes avec d'Alençon ; résolution outrageante pour le Roi, pleine de périls pour les États, fatale pour l'avenir de la Belgique.

Il était entendu que d'Alençon défendrait le pays à ses propres frais ; que quelques villes belges[1], pour toute sécurité, seraient occupées par une garnison française et que tous les Belges recevraient volontiers d'Alençon en qualité de défenseur de la patrie[2].

Puis arrivèrent des renforts de Français qui n'étaient point à dédaigner ; de Bussy, de Fervaques et autres familiers d'Alençon les conduisaient. Leur

eut une véritable émeute; l'abbé dut entendre des femmes furienses qui parlaient « un jargon plus estendable que délectable. » M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, nos 1293, 1294, 1297, 1298, 1299, 1314, 1315, 1319, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1344, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1364, 1371, 1373, 1381. Une lettre des ambassadeurs du duc d'Anjou, en date du 27 septembre, constate que les trois villes ont refusé. No 1384.

[2] *Défenseur de la liberté des Pays-Bas contre la tyrannie des Espagnols et de leurs adhérents. Voir* dans *les Actes des États généraux*, no 1244, les Instructions remises aux députés et datées d'Anvers, le 4 août. Le traité d'alliance en 23 articles, conclu à Bruxelles, le 13 août, fut ratifié par le duc d'Anjou à Mons, le 20 août. M. Gachard, no 1256.

Belgæ, ut animi gratitudinem testarentur, promis sum titulum illi publico edicto decernunt. Adiiciunt magnifica promissa. Si quando Belgæ mutandi Principis et Domini sui consilium inirent; tum ille de Provincia quam optimè meritum, ceteris omnibus candidatis haut dubiè præferendum.

Orangij contra Alençonium perfidia.

Fº 160 vº.

Non deerant, quibus pessimi et ominis et exempli pollicitatio summopere displicebat : sed vicit Orangij ratio, dicentis : Nihil, hac promissione præter verba dari. Conditionis eventum nunquam posse accidere. Simili vanissimorum titulorum gloriola, et inani nunquam futuræ rei spe, iuvenilem Franci Principis animum inescandum. Neque verendum, ne quando tam iniquo in Regem animo Ordines esse incipiant, ut de Principe mutando vel levem aliquam cogitationem suscipiant. Consilij autem istius, illum fore uberrimum fructuum : quod Regi Catholico, sic acerrimum calcar subdatur, ad pacem quam hactenus simulate tantum concupierit; serio tandem ex animo conficiendam.

Quibus non contentus, paullo post ijsdem Ordinibus (dubium quo consilio) persuadet, ut Alençonio, parum adhuc superioribus promissis fidenti, ultro polliceantur : Se, nisi Rex, intra trimestre tempus, pacis conditiones, quas erant propposituri, receperit; de eo deponendo, ac Belgij principatu deiiciendo, eoque in Alençonium transferendo, ritè iustis Comi-

arrivée réjouit les Belges; pour lui témoigner leur gratitude, ils lui décernèrent le titre promis publiquement par un édit. Ils y adjoignirent de splendides promesses : si jamais les Belges prenaient la résolution de changer de prince et de seigneur, alors, lui qui avait parfaitement mérité du pays, serait indubitablement préféré à tous autres candidats.

Perfidie du prince d'Orange vis à vis du duc d'Alençon.

Il ne manquait pas de gens auxquels déplaisait souverainement cette promesse d'un fort mauvais augure et d'un détestable exemple. Les raisonnements du prince d'Orange l'emportèrent toutefois ; il disait : Cette promesse ne se compose que de paroles en l'air. Les conditions mises en avant ne peuvent jamais se réaliser. Cette petite gloire des titres les plus chimériques, et cette vaine espérance d'une chose qui ne sera jamais, ce sont des appâts que nous jetons à l'esprit juvénile du prince français. Il n'y a pas à craindre que les États en arrivent à ce point d'inimitié vis à vis du Roi, qu'ils conçoivent même la plus légère pensée de changer de prince. La résolution présente aura, au contraire, le résultat le plus fécond : elle sera pour le Roi catholique un stimulant des plus vifs, il songera enfin sérieusement à conclure cette paix pour laquelle jusqu'à présent il n'a manifesté qu'un amour fictif.

Non content de cela, il détermina peu de temps après, les mêmes États (on ne sait dans quel but), à promettre spontanément au duc d'Alençon, encore quelque peu défiant au sujet des engagements précédents, que si le Roi n'a pas accepté, endéans les trois mois, les conditions de paix qu'ils allaient lui proposer, ils s'occuperont dans une assemblée légi-

tijs tractaturos. Eo facto multorum animos, Reginæ potissimum Angliæ, averterunt.

Mabeuzia obsessa et derelicta.

Novus hic Gallorum exercitus, Austriacum compulit, ut Hannonicis urbibus subveniret, contra Jaussiam transferre. Franci in itinere Mabeuziam obsident, et sesquidie bombardis quassatam frustra oppugnant, et territi adventu auxilij ab Austriaco missi, cum ignominia recedunt, plurimis in ea oppugnatione amissis.

Havræi oppugnatio et desertio.

Alteram deinde cladem in Havræi arce oppugnanda accipiunt. Sed uterque locus, mox Austriaci iussu tot præsidijs exercitum minui nolentis, deseritur : invitis præsidiarijs, et plerisque peritioribus militiæ præfectis, qui Mabeuziam posse et debere defendi, propter situs naturam et Sabis fluvij innumeras commoditates inquiebant.

F° 161 r°.

Arschotum captum et desertum.

Belgarum exercitus Rymenandensi ignominia lacessiti ultionem parant. Arschotum oppidum unius Germanicæ cohortis et alterius equitum Italicorum turmæ præsidio tenebatur. Multi cives antiquo suo Domino et rebellibus occultè favebant. Sic quidam ex eorum numero, Germanos, qui molendinum pone amnem Demeram custodiebant, qua in oppidum aditus patet, largius invitatos, sopore et ebrietate componunt, et hostes in urbem introducunt. Quo

timement réunie, de le déposer, de le priver de sa souveraineté de la Belgique et de la transporter à d'Alençon. Ce fait leur aliéna les esprits de beaucoup de personnes, notamment de la reine d'Angleterre.

Cette nouvelle armée française força don Juan de transférer son camp à Jauche, pour venir au secours des villes de Hainaut. Chemin faisant, les Français assiégent Maubeuge, durant un jour et demi; ils battent la ville au moyen de leurs bombardes. Ce fut en vain : effrayés par l'arrivée d'un renfort que don Juan envoya, ils durent se retirer honteusement, après avoir perdu beaucoup des leurs dans l'attaque.

Maubeuge assiégée et abandonnée.

Ils éprouvèrent ensuite un autre désastre à l'assaut du château d'Havré. Mais, sur l'ordre de don Juan, ces deux places furent bientôt abandonnées; il ne voulait pas réduire son armée en créant autant de garnisons. Cela se fit contre le gré des corps de défense et de la plupart des meilleurs chefs de l'armée qui soutenaient que Maubeuge pouvait et devait être défendue, par suite de sa situation et des avantages innombrables qu'offrait la rivière la Sambre.

Havré assailli et abandonné.

Les armées belges excitées par la honte qu'elles avaient acquise à Reymenam cherchèrent une revanche. La ville d'Arschot était gardée par une garnison d'une compagnie d'infanterie allemande et d'une cornette de cavalerie italienne. Les habitants en grand nombre étaient secrètement favorables à leur ancien souverain et aux rebelles. Quelques-uns d'entre eux invitent à un copieux repas les Allemands chargés de garder le moulin qui est derrière la ri-

Prise et abandon d'Arschot.

animadverso præsidiarij ad unum fere omnes, qua quisque potest, incolumes effugiunt.

Rebellium scelera.

Rebelles recta templum petunt. Ibi omnia sacra profanant, et sacratissimum Dei corpus pedibus conculcant, beguinagium vastant, iuniores moniales ad libidinem abducunt, nec anus quidem immunes, a petulantia et nequitia fuere. Una multitudine stupratorum, canino more invicem sibi succedentium, enecata, fœdo spectaculo, sicuti illi fuerant abusi, turpi habitu et positione corporis, iacens haut longe a templo inventa. Alteram septuagenariam, non pauci, vel ætati decrepitæ, vel tamdiu custoditæ pudicitiæ illudere amplius gestientes constuprarunt. Deinde quanta possunt festinatione, urbe direpta, et oppidanis ditioribus e clero præsertim, secum abductis, exeunt, et se cum præda in castra recipiunt.

Diestensiorum fides erga Regem.

Diestemium Austriaco iubente præsidio munitum fuerat, oppidanis mœnium custodia mandata. Quare spe summa urbis potiundæ, ad eam rebelles advolant, deditionem postulant. Sed oppidani respondent, fide sibi nihil erga Regem et Austriacum religiosius, nihil antiquius fore. Scire, quid rebellibus

[1] Ces deux traits, relatifs à la licence d'une soldatesque ivre de luxure, ont été omis dans le texte espagnol.

vière du Démer, et par où l'on entre en ville ; après les avoir domptés par le sommeil et l'ivresse, ils introduisent l'ennemi dans la ville[1]. La garnison s'étant aperçue de la chose, s'enfuit saine et sauve presque jusqu'au dernier homme.

Les rebelles marchent directement sur l'église. Ils y profanent toutes les choses sacrées, et foulent aux pieds le très saint Sacrement. Ils dévastent le Béguinage, entraînent les plus jeunes des religieuses pour assouvir leur passion : les vieilles mêmes ne sont à l'abri de leur effronterie et de leur perversité. L'une d'elles, ayant succombé aux attentats multipliés de ces furieux qui se succédaient l'un à l'autre à la façon des chiens, fut trouvée, gisante non loin de l'église dans la honteuse attitude et dans la position du corps qu'elle avait alors qu'on abusa d'elle. C'était un horrible spectacle. Une autre béguine déjà septuagénaire, fut victime d'une troupe de forcenés qui semblaient se jouer de sa décrépitude, ou insulter à une vertu si longtemps gardée[1]. Ils pillèrent ensuite la ville avec toute la hâte possible, emmenant avec eux les habitants les plus riches et particulièrement des membres du clergé; puis, chargés de butin, ils rentrèrent dans le camp. Crimes des rebelles.

Diest avait reçu une garnison sur l'ordre de don Juan et la garde des murailles avait été confiée aux habitants. Aussi les rebelles s'empressèrent-ils de marcher sur cette ville avec le plus grand espoir de s'en rendre maîtres : ils demandèrent donc qu'elle se rendît. Mais les habitants répondirent : Rien ne nous sera plus sacré que notre fidélité au Roi et à don Juan, rien ne nous sera plus à cœur. Nous sa- Les Diestois fidèles au roi.

F° 161 v°. animi sit; eo nimirum consilio venisse ut urbe direpta mox effugiant. Arschotanum exemplum sibi disciplicere; simul ad Austriacum legatos mittunt, auxilium petituros.

Is forte fortuna pœnitentia ductus, quod Diestenses, abducto milite, direptioni hostium quodammodo exposuisset; ultro aliquot equites remiserat ad oppidi custodiam. Qui Diestensium legatis in itinere obvij, affectos incredibili gaudio cives maximopere confirmarunt. Ad urbem tamen mansere, quia tam bene animatos, in urbe præsidio militari Austriacus gravari nolebat.

Militum hæreticorum insolentia.

Interea, ut dixi, Casimirus cum miscellaneis copijs; quæ ex ultima Germania, Silesia, Moravia, Bohemia quoque corraserat, reliquo se exercitui coniunxerat : sed paullo post a reliquo exercitu discessionem fecit : quia contumaciter Bossuto Comiti, castris Ordinum cum summa potestate præfecto; parere recusabat.

Ita fiebat, ut labefactata militiae disciplina, contemto imperio, nihil militibus illis petulantius,

[1] Mémoire en forme de compte de ce qui est encore dû à Jean-Casimir, touchant le *nachgelt*, *l'auffgelt* et le premier mois de gage de ses gens. Au camp, près de Malines, le 31 août, le prince allemand devait recevoir 294,559 florins. Le 17 septembre, les États envoyèrent à Casimir Louis de Sommain et Frédéric Van Boymaer pour lui demander : 1° qu'il voulût « accommoder de traitement » sa personne, ses domestiques, ses colonels et hauts

vons quelles dispositions animent les rebelles; ils sont arrivés avec la résolution de piller la ville et de s'enfuir aussitôt. Il nous répugne de suivre l'exemple d'Arschot. Ils envoyèrent en même temps une députation à don Juan à l'effet de lui demander du secours.

Don Juan qui, par hasard, se repentait d'avoir exposé en quelque sorte les Diestois aux déprédations de l'ennemi, avait de son propre mouvement, renvoyé quelque cavalerie pour la garde de la cité. Cette cavalerie rencontra en chemin les députés des Diestois; les citoyens en éprouvèrent une joie incroyable et se trouvèrent singulièrement confirmés dans leur fidélité. Cette cavalerie s'établit à proximité de la ville, don Juan ne voulant pas imposer la charge d'une garnison à l'intérieur de la ville, à des gens si bien disposés.

Excès des troupes hérétiques.

Entretemps, ainsi que je l'ai dit, Casimir, suivi d'un ramassis de troupes recrutées au fond de l'Allemagne, en Silésie, en Moravie et jusqu'en Bohême, avait rallié le reste de l'armée; mais bientôt il s'en sépara, refusant obstinément de se trouver sous les ordres du comte de Boussu, capitaine général du camp des États [1].

L'affaiblissement de la discipline militaire et le mépris du commandement avaient fait de cette armée de rebelles, tout ce qu'il y a de plus de libertin et de cri-

officiers, au moyen de la somme de 25,000 livres artois; 2° qu'il voulût « accommoder » ses colonels et hauts officiers, tant de cheval que de pied, du traitement fixé dans une liste qu'ils lui exhiberaient, et qui avait été arrêtée par le prince d'Orange, le Conseil d'État et les États-Généraux. M. GACHARD, *Actes des Etats-Généraux*, nos 1309 et 1348.



nihil sceleratius existeret. De sola præda solliciti, non amicis, non socijs, non notis parcere : sine discrimine, viatores obvios occidere, vulnerare, vel, ut minimum, spoliare : templa passim et amæniores villas deformare incendio, ruina demoliri; suis, quam hostibus, plus nocere : agere rapinas : furta, cædes, stupra patrare : quidquid collubebat, facere : cuncta militaria opera recusare : omnia scelera, quantumvis atrocia, impunè designare. Ab his in fossa Bruxellensi, non ita pridem in Schaldim perducta, navis vectoria, quotidiè Antverpiam navigare solita, direpta : ab his Rotselaria, Werchtenum, Haechtum, quondam Arschotani Ducis ditiones, incertum in ipsius odio, flammis corruptæ : ipse

F° 162 r°. Matthias Archidux, cum, sub Antverpiæ mœnibus,

Archiducis Matthiæ periculum.

promiscuas prædas agerent, civium querelis excitatus, precibus et auctoritate sua grassantes cohibiturus, effecturusque uti oppidanis ablata restituerent ; principio sannis, mox convicijs minisque exceptus, parum abfuit, quin violaretur. Saluti fuit, quod furentium latronum manibus, festino in urbem reditu, se eripuit. Eo magis illum tunc plerique reditum in Germaniam cogitare dicebant, persuasum Calvinistarum infimæque plebis amentiam atque furorem et Orangij tyrannidem, cuius ex præscripto cuncta gerebantur, ad speciem nomine suo addito, Ordinum vero levitate, detestatum, a quibus Alen-

[1] Le canal de Willebroeck. L'ouverture de cette belle voie de communication s'était faite le vendredi 10 octobre 1561. MM. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, tome I, p. 393.

[2] Ce passage sur les désordres des troupes est de nouveau écourté dans le texte espagnol.

minel au monde. N'ayant en vue que le butin seul, ces soldats n'épargnaient ni parents, ni alliés, ni connaissances ; ils tuaient, blessaient ou tout au moins dépouillaient, sans distinction aucune, les voyageurs qu'ils rencontraient en route ; ils dévastaient par le feu ou démolissaient çà et là les églises et les plus jolies maisons de campagne, faisant plus de tort à leur parti qu'à l'ennemi ; ils se livraient à la rapine et commettaient des vols, des massacres, des viols ; n'écoutant que leurs seules fantaisies, ils refusaient tous les services de l'état militaire et entreprenaient impunément tous les crimes, quelque atroces qu'ils fussent ; ils pillèrent, sur le canal qui mène de Bruxelles à l'Escaut[1], le bateau de charge qui se rend habituellement chaque jour à Anvers et livrèrent aux flammes Rotselaer, Werchter, Haecht, jadis possessions du duc d'Arschot, sans que l'on sache s'ils le firent en haine de lui[2]. Un jour que ces troupes se livraient au maraudage sous les murs d'Anvers, l'archiduc Mathias lui-même, excité par les plaintes des citoyens, essaya, par la prière et par le commandement, d'arrêter leurs déprédations et de leur faire rendre aux habitants ce qu'ils avaient enlevé. Il fut accueilli d'abord par des moqueries et bientôt après par des outrages et des menaces ; peu s'en fallut qu'on ne lui fît violence. Il n'échappa des mains de ces brigands en fureur que par un prompt retour en ville. On disait que Casimir songeait déjà à rentrer en Allemagne, et l'on en parlait d'autant plus qu'il avait pu se convaincre de la folie ainsi que de la fureur des calvinistes et de la plèbe infime, et qu'il détestait la tyrannie du prince d'Orange. En effet, tout se faisait

Danger couru par l'archiduc Mathias.



çonium accersitum, sibi præferendum suspicabatur. Qua ratione dissensionis semina iacta, brevi apparebat innumeras Belgio calamitates paritura. Accedebat summa pecuniæ inopia, et quod Angliæ Regina, Francorum hæreditariorum suorum hostium adventum minime probabat.

Anglicana legatio ad Austriacum.

Eaque de causa Cobbenum Angliæ Ammirallum, et Walsingemium, hominem vaferrimum, sibi a secretis, ad Ordines et inde ad Austriacum pacis conficiendæ gratia miserat; vel, quod equidem verius puto, ut Austriaci copias, consilia, actionesque explorarent. Vix enim legati abierant, cum Austriaco Lutetia nunciatur, caveret sibi diligenter; insidias vitæ eius fieri. Ex Anglia in Galliam trajecisse comitis cuiusdam filium nothum, nomine Racleffium, hominem temerarium, sed sicarium exercitatum. Eum captum aliquamdiu Reginæ iussu, propter proditionis vehementem suspicionem, in Londinensi turri, in vinculis habitum; e qua turri moris antiquissimi semper fuerit, neminem unquam nisi ad supplicium extrahi. Mirum propterea, quod Racleffius merito Reginæ odiosus, tanta facilitate sit emissus; nec emissus tantum, verumetiam ingenti præterea pecuniæ summa ab Walsingemio,

Racleffij de Austriaco occidendo consilium detectum et vindicatum.

F° 162 v°.

[1] En soudoyant des assassins, Élisabeth voulait-elle se venger de don Juan, assez audacieux pour rêver la délivrance et la main de sa prisonnière, la reine d'Écosse, Marie Stuart? *Voir* M. GAUTHIER, *Histoire de Marie Stuart*, t. III, p. 118.

sous les ordres de celui-ci, par suite de la légèreté des États, dont le nom n'était ajouté que pour l'apparence et qui avaient appelé le duc d'Alençon. Or, Casimir soupçonnait que ce dernier lui serait préféré. Il était clair que tous ces germes de dissension allaient causer prochainement à la Belgique des calamités sans nombre. A cela s'ajoutait une détresse extrême d'argent et le déplaisir qu'occasionnait à la reine d'Angleterre l'arrivée des Français, ses ennemis naturels.

Ambassade anglaise envoyée à don Juan.

C'est pour ce motif que la reine avait député vers les États, et puis vers don Juan, Cobham, amiral d'Angleterre, et son secrétaire Walsingham, homme des plus rusés, en vue de conclure la paix, ou bien, ce que je crois plus vrai, pour se rendre compte des forces militaires de don Juan, de ses projets et de sa conduite. De fait, à peine les envoyés furent-ils éloignés, qu'un avis venu de Paris prévint don Juan qu'il devait soigneusement prendre garde à lui, que l'on préparait un attentat contre sa personne[1]. Le bâtard d'un certain comte, du nom de Ratcliffe, devait être passé d'Angleterre en France; c'était un homme téméraire, mais un sicaire expérimenté. Il avait été arrêté jadis par ordre de la reine d'Angleterre, comme fortement soupçonné de trahison, et jeté dans les fers, à la Tour de Londres, une prison dont, selon un usage très ancien, personne ne sortit jamais que pour être conduit au supplice. Il était donc étonnant que Ratcliffe, fortement odieux à la reine, eût été relâché avec tant de facilité; et il avait été non seulement relâché, mais encore Walsingham, nullement libéral de son naturel, l'avait gratifié d'une somme d'argent consi-

Projet de Ratcliffe de tuer don Juan.

Ratcliffe est exécuté.

natura sua minime liberali, donatus. Aliquid videlicet illos monstri alere.

Racleffium, cum quodam alio Anglo milite, Lutetia Namurcum petere, et inde ad Austriacum dicere se proficisci. Prudenter ab his duobus sibi caveret, et actiones verbaque illorum observaret.

Quo nuncio ad se perlato Austriacus adventum istorum præstolabatur, et Vaulxio Namurci gubernatori denunciat, ut honestis rationibus illos in ea urbe retineat. Racleffius, forte rem subodoratus, Giveto, non Namurcum, uti prius constituerat; sed ea civitate omissa, recta Leodium, et inde ad Austriacum festinat. Admissus ad colloquendum, Se fama rerum ab illo præclarè gestarum et æquitate causæ accensum, inquit, auspicijs illius militaturum advenisse. Orare uti in numerum familiarium admittatur. Idem alter miles asserebat.

Benignè responsum ab Austriaco, Non displicere sibi adventum eorum : castra sua bonis omnibus et fortibus viris semper patere. Postridie cogitaturum se, quibus conditionibus illos retineat.

Non uno in itinere loco Racleffius temerè iactabundus effutierat, tam arduum a se facinus susceptum brevi se confecturum, illius et commemoratio mortales omnes, admiratione et stupore, incredibilis audaciæ, repleat. Quod ipsum etiam Austriaco signi-

[1] Un nommé Gray.

dérable. Ces hommes nourrissaient donc quelque projet monstrueux.

Ratcliffe, ajoutait-on, se rendait de Paris à Namur, en compagnie d'un autre soldat anglais[1], pour aller, à ce qu'il disait lui-même, rejoindre don Juan. Celui-ci ferait donc bien de se tenir prudemment en garde contre ces deux hommes et d'observer leur conduite et leurs paroles.

Ayant pris connaissance de cet avis, don Juan attendait leur arrivée. Il prévint de Vaulx, gouverneur de Namur, de les retenir dans cette ville par d'honnêtes motifs. Ratcliffe, soupçonnant peut-être la chose, ne se dirigea pas de Givet sur Namur, ainsi qu'il avait résolu, mais laissant cette ville de côté, il marcha directement sur Liége; de là, il se hâta de rejoindre don Juan.

Admis à l'audience, il dit : « Je suis amené ici par la renommée de vos brillants exploits et par la justice de votre cause à venir servir sous vos drapeaux. Je vous prie de m'admettre au nombre des personnes de votre entourage. » L'autre soldat faisait la même demande.

Don Juan répondit avec bonté: « Votre venue ne me déplaît point. Tous les hommes honnêtes et courageux se dirigent toujours vers mon camp. Je verrai demain à quelles conditions je vous retiens. »

Plus d'une fois pendant son voyage, Ratcliffe avait eu l'imprudence de se vanter d'accomplir sous peu un exploit si difficile, d'une audace si incroyable, que le souvenir seul en serait pour le monde entier un sujet d'étonnement et de stupeur. Ce propos, communiqué à don Juan lui-même, fit qu'il ne crut pas

ficatum effecit, ut is diutius procrastinandum non putaret. Iccirco Bustamantio, cui incumbebat malis hominibus aulam, exercitum et publicas vias purgare, et eosdem ubique conquisitos supplicio afficere; mandat, ut ambos in aulam venientes comprehen-
F° 163 r°. dat. A quo redeuntes ad Austriacum, in vincula coniecti; Namurcum missi, uti Privati concilij Judices de causa cognoscerent, et lata sententia, vel sceleris convictos legitimis pœnis plecterent; vel innocentes, quam fieri posset honestissimè, absolverent.

Captis statim animus concidit, et exanimatione trepidationeque manifesta criminis suspicionem confirmarunt. Namurcum ubi pervenerunt, nihil illic necesse fuit, per quæstionis sævitiam, veritatem scrutari. Sponte sua culpam omnem confitentur. Racleffius se in turri Londinensi captivum, a Walsingemio libertatis et ingentis pecuniæ promissione inductum, Austriaci necandi negotium suscepisse : et statuisse in publica via, vel ad exercitum, iacto (cuius erat rei peritissimus) pugione nihil opinantem confodere; patrato autem facinore, equo, quem ad hoc velocissimum habebat, conscenso, pernici fuga ad Ordinum exercitum se recipere.

Socius non quidem inquiebat, se ullum necis in-

devoir différer. Il résolut donc de les faire arrêter tous deux, dès qu'ils se présenteraient à la cour. Il donna des ordres dans ce sens à Bustamante, qui avait la charge de purger la cour, l'armée et les voies publiques des hommes pervers et de les atteindre par des supplices partout où il les trouvait. Bustamante les fit saisir à la sortie de l'audience qu'ils avaient eue de don Juan, et les ayant chargés de fers, il les fit conduire à Namur afin que les membres du conseil privé connussent de leur cause. L'arrêt de ces derniers devait les frapper de justes peines s'ils étaient convaincus du crime, ou les déclarer absous de la façon la plus honnête possible, s'ils étaient innocents.

Le courage faillit aussitôt aux prisonniers; leur consternation et leur frayeur évidente confirmèrent le soupçon de crime. Dès qu'ils furent arrivés à Namur, il ne fut nullement nécessaire de recourir aux rigueurs de la question pour rechercher la vérité. Spontanément ils avouèrent toute leur faute. Radcliffe, détenu dans la Tour de Londres, avait été amené à prendre sur lui l'affaire de l'assassinat de don Juan, par la promesse que lui fit Walsingham de sa liberté et d'une grande somme d'argent; puis se servant d'un procédé, dans lequel il était des plus habiles, il avait résolu de le percer à l'improviste d'un coup de poignard qu'il lui lancerait, soit dans un chemin public, soit à l'armée. Après avoir accompli son forfait, il devait sauter sur un cheval très rapide, qu'il tenait prêt à cette fin, et diriger sa fuite vers l'armée des États.

Son compagnon ne disait pas, à la vérité, qu'il

ferendæ consilium suscepisse : sed rei conscium fuisse, conato sæpius Racleffio, ad sceleris illius patrandi societatem perducere. Indicium porro nullum se fecisse; quia Racleffium a tam precipiti consilio discessurum, atque a tam nefario facinore sibi temperaturum sperabat.

Quoad Austriacus vixit; qua fuit clementia et animi magnitudine, vivi in carcere servati sunt; eo mortuo, digno supplicio, ex Senatus Privati sententia, affecti obierunt. Hic igitur Walsingemius, his insidijs Austriaco positis, in legatione Anglicana Cobbeno adiunctus, fuit ab Austriaco humanissimè exceptus.

Francica legatio.

F° 163 v°.

Eodem tempore Henricus III, Francorum Rex, alia legatione Austriacum ad pacem hortatur, et nihil ab Alençonio voluntate sua vel consilio fieri profitetur.

Belli ducendi utrinque causæ.

Iccirco, et quia in exercitu ex inimicissimis sibi invicem conflato nationibus (Francis, Anglis, Schotis, Belgis, Moravis, Bohemis, Pannonijs, Germanis) exercitu, in tanta licentia diuturna concordia durare non poterat : ac ne in Præfectis quidem Mathia, Alençonio, Casimiro, Orangio, singulis de summo imperio contendentibus nihil aliud, præter certum discidium exspectandum videbatur : quodque nondum Germanorum auxilia, quæ Hannibal, Polvide-

[1] Le prince de Parme les fit exécuter sans avoir pris les ordres du roi. C'est ce que nous apprend l'une de ses lettres, en date du 5 décembre.

s'était chargé, en quoi que ce fût, de porter un coup mortel, mais qu'il avait été mis au courant de l'affaire, Radcliffe ayant souvent essayé de l'associer à lui pour commettre le crime. Il n'avait fait, lui, aucune révélation, parce qu'il espérait que Radcliffe renoncerait à un projet aussi inconsidéré et qu'il s'abstiendrait d'un crime aussi affreux.

Tant qu'il vécut, don Juan, toujours plein de clémence et de grandeur d'âme, fit grâce de la vie à ces coupables, tout en les tenant en prison; mais après sa mort, un arrêt du conseil privé les fit mourir, frappés d'un supplice mérité [1]. Ce même Walsingham, qui avait dressé ces embûches à don Juan, fut adjoint à Cobham dans la légation anglaise et reçu par le prince avec la plus exquise politesse.

Ambassade française.

Au même temps, une nouvelle ambassade de Henri III, roi de France, vint exhorter don Juan à faire la paix et apporter la protestation que le duc d'Alençon ne faisait rien par la volonté du roi ou sur ses conseils.

Motifs qu'on avait de part et d'autre pour faire la guerre.

D'un côté, dans l'armée ennemie, ramassis désordonné des nations les plus hostiles les unes aux autres, Français, Anglais, Écossais, Belges, Moraves, Bohêmes, Hongrois, Allemands, la concorde ne pouvait continuer à régner; de la part des chefs mêmes, Mathias, d'Alençon, Casimir, le prince d'Orange, se disputant tous le commandement suprême, il ne fallait attendre autre chose que d'inévitables déchirements; d'un autre côté, les renforts de troupes allemandes que d'Altaemps, Polweiler, Fronsberg, de Vils, de Billy et le duc François de Saxe amenaient avec eux, n'avaient pas rallié l'armée. Pour tous ces

rus, Frunspergius, Vilsius, Billius, et Saxoniæ Dux Franciscus adducebant, se exercitui coniunxerant; Austriacus lentum et exsangue bellandi genus amplectendum, neque aggrediendos ad tempus hostes, sed propulsandam tantum vim et iniuriam putabat. Ideo huc illuc castra movendo, nulla re, post magnam illam prope Rymenantium velitationem, memorabili gesta, tempus terebat; hoc unum diligentissime cavens, ut commeatus locis omnibus quæ hostes erant ituri subducerentur.

Ordines etiam ipsi, quod, ne tam magno quidem exercitu, viribus suis satis confidebant, neque tyrone milite subeundam sibi prælij unius aleam credebant; bellum ducere malebant, ut longa mora per annonæ penuriam hostis Brabantia et Hannonia excedere cogeretur. Solum pabulatores inter quotidie leviter dimicabatur, magna ut plurimum Belgarum jactura; qui contra agricolas et mercatores feroculi, vix militum armatorum faciem ferebant.

Lovanium frustra tentatum.

His rebus totus mensis Sextilis extractus fuit. Sequenti mense, a. d. V. Id. rebelles cum universo exercitu suo ad urbem Lovaniensem super Roesselomonte constiterunt: quo die egressis ex oppido præsidiarijs, ut caverent ne hostis ad mœnia curiosius
F° 164 r°. speculatum accederet, acriter aliquamdiu velitatum, paucis præsidiarijs interfectis; ex hostibus plus quam trecenti vulnerati cæsique fuerunt. Venerat eo

[1] Ce troisième motif de temporisation est omis dans le texte espagnol. F° 143 v°.

motifs, don Juan croyait devoir adopter un genre de guerre lente et sans effusion de sang ; il croyait qu'il fallait, pour un temps, ne pas attaquer les ennemis et se borner à repousser la violence et l'insulte. Il gagnait donc du temps à transporter son camp çà et là ; c'est pourquoi, depuis la grande affaire de Rymenam, il n'y eut aucune action à mentionner. La seule précaution que prit don Juan, ce fut d'enlever soigneusement toutes les provisions de tous les endroits où les ennemis se rendraient.

Les États eux-mêmes, n'ayant pas trop de confiance dans leurs forces, quelque grande que fût leur armée, et ne croyant pouvoir risquer les chances d'une seule bataille avec des recrues, préféraient, à leur tour, traîner la guerre en longueur ; par cette temporisation continuée ils espéraient forcer l'ennemi à quitter le Hainaut et le Brabant, épuisés par la disette de blé. Les fourrageurs seuls se livraient chaque jour de légers combats, le plus souvent au grand détriment des Belges ; ceux-ci, hardis vis à vis des laboureurs et des marchands, supportaient à peine la vue de soldats armés [1].

Tentative manquée contre Louvain.

Tout le mois d'août se passa à ces affaires. Le 9 du mois suivant, les rebelles avec toute leur armée s'arrêtèrent au Roesselberg, près de la ville de Louvain. Ce jour-là, la garnison était sortie de la ville à l'effet de voir si l'ennemi ne s'approchait pas des murailles pour les examiner avec trop de curiosité pendant quelque temps. L'escarmouche fut vive ; quelques hommes furent tués du côté de la garnison, les ennemis eurent plus de trois cents blessés et tués. Casimir s'était présenté à cet endroit avec le projet

consilio Casimirus, ut situm collocandis stativis, obsidionique incoandæ exploraret : Sed propugnatorum animos virtutemque admiratus, sæpeque effatus, illos Daemones, non homines esse, retro abijt.

Austriaci novissima castra.

Circa id tempus Austriacus, retinens institutum suum belli ducendi, lustrato exercitu, Jaussia, ubi aliquando consederat et difficulter aquabatur, Bouges et Gendraium, uno a Namurco urbe milliario, proficiscitur; eoque in loco, propter facilem aquationem, et varias Mosæ fluminis commoditates, stativa ponit, illaque egregiè necessarijs rebus omnibus instaurata, arcis instar manu communiri facit, auxilia ibi exspectaturus, et hostem, multitudine ferocientem, cunctando victurus.

Disceptatio de Thenis deserendis.

Dum istic esset, deliberat; utrum Thenas præsidio defendi, an deseri potius expediret. Qui defensionem probabant, hisce rationibus maximè nitebantur. Videri sibi crudelitatis plenum consilium deserere urbem non malè de Rege meritam : semper hanc fuisse exercitus Regij horreum commodissimum; plenam etiam nunc esse omni annonæ genere; quacum exercitus tam suus, quam hostium valde indigeat; cuius sapientiæ sit hostibus illam concedere? Quam si semel occupaverint, Lovanio ab

[1] Jauche est à huit kilomètres S. E. de Jodoigne.

Don Juan y était encore le 1er septembre, ainsi qu'il est constaté par ses déclarations en date du 29 août et du 1er septembre. M. Gachard, *Actes des États-Généraux*, nos 1300 et 1310.

d'y chercher un emplacement favorable à un camp fixe et à un commencement de siége; mais il se retira après avoir admiré l'ardeur et le courage des défenseurs; et en répétant qu'il avait eu affaire à des démons et non pas à des hommes.

Dernier campement de don Juan.

Vers cette époque, don Juan tout en maintenant sa façon de mener la guerre, passa son armée en revue et de Jauche[1], où il s'était quelque temps arrêté et où il s'approvisionnait difficilement d'eau, il se dirigea sur Bouge[2] et Gendray, à une lieue de la ville de Namur. Il assit un camp fixe en ce lieu où l'eau ne manquait point, et où la Meuse lui offrait diverses facilités; il fit terrasser ce camp à l'instar d'une forteresse et le munit largement de toutes les choses nécessaires; se proposant d'y attendre ses renforts et de continuer son système de temporisation, pour vaincre un ennemi rendu arrogant par sa multitude.

Discussion au sujet de l'abandon de Tirlemont.

Pendant qu'il était là, il mit en délibération la question de savoir s'il était utile de défendre Tirlemont par une garnison, ou s'il ne valait pas mieux de l'abandonner. Ceux qui approuvaient qu'on défendit la place, s'appuyaient principalement sur les motifs que voici. D'après eux, c'était prendre une résolution fort cruelle que celle d'abandonner une ville qui n'a pas démérité du Roi, et a toujours été pour l'armée royale un grenier à provisions des plus commodes; maintenant encore, elle était remplie de toute espèce

Ce sont les dernières pièces émanées de lui dont il soit fait mention dans le recueil précité, auquel nous avons si souvent recouru.

[2] Bouge est à 3 kilomètres N. E. de Namur.

exercitu intercluso facile potituros. Posse autem tanta castrorum suorum vicinitate illam defendi : neque hostem oppugnationem urbis tentaturum : ne a Lovaniensi, Levacensi, Diestensi et simul ab Arschotano præsidijs; unoque tempore a stativis Austriaci circumveniatur. Omnino cavendum, ne per animi imbecillitatem deserto oppido, potiti hostes, postea pro castris utantur, et Austriacum a Brabanticis oppidis excludant.

F° 164 v°. Contrariæ sententiæ auctores, Nihil verendum, aiebant, ne hostis se Thenis, veluti in muscipula, includeret; in manifestam scilicet perniciem, hostibus undequaque cinctus, et re frumentaria pabulationeque plane exclusus. Oppidum vago latoque ambitu, fossa minime lata profundave, nullis propugnaculis, tenui aggere, sine numeroso milite defendi non posse. Eum unde Austriacus petat, se quidem non videre. Lovanio sane ac alijs urbibus præsidij nihil decedere posse. Si quicquam ab exercitu dematur, copias viresque dividi : sic quæ unita ægre resistant, separata vim hostium non latura. Thenis sic pestem grassari, ut vel sola illa caussa, militum a contagio liberandorum, deseri urbs deberet. In bellis non quid in speciem clementissimum vel honestissimum; sed quid revera utile vel neces-

de subsistances, dont leur armée avait tout autant besoin que celle de l'ennemi ; quelle sagesse serait-ce donc que celle qui livrerait la ville à l'ennemi ? Dès que les ennemis l'occuperont, il leur sera aisé de s'emparer de Louvain dont les communications avec l'armée seront perdues. Au contraire, par suite du voisinage si rapproché du camp, Tirlemont peut être défendu et l'ennemi n'en entreprendra pas l'attaque, de crainte de se trouver tout à la fois cerné par les garnisons de Louvain, Léau, Diest et Arschot en même temps que par les troupes que fournirait le camp de don Juan. Il faut absolument se garder d'abandonner cette place par un manque de courage; quand les ennemis s'en seront rendus maîtres, ils s'en serviront comme d'un camp et chasseront don Juan des places du Brabant.

Les partisans de l'avis contraire disaient : Il ne faut rien craindre, l'ennemi n'ira pas se renfermer dans Tirlemont comme dans une souricière; il s'y exposerait à une ruine certaine, entouré qu'il serait d'ennemis de tout côté, et entièrement privé de grains et de fourrages. La ville a un circuit indéterminé et étendu; le fossé n'est nullement large et profond, il n'y a point de citadelle, le rempart est faible, la place ne peut être défendue qu'avec une nombreuse armée. D'où don Juan tirerait-il cette armée? A la vérité, nous ne le voyons pas. Certes on ne peut diminuer en rien les garnisons de Louvain et des autres villes. Si l'on retranche quelque corps de l'armée, on divise ses troupes et ses forces ; des éléments qui résistent à peine grâce à leur union, ne supporteront pas l'effort de l'ennemi, une fois qu'ils seront séparés. La

sarium sit, spectari oportere. Ideo denunciandum oppidanis, ut qni res suas absportare velint, hoc illis liberè intra triduum facere licere; qui nolint, post triduum cunctæ militum direptioni cessura. Quæ sententia tandem obtinuit, et necessitas honestate potior visa fuit : adeo pacis retinendæ et belli gerendi artes non usquequaque semper conveniunt.

Rebellium scelera et clades.

Rebelles ut intellexere Thenas desertas, eo advolant; et eos qui in urbe cives remanserant, quosque morbi vis non absumerat, diripiunt, ac omni crudelitate divexant : Sanctimoniales more suo violant, nec quicquam scelèrum, quæ Arschoti patrarant, prætermittunt. Mox etiam urbem deserunt. In qua cum nonnnlli tamen prædonum, quos cupiditas vel libido retinebat, remansissent; Lovanienses milites noctu egressi, summo mane in oppidum irrumpunt, et plus quam ducentos adhuc in stratis iacentes, et
F° 165 r°. hesternam crapulam exhalantes trucidant; expeditiores nonnulli per aversam urbis portam effugiunt, et ingenti tumultu castra sua haut procul inde sita complent. Regij Lovanium, cum magna præda, ad unum omnes incolumes revertuntur. Sic Thenæ

[1] Le 13 octobre. Le pillage dura six semaines. M. BETS, *Histoire de Tirlemont*, t. I, p. 139.

peste fait de tels ravages dans Tirlemont, qu'il faudrait abandonner la ville, ne fût-ce que pour délivrer les soldats de la contagion. Dans la conduite des guerres, il faut considérer, non ce qu'il y a en apparence de plus clément ou de plus équitable, mais ce qui est réellement utile ou nécessaire. Il faut, en conséquence, faire connaître aux habitants qu'il est permis à ceux qui veulent emporter leurs objets, de le faire endéans les trois jours ; que ceux qui ne veulent pas, verront, après trois jours tous leurs objets devenir la proie du soldat. Ce dernier avis l'emporta ; il sembla que la nécessité devait avoir la préférence sur la justice. Tant il est vrai que l'art de garder la paix et celui de mener la guerre ne sont pas toujours partout d'accord !

Crimes des rebelles. Leur défaite.

Les rebelles ayant appris que Tirlemont était abandonné, y accourent aussitôt[1]. Ils dépouillèrent les citoyens qui étaient restés en ville et que la violence du fléau n'avait pas enlevés ; ils leur firent subir des cruautés de tout genre. Conformément à leur usage, ils violèrent les religieuses et, en ce genre de forfaits, n'omirent rien de ce qu'ils avaient accompli à Arschot. Bientôt aussi ils abandonnèrent la ville. Cependant quelques-uns de ces brigands, retenus par la cupidité ou par la débauche y étaient demeurés. Ayant appris cela, la garnison de Louvain, quittant la ville pendant la nuit se jeta à l'improviste, de grand matin, dans Tirlemont et tailla en pièces plus de deux cents hommes qui gisaient encore dans les rues à cuver le vin de la veille. Quelques-uns plus agiles s'enfuirent par la porte opposée et remplirent d'un grand désordre le camp situé non loin de là.

bis, minimo intervallo, semel ab hostibus, semel a suis direptæ.

Lovaniensium calamitates et universi Belgij miseranda facies.

Præda victoribus, ut aurum Tolosanum, perniciem attulit. Nam pestem, quæ Lovanij grassata, nonnihil remiserat, de fervore et contagione, vehementer rursus incendit. Ad id tempus pauci morbo milites occiderant : nunc prædæ contagio multi admodum peste corripi cœperunt. Oppidani nihilominus, quorum in domibus miles hospicio excipiebatur, continuatis funeribus interibant.

Quare misserrima profecto rerum facies hac hieme fuit : neque ad Belgarum calamitates quicquam addi posse videbatur. Cum enim velitationibus tantum tempus tereretur, nihil aliud cerneres, quam oppida et loca minus firma passim diripi ; a suis etiam protectoribus deprehensos viatores spoliari ; cives intra proprias domos, pacis tempore tutissima cuique refugia, captivos fieri ; non solum a latronibus, qui liberorum prædonum nomine utique magno numero vagabantur ; sed ab ipsis militibus hospitibus, qui nullum latrocinij genus prætermit-

[1] *L'or de Toulouse*, est une locution proverbiale qui se rencontre déjà chez Cicéron (*De natura deorum*, lib. III, cap. 30). Il se racontait que les Tectosages avaient rapporté dans leur ville natale, Toulouse, tous les trésors du temple de Delphes et la richesse de vingt autres temples. On ajoutait qu'une maladie contagieuse s'étant déclarée presque aussitôt, les devins gaulois l'attribuèrent à la vengeance des dieux dépouillés et ordonnèrent,

Les soldats royaux rentrèrent sains et saufs à Louvain jusqu'au dernier, chargés d'un grand butin. C'est ainsi qu'à un fort mince intervalle de temps, Tirlemont fut saccagé deux fois, une fois par les ennemis, une fois par les troupes fidèles.

Cruautés qui frappent les Louvanistes. Aspect misérable de la Belgique entière.

Ainsi que l'or de Toulouse[1], le butin porta malheur aux vainqueurs, car la peste qui s'était quelque peu relâchée de sa fureur et de ses ravages à Louvain, se ranima violemment. Jusqu'à ce moment peu de soldats avaient succombé au fléau; maintenant la contagion apportée par le butin les atteignait en grand nombre. Les habitants, dans les maisons desquels les troupes étaient logées n'y échappaient pas davantage et les funérailles ne cessaient point.

La face des affaires fut donc fort misérable durant cet hiver; et il semblait qu'on ne pouvait rien ajouter aux calamités des Belges. Et cependant comme les faits de la guerre se bornaient à des escarmouches, on n'y voyait autre chose que villes et localités peu fortifiées livrées au pillage, les places, les voyageurs dévalisés par ceux-là même qui auraient dû les protéger; et les citoyens devenus captifs dans leurs propres demeures, qui, en temps de paix, étaient pour chacun un asile des plus assurés, et dépouillés non seulement par les brigands qui sous le nom de francs-pillards erraient assurément en grand nombre, mais même par les soldats leurs pro-

par forme d'expiation, que tout ce butin fut précipité au fond d'un lac sacré que renfermait l'enceinte de la ville. M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, t. II, p. 188 (Paris, 1845), citant un texte d'Aulu-Gelle, liv. III, c. 6; on peut ajouter Justin, XXXII, 3.

tebant; et, si quos nanciscebantur, a quibus aliquid corradi posse sperabant, inauditis cruciatuum generibus discerptos, aurum pendere cogebant.

Quæ quidem licentiæ militaris gravia mala ambarum partium communia fuerunt. Lovanij namque (ut superiori ætate Diestemij et Arschoti acciderat) nimia Burgundorum Profectorum conniventia, qui militibus suis se displicere nolle profitebantur; cives militi, qui per totam urbem penè pro arbitrio hospitia sibi delegerat, non militarem victum, sed
F° 165 v°. opiparè et lautè convivia parare cogebantur; domus passim nimia oppidi deformatione et contiguarum ædium iactura diruebantur; non tam ignis faciendi, necessitatisque, quam lucri ex tabularum et trabium venditione quærendi causa. Fortunas hospitum suorum pro lubito conpilabant, et quasi illa mancipio accepissent, liberè prodigabant. Si quid in caveis forte vel terræ visceribus sollicita patrum familias cura absconderat, vel sagaciter rimando assequebantur; vel servos, ancillas, reliquamque familiam, sive dolis, sive minis, sive plagis, latebras omnes indicare compellebant : patres familiarum, matronas, pueros ingenuos ac virgines sæpenumero domi vinctos, quasi iusto captos bello vel etiam obsides, observabant donec petitam pecuniam exsolverent. Quibus sumtibus, contumelijs, verberibus, stuprisque virginum et feminarum plerique vexati, relicta uxore liberisque urbe profugiebant : alij apertè profitebantur, si optio sibi daretur, malle re-

pres hôtes. Ceux-ci se livraient à tous les genres de brigandages; dès qu'ils rencontraient une personne dont ils espéraient pouvoir arracher quelque chose, ils la livraient aux tortures les plus inouïes, pour la forcer de leur donner de l'or.

Ces maux affreux engendrés par la licence des troupes étaient communs aux deux partis. A Louvain, par exemple, on vit ce qui précédemment avait eu lieu déjà à Diest et à Arschot, grâce à l'excessive condescendance des capitaines bourguignons qui déclaraient ne pas vouloir déplaire à leurs soldats. Ceux-ci qui s'étaient déjà choisi à peu près à leur gré le logement par toute la ville, forcèrent les citoyens à leur fournir non pas des rations militaires, mais de somptueux et fins repas; par suite de l'excessive démolition opérée en ville, des maisons s'écroulaient çà et là, n'étant plus soutenues par les habitations voisines, car ces démolitions avaient eu lieu moins pour la nécessité de la défense ou par le besoin de bois à brûler que pour le lucre à retirer de la vente de planches et de poutres. Les soldats pillaient à leur gré les biens de leurs hôtes et les dissipaient librement comme s'ils les eussent reçus en propriété. Si la sollicitude prévoyante des pères de familles avait caché quoi que ce fût dans les souterrains ou dans les entrailles de la terre, les soldats y arrivaient habilement par des fouilles; ou bien encore, en recourant à la ruse, ou aux menaces, ou à des coups, ils forçaient les serviteurs, les servantes, et quelqu'un de la famille à leur indiquer toutes les cachettes. Très souvent, ils tenaient en captivité dans leurs demeures, comme s'ils avaient été pris dans une guerre

lictis facultatibus, quo velint, abire; quam eas militum iniurias diutius perferre.

Quotidie querelæ ad Austriacum de tantis Lovaniensium miserijs, propter militum insolentiam et ducum facilitatem, deferebantur : sæpe ab illo Gasteus, Rossignolus, Sigonius missi ad Chevreaum fuerant, uti milites in officio contineret. Sed omnia frustra tentata. Quare plurimum affligebatur. Nec enim urbem, quam præ cœteris plurimum diligebat, cuique optinè consultum cupiebat; devastari exscindique ferebat : neque modum rationemve ullam medendi intelligebat. Burgundos enim educere, quod unicum remedium videbatur, non licebat : nisi oppidum rebellibus capiendum velle exponere, quod non erat committendum.

F° 166 r°.

Obsidio Daventriensis.

Parte alia Daventriæ obsessæ sollicitudine angebantur. Qua in civitate cohortes erant Polvideri nonnullæ; a quibus et oppidanis fidelem operam navantibus, repulsi cum ignominia non semel Hollandi,



juste ou retenus comme ôtages, les chefs de famille, les dames, les enfants de condition, les jeunes filles, jusqu'à ce qu'ils eussent versé la rançon demandée. Aigris par ces dépenses, par ces outrages, par ces violences, par des viols de jeunes filles et de femmes, les citoyens s'enfuyaient de la ville, et abandonnaient leur épouse et leurs enfants. D'autres déclaraient ouvertement que, si le choix leur en était donné, ils aimeraient mieux s'en aller où ils voudraient et renoncer à leurs biens, que de supporter plus longtemps ces offenses de la soldatesque.

Des plaintes parvenaient chaque jour à don Juan, relativement aux souffrances extrêmes des habitants de Louvain, souffrances occasionnées par l'insolence des troupes et la condescendance des chefs ; plusieurs fois il avait envoyé de Gastel, Rossignol ou Cigona à Chevreau pour contenir les soldats dans le devoir. Mais tous ces efforts furent vains. Ce résultat l'affligeait profondément ; il ne pouvait souffrir qu'on dévastât et qu'on ruinât une ville qu'il chérissait de préférence aux autres et à la sécurité de laquelle il croyait avoir parfaitement pourvu ; et néanmoins, il ne trouvait aucun moyen, aucun expédient pour remédier à cette situation. Faire sortir les Bourguignons de Louvain, ce qui paraissait être l'unique remède, don Juan ne le pouvait sans exposer la ville à être prise par l'ennemi, et cette faute il ne pouvait la commettre.

D'autre part, il était anxieux par suite des soins que lui causait le siége de Deventer. Quelques compagnies de Polweiler se trouvaient dans cette ville ; grâce à elles et aux habitants qui les secondaient

Geldri et Frisij fuerunt. His enim Daventriæ recipiendæ munus iniunctum dicebatur, ut una cum Swolleno et Kampis, alijs duabus Transiselaniæ urbibus, Casimiro pro pignore stipendij persolvendi traderentur.

Propior etiam metus Nivellæ amittendæ Austriacum urgebat. Nam rebelles Wavriam profecti, paucis noctibus inter Holariam et Isscham superiorem consederant : et ibidem accepta in vespertina quadam velitatione non contemnenda clade, multis Schotis peditibus, multis Germanis equitibus amissis,

Florivallis direpta.

Florisvallem, sanctimonialium cœnobium diripuerant, templum vastarant, aras diruerant, sacram Eucharistiam effusam pedibus conculcarant, monasteriumque incenderant.

Nivellæ deditio.

Inde Nivellam progressi, urbem oppugnarant; sed acriter repulsi fuerunt. Initio Austriacus obsidionem levare constituerat : sed postmodum animadvertens hoc se facere non posse, nisi in eventum prælij ancipitem exercitum impelleret; quod oppiduli non

[1] Abbaye cistercienne de femmes, fondée au commencement du treizième siècle. L'église avait été bâtie en 1537 et Charles-Quint avait contribué à la reconstruction de ce temple. *Voir* MM. Wauters et Tarlier, *Géographie et Histoire des communes belges*, canton de Wavre, commune d'Archennes, p. 195.

Pour avoir une idée des désordres commis par les troupes dans ces abbayes, on n'a qu'à consulter la relation des malheurs arrivés, à cette époque, à une abbaye voisine, à l'abbaye d'Aywières, sitnée à deux lieues de là environ, sur le territoire de la commune de Couture-Saint-Germain. Cette dernière fut tourmentée par les troupes espagnoles, campées à Genappe,

fidèlement, les Hollandais, les Gueldrois et les Frisons avaient été plus d'une fois repoussés honteusement. On disait qus ces derniers avaient reçu la charge de reprendre Deventer, afin que cette place, avec Zwolle et Kampen, deux autres villes de l'Over-Yssel, fussent remises à Casimir comme gage de la solde à payer.

Don Juan était également tourmenté par la crainte plus prochaine de perdre Nivelles. En effet les rebelles, qui s'étaient mis en marche pour Wavre, ne s'étaient arrêtés que peu de nuits entre Hoeylaert et Isque. Après avoir essuyé là, dans une escarmouche du soir, un échec assez sensible dans lequel ils perdirent beaucoup d'infanterie écossaise et de cavalerie allemande, ils s'étaient jetés sur Florival[1], qui était une abbaye de religieuses, et y avaient dévasté l'église, renversé les autels, foulé aux pieds la sainte Eucharistie et livré le monastère aux flammes[2].

Florival est saccagé.

Les rebelles, de là, se mirent en route pour Nivelles; ils attaquèrent la ville, mais furent vigoureusement repoussés. Don Juan s'était décidé d'abord à leur faire lever le siége de la ville, mais il s'aperçut après qu'il ne pouvait le faire sans exposer son armée

Nivelles se rend.

qui faisaient le siége de Nivelles. Le 10 mars 1578, et jours suivants, le monastère fut pillé par les troupes des États; le 9 septembre, les gens de Casimir y arrivèrent, demeurèrent quinze jours et emportèrent à Bruxelles *plus de septante charées de biens, meubles et provision de viandes et quantité d'autres choses.* — *Voir* ce récit d'une religiense d'Aywières, dans les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, p. 311 et suiv.

[2] Le texte espagnol, de nouveau, plus concis sur ces désordres, se borne à dire : « .... Con insigne derecato de cosas sagradas. » F° 145 v°.

valde muniti causa faciendum non putabat : seque vel totam hyemem extrahere cunctando posse sperabat, servatis cis Mosam Chimayo, Carolimonte, Philippivilla, Mariæburgo, Bovinis, Namurco, Lovanio, Diestemio, Levaco; quæ loca præsidijs firmaverat; et ultra Mosam, si Luxemburgensem et Limburgensem Ducatus, et Daelhemiam et Valckenburgiam ditionen teneret : mutato consilio, bonis conditionibus obsessos deditionem facere iubet. Ita
F° 166 v°. potiti Nivella Belgæ, contra deditionis legem, Belgas nonnullos præsidiarios suspendio necant, addito elogio; PRODITORIBUS ET PATRIÆ HOSTIBUS FIDEM SERVANDAM NON ESSE. Nihil veriti, ne, quo iure in alios inique utebantur, merito Rex postmodum in illos uteretur. Inde Binsium in Hannonia contendunt.

Binsio obsesso, sed nondum capto, cum in rebellium exercitu pestis, in Regijs castris dysenteria grassaretur : præter omnium opinionem, in mor-
Austriaci morbus. bum, qui illi letalis fuit, subito Austriacus incidit; sive ille ortus sit ex repressis hæmorrhoidibus ordinaria illus ægritudine; sive ex cura, anxietate et laboribus immoderatis; sive ex loci pestilentis, ubi

[1] C'étaient des gens du pays : « Naturales de Flande. » F° 146 v°.

[2] En espagnol, c'est une espèce de distique rimé :
A los traydores y enemigos de la patria,
No se ha de guardar palabra.

aux chances douteuses d'une bataille, ce qu'il ne croyait pas devoir risquer pour une petite place faiblement fortifiée ; il espérait ensuite passer tout l'hiver à temporiser, en conservant, en deçà de la Meuse, Chimay, Charlemont, Philippeville, Marienbourg, Bouvignes, Namur, Louvain, Diest, Léau, places qu'il s'était assurées par des garnisons, et en tenant au delà de la Meuse, les duchés de Luxembourg et de Limbourg, Daelhem et Fauquemont. Changeant de résolution, il donna ordre aux assiégés de se rendre à des conditions honorables. C'est ainsi que les Belges se rendirent maîtres de Nivelles. Contrairement aux points de la capitulation, ils firent périr par la potence quelques soldats de la garnison [1], en y ajoutant cette épigraphe : *Il ne faut pas garder sa parole donnée aux traîtres et aux ennemis de la patrie* [2].

Ils ne craignirent point que le roi n'usât un jour avec justice à leur égard du même droit dont ils usaient iniquement vis à vis des autres. De là ils se dirigèrent sur Binche en Hainaut.

Binche était assiégé mais non encore pris [3], quand la peste gagna l'armée des rebelles, et la dyssenterie le camp des troupes royales. Contre l'attente de tous, don Juan fut subitement atteint de la maladie qui lui fut mortelle. Qu'elle eût pour cause, soit des hémorrhoïdes rentrées, son indisposition ordinaire ; soit des préoccupations, une inquiétude et des travaux immodérés ; soit l'infection du lieu empesté où il se trou-

Maladie de don Juan.

[3] Le texte espagnol ajoute : « car elle était défendue valeureusement par le capitaine don Diego de Gauna. »

agebat contagio; sive mali veneni potione : omnia enim dicuntur : nec certi quicquam habeo affirmare.

Initio morbum medici neque periculosum, neque diuturnum fore recipiebant. Tamen altero postquam decumbere cœpit die, Fratri Francisco Horantio, qui hactenus illi a confessionibus fuerat (quocum et alijs quibusdam religione, pietate et eruditione præclara sacerdotibus, tunc temporis plurimum loquebatur) serio asserebat, iucunda quidem et optabilia cuncta medicos affirmare : Verumtamen sentire sese vires corporis paullatim deficere, graviusque artus omnes affici, quam illi existimarent. Unum illud magnum sibi in tanto cruciatu solatium præbere; quod adeo pauper et egenus, divitiarum omnium expers sit, ut nihil timendum ipsi videatur, quominus parvo negotio totum se Deo permitteret, et abiecta omni terrenarum rerum cura, Divinæ voluntati se penitus subiiceret. Præsertim cum in beatorum illo felici domicilio, parentem habeat Carolum V. cuius precibus se adiutum, obvijs ulnis speret excipiendum : in terris Philippum Regem fratrem relinquat,
F° 167 r°. quem confidat, nihil prætermissurum, quod ad animæ salutem, nominis gloriam, et mortui solatium possit pertinere.

Multa deinde de Deo, divinisque mysterijs, cælestibusque præmijs, de Martyrij potissimum dignitate, virtute, meritis percunctatus; testabatur, hoc unum sibi semper in votis fuisse, ut aliqua Martyrij

vait; soit un breuvage empoisonné, car tout se dit et je n'ai rien à affirmer de certain.

Au début de la maladie, les médecins ne la jugèrent ni dangereuse, ni devant être de longue durée. Cependant le second jour qu'il se mit au lit, parlant à son confesseur, frère Francisco de Orantes (à cette époque, il causait fréquemment avec ce frère et quelques autres prêtres distingués par leur religion, leur piété et leur érudition), il lui disait sérieusement: Les médecins m'annoncent toutes les choses agréables et souhaitables; néanmoins, je sens mes forces me faire défaut peu à peu et mes membres sont plus gravement atteints qu'ils ne le pensent. Au milieu de souffrances si vives, j'éprouve une seule consolation : c'est d'être tellement pauvre et nécessiteux, tellement dénué de tout bien, que je n'aurai pas grande peine, ce me semble, à me donner entièrement à Dieu et, après avoir rejeté tout soin des choses terrestres, à me soumettre parfaitement à sa divine volonté. Je n'ai rien à craindre, surtout en ayant dans l'heureux séjour des élus, mon père Charles-Quint, qui m'aidera par ses prières et me recevra, je l'espère, dans ses bras; et en laissant sur la terre mon frère le roi Philippe qui, j'en ai la confiance, n'omettra rien de ce qui concerne le salut de mon âme, la gloire de mon nom et le soulagement d'un mort.

Ensuite il parla avec abondance de Dieu, des divins mystères, des célestes récompenses et principalement de la dignité du martyre, de sa vertu, de ses mérites; la seule chose dont il avait eu toujours le plus vif désir, affirmait-il, c'était qu'il lui échût une part

pars sibi obveniret; idque se a Deo precibus sæpenumero contendisse aperte significabat.

Subsecuta Jovis die, qui fuit VII. Kal. Octob. maxima cum contritione eidem Horantio peccata omnia sua confitetur; subiungens, parum sibi vitæ transigendæ restare : nec aliud se nunc male halere, quam quod recordetur, remissè aliquantum, nec satis strennuè se Dei et Regis, quibus tantum, quantum nemo alius debeat, causam defendisse, propugnasseque. Sperare se tamen, Deum, Beatamque virginem Mariam, hanc eius mortem, qua sunt clementia et misericordia ita accepturos, ac si illam in prælio pro gloria divini nominis, et Christiana fide, subiisset : Regem quoque, pro solita humanitate, existimaturum, in causa eius defendenda, se nunc animam effundere. Velle autem ut omnes intelligant, quia vivus sacris initiatus non fuerit, uti Carolus Imp. iusserat, se nunc morientem, ut aliqua ex parte paternis mandatis obtemperet, monasticæ vitæ genus imitari, omissa et abdicata a se rerum omnium cura et proprietate, eaque in Regem fratrem ac Dominum suum translata. Ab eo autem hoc enixè se contendere, memoriam ut dignetur conservare familiarium ac domesticorum suorum; quibus plurimum debeatur, propter benevolentiam ac fidem illorum singularem : sibi ne tanti illud quidem restare, quo stipendia multis mensibus debita queat persolvere. Præterea Regi matrem fratremque

[1] M. Mignet, *Antonio Perez et Philippe II*, donne le texte de la belle lettre que don Juan dicta pour le roi, le 20 septembre. 3e édition, p. 102, et suiv.

de la gloire du martyre : il faisait ouvertement entendre que fort souvent il en avait fait la demande à Dieu dans ses prières.

Le jeudi suivant, qui fut le 25 septembre, il confessa tous ses péchés au frère Orantes avec la plus vive contrition, ajoutant qu'il lui restait peu de temps à vivre et qu'il n'éprouvait d'autre peine en ce moment que le souvenir de n'avoir pas toujours défendu et soutenu, avec assez d'énergie et de courage, la cause de Dieu et du roi auxquels il doit plus que qui que ce soit. Il espérait toutefois que Dieu et la Bienheureuse Vierge Marie accepteraient sa mort présente, avec cette clémence et cette miséricorde qui leur sont propres, comme s'il eût succombé dans un combat pour la gloire du nom divin et pour la foi chrétienne.

Il avait également l'espoir que le roi[1], avec sa bienveillance habituelle, croirait qu'il s'était sacrifié pour la défense de sa cause. Il voulait faire comprendre à tous que, n'ayant pu, durant sa vie, recevoir les saints ordres, ainsi que l'avait enjoint l'empereur Charles, maintenant qu'il allait mourir, il entendait obéir au moins en quelque partie à la volonté paternelle, en embrassant le genre de vie des religieux, c'est à dire en se dépouillant et en se désistant de tous les biens et de tous les soins terrestres et en les transmettant au roi, son frère et seigneur. Il priait instamment ce dernier de garder mémoire de son entourage et de ses domestiques, auxquels il doit beaucoup à cause de leur bonté et de leur fidélité à toute épreuve; il ne lui reste pas assez pour qu'il puisse leur payer leurs gages arriérés de plusieurs mois.

Fo 167 vo. suum ex matre maximopere commendare; quos duos obitu suo, omni penitus auxilio orbos desertosque sit relicturus.

Deinde revocata testamenti, quod multis iam ante diebus nuncupaverat, cuius sententiam paullo post ascribemus, memoria, addit; sibi qui ne terræ quidem vestigium in hoc orbe possideret, quamtumvis exiguum in cælo locum suffecturum. Interea donec Regis mandata in Belgium perferantur, se familiæ, corporis, rerumque suarum curam omnem Gonzagæ et Horantio committere. Demum (quod pene sibi dolebat excidisse) viderent illi, si indignus Regi videretur, qui in paterno sepulcro conderetur; saltem ossa ad B. Virginis in Monteserrato deferrentur : cuius fani sanctimoniam singulari semper observatione et religione præcipua coluerit.

Postridie, quod illum medici, potionem quandam haurire coëgerant, dilata in Dominicum diem communione, summo mane renovata confessione, Deo reconciliatur ; tot cum lacrimis, suspirijsque, ut vehementer Horantius timeret, ne dolor internus, ex culpæ contritione natus, exteriorem morbi vim augeret. Mox missæ sacrificio prope lectulum celebrato, piissimè et devotissimè audito ; accedenti cum sacræ

[1] Ce sanctuaire, l'un des plus célèbres de l'Espagne avec Santiago, est situé dans la province et à 40 kilomètres O. S. O. de Barcelone.

En outre, il recommanda tout particulièrement au roi sa mère et son frère utérin; par sa mort, en effet, il les laissait tous deux privés, pour ainsi dire, de tout secours et abandonnés.

Rappelant ensuite le souvenir du testament qu'il avait dicté depuis bien longtemps déjà et dont nous transcrirons plus bas le résumé, il ajouta : A moi, qui ne possède plus maintenant un pied de terre en ce monde, j'espère que l'on me donnera en échange une place au Ciel, quelque petite qu'elle soit. Puis, en attendant qu'on apportât en Belgique les ordres du roi, il confia à Gonzague et à Orantes le soin de ce qui concernait sa maison, son corps, ses affaires. Enfin, tout en exprimant un regret de n'avoir pas songé à ce point, il leur enjoignit de demander au roi si don Juan lui paraissait digne d'être enseveli dans le sépulcre de son père, ou du moins que ses os fussent transportés à Notre-Dame de Montserrat [1], sanctuaire dont la sainteté avait toujours été de sa part l'objet d'un attachement et d'une dévotion particulière.

Le lendemain, la communion ayant été différée jusqu'au dimanche, à cause d'une potion que les médecins l'avaient forcé de prendre, il renouvela de grand matin sa confession et fut réconcilié avec Dieu. Il la fit avec tant de larmes et de soupirs qu'Orantes craignit fortement que la douleur intérieure, produite par le regret de ses fautes, n'augmentât la violence extérieure du mal. Bientôt après on célébra le sacrifice de la messe à proximité de son lit; il l'entendit avec la plus grande piété et dévotion. Quand Orantes s'approcha avec la sainte Eu-

synaxi Horantio; Pater mi, inquit, indigno mihi, sed de Divina misericordia confidenti, Salvatoris mei vultum ostende. Tum ad venerabilem hostiam pro nobis immolatam conversus, multis verbis verè Christiano Principe dignissimis, Deum consalutavit: sacratoque cibo satiatus, ardentissimè petijt, uti
Fº 168 rº. quando necessitas exigeret, sacro etiam oleo, more Catholico inungeretur ; ne quid illı cœlestem patriam cogitanti, deesset viatici necessarij.

Tum vocatis, qui aderant, Proceribus et consiliarijs, Parmensem Principem Alexandrum Farnesium, successorem sibi in Belgij gubernatione et exercitus imperio nuncupavit; interea donec a Rege ex substitutio vel confirmaretur, vel alio suffecto revocaretur. Cuius quidem voluntatis testimonium altero postea die a Vasseuro secretario perscriptum, postmodum Lovanij typis excusum fuit.

Vix duæ postea horæ elabuntur, cum morbi vehementia in delirium et rectæ mentis abalienationem incidit, adeo ut nihil eorum jam intelligeret, quæ proponebantur; nec ad rem responderet, nisi quando de Deo verba fierent. Ad sacram enim Jhesus, vel Deiparæ Mariæ commemorationem, quasi ex somno

[1] Le 28 septembre, don Juan avait autorisé le prince de Parme « à le représenter au conseil, et, de sa part, signer tontes les lettres et anltres despenses, en quelque langue que ce fût. » Le lendemain, il fit expédier nn acte par lequel il commettait le même prince au gonvernement des Pays-Bas et du comté de

charistie : Mon père, dit-il, montrez-moi, tout indigne que j'en suis, mais je suis plein de confiance en la miséricorde divine, montrez-moi la face de mon Dieu. Alors se tournant vers la véritable victime immolée pour nous, il salua son Dieu par des paroles vraiment des plus dignes dans la bouche d'un prince chrétien. Nourri du pain sacré, il demanda, avec la plus vive ardeur, que, selon l'usage catholique, et lorsque le moment serait venu, on l'oignît également des saintes Huiles, afin qu'il ne manquât rien du viatique nécessaire à celui qui songeait à la patrie céleste.

Alors, ayant appelé les dignitaires et conseillers présents, il désigna Alexandre Farnèse, prince de Parme, pour son successeur dans le gouvernement de la Belgique et le commandement suprême de l'armée[1], en attendant que ce remplacement fut ratifié par le roi, ou révoqué par la nomination d'un autre. Peu après, le lendemain, la preuve de sa volonté à cet égard fut actée par le secrétaire Le Vasseur[2] et plus tard imprimée à Louvain.

Deux heures s'écoulèrent à peine que la violence du mal fit tomber don Juan dans le délire et dans une véritable absence d'esprit, à tel point qu'il ne comprenait déjà plus ce qu'on lui disait et ne répondait rien de précis, sinon quand on lui parlait de Dieu. Il sortait comme d'un sommeil en entendant prononcer les noms de Jésus et de Marie, la Mère de

Bourgogne, si le cas avenait de sa mort. M. GACHARD, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. IV, p. 369 et suiv.

[2] Mons de Moriensarte secretario de Estado, dit le texte espagnol.

expergiscebatur : et si quid illorum nomine iubebatur, hoc vel illud sumeret, faceret, omitteret; statim cum magna voluptatis significatione parebat. Fit enim plerumque, ut quæ sana mente potissimum cogitavimus, vel dileximus : etiam post mentis abalienationem animo repetita, eadem illa nobis occurrant, eadem loquamur, amemusque.

In hoc ille delirio sequentibus diebus Lunæ et Martis, magno totius corporis cruciatu, morbi magnitudine naturæ robur ægrè superantis, duravit, totus (præterquam ad Jhesu et Mariæ mentionem) in castris muniendis, acie struenda, equitibus huc illuc mittendis, annonaque curanda, mente versabatur; ijsque de rebus assiduè loquens, singulis fere mandatis subiungebat, hoc illud esse nimirum quod Regijs partibus expediret.

F° 168 v°. Eodem die Martis sub noctem, quærenti Horantio, num vellet peteretque Extremæ unctionis sacramento muniri? Tanta constantia et alacritate respondit; Imo vero, Pater, cupio, petoque : Jhesus, quidni cupiam? statim, quæso, statim; ut videretur nulla ægritudine, neque delirio teneri. Dum etiam inungitur, labia similis oranti movebat, quamquam, quia non articulate loquebatur, verba intelligi nequibant.

Porro die Mercurij, ipsis kal. Octobris, sesqui

Dieu; et si on lui ordonnait, par leurs noms, de prendre, de faire, d'omettre ceci ou cela, il obéissait aussitôt en manifestant un grand plaisir. On le remarque souvent : même après la perte de l'intelligence, notre mémoire nous rappelle les mêmes choses que nous avons pensées ou aimées quand nous jouissions de la plénitude de notre esprit; nous en parlons comme auparavant et nous les aimons de même.

Il demeura dans ce délire les jours suivants, lundi et mardi, il souffrait grandement dans son corps, par suite de l'intensité du mal qui l'emportait difficilement sur sa vigoureuse nature. Excepté quand on lui parlait de la mention de Jésus et de Marie, son esprit s'occupait sans cesse de fortifier des camps, de ranger des armées en bataille, d'envoyer de la cavalerie çà et là, et de se procurer des vivres; parlant continuellement de ces choses, il ajoutait presque à chacun de ces ordres, que c'était là ce qu'il y avait de plus utile pour le service du roi.

Le même mardi, à la tombée de la nuit, Orantes lui demanda s'il voulait et s'il désirait recevoir l'Extrême-Onction. « Oh oui! père, répondit-il, je le désire et je le demande. Pourquoi ne désiré-je pas Jésus? De suite, je vous prie, de suite ». Il fit cette réponse avec une telle fermeté et un tel empressement qu'il paraissait n'éprouver ni le moindre mal ni le moindre délire. Pendant qu'on lui faisait les onctions, il agitait ses lèvres comme s'il était en prières; mais parce qu'il n'articulait pas, on ne put comprendre ses paroles.

Enfin, le mercredi, 1er octobre, une heure et

ante obitum hora, rogatus num Lyturgiæ officium apud lectulum celebrari iuberet; alacriter elato capite, annuit, et ad corporis Dominici elevationem, monitu adstantium domesticorum (nam oculis fractis et mente prorsus perturbata, nihil videre neque intelligere videbatur; tamen quod tunc movebatur probè intelligebat) celeriter manibus sublatis, fascias quibus caput fuerat colligatum, et pileolum, quo utebatur, abstulit, disiecitque; corde Deum adoraturus, quem luminibus cernere nequibat. Quod deinde ad obitum usque, qui meridie inter duodecimam et primam accidit, temporis, consumtum in iterata commemoratione, suggestioneque sacratissimorum vocabulorum, Jhesus et Mariæ; maxima cum adstantium commiseratione, quos in tam gravi dolore, unum illud solabatur, quod, tam manifestis indicijs, non nisi in cœlestem patriam migraturus videbatur.

Austriaci mors.

Hoc illis cogitantibus, sine ulla commotione, aut perturbatione pectoris vel faciei, veluti purpureus flos aratro succisus elanguescit; sic illa beatissima anima ex eorum oculis in cœlum evolavit. Ita fulmen illud domus Austriacæ subito extinctum occidit.
F° 169 r°. Hic finis invictissimi Principis, quem non Occidens tantum, sed Oriens etiam observabat. Cuius res Granatensi bello, in Hispania; maritimis expeditionibus contra Turcas; in Belgio, contra rebelles, gestæ, summis ex omni memoria viris comparari merito possunt.

demie avant sa mort, comme on lui demandait s'il voulait que l'on célébrât la messe près de son lit, il acquiesça avec empressement à cette demande en inclinant la tête. Ses domestiques l'avertirent du moment de l'élévation du corps du Seigneur, car, ayant les yeux affaiblis et l'esprit tout à fait troublé, il paraissait ne rien voir ni entendre, quoiqu'il comprît fort bien ce qui se passait en ce moment. Il joignit rapidement les mains, enleva les bandages dont on avait entouré sa tête et le petit bonnet dont il la couvrait d'habitude, se jeta de côté pour adorer de cœur ce Dieu que ses yeux ne pouvaient voir. Le reste du temps, jusqu'au moment de son décès qui arriva sur le midi entre douze et une heure, fut employé à lui rappeler et à lui suggérer fréquemment les très-saints noms de Jésus et de Marie. Les assistants se sentaient pris d'un grand sentiment de pitié; une seule consolation leur restait dans une aussi grande douleur, c'était leur persuasion, en face de preuves si évidentes, que don Juan ne pouvait aller que dans la céleste patrie.

Pendant que les assistants se livraient à ces pensées, sans aucun mouvement, sans aucun trouble dans sa poitrine ou sur son visage, comme une fleur éclatante qui s'étiole brisée par un soc de charrue; cette âme bienheureuse échappa de leurs regards pour s'envoler vers les cieux. Ainsi tomba, en s'éteignant subitement, ce foudre de guerre de la maison d'Autriche. Telle fut la fin de ce prince invincible que l'Orient non moins que l'Occident, avait appris à respecter. Ses exploits en Espagne dans la guerre de Grenade, ses expéditions maritimes contre les Turcs, ce qu'il a fait en Belgique contre les rebelles, Mort de don Juan

Austriaci laudes et res gestæ.

Obijt ætatis anno XXXIII. in vili tugurio. Natus in superiore Germania : ignotus aliquamdiu in Hispania, inter rusticorum pueros, in pago educatus; tandem a Carolo V. Imperatore agnitus, Philippo Regi traditus, uti fratrem sacerdotijs beneficijsque Ecclesiasticis ornaret : a fratre splendidè semper habitus, optimam de se spem præbuit; neque illam postea fefellit. Nam fratri quamdiu vixit adeo fidus et obediens fuit, ut ijs virtutibus non ceteris modo magnatibus, sed ne filio quidem unico concederet.

Missus ad Bethicum bellum, feliciter inde parta victoria; paullo post fœderatorum Principum consensu classis totius Christianæ Summus Præfectus, haut longe ab Actio, tam gravi vulnere Turcas navali prælio prostravit, quamtum nec legimus nec audivimus illos umquam accepisse. Deinde Tuneto expugnato direptoque in Europam ex Africa di-

[1] A Ratisbonne, en 1545, ou plus exactement, paraît-il, en 1547. A défaut du texte italien, nous lisons dans la traduction française de l'*Histoire des guerres des Flandres du cardinal* BENTIVOGLIO, par Loiseau, que don Juan mourut n'ayant pas encore trente ans accomplis. T. II, p. 286. Par contre, la traduction flamande le fait mourir à l'âge de trente-trois ans. Édition de Leeuwarde, 1674.

[2] Il fut secrètement élevé à Quacos, par Louis Quijada, majordome, et par sa femme, Madeleine de Ulloa. M. MIGNET, *Charles-Quint, son séjour et sa mort au monastère de Yuste* p. 377.

peuvent être parfaitement comparés à tout ce que l'on a gardé du souvenir des plus grands hommes.

Il mourut à l'âge de trente-trois ans dans une pauvre chaumière. Il était né dans la haute Allemagne[1] : inconnu durant quelque temps en Espagne, il fut élevé dans un village au milieu des enfants de paysans[2]; reconnu enfin par l'empereur Charles-Quint, il fut envoyé au roi Philippe[3] afin que celui-ci qualifiât son frère de hautes dignités et de bénéfices ecclésiastiques; tenu toujours en haute considération par le roi; il fit concevoir les plus brillantes espérances, et ces espérances, il ne les trompa point. Car, tant qu'il vécut, il montra à son frère tant de fidélité et d'obéissance qu'il l'emportait par ces vertus, non seulement sur les autres grands, mais même sur le fils unique du roi. Éloge de don Juan. Ses exploits.

Il fut envoyé à la guerre de Grenade et y remporta une heureuse victoire[4]; peu après, devenu du consentement des souverains confédérés, grand amiral de toute la flotte chrétienne, il infligea aux Turcs, non loin d'Actium[5], un tel échec dans un combat naval, que nous n'avons jamais lu ni ouï dire qu'ils en aient éprouvé de pareil. Après avoir

[3] Philippe le reconnut, dès 1559, lors de son retour en Espagne.

[4] C'est en 1570 que don Juan fit sa campagne contre les Mores réfugiés dans les montagnes des Alpujarras, laquelle se termina par la prise de Galera et l'expulsion des Mores. PRESCOTT, *Histoire du règne de Philippe II*, liv. V, chap. VII, VIII.

[5] Il s'agit de la bataille navale de Lépante, gagnée, le 7 octobre 1571, par les flottes chrétiennes coalisées de Venise, de l'État pontifical et de l'Espagne. *Voir* M. DE FALLOUX, *Histoire de S. Pie V*, chap. XXV. PRESCOTT, *Ibid.*, chap. VI.

gressus, res maximas clarissimasque in Belgio gessit.

Religionis pietatisque tota vita fuerat observantissimus, in eoque ceteros omnes superabat : quattuor autem vel quinque ante mortem mensibus, ijs virtutibus seipsum vicit. Quicquid enim a publicis negotijs otij dabatur, omnino in humanitatis, misericordiæ et caritatis operibus impendebat. Assidue milites ægros invisebat : afflictos et egenos consolabatur : nihil omittebat eorum, quæ ad sauciorum
F° 169 v°. curationem pertinere putabat : ipsemet illis currus, ceteraque necessaria procurabat : hoc unum frequentissime sacerdotibus, qui erant ad exercitum, inculcabat; darent operam, ne quis militum, eorum etiam qui pestis contagio male habebant, sine Sacramentorum necessario viatico decederet.

Ab illo etiam tempore, quo in Namurcensem fuerat arcem ingressus, assiduè Deum orabat, idemque ut alij facerent contendebat; quia nihil aliud possidebat, quod Divinæ Maiestati, offerret, quam seipsum vitamque suam; ijs Deus uti dignaretur, ad Catholicæ Romanæ fidei defensionem : sibique constantem voluntatem largiretur, qua centies mori, quam contra fidem illam vel levissimè peccare, aut in eius offensionem minimam consentire, mallet. Sæpenumero dicere solebat, numquam se patris sui

[1] PRESCOTT, *Ibid.*, chap. XI.

[2] *Voir* les *Études historiques* de M. GACHARD sur don Juan d'Autriche, dans le *Bulletin de l'Académie royale des sciences*,

emporté et saccagé Tunis[1], il revint d'Afrique en Europe; en Belgique, il fit les plus grands et les plus illustres exploits[2].

Il fut, pendant toute sa vie, plein de zèle en matière de religion et de piété ; en ce point il eut obtenu la palme sur tout le monde; et, quatre ou cinq mois avant son décès, il s'y surpassa lui-même. Il employait absolument en œuvres de bienfaisance, de miséricorde et de charité tous les loisirs que lui laissaient les affaires publiques. Il visitait assidûment les soldats malades, consolait les affligés et les indigents, n'omettait rien de ce qui pouvait contribuer à la guérison des blessés; lui-même, il leur procurait des voitures et autres choses nécessaires ; le seul point qu'il recommandât très fréquemment aux aumôniers de l'armée, c'est d'avoir soin qu'aucun militaire, même parmi ceux qui étaient atteints de la peste, ne décédât sans le secours nécessaire des Sacrements.

Depuis l'époque de son entrée au château de Namur, il se livrait assidûment à la prière et prétendait que les autres en fissent autant. Puisqu'il ne possédait autre chose qu'il pût offrir à la divine Majesté que soi-même et sa vie, il priait Dieu de daigner les employer pour la défense de la foi catholique romaine, et de lui accorder la volonté constante, d'aimer mieux mourir cent fois que de pécher même très légèrement contre cette foi ou de consentir à la moindre offense vis à vis d'elle. Il avait coutume de dire fort souvent qu'il n'avait jamais

des lettres et des beaux-arts de Belgique, 2e série, t. XXVII, p. 21.

Caroli V. meminisse, quin de novo semper se defendendæ tuendæque religionis Catholicæ et Maiestatis Philippi Regis observandæ, voto ac professione astringeret.

Biduo ante Gemblacensem victoriam generalissima peccatorum totius vitæ confessione culpas suas expiavit. Quod illi difficile non fuit, quia consueverat singulis mensibus bis, ut minimum, peccata sua confiteri. Eadem illa nocte, post generalem confessionem rite peractam, ultimam suam voluntatem Horantio nuncupavit, professus se nihil umquam de illa commutaturum.

Eiusdem testamentum.

De tribus se sollicitum esse aiebat; anima, corpore, rebus sive familia. Animam se piorum precibus et Deo commendare. Corpus (etsi non ignoret ad resurrectionem futuram, non multum pertingere quo loco sacro corpus recondatur) cupere se tamen

F° 170 r°.

ut in patris sui Caroli V. tumulo sepeliatur : hoc unum, siqnid nmquam bene de Rege meruerit, amplissimi præmij instar sibi futurum. De rebus, nihil habere se proprium, nihil suum; omnes ad Regem pertinere. Hunc ut suum, ita et suarum rerum esse verum dominum : illius se suaque omnia fuisse, semperque fore, non usu tantum, sed nexu quoque et mancipio. Penes illum igitur esse debere liberam rerum omnium, qualescumque sint, distributionem. Orbem, inquit totum si possiderem, eumdem mihi

[1] Le texte espagnol dit : quatre choses, son âme, son corps, son avoir et ses serviteurs. F° 148 v°.

[2] « Ce vœu devait être accompli. Le noble et cher enfant, que l'empereur avait rapproché près de lui dans les derniers jours

pensé à son père Charles-Quint, sans s'être lié de nouveau par vœu et par déclaration expresse à défendre et à protéger toujours la religion catholique et à servir la majesté du roi Philippe.

Deux jours avant la victoire de Gembloux, il effaça ses fautes par une confession générale de sa vie entière. Pour lui cet acte ne fut guère difficile à accomplir, ayant pris l'habitude de se confesser au moins deux fois par mois. Cette même nuit là, après cette confession générale régulièrement faite, il déclara ses dernières volontés à Orantes, en protestant qu'il n'y apporterait plus jamais de modifications.

Don Juan se disait préoccupé de trois choses[1]; de son âme, de son corps, de son avoir, ou de son entourage. Son âme il la recommandait aux prières des gens pieux et à Dieu. Pour son corps, quoiqu'il n'ignore point qu'il soit assez indifférent pour la résurrection générale en quel lieu bénit il doit reposer, il désire toutefois qu'il soit enseveli dans le tombeau de son père Charles-Quint; cette seule faveur lui tiendra lieu de la récompense la plus haute, s'il a jamais rendu quelque service au roi[2]. Quant à son avoir, il ne possède rien en propre, rien qui soit à lui; tout appartient au roi. De sa personne et ses biens, dans le passé et dans l'avenir, le roi est seigneur et maître, non pas seulement comme usufruitier, mais en toute propriété. Au roi donc revient la libre répartition de tous ses biens, quels qu'ils

Testament de don Juan.

de sa vie et dont il s'occupa encore la veille de sa mort avec une mystérieuse sollicitude, fut placé à sa droite dans le même caveau de l'Escurial. » M. Mignet.

heredem instituerem. Ille nunc fratris, filij, servi, mancipijque sui heres esto. Ille mihi, si quid pecuniæ ipsius in rem meam utilitatemque converti, ignoscat postulo. Ille domesticis, alijsque creditoribus meis in solidum, quicquid id sit, quod nec scio nec memini, persolvet, sat scio. Hac spe fretus, quandocumque Deo placuerit; hoc corporis ergastulo, lubens liberabor.

Huius testamenti memoriam sæpius postea eidem Horantio renovavit, potissimum in Philippivillensi obsidione, et ante Rymenantiam, illam magnam velitationem. Subiungens testari neminem melius, neque cuiquam succedi ex testamento rectius posse; quam, qui animam Deo, corpus patris tumulo, res obligationesque omnes illi heredi relinqueret, qui ijsdem exsolvendis longe foret, quam ipse testator magis idoneus.

Funeris cura. Mortui cadaver ex castris Tribunorum humeris Namurcum solemni pompa, toto exercitu et civitate collacrymante perlatum; mansit aliquandiu in urbis basilica repositum, insigne documentum fragilitatis humanæ; donec Rex in Hispaniam iussit deferri.
F° 170 v°. Deferendi cura Gabrieli Ninio, militum Tribuno, et quondam Austriaci stabulo præfecto, data.

[1] Le 4 octobre.

[2] Il resta dans les caveaux de la cathédrale jusqu'au 4 février 1579. Les entrailles restèrent toutefois déposées sous le maître-

soient. Je posséderais le monde entier, dit-il, que je l'instituerais encore mon héritier. Qu'il soit donc maintenant l'héritier de son frère, de son fils, de son serviteur, de son esclave. Si j'ai dépensé quelque chose de ses trésors pour mes affaires, ou mon utilité personnelle, je le prie de me le pardonner. Je sais suffisamment qu'il désintéressera mes serviteurs et tous mes autres créanciers, qnelque somme que je leur doive, et que j'en aie connaissance ou non. Soutenu par cet espoir, je serai volontiers délivré de cette prison du corps, au jour qu'il plaira à Dieu.

Par après, il rappela souvent à Orantes le souvenir de ce testament, surtout durant le siége de Philippeville et avant l'escarmouche de Rymenam. Il ajoutait que personne ne pouvait mieux faire son testament ou appeler quelqu'un plus justement à recueillir une succession testamentaire, que celui qui laissait son âme à Dieu, son corps au sépulcre paternel, toutes ses affaires et obligations à un héritier beaucoup plus propre que le testateur lui-même à acquitter ces devoirs.

Soin des funérailles.

Le cadavre du mort, porté sur les épaules des colonels, fut transféré avec pompe solennelle du camp à Namur[1], au milieu des larmes de l'armée et de la ville. Il reposa durant quelque temps dans la cathédrale[2], comme une preuve éclatante de la fragilité humaine, jusqu'à ce que le roi eût donné l'ordre de le transporter en Espagne; ce dernier soin fut confié à Gabriel Nino[3], jadis grand écuyer de don Juan.

autel, avec d'autres objets qui avaient appartenu à don Juan.

[3] Gabriel Geronimo de Cuniga.

Cadaveris dissectio et coagmentatio.

Eius iussu, corpore mortui retecto, uti secaretur præparareturque, astantibus veneni suspicio nata : quod totum sinistrum latus, in quo cordis pars potior sita, fœdo livore et nigredine decoloratum erat; dexterum latus, nativum pallorem retinebat. Mox ventris thoracisque involucris apertis, viscera et intestina universa exsecata sunt. Ea omnia doloris magnitudo adeo ambusserat, ut vel leviter contacta, statim; veluti friabilia, contrectantium digitis attererentur, et in minimas particulas dissolverentur; cor ipsum maxime. Unde certior iam fides veneni quorundam animos occupavit.

Sic exenteratum corpus in varias partes secarunt. Qua scapulæ cum summo humero per anchoræ formam processum connectuntur, compage soluta, brachia a reliquo corpore separarunt : femoris caput, qua in coxendicis ossis acetabulum inditur, ligamentis sensim divisis, ab ipso coxendicis osse, dissecarunt : femora quoque genuum, sub rotulis, commissura incisa, diviserunt. Singulasque partes separatas, et relictum cum corporis trunco caput (cui servato cranio cerebrum exemerant) fumo desicarunt. Eo consilio, ut commodius in Hispaniam cadaver deferretur.

Quia tamen arbitrabantur Regi gratum fore, si, quoad fieri poterat, Austriaci post obitum, viventis aliqua species illi proponeretur : singulari artificio hæc omnia ita pararunt, ut facile, quando luberet, divisæ partes, invicem coniungerentur. Nam ossa,

Le cadavre est disséqué. Puis les membres en sont rassemblés.

Par son ordre, le corps du défunt fut découvert, afin d'être disséqué et embaumé. La pensée d'un empoisonnement vint aux assistants, parce que tout le côté gauche, où se trouve la principale partie du cœur, était décolorée par un aspect livide et noir, tandis que le côté droit conservait sa pâleur naturelle. L'on ouvrit ensuite les enveloppes du ventre et de la poitrine; les viscères et les intestins furent entièrement extraits. La violence des souffrances avait tellement enflammé toutes ces parties, qu'à peine touchées par les doigts de ceux qui les maniaient, elles tombaient en morceaux comme des objets friables, le cœur lui-même était particulièrement dans cet état. Chez beaucoup de personnes la croyance à un empoisonnement en devint d'autant plus forte.

Après que le corps eût été ainsi évidé, on le coupa en diverses parties. On sépara les bras du reste du corps à la jointure des omoplates; ayant insensiblement détaché ces ligaments, on désarticula la tête du fémur à son emboîtement dans les hanches; on divisa également les genoux, sous les rotules, après avoir coupé la jointure. On sécha, en les enfumant, chaque partie séparée, ainsi que le reste du corps avec la tête dont on avait enlevé la cervelle tout en conservant le crâne. On avait fait cela dans le but de transporter le cadavre plus commodément en Espagne.

Toutefois, comme on pensait, qu'il serait agréable au roi de lui représenter, autant que faire se pouvait, une image quelconque de don Juan après son décès, on avait par une combinaison singulière, arrangé toutes les choses, de telle façon qu'il était

quæ olim naturalibus suis ligamentis cohærebant, illa, qua parte prius connexa, postea divisa fuerant;
F° 171 r°. nunc eadem parte perforata, æneis filis partim crassioribus partim tenuioribus, ad fibularum parvarum modum connectebantur. Scilicet tibiæ ossis tuber, femoris sedi inferiori : femorum autem capita coxendicum acetabulis : demum humeri scapulis.

Ad hunc modum cadaver compactum, lineo thorace et caligis lineis, cera duratis et tomento æqualiter suffultis, cingebatur et coarctabatur, ut omnis illa membrorum fractorum concavitas repleretur, et cadaver vestibus istis nonnihil sustineretur. Nam caligæ ligulis sic thoraci colligabantur, ut tota corporis positio recta rigidaque efficeretur. Postea vestes aliæ preciosæ, armaque superinducebantur; et scipioni, quo dextra manus suffulciebatur, innixum corpus, per se consistebat, et viventis formam præ se ferebat. Ita, ut dixi, secatum cadaver, tribus capsis, veredarijs equis impositum, in Hispaniam perlatum; maiorem capsam in equi sui tergo ferente Ninio.

Mores et ingenium eiusdem.

Fuerunt in Austriaco singulares et heroïcæ non solum pacis, sed et belli artes pene omnes. Zelus ardens, pietas incredibilis erga Religionem, personas

[1] Le cortége, qui se rendait en Espagne, se composait de quatre-vingts personnes. Il prit la voie de France. On évita toutefois de faire mention du cadavre pour échapper, dit Strada,

facile de réunir à volonté toutes ces parties séparées. Les os qui se réunissent les uns aux autres par des ligaments naturels et qui avaient été détachés à l'endroit de leur jonction, étaient percés présentement au même endroit et rattachés par des fils de métal, tantôt plus épais tantôt plus minces, à l'instar de petites boucles. On réunit ainsi l'os du gras de la cuisse au tibia, et à la partie inférieure de la jambe: le haut des cuisses aux jointures des hanches; enfin les épaules au dos.

Après que le cadavre eût été ainsi reconstruit, on l'entoura et on l'enveloppa d'un plastron et de bottes de toile cirée et bourrés à égale épaisseur de façon à remplir tous ces vides des membres fracturés, et, à retenir suffisamment le cadavre au moyen de ces enveloppes. Les bottes se reliaient au plastron par des courroies de telle manière que l'on pût rendre droite et roide l'attitude du corps. On le revêtit ensuite de vêtements de prix et de son armure; le corps appuyé sur le bâton qui soutenait sa main droite, se tenait naturellement debout et rappelait l'aspect de l'homme vivant. Le cadavre séparé, ainsi que j'ai dit, fut placé dans trois coffres, chargé sur des chevaux de poste, et transporté en Espagne[1]. Nino avait mis sur le dos de son cheval la plus grande caisse.

Don Juan réunissait à un degré singulier, héroïque même, non seulement les qualités qui font briller un homme en temps de paix, mais même

Humeur et talents de don Juan.

aux grands frais qu'auraient occasionnés les processions des magistrats des villes et des membres du clergé, venant recevoir le corps.

et res sacras ; observantia et obedientia erga Regem ; benevolentia in milites ; fides, liberalitas, humanitas, facilitas erga omnes ; ingenium expeditissimum ; eloquentia maior, quam in viro militari, qui litteras vix attigerat ; labor in negotijs, fortitudo in periculis, tolerantia in ferendis rebus adversis, moderatio in prosperis : rara in agendo dexteritas, in conficiendo celeritas, consilium in providendo : scientia rei militaris, virtus, auctoritas, felicitas. Vitia, ut nonnulla, ita perexigua, quæ propter ingentes virtutes vix deprehendebantur.

Si quid ab illo in Belgicis negotijs peccatum, quorumdam familiarium, quibus nimium tribuebat,
F° 171 v°. quique facilitate eius abutebantur, consilijs, potius quam ipsius culpæ adscribendum.

Defunctum Europa tota fere omnes Christiani desiderarunt : in Francia etiam hæretici, et plerique hostes Belgæ planxerunt. Magnam eius morte resp. Christiana iacturam fecit : magno Turcæ, Mauri, Britanni metu liberati. Fertur oblatam Irlandiæ regni a nobilitatis parte potissima coronam, et a Pontifice Max. investituram, sine Philippi Regis consensu accipere recusasse : eius voluntatem dum exspectat vita decessisse : ea propter in sollemni funeris pompa coronam prælatam cadaveri fuisse.

presque toutes celles de l'homme de guerre. Il avait un zèle ardent, un respect incroyable pour la religion, les personnes et les choses saintes; il était dévoué et soumis au roi; bienveillant pour ses troupes; il était fidèle, généreux, bienveillant, accessible à tout le monde; il avait un esprit des plus prompts; son éloquence était plus grande qu'on eût pu l'attendre d'un soldat qui avait à peine étudié les belles-lettres; il était laborieux dans les affaires, courageux dans les dangers, patient à supporter l'adversité, modéré dans le succès; rarement on vit réunies tant d'habileté dans l'action, tant de rapidité dans l'exécution, tant de prévoyance dans les conseils avec la science de l'art militaire; il avait en outre le courage, l'autorité, la bonne chance. Ses vices, s'il en eut, étaient de si peu de conséquence qu'on s'en apercevait à peine à cause de ses grandes vertus.

S'il commit des erreurs durant son gouvernement en Belgique, il faut l'attribuer aux conseils de quelques familiers auxquels il accordait trop de confiance et qui abusaient de sa condescendance plutôt qu'à sa propre faute.

Tous les chrétiens par l'étendue de l'Europe presque entière regrettèrent le défunt; les hérétiques de France le pleurèrent aussi bien que la plupart des ennemis qu'il avait parmi les Belges. Sa mort fut une grande perte pour la république chrétienne; les Turcs, les Mores, les Anglais se trouvèrent délivrés d'un redoutable sujet de crainte. On rapporte qu'il refusa d'accepter, sans le consentement du roi Philippe, la couronne qui lui avait été offerte par la portion la plus distinguée de la noblesse du royaume

Mihi in re paucis nota, neque satis adhuc matura, plura curiosius narranda non videntur : sed hoc tempore in Austriaci obsequijs conquiescendum. Cui, quæ sæculi istius labes est et macula, cum vivo plerique inviderint, conati florem dignitatis et gloriæ infringere; nunc mortuo, Belgarum etiam animos æquiores futuros spero. Nam cum mors invidiam exstinxerit, res eius gestæ sempiterni nominis gloria magis, quam nostro labore nitentur.

d'Irlande, ainsi que l'investiture de ce pays offerte par le Souverain Pontife, et qu'il décéda pendant qu'il attendait l'expression de la volonté du roi. C'est pourquoi l'on porta devant lui une couronne à ses funérailles solennelles.

Il me paraît qu'il ne faut pas pousser plus loin la curiosité dans ce récit, où il s'agit de choses connues à un petit nombre de personnes et où tout n'est pas encore opportun à être redit. Il faut donc s'arrêter pour le moment aux obsèques de don Juan. Quand il était encore de ce monde, la plupart des hommes lui portèrent envie, — c'est là une tache qui souille le siècle, — et essayèrent de flétrir sa fleur de dignité et de gloire; maintenant qu'il est mort, j'espère que l'esprit des Belges deviendra plus équitable. Car, puisque la mort a étouffé la jalousie, ses exploits seront fondés sur la gloire d'un nom immortel, plutôt que sur notre travail.

FIN.

APPENDICE.

TRAITÉ AVEC L'ARCHIDUC MATHIAS [1].

Voir page 19.

Attendu le présent Estat des Pays-Bas pour la retraicte inopinée du seigneur don Jehan d'Austrice sur laquelle les Estats ont assez déclairé ce qui sert à leur justification et évidence du tort que Son Altèze faict à leur fidélité à l'endroict du Roy et le respect que l'on désiroit continuer devers ledict seigneur don Jean suyvant la réception au gouvernement général des pays de pardeçà, considéré aussy l'absence du Roy notre sire en pays si loingtain et que l'accès vers Sa Majesté est difficil joinct que Sadicte Majesté auroit accordé audict seigneur don Jehan congié de se retirer de ces pays, comme ledict seigneur don Jehan a déclairé par ses lettres du v[e] de septembre 1577, et que Sa Majesté pourvéeroit d'aultre gouverneur de son sang, puis que *monseigneur l'archiducq Mathias, frère de l'Empereur moderne, nepveu et beau-frère de Sa Majesté du sang légittime de la maison d'Austrice* et si proche du Roy, notre souverain seigneur se trouve pardeçà pour éviter la confusion en laquelle les Estatz pourroyent tomber estans plus longuement sans chieff de qualité convenable à leur conduicte, affin aussy d'obvier à toutes trames et praticques d'autres qui possible se

[1] Bibliothèque de Bourgogne, MS. n° 5889.

vouldroyent servir de l'occasion des travaulx ausquels ces pays se retrouvent tant au *préjudice de la religion catholicque romaine que de l'obéissance deue à Sa Majesté* esquelles ces provinces desrant (*sic*) persévérer il a semblé aux Estats-Généraulx du tout requis et nécessaire de récepvoir entre eulx ledict seigneur Archiducq et le prier d'accepter le gouvernement général de ces pays dors maintenant par provision et soubz l'advenance *et aggréation de Sadicte Majesté catholicq* qui en sera à ces fins ou plus tost supplie moyennant toutesfois que ledict *seigneur Archiducq approuve,* avant toutes choses, promecte et jure à observer la pacification de Gand, ensemble acceptant aussy les conditions suyvant lesquelles les Estatz mettent en avant, considéré les abuz des gouverneurs généraulx envoyez d'Espaigne, *d'observer la foy catholicq romaine et la deue obéissance du Roy* affin que l'on puisse asseurer chacun de tout doubte et scrupule que l'on pourroit avoir à l'advenir à la plus grande et ferme tranquillité et repos desdictz pays dont dépend totallement la conservation desdictes *religion catholicque romaine et l'obéissance deue à Sa Majesté.*

De fre serment au Roy et aux Estatz. 1. Par ainsy ledict seigneur Archiducq comme lieutenant gouverneur et capitaine fera serment au Roy comme souverain seigneur et prince naturel du pays et aux Estatz y joinctement pour la conservation, repos et tranquillité de ces Pays-Bas.

Ibidem les gouverneurs. 2. Semblablement tous autres gouverneurs tant des provinces que des villes où gouverneurs peuent ou souloyent estre selon les priviléges. Item tous colonnels, capitaines, souldatz ou officiers.

Ibidem les officiers. 3. Feront serment au Roy leur souverain seigneur et prince naturel soubz le gouverneur au nom du Roy et aux Estatz y joinctement pour la conservation desdicts Pays-Bas.

D'observer les priviléges. 4. Lesquelz comme ledict gouverneur général s'obli-

geront aux poinctz en après déclairez et espéciallement à l'observation de tous et quelconques les priviléges, droictz, usances et coustumes des pays les redrescher, restablir, garder et observer inviolablement tant en général qu'en particulier.

De gouverner avec le conseil d'Estat.

5. Item, qu'il gouvernera présentement les pays avecq le conseil d'Estat tel que luy sera déclairé et dénommé par les Estatz-Généraulx naturelz des pays et pardeçà idoines et qualiffiez.

De resouldre selon la pluralité des voix.

6. Et tous affaires qui seront mis en délibération dudict conseil seront résouluz et décretez par pluralité de voix du mesme conseil sans que ledict gouverneur se puisse ayder de quelque arrière ou secret conseil.

De pouvoir changer le conseil d'Estat en cas de mésuz.

7. Et si l'on trouve aucun desdicts conseilliers ou ayans autres offices en la disposition du Roy se porter en leur charge autrement qu'il ne convient à la réquisition des Estatz-Généraulx il y sera pourveu légitiment et avecq cognoissance de cause.

La disposition des offices au Roy.

8. La provision demeurera au Roy des offices qui tousjours luy ont estez réservez et supplierat-on à Sa Majesté que luy plaise d'y pourveoir des gens aggréables et qualiffiez selon le quatrième article précédent, remectant toute autre remonstrance touchant l'affection desdicts Estatz et offices à l'assemblée future des Estatz-Généraulx suyvant la pacification de Gand.

Quelles choses le gouverneur général ne pourra faire sans les Estatz.

9. Lesdicts gouverneur et conseil ne feront chose d'importance et qui concerne la généralité assçavoir aydes et levées de deniers, romptures de guerre ou de paix, alliances ou confédérations avecq princes ou peuples estrangiers ou autres semblables sans consentement des Estatz Généraulx.

Point faire placartz sans advis.

10. Meismes ne fera aucuns placcarts, ordonnances importans aucune nouvelle coustume et usance généralle, sans en avoir l'advis et accord des Estatz sur ce légitiment assemblez respectivement et chacune pro-

vince selon les façons et coustumes d'icelle mesmes des Estatz-Généraulx si besoing est.

De communiquer les lettres importantes au conseil.

11. Que toutes lettres qu'il recepvra concernans aucunement l'Estat du pays sera tenu de communiquer au conseil pour par suffraiges sur icelles estre advisé et résoulu.

12. Que audit conseil ne se traicteront nulz affaires sinon y estant pour le moings la pluspart des conseilliers.

Restituer les privilèges.

13. Que tous actes et depesches faictes au conseil seront paraphées et vériffiées par ung desdicts conseilliers.

14. Que ledict gouverneur selon la pacification de Gand restablira et restituera tous et quelzconcques anchiens priviléges, usances et coustumes que l'on pourra monstrer avoir esté enfrainctz, violez ou par force et violence toluz et aboliz.

Les Estatz demeureront assemblez tant que besoing sera.

15. Que les Estatz demeureront assemblez tant qu'il semblera expédient pour la conduicte des affaires et que les Estatz-Généraulx se pourront assembler toutes et quantesfois qu'il leur plaira.

Les Estatz se assembleront à la semonce d'une province.

16. Et que à la semonce de l'une des provinces où il escherra cas d'importance pour lequel on se debvra assembler les autres provinces pourront et meismes se debvront assembler sans sur ce attendre ultérieur commandement ou congié dudict gouverneur.

L'assemblée des Estatz particuliers.

17. Semblablement les Estatz de chacune province se pourront assembler toutes et quantesfois que bon leur semblera.

La pacification de Gand se tiendra inviolablement.

18. Que selon la pacification de Gand se maintiendront en tous et quelzconcques les poinctz et articles sans les pouvoir enfraindre ou violer pour quelque prétexte que ce soit.

Quelle garde l'archiducq aura.

19. Il aura sa garde ordinaire des hallebardiers et archiers naturelz du pays ne fust que luy plust avoir quel-

ques hallebardiers allemans en tel nombre comme ont eu autres princes du sang gouverneurs de ces pays et la veuillant pour occasion extraordinaire augmenter se fera par l'advis des Estatz.

20. Que ledict gouverneur et ceulx de son conseil par l'advis des Estatz ordonneront et commettront le général de l'armée soit par mer ou par terre admiral ou général de la cavaillerie, mareschal du camp, colonnelz et semblables Estatz d'importance. Général de l'armée cavaillerie, etc.

21. Qu'il ne fera levées de gens de guerre soit de piedt ou cheval extraordinairement si ce n'est par l'advis et consentement des Estatz et ne mettra garnison es villes sans sur ce estre ores les mesmes villes où les garnisons sauroient à mettre ne fust pour urgente et manifeste nécessité. De ne lever gens de guerre sans advis des Estatz.

22. Qu'il ne commettra aucun gouverneur de province sans l'advis et aggréation d'icelle province meismes entant que possible fera que le gouverneur soit habitant en icelle province ou y ait des biens et revenuz ou pour le moings soit agréable comme dict est. Gouverneur des particuliers provinces.

23. Que en temps et faict de guerre, il administrera toutes choses d'importance par ledict conseil d'Estat y appelant celuy de guerre sera formé desdicts gens aggréables aux Estatz. Comment l'on traitera les affaires de la guerre.

24. Que tous les deniers procédans des Estatz se administreront par la conduicte desdicts Estatz et de ceulx qu'ils y ordonneront laissant administrer les domaines et finances du Roy comme jusques oires a esté faict affin de ne riens attenter contre l'autorité de Sa Majesté. Et si on trouve qu'il convient autrement se pourra remonstrer tout présentement comme aux Estatz-Généraulx ja assemblez selon la paciffication de Gand. Les deniers des Estatz se administreront par la conduite des Estatz.

25. Que les Estatz pourront accepter les offres faictes des royaulmes et provinces voisines en cas de besoing nommément si on leur faict la guerre et ce que les Estatz L'archiducq tiendra bon les offres acceptées des royaulmes et provinces voisines.

ont ja accepté et accepteront il le tiendra bon et le maintiendra.

De procéder contre ceulx qui ont prins les armes contre la patrie.

26. Qu'on procédera contre ceulx qui ont prins les armes contre les Estatz et contre la patrie et contre ceulx qui ont suyvy le party de don Jehan du temps de ces dernières troubles par voye de justice sans que le cours ou exécution d'icelles puis estre empeschée ou retardée affin que doresenavant il n'y at plus personne qui ose perturber l'Estat et repos publicq, excepté ceulx qui ont requis de retourner ou qui pourront vériffier avoir esté emmenez avecq don Jehan contre leur volonté desquelles excuses la cognoissance appartiendra aux Estatz-Généraulx.

Démolition des chastaulx.

27. Que les chastaulx qui ne sont encoires démoliz mais consentiz à démolir seront réellement desmantelez ou abatuz sans aucune contradiction, et quant aux autres chastaulx desquelz on pourroit craindre fussent pour asservir ou opprimer le pays sera ordonné par l'advis des Estatz-Généraulx comme de raison.

Ne faire recherce.

28. Et générallement ne sera faicte aucune recherce des choses passées et troubles dernières et seront comprinses soubz l'oubly général de la paciffication de Gand exceptez ceulx comprins au 16e article précédent.

D'aggréer ce que les Estatz ont faict et de supplier au Roy de faire le mesme.

29. Et aura Son Altèze pour aggréable et maintiendra comme bien faict sans y contrevenir en aucune manière tout ce que par lesdicts Estats-Généraulx a esté faict, ordonné et décrété depuis que le seigneur don Jehan s'est retiré au chasteau de Namur et supplierat-on à Sa Majesté que luy plaise faire le mesme.

De procurer la retraicte de don Juan.

30. Si fera aussy ledict seigneur Archiducq tous debvoirs vers Sa Majesté Impérialle, les électeurs et autres potentatz du Sainct Empire qu'ilz procurent tout vers le Roy nostre souverain seigneur que par tous autres moyens la prompte retraicte dudict seigneur don Jehan d'Austrice et tous autres de sa suite et adhérens

pour la plus grande tranquillité de cesdits pays, réunion et restitution des villes et places que ledict seigneur don Jehan occupe présentement veu mesmement que faisant les Pays-Bas avecq le comté de Bourgoingne ung cercle d'empire iceulx sont soubz la protection tant de Sa Majesté Impérialle que dudict Saint Empire.

Quel gens il aura en son service.

31. Oultre plus Son Altèze ne prendra autres en son service pendant qu'il sera au gouvernement général qui ne soyent naturelz du pays, fors ceulx que présentement il amenera avecq luy ou par consentement des Estatz s'il veult quelques estrangiers pour le service de sa personne lesquelz ne se mesleront ny ceux quy sont venuz avecq luy de chose quelconque qui touche les affaires des pays, provisions d'offices ou autres faictz concernans le publicq ou l'administration de son gouvernement.

En cas que l'archiducq ne tient cecy l'on pourra prendre contre luy les armes.

32. Et en cas que ledict seigneur Archiducq après avoir accepté le gouvernement soubz les conditions susdictes vint à violer aucunes d'icelles, les Estatz protestent de maintenir pour lors que leur sera loisible après semonce et qu'il ne vouldra réparer l'infraction, de prendre les armes pour leur légittime tuition et deffense soit contre ledict seigneur Archiducq ou aultres.

Fait et arresté par mesdicts seigneurs les Estatz-Généraulx à Bruxelles le vij[e] de décembre XV[e] soixante-dix-sept.

Moy présent et par ordonnance expresse desdicts Estatz.

Nous Mathias, par la grâce de Dieu archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoingne, Stirie et Charintie, Carniole, conte de Hasborch, de Thyrol, etc., ayans meurement leu et examiné les articles et conditions susdictes les avons accepté et aggréé, acceptons et aggréons par cestes promettans nous conduire et conformer au gouvernement de ces Pays-Bas selon le contenu d'icelles en tous leurs poinctz estans prest à cest effect et pour plus grande

corroboration de nous obliger à l'observation desdicts articles et conditions par serment solempnel faict à Anvers le xvij[e] jour de décembre XV[e] soixante-dix-sept.

Soubs signé MATHIAS.

Ces articles ont esté jurez solempnellement à Bruxelles par monsieur l'Archiducq en latin le xx[e] de janvier 1578.

Copie van de articulen ende puncten des Ertshertoge Mathias van Oistenrich 1577.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

ERRATA & SUPPLENDA

AUX TROIS TOMES

DES MÉMOIRES DE MARTIN ANTOINE DEL RIO

TOME I

Page. 94. Le texte espagnol contient au sujet de Louis del Rio quelques détails que ne renferme pas le texte latin... « al qual por avor servido con particular fidelidad al Rey, estando los demás ya libres, tuvieron con mayor odio en la carcel de Bruselas, y al instante que le prendieron embiaron a su casa una compania de soldados, para tomar los papeles de correspondencia secreta que tenia con el Rey : de lo qual recelandose el del Rio al tiempo de su prison, con un portero del consejo de Estado, advirtio a una hermana seya que los rompiesse, porque con la publicidad dellos no sucediesse deservicio al Rey : estando ella en esto, con gran rumor de caxas sobrevino la compania, y sin mostrar turbacion, andando los soldados mirando la cosa, los puso en cobro : y quedando ellos mas indignados por no hollarlos, por dar mayor vexacion, metian cada dia en su casa de guardia una compania, con la vandera... » Fol. 17 v°.

Page 85. *L'île de la Plate.* Le texte espagnol dit : « a la isla de Vùorn, llmada de la Plata ». Cette expression est exacte, dit M. Fruin. Le bruit courut, en effet, qu'il y avait un projet de transporter les soldats espagnols à l'île de Westvoorn, appelée encore *la Plate*, ainsi qu'il résulte d'une dépêche de Mondragon en date du 6 juillet : « Ce qui le plus convient au service de Sa Majesté est : que avec la plus grande briefveté possible l'on saissit la Plate et Gouree. »

Page 156. Au lieu de *ille,* lisez *illi.* La traduction de ce passage doit être modifié comme suit :

« Il (*c'est à dire* Billy) avait sous ses ordres de vieilles troupes; avec elles, il s'était illustré dans différentes rencontres où il avait triomphé des rebelles. A cette époque, ces troupes ne sympathisaient plus avec leurs commandants, soit par suite de cette légèreté naturelle au caractère des Français que le moindre événement impressionne si facilement, soit par suite des retards qu'avait subis la paye de ces troupes, ce qui n'avait pas empêché les chefs de maintenir parmi elles la plus sévère discipline. »

Page 156, ligne 17 : « a suis tectis », lisez *præfectis.* Traduisez : ... quittèrent honteusement leurs chefs.

Page 160. Nous avions lu *institium*; qu'on lise *iustitium,* le sens demeure le même; et la note devient sans objet.

Page 218. La lettre du prince d'Orange est bien réellement du 30 novembre. M. Gachard l'a publiée dans ses *Analectes Belgiques,* Bruxelles, 1830.

Nous avons été induit en erreur à ce propos, parce que cette lettre a été omise dans la *liste chronologique des lettres de et à Guillaume.*

TOME II

Page 263, note. Le troisième évêque de Bois-le-Duc s'appelait Clément Crabeels.

Page 270, ligne 3, *Sexcigius*, lisez Sexagius.

Page 307, sur le marquis de Varambon, les *Mémoires anonymes* ont une bonne notice. Tome II, 126.

Page 338, ligne 4, testatum, lisez tentatum.

TOME III

Page 237, Louis del Rio.

Le *Messager des Sciences et des Arts*, 1838, a publié p. 458 deux pièces inédites de Louis del Rio.

Dans une première consultation adressée aux États qui l'avaient consulté sur leur résistance à Philippe II, il répond par l'exemple d'Espagne où l'on a vu « Cortes par « commun accord et advis prins le gouvernement du « royaume quant il estait tirannisé ou autrement mal « gouverné, mesmes ont constitué daultres roys et de « lung transporte à l'aultre le royaulme ce que jespere « en Dieu n'adviendra jamais pardeca. »

L'autre pièce, non moins curieuse, est une réponse à une lettre détaillée envoyée à Louis del Rio par Guillaume d'Orange sous forme d'interrogatoire.

Ce fut en 1565, que devant se rendre en Espagne pour affaires de son frère demeurant à Séville, il passa à Madrid et fit connaissance de Tisnaq et de Courteville qui le présentèrent à Philippe II, lequel l'accepta immédiatement à son service, par suite de sa connaissance des lois. A son retour de Séville où il fut occupé trois mois, il vit Hopperus.

D'après lui, le duc d'Albe fut envoyé sur le conseil des cardinaux Spinosa et Granvelle.

La condamnation des deux comtes est due aux plaintes réitérées sur leur conduite, émises par Marguerite. Leur captivité étant résolue auparavant en Espagne, leur condamnation fut conclue et couchée par écrit par le conseiller Hessels, et soussignée par le duc en présence de Berlaymont et de Noircarmes.

Quant au comte de Bureu, il fut arrêté à l'instigation *de qui je ne scay*.

Page 244, suiv. sur les mouvements des troupes aux ordres de Casimir, on trouve de curieux détails dans Reidanus, *Belgarum, aliarumque gentium Annales*, p. 25,26. Leide, 1633. Watson a repris ces détails dans son *Histoire du règne de Philippe II*, t. III, p. 94 et suiv. de traduction française. Amsterdam, 1777.

Page 317. *Il reposa durant quelque temps dans la cathédrale.*

Voici quelques renseignements à ce sujet.

On mit dans une urne de cuivre les entrailles, et dans une corbeille en bois les gantelets, le baudrier, le ceinturon, la cotte d'armes de soie verdâtre mêlée d'or et d'argent, les bas de soie et les bottines, du prince précité... La niche qui renfermait ces objets était fermée par une pierre carrée, sur laquelle est gravée l'épitaphe suivante :

D. O. M. S.

Serenissimo principi Joanni Austriaco D. C., au : imperatoris filio post Mauros in betica rebellantes subjugatos, eo duce funditus legatam, deletamque : Dum in Belgio proregem ageret, in castris bogianis, continua febre, in ipso juventutis flore sublato, avunculo amantissimo Alexander Farnesius, parmæ placentiæque prin-

ceps, in imperio successor, ex mandato D. Philippi Hisp. ac indiarum regis potentissimi, hanc altaris tabulam cœnotaphii loco poni curavit 1578.

Cet autel ayant été démoli, on acheta en 1804 ou 1805 un autel provenant de l'abbaye de la Ramée, dans l'intérieur duquel Mgr de Pisani de la Gaude fit ménager une loge pour y déposer les entrailles du prince et la pierre tumulaire conservée intacte, p. 44.

Notice sur la cathédrale de Namur. Namur, 1851.

Page 325. *Ses funérailles solennelles.*

Le 21 mai 1579, le corps de don Juan arriva à l'Escurial. L'évêque d'Avila, don Busto de Villegas vint le recevoir ; on étala pour cette cérémonie une pompe vraiment royale, p. 63. Antonio Rotondo, *Histoire de l'Escurial*, Madrid, 1862.

FIN

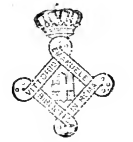




TABLE DES MATIÈRES.

MÉMOIRES DE MARTIN ANTOINE DEL RIO.

LIVRE CINQUIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

IMPRIMÉ A BRUXELLES
CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
AUX FRAIS ET PAR LES SOINS
DE LA
Société de l'Histoire de Belgique
JUILLET MDCCCLXXI

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. **MÉMOIRES DE FERY DE GUYON**, *escuyer, bailly général d'Anchin et de Pesquencourt*, avec une introduction et des notes, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

2. **MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS**, *sur le commencement des troubles des Pays-Bas*, avec notices et annotations, par M. ALPH. WAUTERS, archiviste de la ville de Bruxelles.

3, 7, 12. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes I, II et III, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

20 et 24. **MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, 1565-1580, tomes IV et V, avec annotations, par M. AL. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, etc.

4 et 21. **MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER**, 1565-1575, tomes I et II, avec notice et annotations, par M. ALEX. PINCHART, chef de section aux archives générales du royaume.

5. **MÉMOIRES DE JACQUES DE WESENBEKE**, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK.

6. **MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT**, *sieur de Champagney*, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

8 et 17. **LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA**, *l'un des lieutenants du duc d'Albe*, 1567-1577, tomes I et II, traduction nouvelle de M. LOUMYER, avec notice et annotat. par M. le général GUILLAUME.

9. **MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE** *sur le siège de Tournay en* 1581, publiés par A.-G. CHOTIN.

10 et 11. **MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN**, *avocat d'Arras*, tomes I et II, avec notice et annotations par M. ALEX. HENNE, auteur de l'*Histoire du règne de Charles Quint en Belgique*, etc.

13 et 16. **MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER)**, tome I en deux parties et tome II, texte latin inédit avec la traduction française du XVIe siecle en regard, 1543-1545, avec notice et annotations, par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. **MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING**, *baron de Montigny*, avec notice et annotations, par feu M. J.-B. BLAES.

19. **HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES**, avec notice et annotations, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, auditeur militaire, etc.

22. **MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND**, 1577-1579, *par François Halewyn, seigneur de Zweveghem*, avec une introduction et des notes, par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. **LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION**, avec une introduction et des notes, par M. CH RAHLENBECK.

31, 35 et 38. **MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS**, texte latin inédit, avec traduction, notes et notice, par M. l'abbé AD. DELVIGNE, curé de l'église de Notre Dame au Sablon, à Bruxelles. tomes I, II et III.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **BERGUES SUR LE SOOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et desassiégée le* 3 *d'octobre ensuivant selon la description faite par les trois pasteurs de l'eglise d'icelle*, avec une introduction et des notes, par M. C.-A. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE**, 1592-1602, avec une introduction et des notes, par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES** *de* 1619, *justification apologétique de l'advocat Rombaut Van Uden*, avec une introduction et des notes, par M. L. GALESLOOT.

28 et 29. **HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET PAYS-BAS**, par le SEIGNEUR DU CORNET, *gentilhomme belgeois*, tomes I et II, avec une introduction et des notes, par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY, membre du conseil héraldique, etc.

30. **RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646**, par JEAN ANTOINE VINCART, *secrétaire des avis secrets de la guerre*. Texte espagnol avec traduction en regard, introduction et notes, par M. PAUL HENRARD, capitaine commandant d'artillerie.

32. **CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX** *avec les sérénissimes Archiducz d'Austriche*, avec une introduction et des notes, par M. CH. RAHLENBECK.

33. **HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ**, *précis historique suivi de la correspondance de Pecquius et d'autres documents inédits*, par M. PAUL HENRARD, capitaine commandant d'artillerie.

34. **HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT**, *gouverneur général et prince souverain de la Belgique*, avec une introduction et des notes, par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

36. **PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN**, *professeur de l'Université de Louvain*, par M. ARM. STÉVART, Ingénieur.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

14 et 18. **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS**, *doyen du corps des métiers de Bruxelles*, 1719, t. I et II, avec notice et annotations, par M. L. GALESLOOT.

37. **CHRONIQUE DES ÉVÈNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES** arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827, tome 1, publiée par M. L. GALESLOOT, chef de section aux Archives du royaume.



